

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240912-DF-001-EMTN-AR
Date de télétransmission : 12/09/2024
Date de réception préfecture : 12/09/2024



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE Programme d'émission de Titres (Euro Medium Term Note Programme) de 1.000.000.000 d'euros

Le Département de Seine-et-Marne (l'"**Emetteur**", le "**Département**", la "**Seine-et-Marne**" ou le "**Département de Seine-et-Marne**") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") faisant l'objet du présent document d'information (le "**Document d'Information**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres (les "**Titres**"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 1.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date de détermination des conditions financières). Les Titres émis constitueront des obligations au sens du droit français.

Le présent Document d'Information se substitue et remplace le document d'information en date du 8 septembre 2023.

En application de l'article 1.2 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le "**Règlement Prospectus**"), l'Emetteur, en sa qualité d'autorité locale d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen (l'"**EEE**"), n'est pas soumis aux exigences du Règlement Prospectus. Par conséquent, le présent Document d'Information ne constitue pas un prospectus de base ni un prospectus au sens du Règlement Prospectus et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation par l'Autorité des marchés financiers. L'Emetteur s'engage à mettre à jour annuellement le Document d'Information.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations des Titres sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ("**Euronext Paris**") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers (l'"**AEMF**") sur son site internet (un tel marché étant désigné "**Marché Réglementé**"). Les Titres émis pourront également être admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé d'un Etat Membre de l'EEE ou sur un marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions financières concernées préparées dans le cadre de toute émission de Titres (les "**Conditions Financières**", dont le modèle figure dans le présent Document d'Information) indiqueront si ces Titres feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations ou non et, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) ou le(s) marché(s) non réglementé(s) concerné(s).

Les Titres auront une valeur nominale supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou par toute loi ou règlement applicable à la devise spécifiée.

Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée ("**Titres Dématérialisés**") ou matérialisée ("**Titres Matérialisés**"), tel que plus amplement décrit dans le présent Document d'Information.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés. Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Emetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis au chapitre "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété") incluant Euroclear Bank SA/NV ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking S.A. ("**Clearstream**") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini au chapitre "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Emetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) pour le compte de l'Emetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors du territoire français. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché ("**Certificat Global Temporaire**") relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les "**Titres Physiques**") accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date se situant environ le quarantième (40^{ème}) jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le présent Document d'Information. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (tel que ce terme est défini au chapitre "Modalités des Titres") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur (tel que défini au chapitre "Description Générale du Programme") concerné.

Le Programme a fait l'objet d'une notation Aa3 par Moody's Investors Service ("**Moody's**") qui peut être consultée sur le site internet de l'Emetteur (<https://seine-et-marne.fr/fr/notation-financiere>) ou à l'adresse suivante : https://www.moody.com/research/Moodys-assigns-Aa3Prime-1-issuer-ratings-to-Departement-de-Seine-et-Marne-stable-Rating-Action-PR_481630. Par ailleurs, Moody's a attribué le 27 octobre 2023 la note Aa3 à la dette de l'Emetteur, la perspective stable à long terme et la note P-1 à court terme. A la date du Document d'Information, Moody's est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'AEMF sur son site internet (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorization>) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.

Le présent Document d'Information, toute Modification (telle que définie au chapitre "Modification du Document d'Information") y afférente et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé, les Conditions Financières applicables à ces Titres seront (a) publiés sur le site internet de l'Emetteur (<https://seine-et-marne.fr/fr/notation-financiere>) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur.

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres.

ARRANGEUR
CRÉDIT AGRICOLE CIB

AGENTS PLACEURS PERMANENTS

BRED BANQUE POPULAIRE
CRÉDIT MUTUEL ARKEA
LA BANQUE POSTALE

CRÉDIT AGRICOLE CIB
HSBC
NATIXIS

Le présent Document d'Information (ainsi que toute Modification y afférente) constitue un document d'information contenant ou incorporant par référence toutes les informations utiles sur l'Emetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur, ainsi que sur les droits attachés aux Titres. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Modalité des Titres") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres", telles que complétées et/ou modifiées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) lors de l'émission de ladite Tranche. Le Document d'Information (ainsi que toute Modification y afférente) et les Conditions Financières devront être lus ensemble.

L'Emetteur atteste que, après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, toutes les informations contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et n'omettent pas d'éléments de nature à en altérer la portée. L'Emetteur assume la responsabilité qui en découle.

Le présent Document d'Information ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est, ni n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Document d'Information ou une quelconque vente effectuée à partir du présent Document d'Information ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation, notamment financière, de l'Emetteur depuis la date du présent Document d'Information ou depuis la date de la plus récente Modification y afférente, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Document d'Information et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Ni l'Emetteur, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ne garantissent que le présent Document d'Information sera distribué conformément à la loi, ou que les Titres seront offerts conformément à la loi, dans le respect de toute obligation d'enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait un état, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Emetteur, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés des Titres ou la distribution du présent Document d'Information dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Document d'Information ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Document d'Information ou de Titres doivent se renseigner sur lesdites restrictions et les respecter.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres et à la diffusion du présent Document d'Information, les investisseurs potentiels sont invités à se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs n'a vérifié les informations ou déclarations contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à la sincérité, l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée (ou réputée incorporée) par référence dans le présent Document d'Information. Le présent Document d'Information et toute autre information fournie dans le cadre du Programme ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Emetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Document d'Information ou autre information fournie dans le cadre du Programme. Chaque investisseur potentiel dans des Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs n'a examiné ni ne s'engage à examiner la situation financière ou générale de l'Emetteur pendant la durée de

validité du présent Document d'Information, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Il est porté à la connaissance des investisseurs que le droit fiscal de l'Etat membre de l'investisseur et de l'Etat membre où l'Emetteur est constitué est susceptible d'avoir une incidence sur les revenus perçus sur les Titres. Les investisseurs ou bénéficiaires des Titres sont invités à consulter leur conseil fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, possession ou cession de Titres à la lumière de leur propre situation.

MiFID II – Gouvernance des produits / Marché cible – Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, les Conditions Financières concernées comprendront un paragraphe intitulé "MiFID II - Gouvernance des Produits" qui décrira l'évaluation du marché cible et les canaux de distribution appropriés des Titres concernés, en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 19 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 3 août 2023. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") devra prendre en compte cette évaluation du marché cible. Cependant, un distributeur soumis à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014, telle que modifiée ("MiFID II") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres concernés (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, il sera déterminé si, pour les besoins des règles MiFID II de gouvernance des produits au sens de la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 (les "Règles MiFID II de Gouvernance des Produits"), tout Agent Placeur souscrivant à des Titres est un producteur de ces Titres. A défaut, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles MiFID II de Gouvernance des Produits.

MiFIR RU – Gouvernance des produits / Marché cible - Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, les Conditions Financières concernées pourront comprendre une mention intitulée "MiFIR RU - Gouvernance des Produits RU" qui décrira l'évaluation du marché cible et les canaux de distribution appropriés pour les Titres concernés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant les Titres par la suite (un "distributeur") devra prendre en compte l'évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur soumis au *FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook* (les "Règles MiFIR de Gouvernance des Produits RU") est tenu d'effectuer sa propre évaluation du marché cible pour les Titres concernés (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Il sera déterminé, dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, si, aux fins des Règles MiFIR de Gouvernance des Produits RU, tout Agent Placeur souscrivant des Titres est un producteur de ces Titres. En l'absence d'une telle détermination, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles MiFIR de Gouvernance des Produits RU.

TABLE DES MATIERES

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME	5
FACTEURS DE RISQUES	11
INCORPORATION PAR REFERENCE.....	21
MODIFICATION DU DOCUMENT D'INFORMATION	22
MODALITES DES TITRES	23
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES.....	49
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR.....	50
MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES	161
SOUSCRIPTION ET VENTE	177
INFORMATIONS GENERALES	179
RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION	181

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale suivante doit être lue sous réserve des autres informations figurant dans le présent Document d'Information.

Les Titres seront émis selon les Modalités figurant aux pages 23 à 48 du présent Document d'Information telles que complétées et/ou modifiées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans le présent chapitre et les références ci-après aux Articles renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés du chapitre "Modalités des Titres".

Emetteur :	Le Département de Seine-et-Marne.
Code LEI (Legal Entity Identifier) de l'Emetteur :	969500V08Y2PG8JTLG42
Arrangeur :	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank.
Agents Placeurs :	<p>BRED Banque Populaire, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Mutuel Arkéa, HSBC Continental Europe, La Banque Postale et Natixis.</p> <p>L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur (tel que défini ci-après) dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux "Agents Placeurs Permanents" renvoie aux personnes nommées ci-avant en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux "Agents Placeurs" signifie tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.</p>
Description :	Programme d'émission de Titres (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>). Les Titres émis constitueront des obligations au sens du droit français.
Montant maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 1.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date de détermination des conditions financières).
Agent Financier et Agent Payeur Principal :	Uptevia.
Agent de Calcul :	Sauf stipulation contraire dans les Conditions Financières concernées, Uptevia.
Facteurs de risques :	Il existe des facteurs de risques que l'Emetteur considère comme importants pour prendre une décision d'investissement dans les Titres et/ou qui peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques. Ils sont décrits au chapitre "Facteurs de risques".
Méthode d'émission :	<p>Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées.</p> <p>Les Titres seront émis par Souches à une même date ou à des dates différentes, les Titres d'une même Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche pourra être émise par Tranches, à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes et selon des modalités identiques aux modalités d'autres Tranches de la même Souche, sauf pour ce qui concerne le prix d'émission et, le cas échéant, la date d'émission, le premier paiement d'intérêt et le montant nominal total de la Tranche.</p>

L'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) détermineront, au moment de l'émission, les modalités spécifiques à chaque Tranche (notamment le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts à payer le cas échéant) qui figureront dans les Conditions Financières concernées.

Devise : Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres pourront être émis en euros, en dollars américains, en yens japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Valeur nominale : Les Titres seront émis dans la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées. Les Titres auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou par toute loi ou règlement applicable à la Devise Prévues.

Les Titres Dématérialisés seront émis avec une seule Valeur Nominale Indiquée.

Rang de créance des Titres : Les obligations de l'Emetteur au titre des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.

Maintien des Titres à leur rang : Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future, souscrite ou garantie par l'Emetteur, représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur toute bourse ou tout autre marché de valeurs mobilières, à moins que les obligations de l'Emetteur au titre des Titres, Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Cas d'exigibilité anticipée (dont cas de défaut croisé) : Les modalités des Titres contiennent des cas d'exigibilité anticipée pour les Titres, tels que plus amplement décrits à l'Article 9.

Montant de remboursement : Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Conditions Financières concernées indiqueront la base de calcul des montants de remboursement dus retenue parmi les options décrites à l'Article 6.

Remboursement final : A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières concernées, au Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal) indiqué dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 6(b), à son dernier Montant de Versement Echelonné.

Remboursement optionnel : Les Conditions Financières concernées indiqueront si les Titres peuvent être remboursés par anticipation au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou des Titulaires et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement, parmi les options et les modalités décrites à l'Article 6(c) et à l'Article 6(d).

Remboursement échelonné :	Les Conditions Financières relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements conformément à l'Article 6(b) indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.
Remboursement anticipé :	Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement optionnel" ci-avant, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales ou en cas d'illégalité. Se reporter à l'Article 6(f) et à l'Article 6(i).
Retenue à la source :	<p>Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi.</p> <p>Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions développées plus en détails à l'Article 8.</p>
Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :	Pour chaque Souche, la durée des Périodes d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable ainsi que la méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon les Souches. Les Titres pourront comporter un Taux d'Intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même Période d'Intérêts grâce à l'utilisation de Périodes d'Intérêts Corous. Les Conditions Financières concernées indiqueront toutes ces informations parmi les options et les modalités décrites à l'Article 5.
Titres à Taux Fixe :	Les intérêts des Titres à Taux Fixe seront payables à terme échu à la date ou aux dates, pour chaque année, indiquées dans les Conditions Financières concernées.
Titres à Taux Variable :	<p>Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévée concernée, conformément à la Convention Cadre FBF ; ou (ii) par référence à un taux de référence apparaissant sur une page fournie par un service de cotation commercial (y compris sans que cette liste ne soit limitative, l'EURIBOR (ou TIBEUR en français)), <p>dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des Marges et/ou Coefficients Multiplicateurs éventuellement applicables. Les calculs et Périodes d'Intérêts seront définis dans les Conditions Financières concernées. Les Titres à Taux Variable pourront également comporter un Taux d'Intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum ou les deux à la fois.</p> <p>Sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro pour cent.</p>

Titres à Taux Fixe/Taux Variable :

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux qui peut être converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe, à la date indiquée dans les Conditions Financières concernées par décision de l'Emetteur (sous réserve pour lui d'en aviser les Titulaires) ou automatiquement.

Titres à Coupon Zéro :

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas d'intérêt.

Forme des Titres :

Les Titres pourront être émis soit sous forme de Titres Dématérialisés, soit sous forme de Titres Matérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur, soit au nominatif administré. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés. Se reporter à l'Article 1.

Les Titres Matérialisés seront uniquement émis au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors du territoire français.

Droit applicable et Tribunaux compétents :

Droit français.

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumise aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français).

Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

Dépositaire central et systèmes de compensation :

Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et Clearstream et Euroclear pour les Titres Matérialisés, ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner. Les Titres admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.

Création des Titres Dématérialisés :

La lettre comptable ou, selon le cas, l'*application form*, relatif à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être déposé auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central au moins un Jour Ouvré à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

Création des Titres Matérialisés :

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Prix d'émission :

Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.

Admission aux négociations :

Les Titres pourront être admis aux négociations sur Euronext Paris et/ou tout autre Marché Réglementé d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen et/ou tout marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations sur un quelconque marché, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Notation :

Le Programme a fait l'objet d'une notation Aa3 par Moody's Investors Service ("**Moody's**") qui peut être consultée sur le site internet de l'Emetteur (<https://seine-et-marne.fr/fr/notation-financiere>) ou à l'adresse suivante : https://www.moodys.com/research/Moodys-assigns-Aa3Prime-1-issuer-ratings-to-Dpartement-de-Seine-et-Marne-stable-Rating-Action-PR_481630. Par ailleurs, Moody's a attribué le 27 octobre 2023 la note Aa3 à la dette de l'Emetteur, la perspective stable à long terme et la note P-1 à court terme.

A la date du Document d'Information, Moody's est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers sur son site internet (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant l'offre, la vente des Titres et la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Dans le cadre de l'offre et la vente d'une Tranche donnée, des restrictions de vente supplémentaires peuvent être imposées et seront alors indiquées dans les Conditions Financières concernées. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles TEFRA D**") à moins que (i) les Conditions Financières concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles TEFRA C**"), ou que (ii) l'émission de ces Titres Matérialisés ne soit pas faite en conformité avec les Règles TEFRA C ou les Règles TEFRA D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constituent pas des obligations dont l'enregistrement est requis par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("**TEFRA**"), auquel cas les Conditions Financières concernées préciseront que les règles TEFRA ne s'appliquent pas à l'opération.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

Informations générales :

Le présent Document d'Information, toute Modification y afférente, le cas échéant et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé, les Conditions Financières applicables à ces Titres seront (a) publiés sur le site internet de l'Emetteur (<https://seine-et-marne.fr/fr/notation-financiere>) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur.

Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du présent Programme seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles,

sans frais, dès leur publication, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur :

- (i) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés le cas échéant par tout budget supplémentaire) et les plus récents comptes administratifs ou comptes financiers uniques publiés de l'Emetteur ;
- (ii) les Conditions Financières relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé ;
- (iii) le présent Document d'Information, toute Modification (telle que définie au chapitre "Modification du Document d'Information") du Document d'Information, ainsi que tout nouveau document d'information ;
- (iv) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de lettre comptable, de Certificats Globaux Temporaires, de Titres Physiques, de Coupons, de Reçus et de Talons) ;
- (v) tout document incorporé par référence dans le présent Document d'Information ; et
- (vi) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait incluse ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information ou dans toute Modification y afférente.

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs de risques décrits ci-après sont importants pour prendre une décision d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

Les paragraphes ci-après décrivent les principaux facteurs de risques que l'Emetteur considère, à la date du présent Document d'Information, être significatifs pour les Titres émis dans le cadre du Programme. Ces facteurs de risques ne sont cependant pas exhaustifs. D'autres risques, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou que l'Emetteur considère à la date du présent Document d'Information comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres et consulter leurs propres conseils financiers, juridiques et/ou fiscaux sur les risques liés à l'investissement dans une Souche de Titres particulière et quant à l'opportunité d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des institutions financières ou d'autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres, ou qui agissent sur les conseils d'institutions financières.

L'ordre de présentation des facteurs de risques ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance ou de l'impact en cas de réalisation.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Les facteurs de risques décrits ci-après pourront être complétés et/ou modifiés dans les Conditions Financières des Titres concernés pour une émission particulière de Titres.

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. Risques relatifs à l'Emetteur

1.1 Risques juridiques liés aux voies d'exécution

L'Emetteur, collectivité territoriale, n'est pas exposé aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun. En tant que personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, et ses biens sont insaisissables, réduisant ainsi les possibilités de recours d'un investisseur dans le cadre du remboursement des Titres par comparaison à une personne morale de droit privé. Toutefois, l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour l'Emetteur, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée sont régies par l'article 1^{er} de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ainsi que par les articles L.911-1 et suivants du Code de justice administrative.

1.2 Risques liés aux activités, au fonctionnement et au patrimoine de l'Emetteur

Les activités, le fonctionnement et le patrimoine de l'Emetteur sont susceptibles de présenter des risques notamment liés aux dommages aux biens, mettant en cause notamment les véhicules automobiles de sa flotte, ou les agissements de ses agents et des élus. Ces risques sont couverts par des assurances souscrites par le biais de marchés publics. Précisément, ces assurances couvrent l'Emetteur contre les risques suivants :

- dommages aux biens et risques annexes ;
- responsabilité civile et risques annexes ;
- flotte automobile ;
- risques statutaires ;
- protection juridique des agents et des élus du Département de Seine-et-Marne ; et
- tous risques expositions.

En matière de construction, extensions et réhabilitations de bâtiments, le Département souscrit une assurance Dommages-Ouvrages lorsque les besoins du Département le justifient.

1.3 Risques financiers

S'agissant des risques financiers, le cadre juridique de l'emprunt des collectivités territoriales permet de limiter les risques d'insolvabilité.

L'article 2 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités locales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont généralement régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ; et
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.

Par ailleurs, l'article L.1611-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (le "CGCT"), créé par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, soumet la souscription des emprunts du Département auprès des établissements de crédits à certaines limites tenant à la devise, au taux d'intérêt et aux instruments de couverture y afférents autorisés. Toutefois, cet article n'a pas vocation à s'appliquer aux emprunts obligataires ainsi que le précisent les travaux parlementaires (Rapport n°1091 au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale, déposé le 29 mai 2013, amendement n°160 du 19 mars 2013).

1.4 Risques associés au non-remboursement des dettes de l'Emetteur

En outre, le service de la dette représente une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers. Les intérêts de la dette et le remboursement de la dette en capital constituent, aux termes des dispositions du 6° et du 17° de l'article L.3321-1 du CGCT, des dépenses obligatoires pour la collectivité. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du CGCT) permettant au Préfet, sur demande de la chambre régionale des comptes, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du CGCT) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

1.5 Risques liés aux contrats financiers

Le recours aux contrats financiers (produits dérivés tels que *swaps*, caps, tunnels...) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change. Ce cadre juridique est encadré par une circulaire interministérielle n°NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Cette circulaire attire l'attention des collectivités territoriales sur les risques inhérents à la gestion de la dette et rappelle l'état du droit sur le recours aux produits financiers. Cette circulaire précise notamment que les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites.

L'Emetteur fait preuve d'une extrême vigilance sur la nature des risques des produits qu'il souscrit et se refuse à contracter ceux offrant des conditions financières anormalement déconnectées du marché. Les produits souscrits visent uniquement à réduire ou limiter l'impact des frais financiers et à neutraliser en totalité ou en partie le risque de change en cas d'opérations en devises.

En outre, le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée encadre notamment les conditions de conclusion de contrats financiers par les collectivités territoriales.

1.6 Risques liés à l'évolution des ressources

L'Emetteur, en tant que collectivité territoriale, est exposé à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le volume de ses ressources. Toutefois, l'article 72-2 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose que "*les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources*".

Le niveau des ressources de l'Emetteur est donc dépendant de recettes déterminées par l'Etat dans le cadre des transferts de compétence ou des réformes fiscales successives. En particulier, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ("**NOTRe**") décide d'une redéfinition des compétences

des départements, supprimant la clause de compétence générale à leur profit et procède au transfert d'une partie des ressources fiscales (CVAE) des départements aux régions en contrepartie d'une compensation financière équivalente.

En outre, la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 prévoit la participation des collectivités territoriales à la réduction du déficit public et à la maîtrise des dépenses publiques. A cette fin, un objectif national d'évolution maximale des dépenses réelles de fonctionnement a été fixé à un pourcentage par an compris entre 4,8% (pour 2023) et 1,3 % (pour 2027) ; il est fixé à 2 % pour l'année 2024.

1.7 Risques associés aux opérations hors bilan de l'Emetteur et aux investissements en cours

L'Emetteur peut accorder des garanties d'emprunts bénéficiant à des personnes de droit privé dans les conditions prévues à l'article L.3231-4 du CGCT. Au 31 décembre 2023, les annuités d'emprunts garanties par le Département de Seine-et-Marne et à échoir au cours de l'exercice 2023 s'élevaient à 49.749.326,40 € dont 34.998.133,72 € au profit d'organismes de logement social et 14.751.192,68 € au profit d'autres organismes (essentiellement dans le domaine médico-social).

Au 31 décembre 2023, l'encours de la dette garantie représentait un montant de 615,2 M€ dont 460,5 M€ au profit de bailleurs sociaux et 154,6 M€ concernant les autres secteurs.

Pour l'année 2023, le ratio prudentiel institué par l'article L.3231-4 du CGCT s'est élevé à 7,32 % (contre 6,31 % en 2022) pour le Département de Seine-et-Marne pour un plafond fixé à 50 %.

1.8 Risques liés aux états financiers

L'Emetteur, en tant que collectivité territoriale n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (comptes administratifs, budgets) sont soumis à des règles comptables spécifiques fixées notamment par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et le CGCT et telles que plus amplement décrites aux pages 70 et suivantes du présent Document d'Information. L'évaluation financière de l'Emetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique.

Les comptes de l'Emetteur sont soumis aux contrôles de l'Etat : (i) contrôle de légalité, (ii) contrôles financiers exercés par le Préfet du Département et le comptable public (iii) examen de gestion périodique exercé par la chambre régionale des comptes. Les contrôles sont plus amplement décrits à la page 59 du présent Document d'Information. Les comptes de l'Emetteur ne sont pas audités selon le même processus qu'un émetteur de droit privé, mais sont soumis au contrôle de l'Etat.

1.9 Risques liés à des événements exogènes à fort impact potentiel

La crise liée au Covid-19 est une illustration des risques exogènes au Département qui pourraient avoir un impact significatif sur son activité. Cela étant, ces risques exogènes peuvent également être liés à d'autres types d'évènements incluant, entre autres, les mouvements sociaux de grande ampleur, les violentes intempéries ou les cyber-attaques.

Trois types d'impacts ont pu être identifiés pour ce type de risques :

- le risque au niveau de la santé des employés du Département et de leurs familles dans le cas d'une crise sanitaire. Il faut noter que le Département a très rapidement communiqué et implémenté les mesures barrières à mettre en place lors de la crise du Covid-19 ;
- le risque opérationnel sur le bon fonctionnement des services lié au confinement de la population. Le Département a adapté son organisation, entre autres afin de garantir, en toute situation et dans les meilleures conditions, la continuité des services publics départementaux et en particulier pour ce qui relève de la gestion financière de la collectivité. Pour cela, le Département a organisé :
 - o la généralisation du télétravail pour la quasi-totalité des agents du siège et pour la quasi-totalité des agents de la Direction des Finances (accès VPN, accès visioconférence, mise à disposition de matériel informatique adéquat si besoin) ;
 - o la dématérialisation des procédures budgétaires et financières ainsi que des procédures comptables d'exécution financière de la dépense afin de garantir en toute circonstance l'engagement des dépenses, le paiement des factures et le versement des subventions, ainsi que le service de paie des agents ; et
 - o le développement d'un système d'information et de gestion financier intégré et sécurisé ; et
- le risque financier avec des impacts sur les recettes et les dépenses du Département.

2. Risques relatifs aux Titres

2.1 Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue ou incorporée (ou réputée incorporée) par référence dans le présent Document d'Information ou dans toute Modification (telle que définie au chapitre "Modification du Document d'Information") y afférente ainsi que dans les Conditions Financières concernées ;
- (ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour supporter l'ensemble des risques inhérents à un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (iv) comprendre parfaitement les Modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement des taux et marchés financiers concernés ;
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus ; et
- (vi) avoir connaissance des dispositions légales et réglementaires qui lui seraient applicables en cas d'investissement dans les Titres de manière générale et dans tous Titres en particulier.

Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier, juridique et/ou fiscal) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

2.2 Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres

Une grande variété de Titres peut être émise dans le cadre de ce Programme. Un certain nombre de ces Titres peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus communes de ces Titres et les risques qui y sont associés sont exposés ci-après.

Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Emetteur

L'existence d'une option de remboursement des Titres a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Emetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

Par ailleurs, il est généralement escompté que l'Emetteur rembourse les Titres lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Titres. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu pour les Titulaires et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix de souscription ou au prix d'acquisition payé par le Titulaire concerné lors de la souscription ou de l'achat dudit Titre. Par conséquent, une partie du capital investi par les titulaires de Titres peut être perdu, de sorte que le titulaire de Titres ne recevra pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

Un remboursement partiel anticipé à la main de l'Emetteur ou des titulaires de Titres pourra affecter la liquidité des Titres d'une même Souche pour lesquels l'option n'a pas été exercée

L'exercice d'une option de remboursement anticipé par l'Emetteur ou par un titulaire de Titres pour certains Titres seulement peut affecter la liquidité des Titres de la même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En fonction du nombre de Titres pour lesquels l'option de remboursement anticipé au gré de l'Emetteur ou des titulaires de Titres est exercée, le marché des Titres pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée

pourrait devenir illiquide. En conséquence, les titulaires de Titres pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Titres à Taux Fixe

Un investissement dans des Titres à Taux Fixe implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation aient un impact défavorable significatif sur la valeur de la Tranche de Titres concernée.

Bien que le taux d'intérêt des Titres à Taux Fixe soit déterminé pour toute la durée desdits Titres ou pour une période donnée, le taux d'intérêt de marché (le "**Taux d'Intérêt de Marché**") varie généralement chaque jour. Lorsque le Taux d'Intérêt de Marché change, la valeur du Titre varie dans un sens opposé. Si le Taux d'Intérêt de Marché augmente, la valeur des Titres à Taux Fixe diminue. Si le Taux d'Intérêt de Marché baisse, la valeur des Titres à Taux Fixe augmente.

Les titulaires de Titres à Taux Fixe doivent être conscients que des variations substantielles des taux de marché pourraient avoir des conséquences négatives sur la valeur des Titres, s'ils cèdent leurs Titres à un moment où le Taux d'Intérêt de Marché dépasse le Taux Fixe des Titres.

En outre, le rendement des Titres à Taux Fixe (qui est précisé dans les Conditions Financières concernées) est calculé à la date d'émission desdits Titres sur la base de leur prix d'émission. Il ne constitue pas une indication du rendement futur des Titres.

Titres à Taux Variable

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un Taux de Référence et (ii) d'une Marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce Taux de Référence. Généralement, la Marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les Conditions Financières concernées) du Taux de Référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au Taux de Référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du Taux de Référence concerné.

Par ailleurs, une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les Modalités des Titres telles que complétées par les Conditions Financières concernées prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront a priori réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Titres à Taux Variable avec Coefficient Multiplicateur ou tout autre effet de levier

Les Titres à Taux Variable peuvent être un investissement volatile. Si leurs structures impliquent des Coefficients Multiplicateurs ou tout autre effet de levier, un Taux d'intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum, ou toute combinaison de ces caractéristiques ou de caractéristiques ayant un effet similaire, leur valeur de marché peut être encore plus volatile que celles de titres n'ayant pas ces caractéristiques.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Les Titres à Taux Fixe/Taux Variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur, peut passer d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un Taux Fixe est converti en un Taux Variable, la marge entre le Taux Fixe et le Taux Variable peut être moins favorable que les Marges en vigueur sur les Titres à Taux Variable comparables qui ont le même Taux de Référence. De plus, le nouveau Taux Variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un Taux Variable est converti en Taux Fixe, le Taux Fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres à Taux Fixe/Variable.

Titres à Coupon Zéro et Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et de tout Titre émis en dessous du pair ou assorti d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêts classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêts classiques avec une échéance similaire.

Conflits d'intérêts potentiels

Chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Emetteur, en relation avec les titres financiers émis par l'Emetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation ou de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Emetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Emetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Emetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions.

En outre, l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

L'Emetteur peut désigner l'un des Agents Placeurs en tant qu'Agent de Calcul dans le cadre d'une ou plusieurs Souches de Titres. Un tel Agent de Calcul sera probablement un membre d'un groupe financier international, ce qui implique que des conflits d'intérêts peuvent exister dans le cours normal de son activité, notamment au vu de l'étendue des activités bancaires exercées par un tel groupe. Bien que des barrières d'information ou des procédures internes, selon le cas, soient en place pour empêcher tout conflit d'intérêt de se produire, un Agent de Calcul pourra être impliqué dans d'autres activités et dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

2.3 Risques relatifs aux Titres en général

Sont brièvement présentés ci-après certains risques relatifs aux Titres en général :

Les Titres peuvent être rachetés ou remboursés avant leur maturité pour raisons fiscales ou en cas d'illégalité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 8(b), il pourra alors, conformément aux stipulations de l'Article 6(f), rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement effective. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Emetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres, à 100 % de leur valeur nominale, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

De même, s'il devient illicite pour l'Emetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur pourra, conformément aux stipulations de l'Article 6(i), rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement effective.

Par ailleurs, l'Emetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable (conformément à l'article 6(g)).

Dans tous ces cas de remboursement anticipé ou de rachat, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix de souscription ou au prix d'acquisition payé par le titulaire de Titres concerné lors de la souscription ou de l'achat dudit Titre. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

Perte de l'investissement dans les Titres

Il existe un risque de non-remboursement des Titres à l'échéance si l'Emetteur n'est alors plus solvable. Le non-remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur au prix de souscription ou au prix d'acquisition payé par le titulaire de Titres concerné lors de la souscription ou de l'achat dudit Titre. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

Modifications des Modalités

Les titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Souche, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse et une Assemblée Générale pourra être organisée. Les Modalités permettent que dans certains cas une majorité définie de titulaires de Titres puisse contraindre tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire. L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article 11.

Modification des lois en vigueur

Les Modalités des Titres sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Document d'Information. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Document d'Information ne puisse avoir un impact sur les Titres.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à demander conseil à leur conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls leurs conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Contrôle de légalité

Le Préfet du Département de Seine-et-Marne dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la transmission en préfecture d'une délibération du Conseil départemental du Département de Seine-et-Marne et des contrats conclus par celui-ci pour procéder au contrôle de la légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et, s'il les juge illégaux, les déférer au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Si le déféré préfectoral est précédé d'un recours administratif ou dans certaines autres circonstances, ce délai de deux mois pourra se trouver prolongé. Une fois saisi, le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il juge lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats illégaux, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats pourrait conduire à l'annulation des contrats. Une suspension ou une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émis les Titres pourrait remettre en cause les droits des titulaires de Titres.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération du Conseil départemental du Département de Seine-et-Marne et/ou de la décision de signer des contrats conclus par celui-ci dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Si le recours pour excès de pouvoir est précédé d'un recours administratif ou dans certaines autres circonstances, ce délai de deux mois pourra se trouver prolongé. Si cette délibération et/ou cette décision de signer ne sont pas publiées de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps. Une fois saisi, le juge administratif compétent pourrait alors, s'il considérait qu'une règle de droit a été violée, annuler cette délibération et/ou cette décision de signer ou, s'il considérait par ailleurs que l'urgence le justifie, la suspendre. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation de la délibération et/ou de la décision de signer pourrait conduire à l'annulation des contrats. Une suspension ou une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émis les Titres pourrait remettre en cause les droits des titulaires de Titres.

2.4 Risques relatifs au marché

Sont présentés ci-après les principaux risques de marché :

Valeur de marché des Titres

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, notamment les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres dépend de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou

politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix de souscription ou au prix d'acquisition payé lors de la souscription ou de l'achat desdits Titres par le titulaire concerné.

Marché secondaire

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leur émission et il est possible qu'un marché secondaire pour ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Titres aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la Devise Prévue. Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de la Devise Prévue. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (i) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Titres, (ii) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Titres et (iii) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un paiement de principal ou d'intérêts inférieur à celui escompté, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

La notation peut ne pas refléter tous les risques

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres et/ou à la dette à long terme de l'Emetteur. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans le présent chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée (à la hausse ou à la baisse) ou retirée par l'agence de notation à tout moment sans préavis. Une révision à la baisse ou un retrait peut affecter défavorablement la valeur de marché des Titres.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (i) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (ii) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (iii) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Emetteur, ni le (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

Risques liés au règlement européen sur les Indices de Référence

Les Conditions Financières applicables à une Souche de Titres à Taux Variable peuvent prévoir que les Titres à Taux Variable ou les Titres à Taux Fixe/Taux Variable, selon le cas, soient indexés sur ou aient pour référence des taux d'intérêt ou indices de référence, tels que notamment l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou tout autre taux de référence indiqué dans les Conditions Financières concernées, qui constituent des indices de référence au sens du règlement (UE) 2016/2011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance

de fonds d'investissement, tel que modifié (le "**Règlement sur les Indices de Référence**").

Ces Indices de Référence ont récemment fait l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau international et national. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur tandis que d'autres n'ont pas encore été mises en œuvre. Ces réformes pourraient entraîner des performances futures différentes des performances passées pour ces Indices de Référence, entraîner leur disparition ou la révision de leurs méthodes de calcul ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable significatif sur tout Titre à Taux Variable ou Titre à Taux Fixe/Taux Variable indexé sur ou ayant pour référence un tel Indice de Référence.

Les investisseurs devraient être informés qu'en cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité d'un Indice de Référence, le taux d'intérêt applicable aux Titres à Taux Variable ou aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable indexés sur ou ayant pour référence cet Indice de Référence sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres (étant précisé qu'en cas d'indisponibilité du Taux de Référence ou de survenance d'un Evènement Administrateur/Indice de Référence, une clause alternative spécifique s'applique – se référer au facteur de risque intitulé "*L'indisponibilité du Taux de Référence ou la survenance d'un Evènement Administrateur/Indice de Référence pourrait avoir un effet significatif défavorable sur la valeur et le rendement de tout Titre à Taux Variable ou Titre à Taux Fixe/Taux Variable indexé sur ou ayant pour référence un Indice de Référence*" ci-après).

En fonction de la méthode de détermination du taux de l'Indice de Référence selon les Modalités des Titres, cela peut (i) dans le cas où la Détermination FBF s'applique, reposer sur la mise à disposition par les banques de référence des cotations d'offres pour le taux de l'Indice de Référence qui, en fonction des conditions de marché, pourraient ne pas être disponibles au moment concerné ou (ii) dans le cas où la Détermination du Taux sur Page Ecran s'applique, résulter dans l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le taux de l'Indice de Référence était encore disponible. L'application de ces dispositions pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres à Taux Variable ou des Titres à Taux Fixe/Taux Variable indexés sur ou ayant pour référence un Indice de Référence.

Le Règlement sur les Indices de Référence a notamment été modifié par le règlement (UE) n°2021/168 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 introduisant un cadre harmonisé afin de traiter la cessation ou la liquidation de certains Indices de Référence (tel que l'EURIBOR (ou TIBEUR en français)).

En outre, le règlement délégué (UE) 2023/2222 de la Commission du 14 juillet 2023 prolongeant la période de transition prévue à l'article 51, paragraphe 5, du Règlement sur les Indices de Référence a prolongé la période de transition applicable aux Indices de Référence des pays tiers jusqu'à fin 2025. Ces développements pourraient créer une incertitude quant à toute exigence législative ou réglementaire future découlant de la mise en œuvre des règlements délégués et pourraient avoir un effet défavorable sur tout Titre à Taux Variable ou Titre à Taux Fixe puis à Taux Variable indexé sur ou ayant pour référence un tel Indice de Référence.

Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers indépendants et faire leur propre évaluation des risques potentiels découlant du Règlement sur les Indices de Référence avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres à Taux Variable ou aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable indexés sur ou ayant pour référence un Indice de Référence.

L'indisponibilité du Taux de Référence ou la survenance d'un Evènement Administrateur/Indice de Référence pourrait avoir un effet significatif défavorable sur la valeur et le rendement de tout Titre à Taux Variable ou Titres à Taux Fixe/Taux Variable indexé sur ou ayant pour référence un Indice de Référence

Lorsque "Détermination FBF" ou "Détermination du Taux sur Page Ecran" est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant le mode de détermination du Taux d'Intérêt et si le Taux de Référence n'est plus disponible ou, uniquement à une Détermination du Taux sur Page Ecran, qu'un Evènement Administrateur/Indice de Référence est survenu, le Taux d'Intérêt des Titres à Taux Variable ou des Titres à Taux Fixe/Taux Variable affectés sera modifié d'une manière qui pourrait avoir des effets défavorables pour les titulaires de ces Titres, sans que le consentement desdits titulaires ne soit à aucun moment requis.

Conformément aux Modalités des Titres relatives aux Titres à Taux Variable ou aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable pour lesquels une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières concernées, ces mesures alternatives comprennent la possibilité que le Taux d'Intérêt puisse être fixé en ayant pour référence un Taux de Référence Successeur ou à un Taux de Référence Alternatif, et peuvent comprendre des modifications aux Modalités des Titres nécessaires pour rendre le Taux de Référence Alternatif ou le Taux de Référence Successeur aussi comparable que possible au Taux de Référence d'Origine, le tout tel que déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence et sans que le consentement des Titulaires ne soit requis.

Dans certains cas, y compris lorsqu'aucun Taux de Référence Successeur ou Taux de Référence Alternatif (selon

le cas) n'est déterminé ou en raison de l'incertitude quant à la disponibilité du Taux de Référence Successeur ou du Taux de Référence Alternatif et de l'intervention d'un Agent de Détermination du Taux de Référence, les mesures alternatives applicables pourraient ne pas fonctionner comme prévu au moment concerné et les performances du Taux de Référence Successeur ou du Taux de Référence Alternatif pourraient différer de celles du Taux de Référence d'Origine, comme indiqué dans le facteur de risque ci-avant intitulé "*Risques liés au règlement européen sur les Indices de Référence*".

Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé que le Taux de Référence est indisponible et/ou qu'un Evènement Administrateur/Indexe de Référence est intervenu, et que, pour quelque raison que ce soit, un Taux de Référence Successeur ou un Taux de Référence Alternatif (selon le cas) n'a pas été ou ne peut pas être déterminé avant ou pendant la prochaine la Date de Détermination du Coupon, alors aucun Taux de Référence Successeur ou Taux de Référence Alternatif ne sera adopté, et dans une telle hypothèse, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente la Date de Détermination du Coupon (après réajustement en cas de différence entre la Marge, le Coefficient Multiplicateur ou le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicable à la précédente Période d'Intérêts Courus et ceux de la Période d'Intérêts Courus pertinente). De façon générale, la survenance de tout événement décrit ci-avant pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement de tout Titre à Taux Variable ou tout Titre à Taux Fixe/Taux Variable.

En outre, tous les éléments évoqués ci-avant ou tout changement significatif dans la détermination ou dans l'existence de tout taux pertinent pourraient affecter la capacité de l'Emetteur à respecter ses obligations relatives aux Titres à Taux Variable ou aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable ou pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité, ainsi que sur les montants dus au titre, des Titres à Taux Variable ou des Titres à Taux Fixe/Taux Variable. Les investisseurs doivent prendre en compte le fait que l'Agent de Détermination du Taux de Référence aura le pouvoir discrétionnaire d'ajuster le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif concerné (selon le cas) dans les circonstances décrites ci-avant. Un tel ajustement pourrait avoir des conséquences de nature commerciale imprévues et rien ne garantit que, compte tenu de la situation particulière de chaque Titulaire, un tel ajustement leur sera favorable.

INCORPORATION PAR REFERENCE

1. Documents incorporés par référence à la date du présent Document d'Information

Le présent Document d'Information devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement publiés. Ces documents sont incorporés dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie intégrante :

- le chapitre "Modalités des Titres" en pages 19 à 39 du prospectus de base en date du 16 septembre 2013 (visé par l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF") sous le numéro 13-496 en date du 16 septembre 2013) (les "**Modalités 2013**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" en pages 20 à 42 du prospectus de base en date du 18 septembre 2014 (visé par l'AMF sous le numéro 14-507 en date du 18 septembre 2014) (les "**Modalités 2014**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" en pages 21 à 42 du prospectus de base en date du 20 février 2017 (visé par l'AMF sous le numéro 17-063 en date du 20 février 2017) (les "**Modalités 2017**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" en pages 22 à 44 du prospectus de base en date du 31 mai 2018 (visé par l'AMF sous le numéro 18-215 en date du 31 mai 2018) (les "**Modalités 2018**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" en pages 24 à 49 du document d'information en date du 20 novembre 2019 (les "**Modalités 2019**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" en pages 23 à 48 du document d'information en date du 3 novembre 2020 (les "**Modalités 2020**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" en pages 26 à 51 du document d'information en date du 21 avril 2022 (les "**Modalités 2022**") ; et
- le chapitre "Modalités des Titres" en pages 24 à 49 du document d'information en date du 8 septembre 2023 (les "**Modalités 2023**" et, avec les Modalités 2013, les Modalités 2014, les Modalités 2017, les Modalités 2018, les Modalités 2019, les Modalités 2020 et les Modalités 2022, les "**Modalités des Programmes EMTN Antérieurs**").

Les Modalités des Programmes EMTN Antérieurs sont incorporées par référence dans le présent Document d'Information uniquement pour les besoins des émissions ultérieures de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Programmes EMTN Antérieurs.

Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du Programme seront en circulation, les Modalités des Programmes EMTN Antérieurs seront (a) publiées sur le site internet de l'Emetteur (<https://seine-et-marne.fr/fr/notation-financiere>) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au siège de l'Emetteur.

2. Documents incorporés par référence après la date du présent Document d'Information

Les documents suivants, qui feront l'objet d'une publication sur le site internet de l'Emetteur (<https://seine-et-marne.fr/fr/le-budget-du-departement>) après la date du présent Document d'Information, seront réputés être incorporés par référence dans le présent Document d'Information et en faire partie intégrante à partir de leur date de publication :

- la dernière version à jour des comptes administratifs de l'Emetteur ; et
- la dernière version à jour du budget primitif et de tout budget supplémentaire y afférent de l'Emetteur.

Les investisseurs sont réputés avoir pris connaissance de toutes les informations contenues dans les documents incorporés (ou réputés incorporés) par référence dans le présent Document d'Information, comme si ces informations étaient incluses dans le présent Document d'Information. Les investisseurs qui n'auraient pas pris connaissance de ces informations devraient, dans la mesure où elles auront été publiées, le faire préalablement à leur investissement dans les Titres.

MODIFICATION DU DOCUMENT D'INFORMATION

Sous réserve du paragraphe ci-après, tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le présent Document d'Information, qui serait susceptible d'avoir une influence sur l'évaluation des Titres et surviendrait ou serait constaté après la date du présent Document d'Information devra être mentionné, sans retard injustifié, dans un amendement ou une actualisation du Document d'Information (une "**Modification**") ou dans les Conditions Financières applicables à ces Titres.

Nonobstant le paragraphe ci-avant, et afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que les informations mentionnées au paragraphe 2 du chapitre "Incorporation par référence" ne feront pas l'objet d'une Modification, celles-ci étant réputées incorporées par référence et faire partie intégrante du Document d'Information à partir de leur date de publication.

Toute Modification sera (a) publiée sur le site internet de l'Emetteur (<https://seine-et-marne.fr/fr/notation-financiere>) et (b) disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur.

MODALITES DES TITRES

Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que modifiées et/ou complétées par les Conditions Financières (telles que définies ci-après) concernées, seront applicables aux Titres (les "Modalités"). Dans le cas de Titres Dématérialisés (tels que définis ci-après), le texte des Modalités ne figurera pas au dos de Titres Physiques (tels que définis ci-après) matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-après, tel que modifié ou complété par les Conditions Financières concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés (tels que définis ci-après), soit (i) le texte complet des Modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Financières (sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des Modalités modifiées ou complétées figurera au dos des Titres Physiques.

Les Conditions Financières relatives à une tranche de Titres pourront prévoir d'autres modalités qui viendront remplacer ou modifier un ou plusieurs Articles des Modalités ci-après.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Financières concernées. Les références ci-après aux "Articles" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après. Les références faites dans les Modalités aux "Titres" concernent les Titres d'une seule Souche, et non pas l'ensemble des Titres qui pourraient être émis dans le cadre du Programme.

Les Titres émis par le Département de Seine-et-Marne (l'"**Emetteur**", le "**Département**" ou le "**Département de Seine-et-Marne**") constitueront des obligations au sens du droit français. Ils seront émis par souches (chacune une "**Souche**"), à une même date ou à des dates différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à tous égards à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres d'une même Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche pourra être émise par tranches (chacune une "**Tranche**"), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes et selon des modalités identiques aux modalités d'autres Tranches de la même Souche, sauf pour ce qui concerne le prix d'émission et, le cas échéant, la date d'émission, le premier paiement d'intérêt et le montant nominal total de la Tranche. Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Document d'Information telles que modifiées et/ou complétées par les dispositions des conditions financières concernées (les "**Conditions Financières**") relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts, payables, le cas échéant, dans le cadre des Titres).

Un contrat de service financier modifié (tel qu'il pourra être modifié, le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Titres a été conclu le 10 septembre 2024 entre l'Emetteur et Uptevia, en tant qu'agent financier, agent payeur principal et agent de calcul. L'agent financier, l'agent payeur, et l'(les) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) seront respectivement dénommés ci-après l'"**Agent Financier**", l'(les) "**Agent(s) Payeur(s)**" (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l'(les) "**Agent(s) de Calcul**".

Les titulaires de coupons d'intérêts (les "**Coupons**") relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, les titulaires de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les "**Talons**") ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs au paiement échelonné du principal de Titres Matérialisés (les "**Reçus**") dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les "**Titulaires de Coupons**" et les "**Titulaires de Reçus**".

Dans les Modalités, "**Marché Réglementé**" signifie tout marché réglementé situé dans un Etat membre (un "**Etat Membre**") de l'Espace Economique Européen, tel que défini dans la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers sur son site internet.

1. **Forme, valeur nominale et propriété**

(a) **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**"), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Emetteur, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant

que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un établissement mandataire indiqué dans les Conditions Financières concernées et agissant pour le compte de l'Emetteur (l'"**Etablissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, "**Teneur de Compte**" signifie tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking S.A. ("**Clearstream**").

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les "**Titres Physiques**") sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les "**Titres à Remboursement Echelonné**" sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et soumis à la législation française ne peuvent être émis qu'en dehors du territoire français.

Les Titres peuvent être des "**Titres à Taux Fixe**", des "**Titres à Taux Variable**", des "**Titres à Taux Fixe/Taux Variable**", des "**Titres à Coupon Zéro**", ou une combinaison de ceux-ci, en fonction de la Base d'Intérêt et des modalités de remboursement indiquées dans le présent Document d'Information tel que modifié et/ou complété par les Conditions Financières concernées.

(b) Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Financières concernées (la (les) "**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**"), étant entendu que la valeur nominale de tout Titre sera supérieure ou égale à 100.000 € (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou par toute loi ou règlement applicable à la Devise Prévus.

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) Propriété

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que, par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Etablissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques et le cas échéant, des Reçu(s), des Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire ou administrative rendue par une juridiction compétente ou de dispositions légales ou réglementaires applicables, tout titulaire de Titre (tel que défini ci-après), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenue comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (iv) Dans les présentes Modalités,

"**Titulaire**" ou, le cas échéant, "**titulaire de Titre**" signifie (a) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît dans le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, (b) dans le cas de Titres Physiques, le titulaire de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférents, et (c) dans le cas de Titres Matérialisés pour lesquels un Certificat Global Temporaire a été émis et est encore en circulation, chaque personne (autre que l'établissement de compensation) qui apparaît comme le titulaire de ces Titres ou d'un montant nominal particulier de ces Titres, conformément aux lois et règlements applicables et aux règles et procédures applicables de l'établissement de

compensation concerné, notamment et sans que cela soit limitatif, Euroclear France, Euroclear, ou Clearstream.

2. Conversions et échanges de Titres

(a) Titres Dématérialisés

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du titulaire de ces Titres, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. Rang de créance des Titres

Les obligations de l'Emetteur au titre des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.

4. Maintien des Titres à leur rang

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons seront en circulation (tel que défini ci-après), l'Emetteur n'accordera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future, souscrite ou garantie par l'Emetteur, représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur toute bourse ou tout autre marché de valeurs mobilières, à moins que les obligations de l'Emetteur au titre des Titres, Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins des Modalités :

"**en circulation**" signifie, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date effective de remboursement le cas échéant, et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 7, (c) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (d) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément aux présentes Modalités, (e) pour les Titres Physiques, (i) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

5. Intérêts et autres calculs

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-après auront la signification suivante :

"Banques de Référence" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan sélectionnées par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est approprié, sur le marché monétaire ou le marché des contrats d'échange) le plus proche de l'Indice de Référence (qui, si l'Indice de Référence concerné est l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), sera la Zone Euro.

"Date de Début de Période d'Intérêts" signifie la Date d'Emission ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Financières concernées.

"Date de Détermination du Coupon" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévues est l'Euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévues est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévues n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Financières concernées pour la Devise Prévues avant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus.

"Date d'Emission" signifie pour une Tranche considérée la date de règlement des Titres de cette Tranche.

"Date de Paiement du Coupon" signifie la (les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

"Date de Période d'Intérêts Courus" signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées.

"Date de Référence" signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela ne soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept (7) jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

"Date de Valeur" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Financières concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

"Définitions FBF" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française et tels que modifiés le cas échéant, dans leur version applicable à la Date d'Emission de la première Tranche de la Souche concernée (ensemble la "**Convention-Cadre FBF**").

"Devise Prévues" signifie la devise mentionnée dans les Conditions Financières concernées.

"Durée Prévues" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5(c)(ii).

"Euroclear France" signifie le dépositaire central de titres français situé 66, rue de la Victoire, 75009 Paris, filiale d'Euroclear.

"Heure de Référence" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévues sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"**heure locale**" signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

"**Indice de Référence**" signifie le taux de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, qui pourra être l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou tout autre taux de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Financières.

"**Jour Ouvré**" signifie :

- (i) pour l'euro, un jour où le système de règlement brut en temps réel de l'Eurosystème, ou tout système qui lui succéderait ("**T2**"), fonctionne (un "**Jour Ouvré TARGET**"), et/ou
- (ii) pour une Devise Prévues autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise, et/ou
- (iii) pour une Devise Prévues et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires supplémentaire(s) tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Financières concernées (le(s) "**Centre(s) d'Affaires**"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun des Centres d'Affaires ainsi indiqués.

"**Marge**" signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, étant précisé que ladite marge pourra avoir une valeur positive ou négative ou être égale à zéro.

"**Méthode de Décompte des Jours**" signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêts pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour (inclus) et s'achevant le dernier jour (exclu) de cette période) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la "**Période de Calcul**") :

- (i) si les termes "**Exact/365**" ou "**Exact/365 - FBF**" ou "**Exact/Exact - ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante-cinq (365) (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par trois cent soixante-six (366) et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par trois cent soixante-six (365)) ;
- (ii) si les termes "**Exact/Exact - ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées :
 - (A) si la Période d'Accumulation est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, il s'agit du nombre de jours dans la Période d'Accumulation divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à une Période de Détermination, il s'agit de la somme :
 - du nombre de jours de ladite Période d'Accumulation se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année, et
 - du nombre de jours de ladite Période d'Accumulation se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

où, dans chaque cas :

"**Période d'Accumulation**" signifie la période concernée pour laquelle les intérêts doivent être calculés ;

"**Période de Détermination**" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) ; et

"**Date de Détermination du Coupon**" signifie toute date indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, toute Date de Paiement du Coupon ;

- (iii) si les termes "**Exact/Exact - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est trois cent soixante-cinq (365) (ou trois cent soixante-six (366) si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :
- (x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul,
 - (y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (iv) si les termes "**Exact/365 (Fixe)**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante-cinq (365) ;
- (v) si les termes "**Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante (360) ;
- (vi) si les termes "**30/360**", "**360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante (360) (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de trois cent soixante (360) jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le trente et unième (31^{ème}) jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le trentième (30^{ème}) ou le trente et unième (31^{ème}) jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours)) ;
- (vii) si les termes "**30/360 - FBF**" ou "**Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est trois cent soixante (360) et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de trente et un (31) jours,

en reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-après pour 30E/360 FBF, la fraction est :

si $jj2 = 31$ et $jj1 \neq (30, 31)$,

alors :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$$

Sinon :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

- (viii) si les termes "**30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de trois cent soixante (360) jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ; et
- (ix) si les termes "**30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est trois cent soixante (360) et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours,

où :

D1 (jj2, mm1, aa1) est la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) est la date de fin de période

la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)].$$

"**Montant de Coupon**" signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé (tels que ces termes sont définis au paragraphe (b) ci-après), selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

"**Montant Donné**" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Financières concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

"**Page Ecran**" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Thomson Reuters) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

"**Période d'Intérêts**" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

"**Période d'Intérêts Courus**" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

"**Place Financière de Référence**" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont l'Indice de Référence concerné est le plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), il s'agira de la Zone Euro ou, à défaut, Paris).

"**Taux d'Intérêt**" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que modifiées et/ou complétées par les Conditions Financières concernées.

"**Taux de Référence**" signifie l'Indice de Référence pour un Montant Donné dans la Devise Prévvue pour une période égale à la Durée Prévvue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à l'Indice de Référence ou compatible avec celle-ci).

"**Taux de Rendement**" signifie, pour tout Titre à Coupon Zéro, le taux indiqué comme tel dans les Conditions Financières concernées ou, à défaut d'indication dans les Conditions Financières concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre à Coupon Zéro concerné si son prix était ramené au prix d'émission à la Date d'Emission.

"**Zone Euro**" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne, tel que modifié.

(b) Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse), à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées), à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon, le tout tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Si un Montant de Coupon Fixe ou un Montant de Coupon Brisé est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le montant d'intérêts payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé ainsi indiqué et dans le cas d'un Montant de

Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon spécifique(s) mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

(c) Intérêts des Titres à Taux Variable

- (i) *Dates de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse), à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées), à terme échu, à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette (ces) Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées comme étant une (des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévues(s) ; si aucune Date de Paiement du Coupon Prévues n'est indiquée dans les Conditions Financières concernées, "**Date de Paiement du Coupon**" signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou de toute autre période indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la Période d'Intérêts et se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon ou, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.
- (ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la "**Convention de Jour Ouvré 'Taux Variable'**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la "**Convention de Jour Ouvré 'Suivant'**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la "**Convention de Jour Ouvré 'Suivant Modifié'**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la "**Convention de Jour Ouvré 'Précédent'**", cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, le tout sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées. Nonobstant les dispositions ci-avant, si les Conditions Financières concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajustée", le Montant du Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.
- (iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci-après (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées) concernant la Détermination FBF ou la Détermination du Taux sur Page Ecran, selon l'option indiquée dans les Conditions Financières concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans la Devise Prévues et incorporant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

- (a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées ; et
- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**" et "**Date de Détermination du Taux Variable**" ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire, au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts

concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

(B) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-après :

- (a) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, le Taux d'Intérêt sera :
 - (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
 - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas, tels que publiés sur ladite Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Financières concernées et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ;

- (b) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminée par l'Agent de Calcul et diminuée ou augmentée, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ;

- (c) si le paragraphe (b) ci-avant s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de l'Indice de Référence) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (i) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (ii) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Taux d'Intérêt Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable tel qu'indiqué, le cas échéant, dans les Conditions Financières concernées).

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Indice de Référence" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur l'Indice de Référence concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement

inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée ; et

- (d) Nonobstant les dispositions mentionnées aux paragraphes (a) à (c) ci-avant (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées), si, avant ou pendant toute Date de Détermination du Coupon, l'Emetteur, après consultation de l'Agent de Calcul, détermine de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable que le Taux de Référence de ces Titres n'est plus disponible ou qu'un Evènement Administrateur/Indice de Référence est intervenu :
- (i) l'Emetteur désignera, dès que cela sera raisonnablement possible, un agent ("**Agent de Détermination du Taux de Référence**") qui déterminera de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, pour les besoins de la détermination du Taux de Référence à chaque Date de Détermination du Coupon suivante, un Taux de Référence Successeur, ou à défaut, un Taux de Référence Alternatif si disponible. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine qu'il existe un Taux de Référence Successeur ou un Taux de Référence Alternatif, l'Agent de Détermination du Taux de Référence utilisera ce Taux de Référence de Remplacement. L'Agent de Détermination du Taux de Référence peut être (i) une banque de premier plan ou un courtier de la Place Financière de Référence ou de la Place Financière Principale, le cas échéant, de la Devise Prévvue, (ii) un conseiller financier indépendant et/ou (iii) l'Agent de Calcul ;
 - (ii) si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé un Taux de Référence de Remplacement conformément à ce qui précède, l'Agent de Détermination du Taux de Référence déterminera également les modifications concomitantes, le cas échéant, de la Convention de Jour Ouvré, la définition du Jour Ouvré, la Date de Détermination du Coupon, la Méthode de Décompte des Jours, l'Ecart d'Ajustement et toute méthode permettant d'obtenir le Taux de Référence de Remplacement, ainsi que toute modification ou tout ajustement nécessaire pour rendre le Taux de Référence de Remplacement comparable au Taux de Référence, à chaque fois d'une manière cohérente avec les orientations établies par les associations impliquées dans la mise en place de standards de marché et/ou de protocoles sur les marchés de capitaux internationaux financiers et/ou de dette que l'Agent de Détermination du Taux de Référence jugerait pertinents pour le Taux de Référence de Remplacement ;
 - (iii) les références au "Taux de Référence" dans les présentes Modalités seront désormais considérées comme des références au Taux de Référence de Remplacement, incluant toute modification et tout ajustement concomitant déterminé conformément au sous-paragraph (d)(ii) ci-avant. La détermination du Taux de Référence de Remplacement et des modifications et ajustements concomitants par l'Agent de Détermination du Taux de Référence sera (sauf erreur manifeste) définitive et obligatoire pour l'Emetteur, l'Agent de Calcul, l'Agent Financier, les Titulaires et toute autre personne, et chaque Titulaire sera réputé avoir accepté le Taux de Référence de Remplacement et les modifications et ajustements conformément au présent paragraphe (d) ; et
 - (iv) dès que cela sera raisonnablement possible, l'Agent de Détermination du Taux de Référence notifiera à l'Emetteur ce qui précède et l'Emetteur en notifiera à son tour les Titulaires (conformément à l'Article 14) et l'Agent Financier en précisant le Taux de Référence de Remplacement, ainsi que les modifications concomitantes et les ajustements déterminés conformément au sous-paragraph (d)(ii) ci-avant.

Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé que le Taux de Référence est indisponible et/ou qu'un Evènement Administrateur/Indice de Référence est intervenu, et que, pour quelque raison que ce soit, un Taux de Référence de Remplacement n'a pas été ou ne peut pas être déterminé avant ou pendant la prochaine Date de Détermination du Coupon, alors aucun Taux de Référence de Remplacement ne sera adopté, et dans une telle hypothèse, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement en cas de différence entre la Marge, le Coefficient Multiplicateur ou le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum

applicable à la précédente Période d'Intérêts Courus et ceux de la Période d'Intérêts Courus pertinente).

Où :

"Autorité de Désignation Compétente" signifie, en ce qui concerne un Indice de Référence :

- (a) la banque centrale, la banque de réserve, l'autorité monétaire ou toute autre institution similaire (selon le cas) pour la devise auquel l'Indice de Référence fait référence ; ou
- (b) tout groupe de travail ou comité sponsorisé par, dirigé ou co-dirigé par ou constitué à la demande de (i) la banque centrale, la banque de réserve, l'autorité monétaire ou toute autre institution similaire (selon le cas), (ii) un groupe appartenant aux institutions susmentionnées ou (iii) le Conseil de Stabilité Financière ou toute partie de ces éléments.

"Ecart d'Ajustement" signifie soit un écart (qui peut être positif ou négatif), soit la formule ou méthodologie employée pour calculer un écart, que, dans chaque cas, l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine et qui doit s'appliquer au Taux de Référence Successeur ou aux Taux de Référence Alternatif (selon le cas) afin de réduire ou éliminer, de manière aussi complète que possible selon les circonstances, tout préjudice ou bénéfice économique (selon le cas) rencontré par les Titulaires, les Titulaires de Reçus et les Titulaires de Coupons en conséquence du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif (selon le cas), et est l'écart, la formule ou la méthodologie qui :

- (i) dans le cas d'un Taux de Référence Successeur, est formellement recommandé ou formellement fourni comme une option pour les parties à adopter dans le cadre du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux de Référence Successeur par toute Autorité de Désignation Compétente ; ou
- (ii) si aucune recommandation requise conformément au (i) ci-avant n'a été faite ou dans le cas d'un Taux de Référence Alternatif, est déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence et qui est reconnu comme un usage de marché répandu pour les transactions sur les marchés de capitaux de dette internationaux ou, si tel n'est pas le cas, le standard de marché existant pour les transactions de dérivés de gré-à-gré ayant pour référence les Taux de Référence d'Origine, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif, selon le cas ; ou
- (iii) si aucune recommandation n'a été formulée ou option faite (ou rendue disponible), ou si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine qu'il n'existe pas de tel écart, formule ou méthodologie dans les usages de marché, l'Agent de Détermination du Taux de Référence, agissant de bonne foi, déterminera celui qu'il juge approprié.

"Evènement Administrateur/Indice de Référence" signifie, en ce qui concerne les Titres à Taux Variable et les Indices de Référence, la survenance d'un Evènement de Modification ou de Cessation de l'Indice de Référence, un Evènement de Non-Approbation, un Evènement de Rejet ou un Evènement de Suspension/Retrait.

"Evènement de Modification ou de Cessation de l'Indice de Référence" signifie, en ce qui concerne les Titres à Taux Variable et les Indices de Référence :

- (a) une modification importante de cet Indice de Référence ;
- (b) l'annulation ou la cessation permanente ou indéfinie de la fourniture de cet Indice de Référence ;
- (c) un régulateur ou une autre entité du secteur public interdisant l'usage de cet Indice de Référence.

"Evènement de Non-Approbation" signifie, en ce qui concerne l'Indice de Référence, que :

- (a) aucune autorisation, aucun enregistrement, aucune reconnaissance, aucun aval, aucune décision d'équivalence ou aucune approbation concernant l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence n'a été obtenu ; ou
- (b) l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence n'a pas été et ne sera pas inscrit sur un registre officiel ; ou
- (c) l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence ne remplit pas ou ne remplira pas les exigences légales et réglementaires applicables aux Titres à Taux Variable, l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou les Indices de Référence,

dans chaque cas tel qu'exigé par les lois et réglementations pour que l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou toute autre entité remplisse ses obligations au titre des Titres à Taux Variable. Afin d'écartier tout doute, un Evènement de Non-Approbation ne sera pas caractérisé si, nonobstant le fait que l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence n'est pas ou ne sera pas inscrit sur un registre officiel du fait de la suspension de son autorisation, son enregistrement, sa reconnaissance, son aval, son équivalence ou son approbation, si, au moment de cette suspension, la fourniture continue et l'usage de l'Indice de Référence sont néanmoins permis pour les Titres à Taux Variable en vertu du droit applicable pendant la période de cette suspension.

"Evènement de Rejet" signifie, en ce qui concerne l'Indice de Référence, que l'autorité compétente concernée ou toute autre entité officielle rejette ou refuse ou rejettera ou refusera toute demande d'autorisation, d'enregistrement, de reconnaissance, d'aval, d'équivalence, d'approbation ou d'inscription sur un registre officiel, dans chaque cas, tel qu'exigé relativement aux Titre à Taux Variable, à l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence en vertu de toute loi ou réglementation applicable à l'Emetteur, à l'Agent de Calcul ou toute autre entité pour remplir ses obligations au titre des Titres à Taux Variable.

"Evènement de Suspension/Retrait" signifie, en ce qui concerne l'Indice de Référence, que :

- (a) l'autorité compétente concernée ou tout autre entité officielle suspend ou retire ou suspendra ou retirera toute autorisation, enregistrement aval, décision d'équivalence ou approbation en lien avec l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence qui est exigé en vertu de toute loi ou réglementation applicable pour permettre à l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou toute autre entité de remplir ses obligations au titre des Titres à Taux Variable ; ou
- (b) l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence est ou sera retiré de tout registre officiel sur lequel l'inscription est ou sera rendu obligatoire en vertu de toute loi applicable pour permettre à l'Emetteur, à l'Agent de Calcul ou toute autre entité de remplir ses obligations au titre des Titres à Taux Variable.

Afin d'écartier tout doute, un Evènement de Suspension/Retrait ne sera pas caractérisé si nonobstant la suspension ou le retrait d'une telle autorisation, d'un tel enregistrement, d'une telle reconnaissance, d'un tel aval, d'une telle décision d'équivalence ou d'une telle approbation, la fourniture de l'Indice de Référence et l'usage de l'Indice de Référence sont permis au moment de cette suspension ou de ce retrait pour les Titres à Taux Variable en vertu du droit applicable pendant la durée de cette suspension ou de ce retrait.

"Règlement sur les Indices de Référence" signifie le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, tel que modifié.

"Taux de Référence Alternatif" signifie un taux de référence ou taux sur page écran alternatif que l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine conformément au présent Article 5(c)(iii)(B)(d) et qui constitue un usage de marché répandu sur les marchés de capitaux de dette internationaux pour la détermination des taux d'intérêt (ou

les éléments correspondants) pour une même période d'intérêts et dans la même Devise que les Titres à Taux Variable.

"**Taux de Référence de Remplacement**" signifie le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif tel que déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence afin de déterminer le Taux de Référence, selon le cas.

"**Taux de Référence d'Origine**" signifie l'indice de référence ou le taux sur page écran (selon le cas) originellement spécifié afin de déterminer le Taux d'Intérêt applicable (ou les éléments correspondants) aux Titres à Taux Variable.

"**Taux de Référence Successeur**" signifie un taux successeur ou de remplacement du Taux de Référence d'Origine qui est formellement recommandé par une Autorité de Désignation Compétente. Si l'Autorité de Désignation Compétente désigne plusieurs taux successeurs ou de remplacement du Taux de Référence d'Origine, l'Agent de Détermination du Taux de Référence déterminera parmi ces taux successeurs ou de remplacement du Taux de Référence d'Origine, le plus approprié en tenant compte des modalités particulières des Titres et de la nature de l'Emetteur.

(d) Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Lorsqu'un Changement de Base d'Intérêt est indiqué dans les Conditions Financières concernées comme étant Applicable, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les Conditions Financières concernées, chaque Titre porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé à un taux :

- (a) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date de changement indiquée dans les Conditions Financières concernées (la "**Date de Changement**") d'un taux fixe (tel que calculé conformément à l'Article 5(b) modifié et/ou complété par les Conditions Financières concernées) (un "**Taux Fixe**") à un taux variable (tel que calculé conformément à l'Article 5(c) modifié et/ou complété par les Conditions Financières concernées) (un "**Taux Variable**") ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe (un "**Changement de Base d'Intérêt par l'Emetteur**"), étant précisé que ce Changement de Base d'Intérêt sera applicable sous réserve pour l'Emetteur d'en aviser les Titulaires dans les délais indiqués dans les Conditions Financières concernées et conformément à l'Article 14 ; ou
- (b) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe à la Date de Changement indiquée dans les Conditions Financières concernées (un "**Changement de Base d'Intérêt Automatique**").

(e) Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro et, si cela est mentionné dans les Conditions Financières concernées, qui serait remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une option de remboursement au gré de l'Emetteur ou au gré des titulaires de Titres selon les dispositions de l'Article 6(c) ou 6(d), conformément à l'Article 6(e) ou de toute autre manière indiquée dans les présentes Modalités ou dans les Conditions Financières concernées et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Optionnel ou au Montant de Remboursement Anticipé, le cas échéant. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6(e)(i)).

(f) Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date de remboursement, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement soit abusivement retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5 jusqu'à la Date de Référence.

(g) Marge, Coefficient Multiplicateur, Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum, Montants de Versement Echelonné, Montants de Remboursement Minimum ou Maximum et Arrondis

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément à l'Article 5(c) ci-avant en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre

négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve des stipulations du paragraphe suivant.

- (b) Si un Taux d'Intérêt Minimum, un Taux d'Intérêt Maximum, un Montant de Versement Echelonné Minimum, un Montant de Versement Echelonné Maximum, un Montant de Remboursement Minimum ou un Montant de Remboursement Maximum est indiqué dans les Conditions Financières concernées, tout Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.
- (c) Sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro pour cent (0%).
- (d) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités, et à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les Conditions Financières concernées, (i) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au dix millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (ii) dans tous les autres cas tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (iii) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (iv) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "**unité**" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(h) Calculs

Le montant d'intérêt payable sur chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon. Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(i) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il fera ensuite notifier le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou tout Montant de Versement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, il communiquera également ces informations à ce Marché Réglementé dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce Marché Réglementé ou (ii) dans tous les autres cas, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le (les) Agent(s) de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(j) Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Emetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agent(s) de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini ci-avant). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire ou le marché des contrats d'échanges) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites. Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur le Marché Réglementé l'exigeront, tout changement d'Agent de Calcul sera notifié conformément à l'Article 14.

6. Remboursement, achat et options

(a) Remboursement Final

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-après, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières concernées, au Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal) indiqué dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 6(b) ci-après, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

(b) Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé conformément au présent Article 6, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Financières concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

(c) Option de remboursement au gré de l'Emetteur, exercice d'options au gré de l'Emetteur et remboursement partiel

Si une option de remboursement au gré de l'Emetteur est mentionnée dans les Conditions Financières concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect de toute loi, réglementation ou directive qui lui sont applicables, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel, telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Financières concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement. Chacun des remboursements ou exercices partiels devra concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et ne

pourra excéder le Montant de Remboursement Maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés ou pour lesquels une telle option a été exercée. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés, le remboursement sera réalisé par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés d'une même Souche proportionnellement au montant nominal remboursé, conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, l'Emetteur devra, à chaque fois qu'il aura été effectué un remboursement partiel de Titres, faire publier (i) tant que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris et que les règles de ce Marché Réglementé l'autorisent, sur son site internet (<https://seine-et-marne.fr/fr/notation-financiere>) ou (ii) dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ville où se situe le Marché Réglementé sur lequel ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe *Les Echos*, un avis mentionnant le montant nominal total des Titres en circulation et, dans le cas des Titres Matérialisés, une liste des Titres Matérialisés tirés au sort pour être remboursés mais non encore présentés au remboursement.

En cas de remboursement partiel, la Valeur Nominale Indiquée, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel, le Montant de Versement Echelonné et le principal des Titres devront être ajustés pour tenir compte du remboursement partiel.

(d) Option de remboursement au gré des Titulaires, exercice d'options au gré des Titulaires

Si une option de remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Financières concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Financières concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "**Notification d'Exercice**") dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

(e) Remboursement anticipé

(i) Titres à Coupon Zéro

- (A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro, sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou s'il devient exigible conformément à l'Article 9, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.
- (B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement, capitalisé annuellement.

- (C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-avant, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, conformément à l'Article 5(e).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Financières concernées.

(ii) *Autres Titres*

Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de tout Titre (autre que les Titres mentionnés au paragraphe (i) ci-avant), lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou si ce Titre devient dû et exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

(f) Remboursement pour raisons fiscales

- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-après, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes faits par des autorités compétentes françaises, entrés en vigueur après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt soixante (60) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, à condition que la date de remboursement fixée faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement du principal et des intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.
- (ii) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires ou par les Titulaires de Coupons, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b) ci-après, l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation (tel que défini ci-avant) à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, (A) à compter de la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que, si le préavis indiqué ci-avant expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires soit la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(g) Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) quel qu'en soit le prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres

Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Conditions Financières préciseront si les Titres rachetés par l'Emetteur pourront être acquis et conservés conformément aux lois et règlements en vigueur.

(h) Annulation

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour être annulés par ou pour le compte de l'Emetteur, seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

(i) Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité française compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

7. Paiements et Talons

(a) Titres Dématérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (ii) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (telle que définie ci-après) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

(b) Titres Physiques

(i) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévüe devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévüe, ou un compte sur lequel la Devise Prévüe peut être créditée ou virée (qui, dans le cas d'un paiement en yen à un non-résident du Japon, sera un compte non-résident) détenu par le bénéficiaire dans, ou au choix du bénéficiaire par chèque libellé dans la Devise Prévüe tiré sur, une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévüe (qui, si la Devise Prévüe est l'euro, sera l'un des pays de la Zone Euro, et si la Devise Prévüe est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, sera respectivement Sydney ou Auckland).

(ii) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (i) ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur situé en dehors des

Etats-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les Etats-Unis d'Amérique (y compris les Etats et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-avant sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caducs les obligations de l'Emetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-avant sur restitution du Coupon manquant concerné, à tout moment avant le 1^{er} janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non échus (le cas échéant) y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

(c) Paiements aux Etats-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-avant si (i) l'Emetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-avant lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est alors autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Emetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

(d) Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres ou les Titulaires de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(e) Désignation des Agents

L'Agent Financier, l'(les) Agent(s) Payeur(s) et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Emetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du présent Document d'Information. L'Agent Financier, l'(les) Agent(s) Payeur(s) et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le(s) Agent(s) de Calcul comme experts indépendants et, en toutes hypothèses,

ne peuvent être considérés comme mandataires à l'égard des titulaires de Titres ou des Titulaires de Coupons (sauf convention contraire). L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Etablissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins une ville européenne importante (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et dans telle autre ville où les Titres sont admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur cet autre Marché Réglementé), (iv) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (v) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout autre Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Emetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées au paragraphe (c) ci-avant.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14.

(f) Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 10).

(g) Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré (tel que défini ci-après), le titulaire de Titres, Titulaire de Reçus ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucun intérêt ni aucune autre somme au titre de ce report (sous réserve de l'application de l'Article 5(c)(ii)). Dans le présent paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Financières concernées et (C) (i) en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévvue, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii) en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré TARGET.

(h) Banque

Pour les besoins du présent Article 7, "**Banque**" signifie une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la Devise Prévvue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au T2.

8. Fiscalité

(a) Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi.

(b) Montants supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant

précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

(i) *Autre lien*

le titulaire de Titres ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou

(ii) *Plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence*

dans le cas de Titres Physiques, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours ; ou

(iii) *Paiement par un autre Agent Payeur*

dans le cas de Titres Physiques présentés au paiement, ce prélèvement ou cette retenue est effectué(e) par ou pour le compte d'un titulaire qui aurait pu l'éviter en présentant le Titre, le Reçu ou le Coupon concerné à un autre Agent Payeur situé dans un Etat Membre de l'Union Européenne.

Les références dans les présentes Modalités (i) au "**principal**" sont réputées inclure toute prime payable sur les Titres, tous Montants de Versement Echelonné, tous Montants de Remboursement Final, tous Montants de Remboursement Anticipé, tous Montants de Remboursement Optionnel, toutes Valeurs Nominales Amorties et toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 7 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter, (ii) à des "**intérêts**" sont réputées inclure tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 5 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter et (iii) "**principal**" et/ou "**intérêts**" sont réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. Cas d'Exigibilité Anticipée

Le Représentant (tel que défini à l'Article 11), de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur notification écrite adressée à l'Emetteur (avec copie à l'Agent Financier) avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date effective de remboursement si l'un quelconque des événements suivants (chacun, un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**") se produit :

- (i) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou en intérêts, dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon depuis plus de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (ii) en cas de manquement par l'Emetteur à l'une quelconque de ses autres obligations relatives aux Titres si, un tel manquement n'étant pas manifestement irrémédiable, il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification dudit manquement donnée par le Représentant ou un titulaire de Titres ; ou
- (iii) au cas où l'Emetteur ne serait plus en mesure de faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies à l'article L.3321-1 du Code général des collectivités territoriales ; ou
- (iv) en cas (a) de non-remboursement par l'Emetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement prévue ou anticipée ou le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce expressément prévu par les dispositions contractuelles régissant ledit emprunt, pour autant que le capital restant dû au titre de cette ou de ces dettes représente un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ; ou (b) de non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs garanties consenties au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garanties sont exigibles et sont appelées, pour autant que le montant de cette ou de ces garanties représente un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ; ou
- (v) en cas de perte par l'Emetteur du statut de collectivité territoriale,

étant entendu que tout événement prévu aux paragraphes (iii) et (iv) ci-avant ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (i) et (ii) seront suspendus, en cas de notification par l'Emetteur aux Titulaires (conformément à l'Article 14) avant l'expiration du délai concerné de la nécessité, afin

de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusqu'à (et y compris) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-avant prendra fin.

L'Emetteur devra notifier aux Titulaires (conformément à l'Article 14) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire.

Dans l'hypothèse où cette délibération n'est pas votée et devenue exécutoire à l'expiration d'un délai de quatre (4) mois à compter de la notification relative à la nécessité d'adopter cette délibération adressée par l'Emetteur aux Titulaires, les évènements prévus aux paragraphes (iii) et (iv) ci-avant constitueront un Cas d'Exigibilité Anticipée et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (i) et (ii) reprendront leur cours à l'issue du délai de quatre (4) mois.

10. Prescription

Les actions à l'encontre de l'Emetteur en vue du paiement du principal ou des intérêts dus au titre des Titres, Reçus et Coupons (à l'exclusion des Talons pour les besoins du présent Article) seront prescrites dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité.

11. Représentation des Titulaires

Les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés en une masse (la "**Masse**") pour la défense de leurs intérêts communs.

La Masse sera régie par les articles L.228-46 et suivants du Code de commerce, tels que complétés par le présent Article.

(a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives (les "**Décisions Collectives**").

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(b) Représentant

Le mandat de Représentant ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (i) l'Emetteur, les membres de son Conseil départemental, ses employés et leurs ascendants, descendants et conjoints respectifs, ou
- (ii) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, directoire ou conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (iii) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Financières concernées.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

En cas de décès, de démission, de dissolution ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission, de dissolution ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf Décision Collective contraire) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires et aura la faculté de déléguer ses pouvoirs.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(d) Décisions Collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées soit (i) en assemblée générale (l'"**Assemblée Générale**") soit (ii) par un consentement unanime des Titulaires lors d'une consultation écrite (la "**Résolution Ecrite Unanime**").

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le deuxième (2^{ème}) Jour Ouvré précédant la date fixée pour la Décision Collective concernée.

L'Emetteur tiendra un registre des Décisions Collectives qui sera disponible pour consultation, à la demande de tout Titulaire.

Les résolutions adoptées par les Décisions Collectives devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

(i) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième (1/30^{ème}) au moins du montant nominal des Titres en circulation (tel que défini ci-avant), pourra(ont) adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

En application des dispositions de l'article R.228-67 alinéa 1^{er} du Code de commerce, tout avis de convocation à une Assemblée Générale indiquera la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour et sera publié conformément aux stipulations de l'Article 14 au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation, et au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés possèdent au moins un cinquième (1/5^{ème}) de la valeur nominale des Titres en circulation (tel que défini ci-avant). Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis. L'Assemblée Générale statue à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix exprimées par les Titulaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux Titres pour lesquelles le Titulaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Conformément aux dispositions de l'article L.228-61 du Code de commerce, chaque Titulaire pourra participer aux Assemblées Générales, s'y faire représenter par un mandataire de son choix, voter par correspondance, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des Titulaires.

Tout Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de faire une copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, ces documents étant disponibles pour consultation au siège de l'Emetteur et en tout autre lieu fixé par la convocation, pendant le délai de quinze (15) jours calendaires qui précède la tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation, ou pendant le délai de cinq (5) jours calendaires qui précède la tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Représentant. En l'absence du Représentant au commencement de l'Assemblée Générale et si aucun Titulaire n'est présent ou représenté, l'Emetteur peut, sans préjudice

des dispositions de l'article L.228-64 du Code de commerce, désigner un président provisoire jusqu'à ce qu'un nouveau Représentant soit nommé.

(ii) Résolution Ecrite Unanime

Conformément aux dispositions de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, les Décisions Collectives peuvent aussi être prises par une Résolution Ecrite Unanime, à l'initiative de l'Emetteur ou du Représentant.

Ces Résolutions Ecrites Unanimes sont signées par ou pour le compte de tous les Titulaires sans avoir à respecter les formalités et les délais mentionnés à l'Article 11(d)(i). Toute Résolution Ecrite Unanime aura, en tout état de cause, le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale. Sous réserve de ce qui suit, la Résolution Ecrite Unanime peut être contenue dans un ou plusieurs documents, signés par, ou, au nom et pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires. L'accord sur la Résolution Ecrite Unanime pourra également être obtenu au moyen de toute communication électronique permettant l'identification des Titulaires.

(e) Frais

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais liés à l'adoption des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(f) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche, en ce compris les titulaires de Titres de toute autre Tranche qui ont été assimilés, conformément l'Article 13, aux Titres d'une Tranche déjà émise, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

(g) Titulaire unique

Si et aussi longtemps que les Titres d'une même Souche seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus au Représentant et aux Titulaires agissant en Décision Collective conformément aux Modalités.

A compter de la nomination du Représentant, si et aussi longtemps que les Titres d'une même Souche seront détenus par un seul Titulaire, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus aux Titulaires agissant en Décision Collective conformément aux Modalités

Le Titulaire unique tiendra (ou fera tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions prises par ce dernier ès qualité et le mettra à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. A moins que celui-ci ait été nommé dans les Conditions Financières concernées, un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

(h) Avis aux Titulaires

Tout avis aux Titulaires au titre du présent Article 11 sera donné conformément aux stipulations de l'Article 14.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que dans le présent Article 11, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les Titres acquis et conservés par l'Emetteur, tel que plus amplement décrit à l'Article 6(g).

12. Remplacement des Titres Physiques, des Reçus, des Coupons et des Talons

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (notamment, dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Emetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires).

Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. Emissions assimilables

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres déjà émis pour former une Souche unique à condition que ces Titres déjà émis et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Financières concernées) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation, et les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. Avis

- (a) Les avis adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses postales respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième (4^{ème}) Jour Ouvré après envoi, soit (ii) s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe. Il est précisé qu'aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés sur le site de toute autorité de régulation pertinente, dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.
- (b) Les avis adressés aux titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés (i) dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe et (ii) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront également être publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.
- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables sur ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-avant. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et des publications prévues aux Articles 14(a), (b) et (c) ci-avant étant entendu toutefois qu'aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et si les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe *Les Echos* et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.

15. Modifications

Les présentes Modalités pourront être modifiées et/ou complétées (i) en ce qui concerne les émissions de Titres à venir et non pour les Titres en circulation, par tout amendement ou actualisation du document d'information relatif au programme EMTN de l'Emetteur en date du 10 septembre 2024 ou (ii) dans le cadre d'une Tranche donnée, par les Conditions Financières concernées.

Les parties au Contrat de Service Financier pourront, sans l'accord des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, le modifier ou renoncer à certaines de ses stipulations aux fins de remédier à toute ambiguïté ou de rectifier, de corriger ou de compléter toute stipulation imparfaite du Contrat de Service Financier, ou de toute autre manière

que les parties au Contrat de Service Financier pourraient juger nécessaire ou souhaitable et dans la mesure où, d'après l'opinion raisonnable de ces parties, il n'est pas porté préjudice aux intérêts des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons.

16. Droit applicable, langue et tribunaux compétents

(a) Droit applicable

Les Titres, Reçus, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

(b) Langue

Le présent Document d'Information a été rédigé en français et en anglais, seule la version française faisant foi.

(c) Tribunaux compétents

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumise aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français).

Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

Certificats Globaux Temporaires

Un certificat global temporaire, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un "**Certificat Global Temporaire**") pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le "**Dépositaire Commun**") à Euroclear Bank SA/NV ("**Euroclear**") et à Clearstream Banking S.A. ("**Clearstream**"). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs dudit montant en principal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant en principal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

Echange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le titulaire, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

- (i) si les Conditions Financières concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles TEFRA C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre "Description Générale du Programme - Restrictions de vente"), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques ; et
- (ii) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, si la Section 1.163-5(c)(2)(i)(D)(3) des règlements du Trésor Américain l'exige, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques (un modèle d'attestation devant être disponible auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs).

Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Document d'Information, "**Titres Physiques**" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée. Les modèles de ces Titres Physiques seront disponibles auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs.

Date d'Echange

"**Date d'Echange**" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13 des Modalités des Titres, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Emetteur, être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

Lorsque les Titres Matérialisés ont une échéance initiale supérieure à trois cent soixante-cinq (365) jours (et lorsque les Règles TEFRA C ne sont pas applicables) le Certificat Global Temporaire devra contenir la mention suivante :

TOUT RESSORTISSANT AMERICAIN (*U.S. PERSON*) (TEL QUE DEFINI DANS LE CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*) QUI DETIENT CE TITRE SERA SOUMIS AUX RESTRICTIONS LIEES A LA LEGISLATION AMERICAINE FEDERALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISEES AUX SECTIONS 165(j) ET 1287(a) DU CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*).

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

1. Personnes responsables des informations du Document d'Information

Emetteur

L'Emetteur est le département de Seine-et-Marne (le **Département de Seine-et-Marne** ou le **Département** ou la **Seine-et-Marne**), collectivité territoriale.

Personne responsable

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Téléphone : 01 64 14 70 00
jean-françois.parigi@departement77.fr

2. Informations générales sur le Département de Seine-et-Marne

2.1 Organisation institutionnelle et politique

2.1.1 Siège

L'Emetteur est le Département de Seine-et-Marne, collectivité territoriale.

Le siège de l'Emetteur est situé à l'Hôtel du Département, 12 rue des Saints Pères à Melun (77000), France.

Le numéro de téléphone de l'Emetteur est le 01 64 14 77 77.

2.1.2 Situation géographique



Le Département de Seine-et-Marne fait partie de la région Ile-de-France (la **Région** ou la **Région Île-de-France**). Situé à l'est de Paris, avec ses 5 915 km², il représente **49 %** de la superficie totale de l'Ile-de-France, ce qui en fait le plus vaste département francilien. Il compte 10 départements limitrophes (le Val-d'Oise, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne et l'Essonne à l'ouest, le Loiret et l'Yonne au sud, l'Aube et la Marne à l'est, l'Aisne et l'Oise au nord).

La Seine-et-Marne compte 23 cantons et 507 communes. Au 1^{er} janvier 2024, il existe en Seine-et-Marne 23 intercommunalités à fiscalité propre (9 Communautés d'agglomération et 14 Communautés de communes) dont 2 ont leur siège en dehors du département. Melun est le chef-lieu du département.

La Seine-et-Marne joue de sa diversité, avec à l'ouest, une ceinture urbanisée et, à l'est, un espace rural.



2.1.3 Forme juridique, organisation et compétences

a) Forme juridique

Le Département de Seine-et-Marne est une des collectivités territoriales de la République (avec les communes, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer) en application des articles 34 et 72 de la Constitution française du 4 octobre 1958 modifiée.

Créé par les lois du 22 décembre 1789 et du 26 février 1790, le Département de Seine-et-Marne est érigé en collectivité territoriale par la loi du 10 août 1871.

Les collectivités territoriales sont des personnes morales de droit public distinctes de l'État qui bénéficient d'une autonomie juridique. Elles disposent de moyens et de compétences propres qui s'exercent dans le cadre de la loi.

Les collectivités territoriales sont régies par des dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires.

Depuis la loi de décentralisation du 2 mars 1982, la tutelle financière et administrative de l'État, par l'intermédiaire du Préfet, est supprimée et le Président du Conseil Général devient l'exécutif du Département. Le Préfet reste le dépositaire de l'autorité de l'État dans le Département.

Après la transformation de Mayotte en département d'outre-mer le 31 mars 2011, les départements sont au nombre de 101 (96 métropolitains et 5 d'outre-mer).

Le Département de Seine-et-Marne prend son nom le 4 mars 1790 en raison de l'empreinte des deux fleuves et rivière qui l'arrosent. Le 28 mai 1790, Melun est choisi comme chef-lieu, en raison de sa position sur la Seine.

b) Organisation et fonctionnement

L'organisation et le fonctionnement du Département de Seine-et-Marne reposent sur des organes politiques et des organes administratifs.

Le cadre juridique fixant l'organisation est posé par la Constitution de la V^{ème} République (Titre XII) et le Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le règlement intérieur du Conseil départemental et de la Commission Permanente rappelle ces règles et précise le fonctionnement des organes du Département.

▪ L'organisation politique

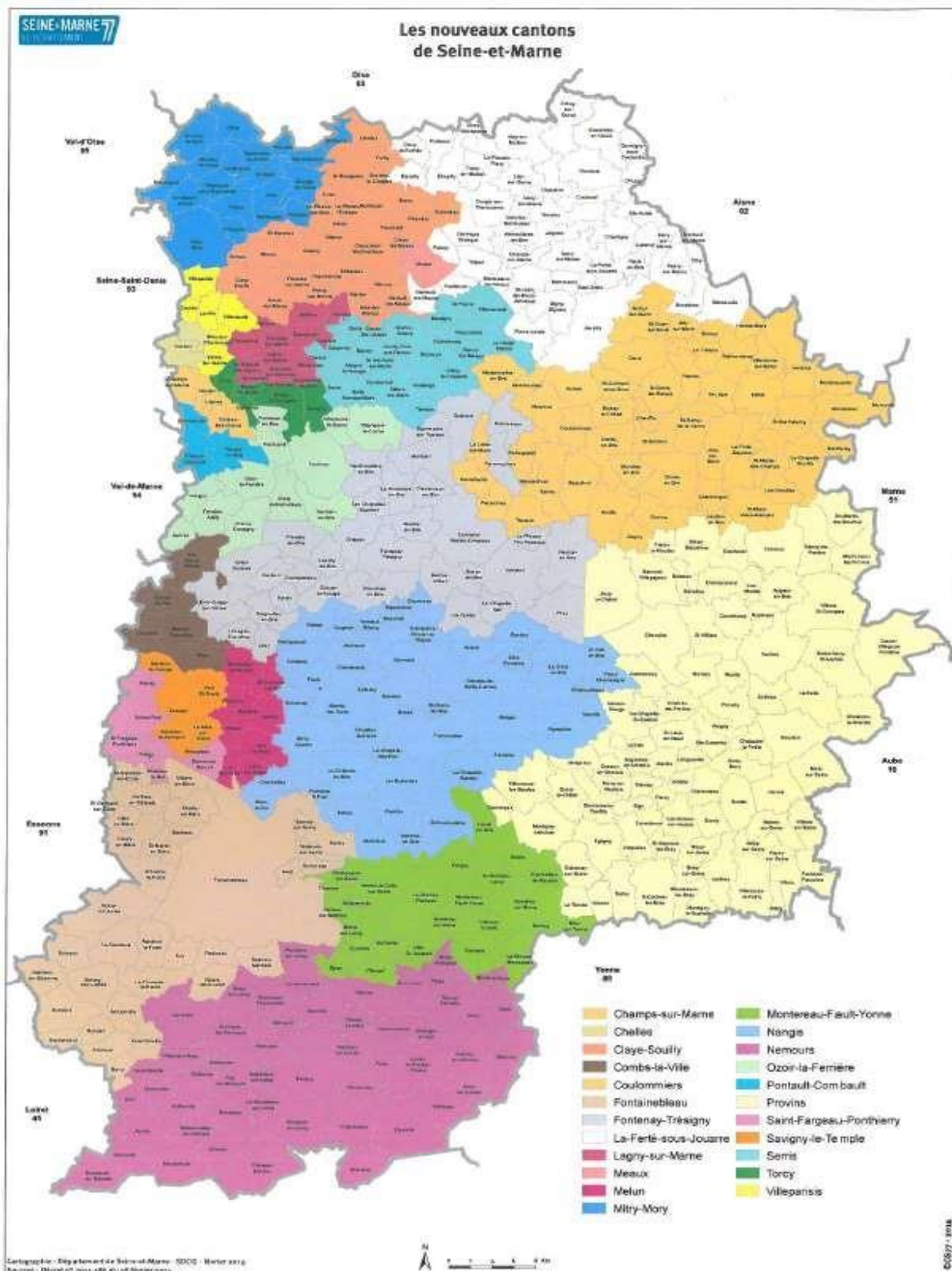
Le socle politique et institutionnel du Département de Seine-et-Marne repose, d'une part, sur des organes délibérants (le Conseil départemental et la Commission permanente) et, d'autre part, sur des organes exécutifs (le Président du Conseil départemental et le Bureau).

(i) Les organes délibérants : le Conseil départemental et la Commission Permanente

❖ Le Conseil départemental

En vertu de la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 et de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, à compter du renouvellement des Assemblées Départementales de mars 2015, les anciens conseillers généraux ont été remplacés par des conseillers départementaux. Les conseillers départementaux sont élus au suffrage universel direct dans le cadre de nouveaux cantons, au scrutin binominal majoritaire à deux tours et sont intégralement renouvelés tous les six ans. Chaque binôme représente un canton et est composé d'une femme et d'un homme. Une fois élus, les deux membres d'un binôme exercent leur mandat indépendamment l'un de l'autre.

La délimitation des nouveaux cantons du Département de Seine-et-Marne a été effectuée par le décret n° 2014-186 du 18 février 2014. Ce décret corrige les inégalités démographiques entre cantons afin de garantir l'application du principe d'équilibre démographique. En vertu de ce décret, la Seine-et-Marne comprend désormais 23 cantons. 46 conseillers départementaux ont donc été élus lors des élections départementales des 20 et 27 juin 2015.



Le Conseil départemental de Seine-et-Marne comprend 46 conseillers départementaux qui se réunissent en Assemblée plénière (session publique au minimum une fois par trimestre) afin d'examiner, sous l'autorité du Président, les grandes questions engageant l'avenir du Département.

Le Conseil départemental est l'autorité de droit commun du Département de Seine-et-Marne : ses attributions couvrent l'ensemble des prérogatives relevant du département qui n'ont pas été expressément confiées à d'autres autorités (notamment au Président du Conseil départemental). Certaines compétences ne peuvent être déléguées par le Conseil départemental à d'autres formations ou autorités : ainsi, le Conseil départemental est seul compétent pour adopter le budget et voter les taux des impositions et taxes dont la perception est autorisée par la loi au profit du Département de Seine-et-Marne.

Le Conseil départemental peut déléguer ses compétences en partie à son Président ou à la Commission Permanente.

La composition du Conseil départemental est la suivante :

Président	Jean-François PARIGI
1 ^{er} Vice-président en charge de l'aménagement du territoire, des routes, des politiques contractuelles et de l'agriculture	Olivier LAVENKA
2 ^e Vice-présidente en charge des finances, des ressources humaines et de la commande publique	Daisy LUCZAK
3 ^e Vice-président en charge des transports et des mobilités	Brice RABASTE
4 ^e Vice-présidente en charge de l'enfance et de la présence médicale	Anne GBIORCZYK
5 ^e Vice-président en charge des solidarités	Bernard COZIC
6 ^e Vice-présidente en charge de la jeunesse, de la réussite éducative et de l'innovation pédagogique	Sarah LACROIX
7 ^e Vice-président en charge des collèges	Xavier VANDERBISE
8 ^e Vice-présidente en charge de l'environnement	Béatrice RUCHETON
9 ^e Vice-président en charge de l'habitat, du logement, du renouvellement urbain et de la politique de la ville	Denis JULLEMIER
10 ^e Vice-présidente en charge de la culture et du patrimoine	Véronique VEAU
11 ^e Vice-présidente en charge de la sécurité et des bâtiments départementaux	Christian ROBACHE
12 ^e Vice-présidente en charge de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle	Nathalie BEAULNES-SERENI
13 ^e Vice-président en charge des sports	Bouchra FENZAR-RIZKI

Conseillers délégués (6) :

Jean-Marc CHANUSSOT	Questeur et Délégué à de l'eau et l'assainissement
Olivier MORIN	Délégué à l'attractivité, au tourisme et au développement
Nolwenn LE BOUTER	Déléguée aux Jeux Olympiques (JO) de Paris 2024
Sandrine SOSINSKI	Déléguée aux affaires européennes et relations internationales
Emma ABREU	Déléguée au patrimoine culturel
Thierry CERRI	Délégué à la mission "Seine-et-Marne 2040"

Conseillers départementaux (26) :

- **M. Éric BAREILLE**
- **Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI**
- **Mme Sophie DELOISY**
- **M. Smaïl DJEBARA**
- **M. Yann DUBOSC**
- **M. Vincent ÉBLÉ**
- **Mme Isoline GARREAU**
- **M. Laurent GAUTIER**
- **Mme Julie GOBERT**
- **M. Pascal GOUHOURY**
- **M. Anthony GRATACOS**
- **M. Michel JOZON**
- **M. Jean LAVIOLETTE**
- **Mme Marianne MARGATÉ**

- Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
- Mme Mireille MUNCH
- Mme Céline NETTHAVONGS
- Mme Véronique PASQUIER
- M. Vincent PAUL-PETIT
- M. Ugo PEZZETTA
- Mme Marie-Line PICHERY
- M. Patrick SEPTIERS
- Mme Sara SHORT-FERJULE
- M. Jean-Louis THIERIOT
- Mme Virginie THOBOR
- Mme Claudine THOMAS

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions et avis qui lui incombent, le Conseil départemental se divise en commissions techniques et des finances à caractère permanent ou commissions spéciales, à vocation particulière et à durée déterminée ou indéterminée.

Les commissions sectorielles (dont la composition est proportionnelle au nombre d'élus de chaque groupe politique) :

- **1^{ère} commission** : Aménagement du territoire, tourisme, routes, politiques contractuelles et agriculture
- **2^{ème} commission** : Education et culture
- **3^{ème} commission** : Jeunesse et sports
- **4^{ème} commission** : Solidarités
- **5^{ème} commission** : Environnement
- **6^{ème} commission** : Transports et mobilités
- **7^{ème} commission** : Finances, ressources humaines et administration générale
- **8^{ème} commission** : Règlement intérieur

❖ **La Commission permanente**

Créée par la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, la Commission permanente est une structure délibérante interne au Conseil départemental. Le Conseil fixe le nombre de Vice-présidents et des autres membres de la Commission permanente.

Dans le Département de Seine-et-Marne, elle est constituée de 46 membres, c'est-à-dire des membres du Bureau et de l'ensemble des autres Conseillers départementaux. Par ses délibérations, elle règle les affaires relatives aux compétences qui lui ont été déléguées. Le Conseil départemental peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles relatives au budget, aux décisions modificatives, au vote du compte administratif et à celles liées aux dépenses obligatoires.

Lors de la séance du 1^{er} juillet 2021, le Conseil départemental (délibération n° CD-2021/07/01-0/04) a délégué une partie de ses compétences à la Commission permanente. Cette dernière ne détient aucune compétence en matière de gestion de dette et de trésorerie.

(ii) Les organes exécutifs : le Président du Conseil départemental et le Bureau

❖ **Le Président du Conseil départemental**

En vertu de la délibération du Conseil départemental n° CD-2021/07/01-0/01 en date du 1^{er} juillet 2021, Monsieur Jean-François PARIGI a été élu Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne et est, à ce titre, l'organe exécutif du Département (article L.3221-1 du CGCT) et le chef des services départementaux (article L.3221-3 du CGCT).

Le Président conduit les travaux de l'Assemblée, prépare les décisions et veille à leur exécution. A ce titre, il s'appuie sur les services départementaux et est assisté du Bureau et de la Commission permanente.

Le Président dispose de pouvoirs propres et de compétences déléguées par le Conseil départemental.

<p>Principaux pouvoirs propres</p>	<ul style="list-style-type: none"> - il prépare et exécute les délibérations du Conseil. Il convoque le Conseil départemental et fixe l'ordre du jour et préside les séances. Chaque année, il rend compte au Conseil de la situation du Département de Seine-et-Marne ; - il est l'ordonnateur des dépenses du Département de Seine-et-Marne et prescrit l'exécution des recettes départementales ; - il est seul chargé de l'administration et est le chef des services du Département de Seine-et-Marne ; - il gère le domaine du Département de Seine-et-Marne. Il dispose ainsi de pouvoirs de police particuliers ; - il signe des contrats et des conventions au nom du Département de Seine-et-Marne en vertu de son pouvoir propre d'exécution des délibérations ; - il est l'interlocuteur de l'Etat dans le Département de Seine-et-Marne, notamment auprès du Préfet : il est chargé avec celui-ci d'assurer la coordination entre l'action des services départementaux et celles des services de l'Etat dans le département. Il peut disposer en cas de besoin des services concentrés de l'Etat pour la préparation, et l'exécution des délibérations du Conseil départemental ; et - il exerce en matière d'action sociale les compétences qui lui sont dévolues par le Code de l'action sociale et des familles.
<p>Principales compétences déléguées</p>	<p>Il doit rendre compte au Conseil départemental des compétences que ce dernier lui délègue et notamment celles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en matière financière : passation et gestion d'emprunts, réalisation de lignes de trésorerie, mise à jour et mise en œuvre des programmes Euro Medium Term Note (EMTN) et de titres de créances à court ou moyen terme sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil départemental ; - de réaliser des placements de fonds ; et - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (y compris l'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre), ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

❖ **Le Bureau :**

Outre le Président, le Bureau comprend l'ensemble des Vice-présidents du Département de Seine-et-Marne. Il détermine les grandes orientations de la politique départementale et organise, sous l'autorité du Président, les travaux du Conseil départemental.

(iii) Les organes administratifs : les services départementaux

❖ **L'administration départementale :**

L'administration départementale met en œuvre la politique définie par l'Assemblée départementale.

Placée sous la responsabilité de la Direction Générale des Services, les services départementaux s'organisent autour de quatre pôles :

- la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;
- la Direction Générale Adjointe de l'Environnement, des Déplacements et de l'Aménagement du Territoire ;
- la Direction Générale Adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des stratégies départementales ; et
- la Direction Générale Adjointe de l'Administration et des Ressources.

La Direction Générale des Services, à laquelle certains services sont directement rattachés (notamment la Direction des Finances), coordonne l'ensemble de ces activités.

Au 31 décembre 2023, l'effectif du Département de Seine et Marne est constitué de 4.374 agents (hors Assistants familiaux). 80 % sont des agents titulaires ou stagiaires. Par ailleurs, 574 contractuels occupaient un poste permanent.

Le Département emploie également 408 assistants familiaux dont 365 femmes et 43 hommes. Toutes filières confondues au Département, la répartition femme / homme est de 69 % de femmes pour 31 % d'hommes.

Concernant les emplois non permanents, le Département comptabilise au 31 décembre 2023 :

- Besoin occasionnel et saisonniers : 40

- Contrats vacataires : 10
- Contrat unique d'insertion : 155
- Contrats de projet : 12
- Apprentis : 64
- Collaborateurs de cabinet : 9
- Collaborateurs de groupe politique : 11

Au cours des différentes assemblées délibérantes de 2023, ont été créés 131 postes permanents et 208 postes non permanents dont 193 besoins occasionnels, 3 contrats de projet et 12 saisonniers.

Organigramme des services départementaux

PRÉSIDENT
Jean-François PARIGI

CABINET DU PRÉSIDENT
DIRECTEUR DE CABINET
Jérôme MERY

DIRECTRICE ADJOINTE DE CABINET
Aurélië GRÄFFÄGININO

DIRECTEUR ADJOINT DE CABINET
Nicolas CUADRADO

DIRECTRICE DE LA COMMUNICATION
Pauline FILLON

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES
Christophe DENIOT

SECRETARIE GÉNÉRAL
Patrice PLOUQUET

FINANCES
Vincent CLAUDON

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES
Sophie PIEDELOUP

CONTRÔLE DE GESTION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET MISSION EUROPE
Jérôme MIGLIANICO

SOLIDARITÉ (DGAS)
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
Emmanuel GAGNEUX

SECRETAIRES GÉNÉRAUX
Chloë SOREL
NC

AUTONOMIE
Jean-Yves COUDRAY

PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES
Carole VITALI

PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET PROMOTION DE LA SANTÉ
Sophie KRAJEWSKI

INSERTION, HABITAT ET COHESION SOCIALE
Sonia DERRI

14 MAISONS DÉPARTEMENTALES DES SOLIDARITÉS

CHELLES
Sophie LEVÉQUE

FONTAINEBLEAU
Gwenaelle PETIT

MEAUX
NC

MELUN VAL DE SEINE
Marie-Laure DURANTE-LECONTE

MITRY-MORY
Monique REGENT

NEHOURS
Aurélië GUINET

NOISIEL
Jesleë DELEANS

ROSSY-EN-BRIE
Marie-Anne DOMBEK

VÉRONIQUE COLLIN
SÉNART
Christiane LAROCHE

TOURNAN-EN-BRIE
Nadège ARRIAL

ÉDUCATION, ATTRACTIVITÉ ET STRATÉGIES DÉPARTEMENTALES (DGAE)
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
Marc BORIOSI

SECRETARIE GÉNÉRAL
Emilie MORREIRA

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
Joseph SCHMAUCH

SPORTS
Denis BRISSON

COLLÈGES, ÉDUCATION, JEUNESSE
Isabelle COUSSIEU

132 collégiés

AFFAIRES CULTURELLES
Hervé BISEUIL

5 MUSÉES DÉPARTEMENTAUX ET 1 SITE PATRIMONIAL
MUSÉE DE PRÉHISTOIRE D'ÎLE-DE-FRANC
Audrey TRACON

MUSÉE DE SEINE-ET-MARNE
Evelyne BARON

MUSÉE STÉPHANE MALLARMÉ
MUSÉE JARDIN BOURDELLE

MUSÉE DES PEINTRES DE BARBIZON
Albice MASSE

CHÂTEAU ET FERME DE BLANDY
NC

ENVIRONNEMENT, DÉPLACEMENTS ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (DGAA)
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
Frédéric ALPHAND

SECRETARIE GÉNÉRAL
Emmanuelle D'ANNA

ARCHITECTURE, BÂTIMENTS ET COLLÈGES
Benoît ALCAIN

AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES
Muriel MANSION

ROUTES
Jean-Sébastien SOUDRE

5 agences routières départementales

TRANSPORTS
Christophe BIZIERE

EAU, ENVIRONNEMENT ET AGRICULTURE
Cathy DENIMAL

ADMINISTRATION ET RESSOURCES (DCAR)
DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE
Laurène VOILLEQUIN

SECRETARIE GÉNÉRAL
Julie VAL-BEAUBOIS

SYSTÈMES D'INFORMATION, ET NUMÉRIQUE
Christine BERTRAND

MOYENS GÉNÉRAUX ET SÉCURITÉ
Vasa CASTAING

RESSOURCES HUMAINES
Céline CIONI

ACHAT, PATRIMOINE ET AFFAIRES JURIDIQUES
Leslie LAVIOLETTE

CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT
Grégère DUTERRE

SEINE-ET-MARNE NUMÉRIQUE
Dominique LEROY

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
Bruno MALSTRACCI, contrôleur général

AMÉNAGEMENT 77
François CORRE

SEINE-ET-MARNE ENVIRONNEMENT
Julien HÉBERT

AQUIFÈRE
Laurence DURANCE

SEINE-ET-MARNE ATTRACTIVITÉ
Sylvie LARUNA

ACT ART
Jean-Christophe SCHMITT

INGÉNIERIE DÉPARTEMENTALE (ID77)
Sylvie ROGNON

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES
Armelle ROUSSELOT

INITIATIVES 77
Bruno SALOU

MARTEAU 77
Paul GIBERT

MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE
Nicolas LEBLANC
Marion LE TESSIER



▪ Les contrôles de l'Etat sur les collectivités territoriales

Les contrôles de l'Etat sur les collectivités territoriales, via le Préfet répondent à une exigence constitutionnelle : "Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'Etat [...] a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois" (article 72, dernier alinéa de la Constitution française du 4 octobre 1958 modifiée).

Avant 1982, la tutelle de l'Etat sur les collectivités permettait au représentant de l'Etat d'intervenir en amont de l'entrée en vigueur des actes des collectivités et de disposer de pouvoirs d'annulation (y compris pour des raisons d'opportunité), d'approbation et de substitution.

Avec la suppression de la tutelle, de nouveaux contrôles ont été instaurés afin de répondre à l'exigence constitutionnelle mentionnée ci-dessus.

Le contrôle de légalité :

Le contrôle de légalité s'exerce *a posteriori*, une fois l'acte adopté et n'autorise aucun contrôle d'opportunité. Le Préfet est chargé de veiller à la légalité des actes pris par la collectivité qui lui sont transmis conformément à l'article L.3131-2 du CGCT. En présence d'un acte illégal, le délai imparti au Préfet pour saisir le tribunal administratif (tribunal administratif de Melun pour le Département de Seine-et-Marne) est, sauf recours administratif préalable ou circonstances particulières, de 2 mois à compter de la transmission de l'acte.

Les contrôles financiers :

Les actes budgétaires du Département de Seine-et-Marne sont soumis à la fois au contrôle de légalité mais aussi aux contrôles exercés par le Préfet de Seine-et-Marne, le comptable public (Payeur départemental) et la chambre régionale des comptes ("CRC") d'Ile-de-France.

Le **Préfet du Département**, représentant de l'Etat, exerce un contrôle budgétaire *a posteriori* des actes budgétaires du Département : il peut déférer les documents budgétaires litigieux à la CRC. Cette dernière émet des avis et le Préfet est chargé d'apporter directement les mesures correctrices sur la base de ces avis, en assortissant sa décision d'une motivation explicite s'il s'en écarte. Ce contrôle s'exerce dans cinq cas : vote du budget en dehors du délai légal, absence d'équilibre réel du budget, défaut d'inscription des dépenses obligatoires (la CRC pouvant dans ce troisième cas être saisie également par le comptable public concerné ou toute personne y ayant intérêt), absence de transmission du compte administratif ou déficit du compte administratif au-delà des limites autorisées.

Le **comptable public (le Payeur départemental)** assure le paiement des dépenses et le recouvrement des recettes. Ce mode de fonctionnement résulte du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables. Le comptable public est ainsi seul chargé du maniement des fonds publics départementaux et du recouvrement des titres de recette émis par l'ordonnateur. Il est, en outre, tenu d'exercer un contrôle de la légalité externe de chacun des mandats de paiement et des titres de recettes émis par l'ordonnateur.

Le comptable public, nommé par le ministère des Finances, peut voir sa responsabilité engagée au titre des opérations dont il est chargé s'il commet une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif au Département (art. L. 131-9 du Code des juridictions financières ; article 17 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012). Ainsi le rôle dévolu au comptable public constitue une garantie pour la régularité des opérations comptables de l'institution départementale.

Parallèlement au compte administratif dressé par le Président du Conseil départemental, le comptable public établit un compte de gestion qui retrace l'ensemble des écritures comptables passées par le Département. Pour chaque exercice, le Conseil départemental est appelé à vérifier la concordance des écritures et des résultats entre ceux issus de la comptabilité tenue par l'ordonnateur (le Président du Conseil départemental) et ceux du comptable public (le Payeur départemental).

Le Département de Seine-et-Marne est par ailleurs soumis à un examen de gestion périodique par la CRC. Instituées par la loi du 2 mars 1982, les CRC veillent au respect des lois et règlements en matière de budgets locaux. Dans le cadre de leurs opérations de contrôle, les CRC procèdent à un examen de la gestion des collectivités *a posteriori* : elles formulent des observations sur la régularité et la qualité de gestion des ordonnateurs. Par ailleurs, leur contrôle porte également sur la situation financière (analyse des risques) de la collectivité et sur une ou plusieurs des grandes fonctions de la collectivité. A l'issue d'une procédure contradictoire, la CRC adopte un rapport d'observations définitives qui, assorti des réponses de l'ordonnateur, est transmis à l'Assemblée délibérante (article L.243-5 du Code des juridictions financières). Cet examen porte sur l'ensemble de la période écoulée depuis le précédent contrôle.

Le dernier rapport de la CRC d'Ile-de-France en date du 2 juillet 2021 porte sur les exercices 2015 et suivants.

Il est consultable à l'adresse ci-après : <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/departement-de-seine-et-marne-0>

c) Compétences :

▪ Un périmètre de compétences fixé par la loi

Le Département de Seine-et-Marne dispose de compétences qui lui sont attribuées par la loi. Ces compétences peuvent être propres ou partagées avec d'autres collectivités territoriales. L'article L.3211-1 du CGCT dispose que "Le conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue. Il est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes. Il est également compétent pour faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge. Il a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes.". Par ailleurs, l'article L.1111-4, quatrième alinéa du CGCT pose le principe suivant lequel "les communes, les départements et les régions financent par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi (...)".

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) désigne le Département de Seine-et-Marne comme "chef de file" en matière d'aide sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires.

La loi NOTRe a mis en place le principe de spécialisation des départements et des régions (avec la suppression de la clause générale de compétence pour ces deux échelons) et a entraîné une clarification des compétences du Département de Seine-et-Marne. Celui-ci a néanmoins conservé ses compétences emblématiques, telles que l'action sociale, la gestion de l'aide sociale, celle des routes départementales, la construction et l'entretien des collèges.

▪ Les politiques départementales

Les principales missions et actions du Département de Seine-et-Marne sont relatives à :

L'action sanitaire et sociale :

La mission solidarité menée par le Département de Seine-et-Marne représente le premier poste des dépenses de fonctionnement (56,6 % des crédits réalisés en 2023, en hausse 7,3 % par rapport à 2022), ce qui traduit la volonté de conforter les interventions du Département dans ce domaine, cœur de sa mission. Ces actions se traduisent par les politiques qui figurent dans le tableau suivant :

	Les principales compétences
Enfance	<ul style="list-style-type: none">- suivi des femmes enceintes et des jeunes mères ;- agrément, suivi et formation des assistantes maternelles ;- autorisation d'ouverture et suivi des structures d'accueil de la petite enfance ;- prévention du risque de danger, protection des enfants en danger ;- établissements départementaux d'aide à l'enfance ;- agrément des candidats à l'adoption et suivi des enfants adoptés ;- prévention de la maltraitance ; et- accueil des mineurs non accompagnés (MNA).
Famille	<ul style="list-style-type: none">- aide éducative avec visites à domicile de travailleuses familiales, d'éducateurs, d'assistants sociaux, etc. ; et- aide financière (secours d'urgence et allocations mensuelles).
Personnes adultes handicapées et personnes âgées	<ul style="list-style-type: none">- personnes adultes handicapées : Prestation de Compensation du Handicap (PCH), aide au maintien à domicile, aide à l'hébergement en établissement ou en famille d'accueil et agrément de ces modes d'hébergement ; et- personnes âgées : aide à la prise en charge de la perte d'autonomie (Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)), aide au maintien à domicile (aide-ménagère, téléalarme...), aide à l'hébergement, agrément des familles d'accueil et aide à la rénovation des établissements.

Prévention santé	- bilans de santé en maternelle ; et - vaccinations gratuites (écoles, mairies, etc.).
Insertion	- versement du Revenu de Solidarité Active (RSA), insertion professionnelle et sociale des bénéficiaires du RSA jeunes et des personnes en situation de difficultés sociales particulières.

Source : *Département de Seine-et-Marne*

L'éducation, le sport, la culture et le patrimoine

La loi confère au Département de Seine-et-Marne des compétences dans le domaine du développement socioéducatif, culturel et sportif. Ces dépenses regroupées dans une mission "développement socioéducatif, culturel et sportif" représentent 5,6 % des dépenses de fonctionnement réalisées en 2023.

La construction et l'entretien des collèges publics est une compétence importante pour le Département, du fait de l'importance de sa population jeune. Le Département de Seine-et-Marne compte 132 collèges publics dont il est propriétaire. Les dépenses destinées à ce domaine s'élèvent à 59,3 M€ de crédits de paiement en fonctionnement et 96 M€ en dépenses d'équipement en 2023 (32,4 % des dépenses d'équipement).

La compétence culturelle est clairement définie par les dispositions de la loi NOTRe. Selon ces dispositions, il s'agit d'une compétence partagée entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier, de même que les compétences en matière de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire (article 103 de la loi NOTRe et article L.1111-4 du CGCT).

	Les principales compétences
Education	- collèges : construction, rénovation, entretien, extension, équipement et fonctionnement des collèges grâce aux Agents Techniques Territoriaux des Etablissements d'Enseignement (ATTEE), restauration collective, aide à la scolarité ; et - Technologie de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement (TICE) : déploiement des Espaces Numériques de Travail et connexion au très haut débit des collèges.
Sport	- aide à la création et à la rénovation d'équipements sportifs ; - participation au fonctionnement des complexes sportifs utilisés par les collèges ; - subventions aux associations ; et - organisation de manifestations.
Patrimoine et culture	- musées départementaux ; - aide à la restauration et à la valorisation du patrimoine historique de Seine-et-Marne et des musées de Seine-et-Marne ; et - archives départementales : collecte, protection et mise en valeur des collections des archives départementales.

Source : *Département de Seine-et-Marne*

L'équipement, l'environnement, et développement territorial :

Conformément aux compétences attribuées par la loi au Département de Seine-et-Marne, la mission "Aménagement et développement du territoire" qui regroupe les politiques liées au développement territorial, à la protection de l'environnement, aux routes départementales, à la sécurité et aux transports, représente 15,9 % des crédits de fonctionnement 2023 et 48,7 % des dépenses d'équipement. Le réseau routier départemental est de plus de 4.300 kilomètres.

	Les principales compétences
Équipement	-voirie : le Conseil départemental est propriétaire et responsable des routes départementales (y compris les anciennes routes nationales transférées lors de la décentralisation).

Environnement	<ul style="list-style-type: none"> - espaces naturels sensibles (ENS) ; - assistance technique auprès des collectivités en matière d'eau et d'assainissement ; - assainissement des eaux usées, entretien et aménagement des rivières ; et - plan Agenda 21.
Développement territorial et agriculture	<ul style="list-style-type: none"> - soutien à l'agriculture ; - équipement rural - promotion du Département de Seine-et-Marne ; - l'Agence d'attractivité ; - aide aux professionnels de la santé ; et - solidarité territoriale.
Transports	<ul style="list-style-type: none"> - transports scolaires des élèves et étudiants handicapés et transport scolaire sur circuits spéciaux (par délégation d'Île-de-France Mobilités (IDFM) (anciennement Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)) ; - développement de moyens de transport prenant en compte les besoins des personnes handicapées ; - développement de lignes de bus départementales ou de bus à la demande pour les personnes âgées et handicapées ; et - la loi NOTRe n'a pas d'effet sur ce champ pour le Département de Seine-et-Marne. En Ile-de-France, IDFM était déjà compétent en la matière et le Département de Seine-et-Marne agit dans le domaine des transports sur délégation.

Source : Département de Seine-et-Marne

2.2 Solvabilité du Département de Seine-et-Marne

2.2.1 Le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité :

L'article 2 de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont généralement régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ; et
- le remboursement du capital de la dette doit être couvert par des ressources propres.

En outre, les intérêts de la dette et le remboursement de la dette en capital constituent, selon la loi (article L.3321-1 du CGCT), des dépenses obligatoires pour la collectivité. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du CGCT) permettant au Préfet, après avis de la CRC, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du CGCT) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette constitue ainsi une forte protection juridique pour les prêteurs.

Par ailleurs, l'article L.1611-3-1 du CGCT, créé par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013, soumet la souscription des emprunts autres qu'obligataires des départements auprès des établissements de crédits à certaines limites tenant à la devise, au taux d'intérêt et aux instruments de couverture y afférent autorisés. Toutefois, cet article n'a pas vocation à s'appliquer aux emprunts obligataires ainsi que le précisent les travaux parlementaires (Rapport n°1091 au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale, déposé le 29 mai 2013, amendement n°160 du 19 mars 2013).

Enfin, le recours aux emprunts et aux instruments financiers (produits dérivés tels que *swaps*, caps, tunnels...) est encadré par la circulaire interministérielle n°NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Ce texte précise les risques inhérents à la

gestion de la dette par les collectivités territoriales et rappelle l'état du droit sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier. Le recours aux instruments financiers n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change et les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites.

Le Conseil départemental délègue chaque année au Président la capacité de réaliser des emprunts et de les renégocier dans un cadre formalisé et limité au besoin annuel de financement.

2.2.2 Notation du Département de Seine-et-Marne

Le Département de Seine-et-Marne est noté, pour sa dette long terme, par l'agence Moody's. La notation sur ce programme peut être vérifiée aux adresses suivantes :

https://www.moody.com/research/Moodys-assigns-Aa3Prime-1-issuer-ratings-to-Dpartement-de-Seine-et-Marne-stable-Rating-Action--PR481630_et

https://www.moody.com/research/doc--PR_490689

2.3 Environnement démographique et économique du Département de Seine-et-Marne

2.3.1 Démographie du Département de Seine-et-Marne

Avec une population municipale de 1 438 100 habitants, la Seine-et-Marne se classe 11^{ème} parmi les départements les plus peuplés de France et 5^e en Ile-de-France (11,7% de la population francilienne), juste derrière les Yvelines et devant le Val-de-Marne, l'Essonne et le Val-d'Oise en 2021. Rapporté aux 5 915 km² du Département, la densité moyenne de la population sur le territoire seine-et-marnais s'élève à 243,1 habitants/km², soit une densité plus de quatre fois inférieure à celle de la Région Ile-de-France (1 025 habitants/km²) et très inférieure à la densité de Paris (20 238 habitants/km²) (*source : Insee RP 2021*).

La répartition de la population seine-et-marnaise est cependant assez hétérogène à l'échelle du territoire départemental, du fait d'un peuplement "métropolitain" à l'ouest et d'un peuplement historique le long des deux cours d'eau structurant le Département : la Marne au nord et la Seine au sud. Sur les 507 communes que compte le Département, les 10 communes les plus peuplées regroupent 346 054 habitants, soit une concentration de 24 % de la population du Département. Les trois-quarts du reste de la population départementale se répartissant dans les 497 communes restantes.

Une forte croissance démographique

Avec une hausse annuelle moyenne de + 0,57 % de la population entre 2015 et 2021, la Seine-et-Marne possède une croissance démographique supérieure à celle de l'Ile-de-France (+0,32 %). Le nombre d'habitants du Département de Seine-et-Marne a progressé de 3,45% (soit 47 979 habitants supplémentaires) sur la période 2015-2021. Cette progression de la population résulte d'un accroissement naturel (différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès) qui vient compenser un solde migratoire négatif (différence entre le nombre de personnes qui s'installent sur le territoire et qui le quittent). Sur la période 2015-2021, la Seine-et-Marne a enregistré une croissance de sa population de + 0,7% due au solde naturel alors que la population due au solde migratoire diminuait de - 0,13 % (*source : INSEE – RP, Etat civil 2015 et 2021*).

Une population jeune

Le Département se démarque par la jeunesse de sa population, en effet, plus d'un habitant sur quatre en Seine-et-Marne a moins de 20 ans, soit 27,5 % de sa population. La Seine-et-Marne est le troisième département le plus jeune de France Métropolitaine derrière la Seine-Saint-Denis et le Val-d'Oise.

Les personnes âgées (75 ans ou plus) sont quant à elles moins présentes sur le territoire puisque qu'elles représentent 6,4 % des Seine- et-Marnais contre 6,9 % en l'Ile-de-France et à 9,6 % en France métropolitaine (*Source : Insee RP 2020*).

Aussi bien au niveau national qu'au niveau départemental, la tendance est à un vieillissement progressif de la population. En effet, l'augmentation de l'espérance de vie ainsi que le vieillissement des générations issues du baby-boom (nées entre 1946 et 1973) qui représentent une part importante de la population, entraînent mécaniquement un vieillissement de celle-ci.

Les projections de l'INSEE prévoient une croissance de la population seine-et-marnaise qui devrait atteindre environ 1 541 000 habitants en 2050 (*Source : INSEE – projection démographique OMPHALE 2022, scénario régional Ile-de-France tendanciel*).

Une population majoritairement composée d'employés et de professions intermédiaires

Par catégorie socioprofessionnelle, la population active seine-et-marnaise se répartit ainsi :

	2014	%	2020	%
Nombre d'actifs	693 708		707 453	
dont				
Agriculteurs exploitants	2 569	0,4%	2 245	0,3%
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	34 026	5,0%	35 761	5,1%
Cadres et professions intellectuelles supérieures	110 846	16,2%	119 110	17,1%
Professions intermédiaires	193 625	28,2%	200 952	28,8%
Employés	212 849	31,0%	213 431	30,6%
Ouvriers	131 592	19,2%	126 164	18,1%

Sources : Insee RP 2014 et RP 2020

En prenant en compte la population active en 2020, il ressort que les employés (30,6%) et les professions intermédiaires (28,8 %) sont majoritaires parmi les actifs seine-et-marnais. Viennent ensuite les ouvriers (18,1 %) et les cadres (17,1 %).

La surreprésentation des ouvriers dans le Département par rapport à la Région Ile-de-France (13,5 %) est liée à la spécificité industrielle de la Seine-et-Marne. On constate en outre une assez grande stabilité de la répartition de la population par catégories socio- professionnelles entre 2014 et 2020, puisque la catégorie ayant connu la variation la plus importante est celle des ouvriers et celle-ci s'établit à -1,1 point.

Des familles avec enfants

En comparaison avec ceux de l'Ile-de-France, les ménages seine-et-marnais se caractérisent par leur structure très familiale dans la mesure où, en 2020, 44,8 % des 572 104 ménages seine-et-marnais étaient des familles avec enfants (couple avec enfant ou famille monoparentale) contre 39 % des ménages franciliens.

La part des familles monoparentales parmi l'ensemble des familles (17,8 %) est, en revanche, plus faible qu'au niveau régional (19,5 %). Elle a toutefois connu une hausse de + 2,2 points entre 2014 (15,6 %) et 2020 (17,8%) en Seine-et-Marne contre 1,7 points en Ile-de-France.

Un niveau de revenu assez élevé

En 2021, le revenu disponible médian s'élevait à 24 640€ ce qui place la Seine-et-Marne au 7^{ème} rang national, bien au-dessus du niveau national (23 080€). Il faut toutefois noter qu'il existe des disparités de revenus importantes entre les différentes composantes du territoire seine-et-marnais. C'est principalement à l'Ouest que se trouvent les niveaux de revenus les plus élevés. En 2020, 61,8 % des Seine-et-Marnais étaient propriétaires de leur résidence principale, ce qui situe le Département très nettement au-dessus des moyennes nationale (57,6 %) et régionale (47 %).

Un niveau de formation qui progresse

En 2020, 80,3% de la population seine-et-marnaise non scolarisée de 15 ans ou plus est au moins diplômée du brevet. Ce taux se positionne au-dessus de la moyenne française (79,3 %) mais reste légèrement inférieur au taux régional, soit 81,7 % (Source : Insee RP 2020).

Un faible taux de pauvreté et une faible part d'allocataires du RSA

Le taux de pauvreté au sein du Département de Seine-et-Marne est bien inférieur à celui observé en Ile-de-France et en France métropolitaine : en 2021, 12,4 % de la population vivait sous ce seuil contre 16,1 % en Ile-de-France et 14,5% en France métropolitaine (source : INSEE, fichier localisé social et fiscal).

Le RSA est une aide versée par le Département, qui fait partie des minimas sociaux. Elle vise à assurer un revenu minimal garanti à une personne (ou à sa famille) en situation de précarité. La Seine-et-Marne compte 32 411 allocataires du RSA en décembre 2022 et 3,5 % des habitants bénéficient de cette aide. Ce taux faible classe le département au 60^{ème} rang national. Au sein de l'Ile-de-France, la part d'allocataires du RSA en Seine-et-Marne se situe à un niveau intermédiaire, plus élevée que dans les Yvelines, les Hauts-de-Seine, mais deux fois plus faible qu'en Seine-Saint-Denis (7,9%) (Source : CAF opendata).

2.3.2 L'économie du Département de Seine-et-Marne

a) Produit Intérieur Brut et sources de valeur ajoutée

Un département bénéficiant du dynamisme régional

Département francilien, la Seine-et-Marne bénéficie de l'attractivité et du dynamisme de la Région Ile-de-France.

En 2021, le PIB de la Région Ile-de-France s'élevait à 765 milliards d'euros en valeur et est deux fois et demie supérieur à celui de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le PIB par habitant, de 62 105 euros, est quasiment le double de celui de la France métropolitaine hors Île-de-France. La productivité apparente du travail, ou PIB par emploi, est aussi la plus élevée de France. (*source : Insee, L'essentiel sur l'Ile-de-France, février 2024*).

De grandes entreprises nationales et multinationales françaises, européennes et mondiales choisissent la Région Ile-de-France pour y implanter leurs sièges sociaux et/ou leurs unités de recherche et développement.

Le dynamisme de la Région Ile-de-France se conjuguent aux dynamiques économiques du Département de Seine-et-Marne

Par sa position géographique et tiré par trois pôles de développement majeurs (la plateforme aéroportuaire de Roissy, Marne-la-Vallée avec la zone urbaine de Val d'Europe et Sénart Melun), le Département de Seine-et-Marne dispose des atouts suivants :

- son réseau de transports connecté aux différentes échelles : Aéroport international de Roissy-Charles-De-Gaulle (le plus important de France et deuxième d'Europe pour le trafic de passagers), réseau TGV avec une gare d'interconnexion, quatre lignes RER, réseau SNCF régional desservant le Département de Seine-et-Marne, six autoroutes qui traversent le Département, etc. La Seine-et-Marne étant intégré au projet du Grand Paris, elle en bénéficiera également ;
- son foncier et immobilier (disponibilité, prix, qualité du cadre de vie) favorables à l'implantation d'entreprises ;
- son gisement de "matière grise" avec la présence de grandes écoles (l'Institut Européen d'Administration des Affaires, l'École Nationale Supérieure des Mines de Paris, l'École des Ponts, etc.), de 68 équipes de recherche représentant 1.100 chercheurs travaillant avec des entreprises sur des projets innovants (transformation de la Cité Descartes en pôle d'excellence consacré à la ville durable) et quatre pôles de compétitivité (*Cap Digital Paris Region* spécialisé dans les technologies de l'information et de la communication, *Advancity* spécialisé dans l'ingénierie/services, *Astech* spécialisé dans l'aéronautique/espace et *Mov'eo* spécialisé dans les transports).

La proximité de grands centres de recherche et d'établissements d'enseignement explique par ailleurs sa spécialisation dans les secteurs les plus en pointe, parmi lesquels les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, l'industrie aérospatiale et les éco-activités. Le territoire mise aujourd'hui sur le développement durable, l'écomobilité, l'aménagement virtuel et les contenus numériques.

b) Démographie des entreprises

Les établissements de petite taille prédominent en Seine-et-Marne comme en Ile-de-France. On constate notamment que les structures de moins de 10 salariés constituent près de 81 % de l'ensemble des établissements actifs employeurs du Département en 2021.

Répartition des établissements actifs employeurs en Seine-et-Marne fin 2021 :

	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus	Total
Nombre d'établissements actifs employeurs	3 495	28 842	3 928	2 449	1 567	40 281
%	9%	72%	10%	6%	4%	100 %

Source : Insee, Flores (Fichier Localisé des Rémunérations et de l'Emploi Salarié)

La répartition du nombre d'unités légales (activités marchandes hors agriculture) par secteur d'activité en Seine-et-Marne au 31 décembre 2021 est la suivante :

	Nombre d'unités légales par secteur d'activité au 31 décembre 2021	%
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	5 243	5
Construction	15670	15
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	32 344	30,9

Information et communication	4 571	4,4
Activités financières et d'assurance	2 944	2,8
Activités immobilières	3 491	3,3
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	18 519	17,7
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	12 175	11,6
Autres activités de services	9 592	9,2
Ensemble	104 549	100

Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene)

En 2022, 25 229 établissements ont été créés au sein du Département, dont 30 % dans le secteur du "commerce de gros et de détail, des transports, de l'hébergement et la restauration" et 25,8% classés en "Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien".

c) Principaux secteurs d'activités

En Seine-et-Marne, la répartition des emplois par secteur d'activité est la suivante :

Secteur d'activité	2014		2020	
	Nombre	Répartition (%)	Nombre	Répartition (%)
Agriculture	4 911	1,1%	4 403	0,9 %
Industrie	50 385	11,1%	47 262	10 %
Construction	33 203	7,3%	34 266	7,3%
Commerce, transports et services divers	224 953	49,7%	239 321	50,7%
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	139 566	30,8%	146 668	31,1%
Ensemble	453 018	100%	471 919	100%

Source : Insee RP 2014 et 2020

Le secteur tertiaire :

En Seine-et-Marne, le tertiaire est prépondérant, puisqu'il représente aujourd'hui plus de 80 % du total des emplois salariés du Département en 2020. Les principaux domaines d'activités de ce secteur sont :

- Le transport et la logistique

La Seine-et-Marne profite dans ces domaines d'une offre foncière disponible importante le long d'axes routiers et d'infrastructures majeurs (aéroport de Roissy, Francilienne, Autoroute A4, A5 et A6).

- Le tourisme

En 2022, on dénombre 47 277 emplois salariés dans le tourisme en Seine-et-Marne (Source : AcoSS), c'est le cinquième secteur d'activité le plus important du Département après le commerce (79 072 emplois), le service aux entreprises (72 746 emplois), le transport (47 141) et l'industrie (47 317). Avec 11,4% d'emplois dans le secteur touristique, la Seine-et-Marne se classe au 2^e rang des départements franciliens spécialisés dans ce secteur après Paris (12,9% soit 191 499 emplois) (Source : AcoSS 2022).

Avec une clientèle diversifiée (de la clientèle internationale à la clientèle nationale, régionale et départementale), la Seine-et-Marne est, en 2024, dotée de 133 hôtels, 15 031 chambres, 35 terrains de campings et 6 044 emplacements de camping, soit plus de 9,2 % de l'offre hôtelière d'Ile-de-France et 54 % de l'offre d'hôtellerie de plein air de la Région (source : INSEE - Chiffes détaillés sur le tourisme – 2024).

En 2023, les hôteliers de Seine-et-Marne ont enregistré 9 266 000 nuitées, ce qui fait du Département le deuxième de la Région Ile-de-France derrière Paris. Concernant les nuitées dans les campings, la Seine-et-Marne se classe au 1^{er} rang francilien, avec 1 146 000 nuitées en 2023 (Source : Insee, en partenariat avec la DGE et les partenaires territoriaux).

La Seine-et-Marne dispose d'une qualité d'offre culturelle et touristique variée : 603 monuments classés et inscrits, 130 000 hectares de forêt, 1 800 km de cours d'eau dont 330 km navigables, 3 000 km de sentiers pédestres balisés, la scandibérique (Eurovéloroute 3) qui relie Trondheim (Norvège) et Saint-Jacques-de-Compostelle, 94 parcs d'attractions et de loisirs, 4 îles de loisirs régionales et 22 ENS...

Forte de l'attractivité de Paris, la Seine-et-Marne est une destination touristique attractive de renommée internationale grâce à deux sites classés au patrimoine mondial de l'Humanité par l'UNESCO, le Château de Fontainebleau et la cité médiévale de Provins, et des sites comme le Château de Vaux-le-Vicomte et le Château fort de Blandy-les-Tours (*source : Chiffres du tourisme 2022 de l'Observatoire départemental du tourisme de Seine-et-Marne*). La Seine-et-Marne compte également vingt-et-un musées dont cinq musées départementaux. Parmi eux, trois sont consacrés à des artistes : Stéphane Mallarmé, Antoine Bourdelle et l'École de Barbizon. Le Département de Seine-et-Marne possède aussi un musée à vocation régionale, le musée de la Préhistoire d'Ile-de-France situé à Nemours.

Haut lieu du tourisme en Seine-et-Marne, le Parc Disneyland® Resort Paris a enregistré en 2022, un total cumulé de plus de 375 millions de visites depuis 1992 (*Source : Panorama de l'activité touristique 2022, Seine-et-Marne attractivité*). Il constitue ainsi la première destination touristique d'Europe.

Co-création d'Euro Disney SCA et du groupe Pierre et Vacances Center Parcs, "Villages Nature Paris" a ouvert en Seine-et-Marne en septembre 2016, comprenant 1.730 logements et permettant une destination européenne de vacances inédite aux portes de Paris. Le Département de Seine-et-Marne s'est engagé, aux côtés de l'État, de la Région et de Pôle Emploi, pour soutenir cet équipement touristique qui a créé 1 000 emplois directs. En 2019, le site a comptabilisé 7,1 millions de visiteurs (*source : Observatoire départemental du tourisme de Seine-et-Marne*).

Selon le Panorama de l'activité touristique, l'année 2022 s'est rapprochée des standards d'avant la pandémie de Covid-19 qui avait impacté le secteur touristique. La fréquentation touristique de Seine-et-Marne s'est fortement redressée, portée essentiellement par la clientèle francilienne et le retour de la clientèle étrangère des principaux marchés européens : Belgique, Allemagne, Pays-Bas, Royaume-Uni, Espagne et en moindre mesure, le marché américain des Etats-Unis.

- Les activités de commerce de détail et de gros

Le Département de Seine-et-Marne dispose d'une grande surface commerciale par habitant, avec 1 416 m² pour 1 000 habitants en 2022. La surface de vente estimée s'élève à 2 039 108 m² (*sources : "Chiffres-clés 2023" de la CCI de Seine-et-Marne*). Les principaux équipements commerciaux, à l'Ouest du territoire (Val d'Europe, Carré Sénart), attirent bien au-delà de la Seine-et-Marne.

- Le tertiaire non-marchand

Ce secteur concerne essentiellement l'accueil de personnes âgées ou de personnes handicapées, avec ou sans hébergement, ainsi que les activités de santé privées. Avec une population croissante et une offre immobilière importante, la Seine-et-Marne est un département majeur au niveau francilien pour ce secteur, avec des capacités dépassant de loin les seuls besoins seine-et-marnais.

Le secteur secondaire :

Du fait de ses caractéristiques propres (territoire, population...), le secteur secondaire est plus important au sein de ce territoire qu'au niveau régional.

En comparaison avec les autres départements de la Région Ile-de-France, le secteur de l'industrie est important au sein de la Seine-et-Marne. Il représente 10 % de l'emploi salarié pour le Département contre 7,1 % au niveau régional en 2020 (*source : INSEE RP 2020*). Les principaux secteurs industriels sont l'aéronautique, la métallurgie, le travail des métaux, l'agroalimentaire, la fabrication de machines, les produits minéraux non métalliques, l'édition et l'impression. Le département est aussi spécialisé dans le secteur de la fabrication de produits en caoutchouc et en plastique.

Le secteur primaire : l'agriculture

En 2020, selon l'AGRESTE (service études et statistique du ministère de l'Agriculture), 59,3 % des espaces agricoles de la région Ile-de-France sont localisés en Seine-et-Marne. On dénombrait sur le sol seine-et-marnais 2 364 exploitations agricoles au 31 décembre 2020, pour une surface agricole utile de 337 760 hectares (*Source : "Chiffres-clés 2022" de la CCI de Seine-et-Marne*). On compte dans le Département 4 403 emplois dans le secteur agricole, ce qui représente 39 % des emplois du secteur en Ile-de-France (*source : INSEE RP 2020*).

Le Département de Seine-et-Marne dispose d'une véritable diversité de la production agricole, sachant que 66 % de la Surface Agricole Utile (SAU) du Département est exploitée pour les céréales.

Assolement en 2021.

	Superficie (en ha)	Part de la SAU totale
Céréales	221 790	66 %
Dont blé tendre	132 765	39 %
Dont orge	51 545	15 %
Dont maïs	30 195	9 %
Oléagineux	35 845	11 %
Dont colza	26 960	8 %
Protéagineux	9 907	3%
Dont féveroles	1 995	1%
Dont pois	7 345	2%
Betteraves	28 520	8 %
Pommes de terre	2 880	1 %
Fourrage annuel	2 355	1 %
Jachères	9 850	3%
Total Surface agricole utile	337 760	100%

Source : AGRESTE Statistique agricole annuelle 2021 - "Chiffres-clés 2023" de la CCI de Seine-et-Marne

Avec 106 éleveurs bovins, la Seine-et-Marne concentre 65 % des éleveurs bovins franciliens. Les éleveurs ovins seine-et-marnais (46) représentent 54 % des éleveurs ovins de la Région Ile-de-France. De même, les éleveurs caprins (12) et porcins (57) du Département représentent respectivement 33 et 35% des éleveurs franciliens (*source : CARIDF 2022 ; chiffres clés 2023 de la CCI de Seine-et-Marne*).

d) Emploi

Des taux d'activité et d'emploi¹ élevés

Par rapport à l'ensemble des départements français, le taux d'activité ainsi que le taux d'emploi au sein du Département de Seine-et-Marne sont relativement élevés. En 2020, selon l'INSEE, le taux d'activité des 15-64 ans s'établissait ainsi à 76,8%, contre 76,5 % pour la Région Ile-de-France et 74,6 % au niveau national. Dans le détail, le taux d'activité des femmes est plus élevé que la moyenne nationale (74,4 % au niveau départemental, contre 72 % au niveau français).

Le taux d'emploi suit les mêmes tendances : il s'établit à 68,4 % au sein du Département contre 67,4 % pour la Région Ile-de-France et 65,4% au niveau national.

Les principaux établissements employeurs privés de Seine-et-Marne (hors intérim et sphère publique) sont en 2023 les suivants :

Entreprise	Activité	Effectifs	Commune
EURO DISNEY ASSOCIES SAS	Parc d'attraction et parcs à thème	10 000 salariés ou plus	CHESSY
SAFRAN AIRCRAFT ENGINES	Construction aéronautique et spatiale	5000 à 9 999 salariés	REAU
AIR FRANCE	Transports aériens de passagers	2000 à 4 999 salariés	LE MESNIL-AMELOT
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE	Activités générales de sécurité sociale	1000 à 1999 salariés	RUBELLES

¹ Selon l'INSEE, le taux d'activité est la part des 15-64 ans actifs (ayant un emploi ou reconnu comme chômeur), alors que le taux d'emploi est la part des 15-64 ans actifs occupés (sont donc comptés ici seulement ceux ayant un emploi).

AUCHAN HYPERMARCHÉ	Hypermarchés	500 à 999 salariés	CESSON
AZURIAL	Nettoyage courant des bâtiments	500 à 999 salariés	BRIE-COMTE- ROBERT
CARREFOUR HYPERMARCHÉ	Hypermarchés	500 à 999 salariés	VILLIERS-EN- BIERE
CENTRE SCIENTIFIQUE TECHNIQUE DU BÂTIMENT	Recherche-développement en autres sciences physiques et naturelles	500 à 999 salariés	CHAMPS-SUR- MARNE
CIE EXPLOITATION SCE AUXILIAIRE AÉRIEN	Restauration collective sous contrat	500 à 999 salariés	LE MESNIL- AMELOT
CONFORAMA FRANCE	Commerce de détail de meubles	500 à 999 salariés	LOGNES
ÉLECTRICITÉ DE FRANCE	Production d'électricité	500 à 999 salariés	MONTEVRAIN
ELIOR SERVICES PROPRETÉ ET SANTÉ	Nettoyage courant des bâtiments	500 à 999 salariés	SERRIS
FIVES MAINTENANCE	Réparation de machines et équipements mécaniques	500 à 999 salariés	MONTEVRAIN
FONDATION COGNACQ JAY	Activités hospitalières	500 à 999 salariés	FEROLLES- ATTILLY
HEMERA	Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel	500 à 999 salariés	CESSON
ICTS FRANCE	Activités de sécurité privée	500 à 999 salariés	LE MESNIL- AMELOT
INSTITUT EUROP ADMINIST AFFAIR	Enseignement supérieur	500 à 999 salariés	FONTAINEBLEAU
JL INTERNATIONAL	Transports routiers réguliers de voyageurs	500 à 999 salariés	VERT SAINT DENIS
KEOLIS CIF	Transports routiers réguliers de voyageurs	500 à 999 salariés	LE MESNIL- AMELOT
SAFRAN AIRCRAFT ENGINES	Construction aéronautique et spatiale	500 à 999 salariés	MONTEREAU- SUR-LE-JARD
SILEC CABLE	Fabrication de fils et câbles électronique ou électriques	500 à 999 salariés	MONTEREAU- FAULT-YONNE
TECH DATA FRANCE	Commerce de gros d'ordinateurs, d'équipements informatiques périphériques et de logiciels	500 à 999 salariés	BUSSY-SAINT- GEORGES
TSO	Construction de voies ferrées de surface et souterraines	500 à 999 salariés	CHELLES
UGAP	Centrales d'achat non alimentaires	500 à 999 salariés	CHAMPS-SUR- MARNE

Sources : CCI Seine-et-Marne (Base de Données Entreprises) et INSEE (Fichier Sirene), juillet 2023 - chiffres clés 2023 de la CCI de Seine-et-Marne).

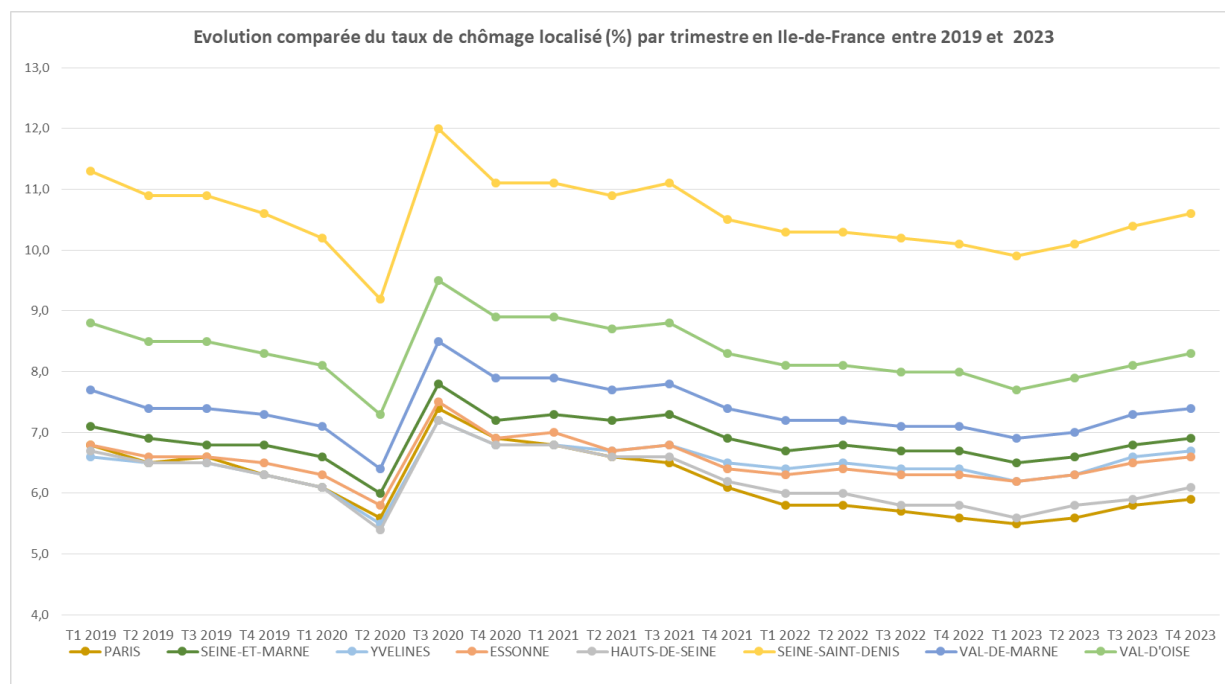
A côté des établissements privés, certains établissements publics sont également de gros employeurs sur le département (Département de Seine-et-Marne, Direction départementale de la sécurité publique-77, Direction des services départementaux de l'Education nationale-77, Centre hospitalier de Marne La Vallée, Centre hospitalier du Sud Ile-de-France, Centre hospitalier de Meaux).

Un taux de chômage en baisse :

Le taux de chômage dans le Département a connu ces dernières années une évolution similaire à celle observée aux niveaux national et régional. Après une période de hausse depuis la fin des années 2000, essentiellement pendant la période post crise économique de 2008, le taux de chômage en Seine-et-Marne s'est stabilisé depuis 2013 autour de 8 %. Depuis 2017, ce taux baisse quasiment en continu de manière faible pour atteindre 6,1 % au deuxième trimestre 2020. A compter du troisième trimestre 2020, le taux augmente pour atteindre 7,9 % en fin d'année. Cette

augmentation est la conséquence directe de la crise sanitaire engendrée par le virus de la Covid-19. Cette tendance se vérifie à l'échelle régionale et nationale. Dès le premier trimestre 2021, le taux de chômage localisé diminue puis se stabilise à 7,3% en Seine-et-Marne, avant une nouvelle baisse au dernier trimestre 2021 (7%), un phénomène qui s'observe également dans les autres départements franciliens. L'année 2022 se caractérise par une baisse puis une stabilisation du taux de chômage localisé à 6,7%, situant la Seine-et-Marne à un niveau intermédiaire en Ile-de-France. Ce taux est légèrement inférieur à celui relevé en France métropolitaine au dernier trimestre 2022 (7%).

En 2023, le taux de chômage ré-augmente légèrement pour atteindre 6,9% en Seine-et-Marne au dernier trimestre. Cette hausse s'observe pour l'ensemble des départements franciliens, sans que cela change de la dynamique régionale.



Source : Insee – Taux de chômage localisé par département 2019-2023

Concernant le nombre de demandeurs d'emploi de catégorie ABC, après une forte hausse en 2020, l'année 2021 a été marquée par une baisse conséquente. Cette baisse se poursuit avec une demande moyenne annuelle s'élevant à 103 586 demandeurs d'emplois de catégories ABC en 2022. La Seine-et-Marne compte 65 456 demandeurs d'emploi de catégorie A, c'est-à-dire sans aucune activité professionnelle en 2022, avec une tendance également à la baisse par rapport à 2020 et 2021. (Source : Drieets 2022).

102 872 demandeurs d'emplois de catégorie ABC et 62 288 demandeurs d'emploi de catégorie A ont été recensés en 2023 en Seine-et-Marne, confirmant la tendance à la baisse des demandeurs d'emplois.

3. Renseignements financiers

3.1. Introduction

Les principales règles comptables applicables à l'ensemble des organismes publics sont définies par le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Les dispositions relatives aux collectivités territoriales sont précisées, principalement, par les dispositions du CGCT et par des instructions budgétaires et comptables spécifiques (instruction M57 pour les départements).

La comptabilité des organismes publics est tenue selon des modalités inspirées par le plan comptable général et notamment la présentation des comptes. Ces dispositions communes aux structures de droit privé sont cependant aménagées par des règles relevant du droit budgétaire français propres au secteur public qui leur sont antérieures.

La spécificité du droit budgétaire public repose sur deux principes fondamentaux :

- l'autorisation préalable des recettes et dépenses par l'Assemblée délibérante ; et
- la séparation de l'ordonnateur et du comptable.

Ces principes du droit budgétaire régissent les modalités d'adoption, d'exécution et de contrôle des comptes publics ainsi que le rôle des différents intervenants dans les procédures budgétaires et comptables.

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et dépenses des organismes publics. Si son élaboration incombe à l'exécutif, son adoption relève de la compétence exclusive d'une assemblée élue. Cette

compétence délibérative ne peut faire l'objet d'une délégation.

Le Conseil départemental est ainsi amené à prendre plusieurs décisions budgétaires au cours d'un exercice. Le budget primitif (BP) constitue le plus souvent la première et la plus importante de ces décisions, du fait des dispositions, fiscales notamment, qui peuvent l'accompagner. Il peut être ajusté en cours d'année par des décisions modificatives (ou DM1 ou DM2, selon le cas) adoptées dans les mêmes termes. Parmi ces décisions modificatives, un budget supplémentaire peut être destiné à la reprise des résultats comptables et éventuels reports de crédits constatés à la clôture de l'exercice précédent. Les décisions budgétaires de l'Assemblée délibérante s'imposent aux autorités chargées de leur mise en œuvre. L'adoption du budget autorise l'autorité exécutive de la collectivité à percevoir les recettes et à réaliser les dépenses.

Les budgets des collectivités territoriales doivent respecter quatre principes :

- le **principe d'unité budgétaire** : Ce principe prévoit que toutes les recettes et dépenses doivent être regroupées dans un seul document ;
- le **principe de l'annualité** : L'autorisation donnée à l'Exécutif de la collectivité de percevoir les recettes et de réaliser les dépenses est donnée pour un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- le **principe de l'universalité** figure au budget de l'exercice l'ensemble des recettes et des dépenses, sans compensation ni affectation ; et
- le **principe d'équilibre** : Ce principe signifie que, compte tenu d'une évaluation sincère des recettes et des dépenses, les recettes doivent être égales aux dépenses. Ce principe s'applique à chaque section du budget : la section de fonctionnement, qui regroupe les opérations courantes, récurrentes (dont les frais financiers) doit être équilibrée, sans recours à l'emprunt. La section d'investissement, qui retrace les dépenses ayant vocation à constituer des immobilisations, peut être équilibrée avec le recours à l'emprunt, à condition que le remboursement de la dette en capital qui y figure soit assuré par des recettes propres.

Le principe d'équilibre des budgets locaux est donc un gage de stabilité des finances publiques locales puisqu'il leur interdit de financer sur de l'emprunt des dépenses financières (frais financiers et annuité de dette en capital) (article L.1612-4 du CGCT).

Le compte administratif (**CA**), examiné avant le 30 juin de l'exercice suivant, retrace les opérations réalisées au cours de l'exercice en dépenses et en recettes et arrêtées à la date du 31 décembre de l'année n. Ce compte, établi par la collectivité (l'ordonnateur), doit être conforme au compte de gestion établi par le comptable public qui assure le paiement des dépenses ainsi que le recouvrement de l'ensemble des recettes de la collectivité.

Ce mode de fonctionnement, commun à l'ensemble des collectivités territoriales et qui résulte du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables, issu des textes généraux régissant les règles de la comptabilité publique en France, a pour effet de réserver au comptable public le maniement des fonds publics et d'organiser un contrôle externe de la validité des mandats de paiement et des titres de recettes émis chaque année par la collectivité. Le rôle ainsi dévolu au comptable public constitue une garantie pour la sécurité financière et comptable de la collectivité. Cette sécurité est par ailleurs assurée par le contrôle administratif ou de légalité des actes des collectivités territoriales, exercé a posteriori par le Préfet. En effet, le représentant de l'Etat dans le département veille au respect des principes budgétaires notamment celui de l'équilibre : si les principes budgétaires ne sont pas respectés, le Préfet saisit la CRC qui propose les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire. Si la collectivité territoriale ne se prononce pas ou prend des mesures jugées insuffisantes, alors le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le Département ;

3.2 Le budget primitif (BP) 2023 et les décisions modificatives pour 2023 :

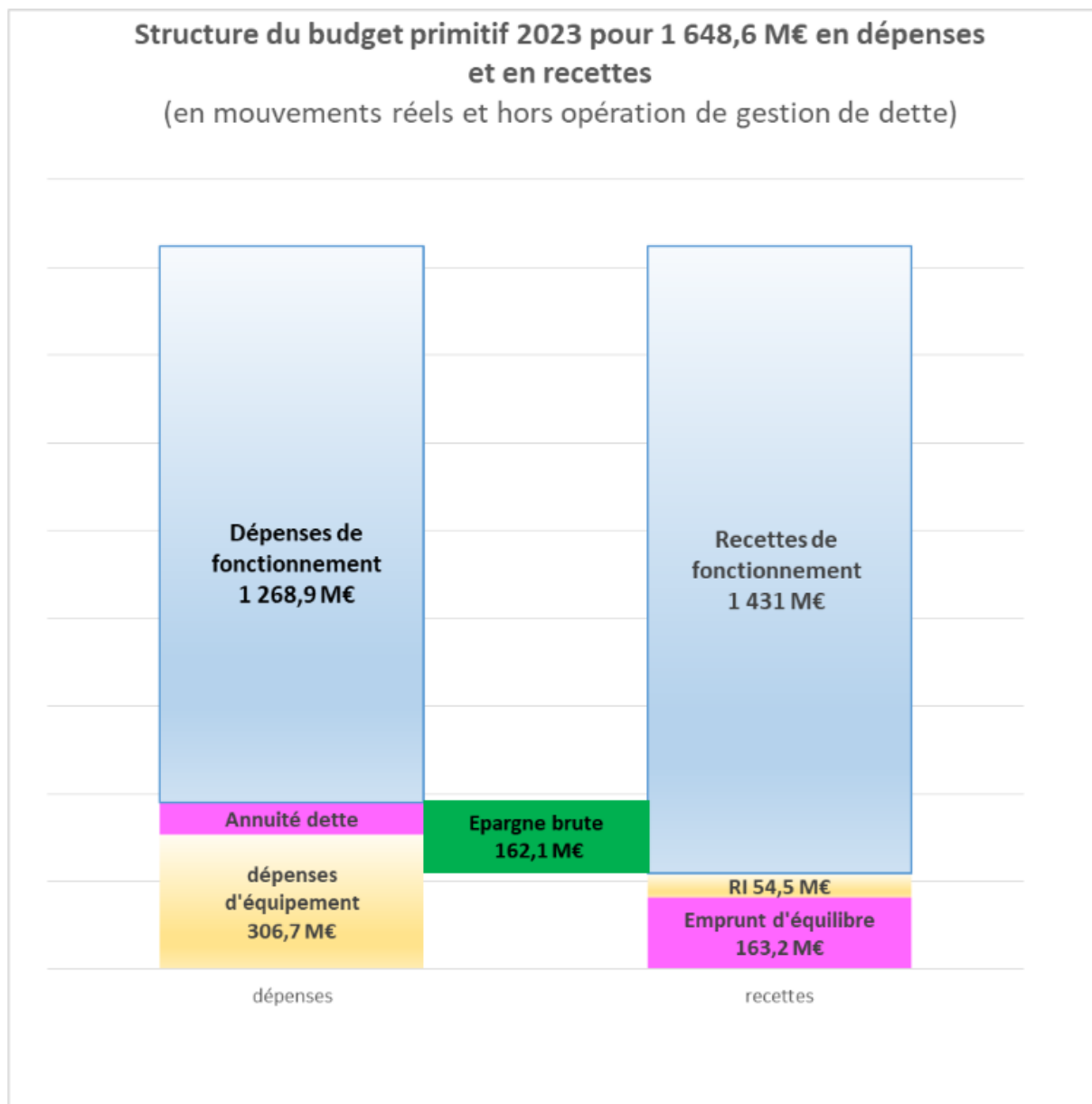
Les équilibres du BP 2023 soumis à l'Assemblée délibérante le 6 avril 2023, se présentent ainsi en mouvements totaux :

(en M€)	Dépenses			Recettes		
	BP 2022	BP 2023	Variation	BP 2022	BP 2023	Variation
Fonctionnement						
Opérations réelles non financières	1 177,7	1 255,9	6,6%	1 346,5	1 430,8	6,3%
Opérations réelles financières	12,0	13,0	8,3%	0,1	0,2	154,7%
Opérations d'ordre	179,0	186,5	4,2%	22,1	24,5	10,5%
Sous-total fonctionnement	1 368,7	1 455,4	6,3%	1 368,7	1 455,4	6,3%
Investissement						
Mouvements réels non financiers	298,0	306,7	2,9%	53,9	53,8	-0,2%
Mouvements réels financiers	72,1	73,0	1,2%	159,4	163,8	2,8%
Opérations de gestion de dette	350,0	350,0	0,0%	350,0	350,0	0,0%
Mouvements d'ordre	162,7	165,1	1,4%	319,6	327,1	2,4%
Sous-total investissement	882,9	894,8	1,4%	882,9	894,8	1,4%
Total général	2 251,6	2 350,2	4,4%	2 251,6	2 350,2	4,4%

Il en ressort que le BP 2023 du Département s'équilibre en mouvements totaux à hauteur de 2 350,2 M€, mais cette approche doit être corrigée pour appréhender la volumétrie réelle du budget 2023 :

- En soustrayant des crédits d'ordre en dépenses et en recettes qui s'élèvent à 351,6 M€. Ce sont des crédits destinés à des écritures comptables qui ne correspondent à aucun mouvement de fonds et qui sont sans incidence sur l'équilibre budgétaire global.
- En excluant des crédits réels mais qui s'équilibrent également en dépenses et en recettes d'investissement et qui sont destinés, à hauteur de 350 M€, à permettre de comptabiliser les mouvements opérés en cours d'année sur les crédits long terme renouvelables détenus par le Département (remboursements et mobilisations) ainsi que les réaménagements de dettes (remboursement par anticipation par exemple avec refinancement d'un même montant).

Ainsi l'équilibre du budget 2023 du Département à hauteur de près de 1,65 milliard d'euros peut être schématisé de la façon suivante :



Pour rappel : deux budgets annexes ont été également adoptés par l'Assemblée départementale, pour un montant réduit, ils ne portent aucun endettement et sont financés par ressources définitives.

Le premier budget annexe "service GAIA" a été créé en mars 1997 pour retracer comptablement le partenariat instauré entre 17 départements autour du logiciel de gestion des archives dénommé "GAIA" et mis au point par le Département de Seine-et-Marne.

Le second budget annexe "boutiques musée" enregistre les activités commerciales des boutiques des musées départementaux et du Château de Blandy-les-Tours.

Le BP 2023 :

Le BP 2023 soumis à l'Assemblée départementale s'équilibre en dépenses et en recettes (en mouvements réels et hors opérations équilibrées de gestion de dette qui s'élèvent à 350 M€) à 1 648 639 498 €, en augmentation de + 5,7 % par rapport au BP 2022.

En dépenses de fonctionnement (1 268 912 443 €), les dépenses de gestion s'élèvent 1 255 902 443 € et augmentent de + 6,6 % par rapport à celles du BP 2022. Les frais financiers sont ouverts pour 13 010 000 € (+ 8,3% par rapport à ceux du BP 2022). Enfin les prélèvements sur fiscalité pour alimenter des fonds de péréquation entre les départements atteignent 33 287 496 €, en diminution 9,2% par rapport à ceux estimés au BP 2022.

En dépenses d'investissement (379 727 055 €), les dépenses d'équipement sont ouvertes pour 306 727 055 € (montant en progression de 2,9 % par rapport au BP 2022) et les dépenses financières (dette en capital et subventions en annuités) mobilisent 73 000 000 € de crédits (augmentation de 1,4 % par rapport au BP 2022).

Les recettes qui équilibrent ces dépenses s'élèvent à 1 430 986 911 € en fonctionnement, en augmentation de 6,3 % par rapport à celles du BP 2022. Les recettes définitives d'investissement sont de 54 464 427 € (+ 0,7 % par rapport à celles du BP 2022) et l'emprunt d'équilibre s'élève à ce stade à 163 188 159 € en augmentation de + 2,5 % par rapport à l'emprunt qui figurait au BP 2022.

Ce budget s'inscrit dans la continuité du document d'orientations budgétaires, qui suit une ligne claire pour l'année à venir, à savoir une gestion saine et équilibrée tout en prenant en compte les projets prioritaires du nouvel Exécutif départemental.

Notre niveau d'épargne brute est maintenu à un niveau élevé grâce au maintien du produit des droits de mutation à titre onéreux constatés sur l'année 2022 même si la tendance semble s'infléchir.

Pour les dépenses de fonctionnement, la vigilance reste de mise avec notamment une nouvelle hausse des dépenses sociales, principalement en matière d'autonomie et handicap mais également dans le secteur de l'enfance

Les efforts soutenus en matière d'investissement sont réaffirmés : ainsi la progression de nos engagements en autorisations de programme constatée au BP 2022 (311,3 M€) se poursuit avec un niveau de 309,8 M (à comparer à une moyenne de 205,2 M€ entre les BP 2015 et 2021). Le niveau des crédits de paiement suit logiquement la même tendance, soit + 2,9 % pour un volume de 306,7 M€.

L'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement s'élève à 162,1 M€ dans le BP 2023.

Cette épargne brute est prioritairement consacrée au remboursement de la dette en capital et au paiement de subventions en annuités qui sont assimilables à des engagements financiers (73 M€ au BP 2023). Le BP 2023 présente ainsi une épargne nette de 89,1 M€ qui est consacrée à l'autofinancement des dépenses d'équipement contre 50,5 M€ au BP 2022. Ce montant d'épargne nette ainsi que les recettes définitives d'investissement qui sont ouvertes pour 54,5 M€ au projet de BP 2023 permettent de financer sur ressources définitives 143,6 M€ des 306,7 M€ de dépenses d'équipement 2023. Le solde, soit 163,1 M€ est financé par recours à l'emprunt. La structure de financement des dépenses d'équipement s'établit à 46,8 % sur ressources définitives et 53,2 % par emprunt (contre respectivement 46,6 % et 53,4 % au BP 2022).

Les décisions modificatives 2023 :

La première décision modificative (DM1) pour 2023, vaut budget supplémentaire puisqu'elle reprend les résultats de gestion 2022. Elle présente une diminution des recettes réelles de fonctionnement (hors excédent antérieur disponible reporté) de - 11,5 M€ (- 0,8 % par rapport au BP). Cette diminution est due à la forte baisse constatée sur le rendement des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) qui conduit à en revoir la prévision (- 40 M€), diminution en partie compensée par la hausse prévue des recettes de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA). Les dépenses réelles de fonctionnement sont augmentées de 52,4 M€ (+ 4,1 % par rapport au BP), les augmentations concernent essentiellement les politiques des ressources humaines et le secteur de l'aide sociale, et plus particulièrement les secteurs de l'insertion, des personnes âgées et de

l'enfance. Au total, grâce à la reprise de l'excédent de fonctionnement l'épargne est améliorée de 92,6 M€. En investissement, hors reports équilibrés par l'affectation du résultat antérieur de 2022 (18,8 M€), les dépenses diminuent de - 5,4 M€ tandis que les recettes définitives s'établissent à + 12 M€. Ainsi le besoin budgétaire d'emprunt peut être diminué de 110 M€, passant de 163,2 M€ au BP 2023 à 53,2 M€ (- 67,4 % par rapport au BP 2023).

La deuxième décision modificative (DM2), adoptée le 17 novembre 2023 propose, en section de fonctionnement, une augmentation des dépenses de gestion (+ 10,1 M€) et une augmentation des frais financiers (+1 M€). Les recettes de fonctionnement sont, quant à elles, minorées (- 8,9 M€). Les dépenses d'équipement diminuent de - 1,2 M€. Au total, les recettes de fonctionnement et d'investissement (hors emprunt) sont diminuées de - 0,6 M€ et les dépenses de fonctionnement et d'investissement ont augmenté de + 9,9 M€. Dès lors, le recours à l'emprunt doit être augmenté de 10,5 M€ et passer de 53,2 M€ après la DM1 à 63,7 M€ après la DM2. A l'issue de la DM2 pour 2023, le budget départemental s'élève à 1 843,1 M€ en dépenses et recettes réelles totales (sans les mouvements de dette neutre sur l'équilibre).

3.2.1 Les recettes réelles de fonctionnement après la DM2 2023 (en M€)

	CI après DM1	DM2 2023	CP 2023 après DM2
Reversement part régionale CVAE	85 671 811	0	85 671 811
FNGIR	17 925 606	0	17 925 606
Fonds de solidarité départements IDF	9 461 115	-787 293	8 673 822
Frais de gestion de la TFPB	13 236 562	963 531	14 200 093
IFER	4 056 364	0	4 056 364
Fiscalité directe	130 351 458	176 238	130 527 696
Droits de mutation	260 000 000	-15 000 000	245 000 000
Taxe d'aménagement	15 000 000	0	15 000 000
TSCA	167 622 670	0	167 622 670
Taxe électricité	16 408 147	0	16 408 147
TICPE	63 099 102	0	63 099 102
Redevance des mines	2 700 000	-200 000	2 700 000
Taxe de séjour	1 000 000	200 000	1 200 000
Reversement sur fond de péréquation DMTO	16 442 556	2 583 674	19 026 230
TVA - Fraction compensatoire de la TFPB	414 319 066	-9 283 805	405 035 261
TVA - Fraction compensatoire de la CVAE	94 393 243	0	94 393 243
Autres	0	-2 115 105	- 2 115 105
Fiscalité indirecte	1 050 984 784	-23 815 236	1 029 284 653
DGF	92 230 170	0	92 230 170
DGD	4 120 007	0	4 120 007
Allocations compensatrices	21 485 696	0	21 485 696
dont DC RTP	18 691 441	0	18 691 441
Fonds de Mobilisation Départ. Insertion	8 900 000	0	8 900 000
FCTVA	1 500 000	-86 568	1 413 432
Autres participations Etat	3 112 380	2 999 594	6 111 974
<i>sous-total ETAT:</i>	<i>131 348 253 913 026</i>	<i>134 261 279</i>	<i>134 261 279</i>
Participation CNSA (APA 1)	21 400 000	0	21 400 000
Participation CNSA (APA 2) Conf. des financeurs	1 450 000	0	1 450 000
Participation CNSA (APA 2) Loi ASV	5 000 000	0	5 000 000
Participation CNSA (PCH)	16 300 000	0	16 300 000
Autres participations CNSA	4 454 000	0	4 454 000
<i>sous-total CNSA:</i>	<i>48 604 000</i>	<i>0</i>	<i>48 604 000</i>

Autres participations	37 486 025	6 629 864	44 115 889
Dotations et participations	211 465 242	9 542 890	226 981 168
Produits du domaine et gestion courante	6 423 278	335 123	6 758 401
Excédent des BA	0	200 000	200 000
Recouvrements dép. aide sociale, indus	9 711 550		9 711 550
Produits financiers	428 862		428 862
Produits exceptionnels	3 779 344	2 127 515	5 906 859
Reprises sur provisions	380 220	2 500 000	2 880 220
Autres recettes	20 723 254	5 162 638	25 885 892
TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE	1 419 497 774	-8 933 470	1 412 679 409
Excédent antérieur reporté	156 528 260		156 528 260
TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	1 576 026 034	-8933469,89	1 569 207 669

La DM2 ajuste le niveau des recettes en fonction des notifications d'une part et des encaissements constatés d'autre part.

Fiscalité directe : + 176 238 € (+ 0,1%)

Le reversement du Fonds de solidarité pour les départements de la région Ile-de-France doit être ajusté de – 787 293 € pour atteindre le montant notifié de 8 673 822 €. Cette diminution est la conséquence indirecte de l'expérimentation de la recentralisation du RSA sur le potentiel utilisé dans la répartition du fonds de solidarité des départements de la Région Ile-de-France (FSDRIF).

Suite à la notification définitive de la Préfecture, le reversement du produit des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) revenant au Département de Seine-et-Marne est ajusté à la hausse de + 963 531 € pour atteindre le montant de 14 200 093 € pour 2023.

Fiscalité indirecte : - 23 815 236 € (- 2,1%)

Au regard de la tendance d'encaissement sur les 9 premiers mois de l'année, il est proposé d'ajuster à la baisse le produit des DMTO de – 15 000 000 € et de le ramener à 245 000 000 €.

Le produit de la TVA compensant depuis 2021 la perte de la taxe foncière sur les propriétés bâties et le produit de TVA compensant depuis cette année la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sont ajustés à la baisse respectivement de – 9 283 805 € et – 2 115 105 € pour atteindre les montants de 405 035 261 € et 92 278 138 €. Ces ajustements enregistrent l'actualisation de l'évolution prévisionnelle de la TVA 2023 au projet de loi de finances pour 2024 à + 3,7 % par rapport à la TVA définitive 2022 contre + 6,1 % notifié en début d'année.

Le produit de la redevance des mines est ajusté de – 200 000 € au produit estimé de 2 500 000 € pour 2023.

Le produit de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour est estimé à la hausse de + 200 000 € pour arriver au montant de 1 200 000 € au regard des encaissements. Ce montant est intégralement reversé à SMA.

Le reversement du fonds national de péréquation sur les DMTO est ajusté + 2 583 674 € au montant notifié de 19 026 230 €. Cet ajustement résulte de la décision du Comité des finances locales de ne constituer cette année aucune mise en réserve dans le fonds de garantie départemental des corrections conjoncturelles. Avec un prélèvement d'un montant de 33 318 687 €, le Département est contributeur net de – 14 292 457 € sur un produit de DMTO 2022 de 340,0 M€

Dotations et participations : + 9 542 890 € (+ 4,4%)

La part de fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) en section de fonctionnement est ajustée de – 86 568 € pour atteindre le montant notifié de 1 413 432 € pour 2023.

Les autres participations de l'Etat sont ajustées à la hausse de + 2 999 594 € portant le montant total à 6 111 974 €. L'augmentation est centrée sur le secteur social et plus particulièrement de l'accueil des enfants (+ 2 960 094 €) pour le maintien de la prise en charge des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance (ASE) jusqu'au 31 décembre 2022. Une participation de + 39 600 € est également attendue de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) dans le cadre des expositions dans les musées départementaux.

La DM2 augmente globalement le poste des autres participations de + 6 629 864 €. Ce montant correspond majoritairement à l'ajustement de la participation attendue d'IDFM au titre des transports scolaires et transports

scolaire des élèves et étudiants handicapés (+ 6 802 000 €). Le solde des autres participations en provenance de la Région et des autres organismes sont globalement en diminution (- 172 136 €)

Les autres recettes : + 5 162 638 € (+ 24,9%)

Les produits du domaine sont proposés à la hausse de + 335 123 €.

Le poste des excédents des BA est augmenté de + 200 000 €.

Les produits exceptionnels sont ajustés à la hausse de + 2 127 515 € pour atteindre le montant de 5 906 859 €. Cette hausse correspond avant tout à l'annulation des rattachements non réalisés sur 2023 pour 2 000 000 €. Le solde de ce poste (+ 127 515 €) couvre les cessions d'immobilisation, les mandats annulés et diverses pénalités perçues.

Une reprise sur provision de + 2 500 000 € a été constituée lors de la DM2 2021 pour couvrir les déficits des établissements accueillants des enfants.

3.2.2 Les recettes définitives d'investissement (hors emprunt d'équilibre) après DM2

	BP + DM	DM2 2023	CP 2023 après DM2	% évol.
Fonds de compensation de la TVA	20 000 000	5 347 264	25 347 264	26,7%
Dotation départementale d'équipement des collèges	6 860 204		6 860 204	0,0%
D.S.I.D.	1 886 756	- 208 695	1 678 061	- 11,1%
Subventions et participations	8 877 263	3 363 266	12 240 529	37,9%
FS2I	27 380 000		27 380 000	0,0%
Autres recettes (cessions, amendes de radars ...)	1 465 856	-145 447	1 320 409	-9,9%
Total des recettes définitives d'investissement	66 470 079	8 356 388	74 826 467	12,6%

FCTVA : + 5 347 264 € (+ 26,7%). Le montant de FCTVA est ajusté suite à la notification du montant attribué en 2023 au Département de 25 347 264 €.

Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) : - 208 695 € (-11,1%). La DSID est ajustée à la baisse de - 208 695 € au regard des subventions qui ont pu être demandée en fonction de la réalisation des investissements.

Subventions et participations : + 3 363 266 € (+ 37,9%) ; Le poste des subventions et participations est augmenté en raison de l'encaissement en 2023 de la participation de l'Etat au titre du Pacte capacitaire, participation intégralement reversée au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) (1 636 667 €). S'y ajoutent divers ajustements sur les subventions et participations attendues au titre de l'aménagement du réseau routier (+ 1 539 147 €). Le solde concerne le subventionnement par la Région Île de France de certaines acquisitions de matériel spécifique dans le domaine social.

Autres recettes : - 145 447 € (-9,9%)

Le poste des autres recettes comprend en DM2, d'une part, la régularisation du fonds de résilience (- 182 872 €), et d'autre part l'inscription de cessions de véhicules (+ 37 425 €).

3.2.3 Les dépenses réelles de fonctionnement après DM2

+ 11 144 229 € de crédits de paiement supplémentaires sont prévus en DM2 2023, soit une augmentation de + 0,8 % par rapport aux crédits inscrits après la DM1

Politique	Crédits inscrits (BP+DM1+Virts)	Propositions DM2	après DM2	% évol
Développement territorial	7 685 926	84 100	7 770 027	1,1%
Protection de l'environnement	3 645 234	3 645 234	3 725 234	2,2%
Routes départementales	12 304 315	23 600	12 327 915	0,2%
Sécurité	113 840 100	2 776 400	116 616 500	2,4%
Transports	60 889 236	484 290	61 373 526	0,8%
1 - Mission aménagement et développement du territoire	198 364 812	3 448 390	201 813 202	1,7%
Culture et patrimoine	8 755 400	- 9 176	8 746 224	-0,1%
Education formation	60 704 367	- 1 095 210	59 609 157	-1,8%
Jeunesse, sports et loisirs	6 560 422	- 90 855	6 469 567	-1,4%

2 - Mission développement socio-éducatif, culturel et sportif	76 020 189	-1 195 241	74 824 948	-1,6%
Enfance et famille	189 515 240	3 401 500	192 916 740	1,8%
Habitat	4 753 875	0	4 753 875	0,0%
Insertion	229 578 928	- 251 700	229 327 228	-0,1%
Personnes âgées	108 049 460	15 687	108 065 147	0,0%
Personnes handicapées	183 607 100	- 25 000	183 607 100	0,0%
Santé publique	508 725	- 76 000	432 725	-14,9%
3 - Mission solidarité	716 013 328	3 064 487	719 077 814	0,4%
Conduite des politiques départ.	1 492 000	- 2 902	1 489 098	-0,2%
Direction, animation de l'action départ. (hors péréquation et frais financiers)	2 314 157	264 798	2 578 954	11,4%
Moyen généraux	27 690 557	684 000	28 374 557	2,5%
Ressources humaines	244 581 223	3 432 309	248 013 532	5,1%
4 - Mission fonctionnelle	276 077 937	4 378 204	280 456 141	1,6%
Total des Missions	1 266 476 265	9 695 840	1 276 172 106	0,8%
Trop perçu TVA	3 624 748	0	3 624 748	0,0%
Fonds de péréquation des DMTO	32 870 298	448 389	33 318 687	1,4%
Total des contributions à des fonds de péréquation	36 495 046	448 389	36 943 435	1,2%
Total des dépenses de gestion	1 302 971 311	10 144 229	1 313 115 541	0,8%
Frais financiers	18 370 000	1 000 000	19 370 000	5,4%
Dépenses totales	1 321 341 311	11 144 229	1 332 485 541	0,8%

Mission aménagement et développement du territoire : + 3 448 390 € (+ 1,7 %/CI)

Développement territorial : + 84 100 €

Sur le domaine « Promotion du territoire », les crédits de paiement sont majorés de 269 600 € afin de mettre en cohérence la prévision 2022 de taxe de séjour et le reversement de cette taxe à Seine-et-Marne Attractivité (+ 200 000 €). Les dépenses liées à la mission stratégique progressent également de 69 600 € pour la mise en œuvre des actions de la mission Seine-et-Marne 2040, notamment l'organisation du Salon de l'immobilier d'entreprise.

Sur le domaine « Développement local », les crédits de paiement sont diminués globalement de - 185 500 € suite, d'une part, à la clôture des enveloppes d'études d'aménagement du territoire 2022 et 2023 (- 57 400 €) et d'autre part, à la diminution des participations aux études lancées par l'Epa Sénart dans le cadre du Projet Partenarial d'Aménagement de Villaroche et au Partenariat Chambre des Métiers et de l'Artisanat (- 128 100 €) conformément aux nouveaux échéanciers de réalisation

Protection de l'environnement : + 80 000 €

Les crédits inscrits au titre des ENS départementaux progressent de + 120 036 €, notamment pour la réhabilitation du Parc de Livry (+ 80 000 €) et les études environnementales (+ 33 251 €). En fonction des soldes à verser sur les enveloppes de subventions et de participations dans les domaines du développement durable et des autres ENS, des crédits sont restitués respectivement de - 6 478 € et de - 3 375 €.

Routes : + 23 600 €

Les crédits d'entretien du réseau départemental progressent (+ 23 600 €).

Sécurité : + 2 776 400 €, la subvention au SDIS est majorée de 2 800 000 €. Les enveloppes 2022 et 2023 de subventions au titre de la sécurité routière sont ajustées globalement de - 23 600 €, sur la base des versements définitifs 2023.

Transports : + 484 290 €

Cette hausse concerne les crédits du domaine « Transports scolaires » (+ 380 000 €) et plus particulièrement ceux de l'action « transport scolaire des élèves et étudiants handicapés » (+ 403 000 €). Les crédits supplémentaires demandés sont la conséquence de la hausse des coûts liés à l'inflation et de la hausse constatée du nombre d'enfants éligibles (ouverture de 8 unités localisées pour l'inclusion scolaire de 12 élèves à la rentrée de septembre 2023, soit 96 enfants supplémentaires à transporter). En complément les crédits de l'action « transport scolaire » diminuent au total de - 23 000 €, solde de transferts de crédits de paiements entre les circuits de transports méridiens vers les complémentaires santé solidaire et la carte imagine'R. En effet, les marchés de transports méridiens prévus sur le secteur du Provinois ont été déclarés sans suite et seront réalisés directement par IDFM à titre expérimental. L'impact se fera sur la recette IDFM.

Sur le domaine « Transports publics » les crédits de paiements progressent (+ 104 290 €). Les hausses concernent les crédits PAM (+ 150 000 €). Ces crédits sont en effet impactés par la nouvelle tarification usagers devenue beaucoup plus attractive depuis le 12 juillet 2023 et qui entraîne une hausse importante du nombre de courses. L'enveloppe Mobilis nécessite un ajustement mineur (+ 4 290 €) afin de répondre aux demandes des anciens combattants. Inversement les crédits pour l'étude parc relai Melun (-20 000 €), le marché de contrôle qualité PAM (- 15 000 €) et la participation au transport à la demande IDFM (- 15 000 €), sont ajustés en fonction des réalisations 2023.

Mission développement socio-éducatif, culturel, sportif : 1 195 241 € (- 1,6 %/CI)

Culture et patrimoine : - 9 176 €

Les CP 2023 du « Développement culturel » progressent de + 10 000 € lors de cette DM2. Les crédits liés aux manifestations artistiques et aux festivals sont en hausse (+ 7 700 €) afin de subventionner l'association "Culture-Co" pour l'organisation de la 3e Rencontre nationale des départements pour la culture qui se déroulera fin novembre ainsi que ceux dédiés aux enseignements artistiques et pratiques amateurs (+ 2 300 €) pour couvrir les besoins de la campagne.

Les crédits de « développement de la lecture publique » diminuent de 15 000 € suite à la restitution de crédits de contractualisation (- 25 000 €) en fonction des dossiers reçus et de l'augmentation des aides à l'emploi (+ 10 000 €) afin de verser en 2023 trois subventions pour la création de postes (CA du Pays de Meaux, CC du Pays de Nemours et Brie des Rivières et Châteaux).

Dans le domaine « Patrimoine », les crédits de Mapping estival pour Blandy-les-Tours sont ajustés de - 4 176 € en fonction des réalisations 2023

Education et formation : - 1 095 210 €

Dans le domaine « Vie des collèges », les crédits de l'action Restauration scolaire et plus particulièrement ceux destinés au développement d'une solution informatique de reprise en régie des demi-pensions sont décalés sur 2024 à hauteur de - 841 710 €. Ces crédits seront inscrits à compter de 2024 dans le budget annexe restauration dédié au suivi des recettes et des dépenses de cette reprise de compétence du département. De même les CP 2023 de l'AE dédiée à l'acquisition des vêtements de travail sont en partie décalés sur 2024 (-185 000 €) en fonction du rythme de réalisation de cette ligne. La participation au budget des établissement public local d'enseignement (EPL) pour le chauffage diminue de - 270 000 €, pour se caler au cadencement des règlements et les CP 2023 et la participation au budget des collèges privés sont diminués de - 10 000 € en fonction des aides versées sur l'exercice. A l'inverse, l'action équipement et matériel TICE nécessite des crédits supplémentaires à hauteur de + 229 000 €, et les événements liés à l'éducation sont majorés de + 25 500 € dédiés notamment à la communication autour du projet de reprise de la restauration scolaire.

Dans le domaine « Enseignement supérieur » la baisse concerne les crédits de paiement de l'opération campus connecté compte tenu du démarrage en septembre de la troisième opération sur le territoire de Provins (- 35 000 €) et au sein du domaine « Action éducative et appui à la scolarité », les enveloppes de parcours aux collégiens sont ajustées au besoin réel (- 8 000 €).

Jeunesse, sports et loisirs : - 90 855 €

Sur l'action Autres-Activités sportives, des restitutions de crédits sont possibles sur les conventions de partenariats avec les fédérations sportives (- 100 000 €) et les grands événements sportifs (- 150 000 €) en fonction des subventions à verser d'ici la fin de l'exercice. Les CP 2023 de l'AE d'acquisition de billets pour les JO sont décalés à hauteur de - 312 993 € pour financer l'acquisition de billets pour les jeux para olympiques. Sur l'action Sport nature des restitutions sont opérées sur les contrats d'objectifs et de projets (- 10 000 €) et sur les Ile de Loisirs (- 6 762 €) en fonction de la couverture des déficits.

Ces réductions et décalages sont redéployés en grande partie vers l'action Soutien au sport civil et plus précisément vers les subventions aux associations sportives civiles (+ 150 900 €) pour prendre en compte toutes les demandes

2023 avec application des nouveaux critères votés en DM1 et l'abondement du dispositif de soutien au para sport (+ 338 000 €). Cette dernière augmentation permettra d'intégrer le développement du logiciel spécifique "BOUGE" qui permet de rapprocher l'offre et la demande pour favoriser l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la pratique sportive. Ce fonds permettra également le recrutement de deux chargés de développement par le comité sportif départemental Handisport et un chargé de développement par le comité sportif départemental Sport Adapté. Ces recrutements seront accompagnés de formations à destination des collectivités et des associations sportives pour l'accueil de personnes en situation de handicap mais également l'acquisition de petits matériels nécessaires à la pratique. Cette augmentation sera compensée par les recettes inscrites en DM2 émanant du Fonds d'amorçage de la conférence des financeurs d'Ile-de-France.

Mission solidarités : + 3 064 487 € (+ 0,4 %/CI)

Enfance et famille : + 3 401 500 €

Sur cette politique, les crédits sont ajustés de + 3 401 500 € sur l'accueil des enfants en établissements (+ 5 265 608 €) et sur l'accueil familial (- 1 765 608 €). Sur le premier programme les crédits permettront de financer le surcoût lié, à la mise en place du SEGUR, à la reprise des déficits des établissements ayant connu une baisse d'activité durant la période COVID (compensée à hauteur de 2,5 M€ par la reprise d'une provision constituée en 2021 pour cet objet) et enfin à l'augmentation de l'accueil des MNA depuis la reprise des flux migratoires et la modification de la clé de répartition des MNA. A l'inverse, la restitution de crédits sur l'accueil familial est rendue possible car l'effectif de 460 assistants familiaux qui avait servi d'hypothèse de construction du budget 2023 ne sera pas atteint (437 ASSFAM à Aout 2023). Des ajustements plus mineurs sont également opérés sur les actions CDPPE (- 48 500 €) et les participations en matière de parentalité et d'enfance LAEP (- 50 000 €).

Insertion : - 251 700 €

Sur le domaine « dispositifs RSA » les CP 2023 sont ajustés de + 418 399 €. Il s'agit prioritairement des crédits nécessaires au règlement de l'allocation RSA (+ 2 000 000 €) et des frais divers (+ 60 000 €). Les crédits nécessaires à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (opérations cofinancées par le FSE), sont diminués de - 1 371 268 €, ces crédits étant décalés sur 2024. Enfin l'action dispositifs d'insertion est ajustée de - 270 502 €. Les CP des AE 2023 rattachées aux Actions d'insertion par l'activité économique sont augmentées à la marge (+ 169 €).

Sur le domaine « Autres dispositifs d'insertion », les crédits de paiement 2023 diminuent de - 670 099 €, des ajustements mineurs étant opérés entre les dispositifs d'insertion sociale et médico-sociale (+ 16 188 €) alors que les crédits attachés aux Plans Locaux d'Insertion pour l'Emploi sont décalés sur 2024 (- 686 287 €).

Personnes âgées : + 15 687 €

Cette hausse ne concerne que le « Maintien à domicile des personnes âgées » et plus particulièrement les actions extra légales en faveur des personnes âgées (+ 25 000 €) et sur l'aide à domicile et accord-cadre Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) (- 9 313 €).

Personnes handicapées : - 25 000 €. Il s'agit de la restitution des CP de l'opération de subventions en faveur des personnes handicapées en fonction des attributions décidées sur l'exercice (- 25 000 €).

Santé publique : - 76 000 €

Ces crédits sont reportés sur 2024 dans l'attente de la validation en fin d'année des thèmes retenus pour les actions innovantes en matière de démographie médicale.

Mission fonctionnelle : + 10 010 928 € (+ 4,3 %/CI)

Conduite des politiques départementales : - 2 902 €. Ce solde peut être restitué suite au versement des subventions à l'ADF et l'Association des financiers, gestionnaires, évaluateurs et managers des collectivités territoriales (AFIGESE).

Direction et animation de l'action départementale : + 264 798 €

Dans le domaine « direction générale » des crédits sont nécessaire à hauteur de + 35 000 € pour l'évaluation des politiques publiques. Les autres opérations financières diminuent - 42 000 € alors que le reversement des indus de taxe d'aménagement conduit à majorer les crédits de + 271 798 €.

Moyens généraux : + 684 000 €

Sur le domaine « Gestion du patrimoine immobilier », les dépenses de gardiennage sont majorées de + 80 000 € et sur le domaine « étude et prévention du risque » les enveloppes de sinistres dans les collèges et les bâtiments départementaux progressent également de + 650 000 €

Sur les domaines « Logistique » et « système d'information » des crédits sont restitués à hauteur respective de – 16 000 € et - 30 000 €

Ressources humaines : + 3 432 309 €

Les actions masse salariale (+ 3 400 510 €) et autres dépenses de gestion des ressources humaines (+ 29 600 €) progressent lors de cette DM2.

Sur la masse salariale, la projection à fin décembre 2023 fait apparaître un besoin de crédits permettant de financer notamment les mesures nouvelles qui s'imposent à la collectivité : l'augmentation de la valeur du point d'indice (+1,5% au 1er juillet 2023), l'augmentation du salaire minimum de croissance (+ 2,19 % au 1er mai 2023), l'augmentation spécifique pour les « bas salaires » (ajout de points d'indice supplémentaires au 1^{er} juillet 2023 pour rétablir la progressivité des rémunérations), la création de 11 postes en septembre 2023 pour la plateforme de restauration et le solde des régularisations liées à la cyber attaque.

Sur les autres dépenses de personnel, une convention a été conclue cette année avec l'association Unis- cité pour l'accueil de jeunes dans les services départementaux dans le cadre du dispositif Service civique. L'association assurera d'une part une mission d'accompagnement auprès du Département avec des actions de sensibilisation des tuteurs, la création d'un guide, la co-construction des missions à adapter en fonction des territoires, et d'autre part le suivi des volontaires comprenant notamment la gestion des indemnités financières (+ 29 600 €).

Sur le volet formation (+ 68 120 €) les crédits financeront le renouvellement de l'adhésion du Conseil départemental à la plateforme « 360 learning », pour la période de décembre 2023 à décembre 2024, plateforme qui permet de proposer un large choix de formations aux agents.

Les crédits du domaine « Santé, actions sociales, relations sociales » sont diminués de – 65 921 €, en fonction des paiements restant à intervenir d'ici la fin de l'exercice.

Reversement de fiscalité : + 448 389 € (1,4 %/CI).

Le prélèvement au profit du fonds national de péréquation des DMTO est ajusté à la hausse de + 448 389 € pour atteindre le montant notifié de 33 318 687 €.

Frais financiers : + 1 000 000 € (+ 5,4 %/CI). Il s'agit de l'ajustement du montant des intérêts courus non échus (ICNE) suite à la hausse des taux d'intérêts.

3.2.4 Les dépenses réelles d'investissement après DM2

L'ajustement des crédits de paiement d'investissement 2023 s'élève à – 1 245 441 €, ce qui représente une diminution de – 0,2 % par rapport aux crédits inscrits après la DM1.

Concernant les seules dépenses d'équipement (c'est-à-dire hors dépenses financières), les ajustements de DM2 conduisent à une diminution des crédits de paiement de – 1 245 441 €, soit – 1,1 % des crédits ouverts après DM1.

Politique	Crédits inscrits (BP+DM1+Virts)	Propositions DM2	après DM2	% évol
Développement territorial	38 541 548	-5 285 337	33 256 211	-13,7%
Protection de l'environnement	13 162 282	1 419 200	14 581 482	10,8%
Routes départementales	85 638 906	177 375	85 816 281	0,2%
Sécurité	6 950 000	1 556 667	8 506 667	22,4%
Transports	12 258 153	-459 840	11 798 313	-3,8%
1 - Mission aménagement et développement du territoire	156 550 889	-2 591 935	153 958 955	-1,7%
Culture et patrimoine	4 279 778	-967 931	3 311 847	-22,6%
Education formation	94 868 312	3 392 013	98 260 325	3,6%
Jeunesse, sports et loisirs	4 411 806	-140 000	4 271 806	-3,2%
2 - Mission développement socio-éducatif, culturel et sportif	103 559 896	2 284 082	105 843 978	2,2%
Habitat	496 734	-94 200	402 534	-19,0%
Personnes âgées	3 993 000	-60 000	3 933 000	-1,5%

Personnes handicapées	210 000	-60 000	150 000	-28,6%
Santé publique	287 200	-121 929	165 271	-42,5%
3 - Mission solidarité	4 986 934	-336 129	4 650 805	-6,7%
Conduite des politiques départementales	81 011	0	81 011	0,00%
Direction et animation de l'action départementale	20 276 955	1 767	20 278 722	0,01%
Moyens généraux	33 839 485	-553 226	33 286 259	-1,6%
Ressources humaines	357 791	-50 000	307 791	-14,0%
4 - Mission fonctionnelle	54 555 241	-601 458	53 953 783	-1,1%
Total Dépenses d'équipement	319 652 961	-1 245 441	318 407 520	-0,4%
Amortissements de la dette et autres engagements financiers	73 500 000		73 500 000	0,00%
Opérations financières équilibrées	350 000 000		350 000 000	0,00%
Total dépenses d'investissement	743 152 961	-1 245 441	741 907 520	-0,2%

Les principaux ajustements de crédits concernent les secteurs suivants :

Mission aménagement et développement du territoire : - 2 591 935 € (- 1,7%/ crédits inscrits)

Développement territorial : - 5 285 337 € (- 13,7 %)

La révision la plus importante concerne les dispositifs du développement local avec une restitution globale de - 5 092 478 € et plus particulièrement une quinzaine de Contrats Intercommunaux de Développement pour un montant total de - 4 786 834 € en fonction des demandes de versements qui sont parvenues au Département en cette fin d'année. Il faut aussi prendre en compte les nouvelles estimations sur les autres dispositifs contractuels : - 270 643 € sur les contrats ruraux et - 35 000 € sur le Fonds d'Equipement Rural.

Sur les aménagements routiers et liaisons douces, les crédits votés pour les participations aux liaisons du Plan Vélo77 sont restitués pour - 320 000 € et - 74 450 € le sont également au titre des passerelles. A l'inverse il est nécessaire de revaloriser les crédits finançant les liaisons douces pour + 414 363 €.

Sur les secteurs de l'agriculture et de la promotion du territoire sont également proposés des ajustements mineurs : respectivement - 32 820 € et - 29 952 €.

Protection de l'environnement : + 1 419 200 € (+ 10,8%)

Les crédits de paiement sur le secteur de l'eau sont majorés de + 1 712 182 €. Ce montant résulte essentiellement, de la progression des crédits d'assainissement de + 1 912 360 € pour faire face aux demandes de versements des subventions d'ici la fin de l'exercice 2023. Les aides aux aménagements des rivières et à la prévention des inondations sont minorées de - 175 000 €. Les crédits en faveur de l'eau potable également pour - 21 178 €.

Les crédits de paiement du secteur de la protection de l'environnement sont revus à la baisse (- 296 982 €). Sur les espaces naturels sensibles, - 295 482 € sont restitués, essentiellement sur les opérations d'aménagement des sites départementaux (- 276 644 €) et sur les subventions aux communes pour leurs acquisitions ou leurs aménagements (- 18 838 €). Parallèlement, les crédits alloués au développement durable le sont également (- 1 500 €).

Routes départementales : + 177 375 € (+ 0,2%)

L'essentiel des besoins nouveaux sur ce secteur se concentre sur la conservation et l'adaptation du réseau, pour un montant de + 2 723 817 € mais également pour une moindre mesure les aménagements pour la sécurité routière (+ 691 051 €) et les liaisons entre les pôles (+ 23 003 €). A l'inverse, des diminutions sont présentées sur les acquisitions foncières (- 1 618 000 €). Des diminutions sont également présentées sur les opérations favorisant le développement local (- 1 472 320 €) principalement sur les travaux d'infrastructures primaires de Marne-la-Vallée (- 1 200 000 €) mais aussi sur les études (- 411 361 €). Un dernier ajustement de - 130 000 € est présenté sur les actions de

paysagement. Sur le programme d'entretien et d'exploitation du réseau routier les crédits de paiement doivent être complétés sur les aménagements extérieurs des ARD (+ 322 119 €) ainsi que sur la signalisation routière (+ 49 066 €).

Sécurité : + 1 556 667 € (+ 22,4%)

Il est possible de restituer les crédits encore disponibles sur les opérations 2022 et 2023 allouées au Fonds de soutien à l'équipement des Associations Agréées de Sécurité Civile pour un montant global de – 80 000 €. Tandis que sera versé au SDIS le montant du pacte capacitaire pour 1 636 667 €.

Transports : 459 840 € (- 3,8 %)

Les diminutions des crédits de paiement sont principalement opérées sur les infrastructures de transport où un ajustement de – 415 500 € est réparti sur deux opérations dont le projet de Transport collectif en site propre (TCSP) Lagny-Val d'Europe (- 350 000 €) et les études relatives à la gare de Bry-Villiers-Champigny (- 65 500 €).

Dans le cadre du Plan de Déplacement Urbain, les crédits de paiement sont diminués pour un montant global de – 30 840 € pour suivre l'avancée des travaux d'aménagement des stations multimodales de covoiturage.

Mission développement socio-éducatif, culturel et sportif : + 2 284 082 € (+ 2,2%/ crédits inscrits)

Culture et patrimoine : - 967 931 € (- 22,6%)

L'enveloppe ouverte sur le domaine du patrimoine est minorée de – 626 657 €. Les crédits finançant le patrimoine monumental public ou privé sont diminués (– 485 157 €) notamment au titre de la restauration des remparts du collège Lelorgne de Savigny à Provins (- 225 000 €) et du patrimoine remarquable (- 234 240 €). Il faut aussi prendre en compte les diminutions opérées sur la valorisation du patrimoine pour – 104 900 € dont – 70 000 € sur les aides en faveur de l'Abbaye de Champbenoist et – 34 900 € sur la restauration et la création des jardins. Une dernière enveloppe est minorée sur ce domaine : celle allouée aux antiquités et aux objets d'art pour – 33 652 €. Déjà mentionnées en matière d'AP, des restitutions sont proposées sur l'accompagnement du projet scientifique et culturel des musées (- 250 000 €) et sur les enseignements artistiques (- 60 000 €).

Education et formation : + 3 392 013 € (+ 3,6%)

La révision la plus significative concerne les crédits de paiement du domaine bâtiments des collèges : + 3 343 256 € principalement pour prendre en compte la revalorisation des prix selon l'évolution des indices BT. A ce titre sont concernées notamment les constructions des collèges de Coubert (+ 1 600 000 €), de Charny (+ 1 000 000 €) ou encore de la préfiguration du collège de Moussy le neuf (+ 1 000 000 €). A l'inverse, il faut noter que le démarrage, au second semestre 2023, des travaux d'extension du collège de Faremoutiers et sa livraison prévue au 1er trimestre 2024 permettent de restituer – 1 000 000 € lors de cette DM2. Une diminution conséquente de – 400 000 € est aussi proposée dans le cadre de la livraison de la reconstruction du collège La Mare aux Champs à Vaux le Pénil. En matière d'entretien et de grosses réparations, une augmentation de + 62 142 € est présentée à cette DM2 en fonction de l'avancement des travaux : + 336 919 € pour les travaux d'amélioration énergétique dans les collèges, + 20 000 € pour l'analyse de la qualité de l'air, - 174 777 € pour les études et pour terminer – 120 000 € pour la réfection des toits terrasses.

Les crédits de paiement du domaine Vie des collèges sont globalement majorés de + 48 757 €. L'essentiel concerne les subventions d'investissement aux collèges privés, conjointement à l'augmentation des AP (+ 274 000 €) compensée par les diminutions présentées sur les équipements TICE et plus particulièrement sur le câblage (- 220 243 €).

Jeunesse, sports et loisirs : - 140 000 € (- 3,2%)

Sur le domaine des sports, les crédits prévus pour le financement d'un terrain multisports en accompagnement du collège de l'Europe à Dammartin-en-Goële peuvent être restitués en 2023 pour suivre l'échéancier des travaux qui devraient commencer en décembre 2023.

Mission solidarité : 336 129 € (- 6,7 %/ crédits inscrits)

Habitat : - 94 200 € (- 19 %)

En matière de développement et d'amélioration de l'offre de logement, une minoration est opérée sur des opérations dédiées au secteur privé : - 34 200 € sur les aides à l'amélioration de l'habitat pour l'autonomie et le maintien dans le logement. De plus, au titre de l'insertion par le logement, - 60 000 € sont restitués sur les aides apportées aux aires de grands passages.

Personnes âgées : - 60 000 € (- 1,5 %)

Un seul projet est impacté par cette DM2 celui relatif aux travaux de sécurité à réaliser à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Chocolatière à Noisel. Il s'agit d'un recalage des crédits de paiement 2023 vers l'exercice 2024.

Personnes handicapées : - 60 000 € (- 28,6 %)

Les crédits de paiement dédiés aux travaux de sécurité sont diminués de – 60 000 € faute de projet concret à réaliser sur l'année 2023.

Santé publique : - 121 929 € (- 42,5 %)

Les besoins de crédits de paiement sur l'enveloppe ouverte pour le financement des cabines de téléconsultation sont moindres que prévus. Il est possible de restituer - 121 929 € dans le cadre de cette DM2.

Mission fonctionnelle : - 601 458 € (- 1,1%/ crédits inscrits)

Direction et animation de l'action départementale : + 1 767 € (+ 0,01%)

Ce montant correspond à un reversement de FCTVA suite à la vente d'un véhicule avant son complet amortissement comptable.

Moyens généraux : - 553 226 € (- 1,6%)

Les ajustements les plus importants présentés sur cette politique concernent le domaine de la gestion du patrimoine immobilier, et plus particulièrement les acquisitions de bâtiments : - 228 990 € en lien avec la révision des AP énoncée précédemment.

En fonction de l'avancement des travaux et des procédures d'achat, il est possible de diminuer les enveloppes de crédits de paiement allouées aux bâtiments départementaux soit -222 036 € montant reparti sur plus d'une vingtaine d'opérations. Néanmoins des revalorisations des enveloppes dédiées aux travaux de performance énergétique dans les bâtiments départementaux (+ 56 200 €) et à la pérennisation de l'architecture des salles serveur à Savigny et back-up à Melun (+ 36 741 €) ont été réalisées.

Sur le domaine de la logistique, il faut rappeler l'augmentation des crédits d'acquisition de matériel et de mobilier médical pour les services de la protection maternelle et infantile (PMI) et de la planification familiale (+ 142 538 €). A l'inverse, un ajustement de – 70 000 € est proposé en matière d'acquisition de véhicules.

De plus l'enveloppe dédiée au système d'information est minorée de – 224 320 € notamment pour suivre les décalages de certains projets liés aux études et logiciels (- 40 404 €) ainsi qu'au WIFI (- 245 000 €). Mais il est aussi proposé de revaloriser les enveloppes finançant les infrastructures serveurs (+ 40 100 €) et les solutions de sauvegarde (+ 45 428 €).

Ressources Humaines : - 50 000 € (- 14%)

Conjointe à celle des AP cette restitution suit le décalage dans le temps celui des actions relatives au dossier « violences externes » prévues au contrat passé entre le Département et la Caisse des Dépôts et Consignations.

3.3 Le CA 2023 :

Après une légère amélioration du taux d'épargne en 2022 : 20,0 % (contre 19,3 % en 2021 et 15,9 % en 2020), la chute est nette en 2023 à 9,9 %.

Les dépenses réelles de fonctionnement présentent une augmentation de 131 M€ soit + 11,1 %, alors que les recettes réelles de fonctionnement ont pour la première fois diminué de 19,1 M€ (soit - 1,3 %).

Dès lors, l'épargne dégagée sur la section de fonctionnement a diminué de 150 M€ à 144,3 M€ contre 294,3 M€ au CA 2022.

L'évolution des grands équilibres financiers est retracée dans le tableau suivant à travers quatre indicateurs :

	Taux d'épargne brute	Endettement	Taux d'endettement	Capacité de désendettement
CA 2017	14,2%	785,6 M€	62%	4,3 ans
CA 2018	15,5%	726,1 M€	57%	3,6 ans
CA 2019	17,0%	657,4 M€	49%	2,9 ans
CA 2020	15,9%	629,7 M€	47%	2,9 ans

CA 2021	19,3%	596,6 M€	41%	2,1 ans
CA 2022	20,0%	561,9 M€	38%	1,9 ans
CA 2023	9,9%	565,5 M€	39%	3,9 ans

En mouvements réels, les dépenses de fonctionnement 2023 se sont élevées à 1 306,9 M€ et les recettes de fonctionnement à 1 451,2 M€.

Le résultat de gestion 2023 est donc un excédent de 144,3 M€ en section de fonctionnement.

En investissement, les dépenses 2023 ont été de 372,5 M€ hors déficit, et les recettes de 150,4 M€ hors excédent, soit un besoin de financement de 222,1 M€.

Au total, le déficit de 2023 est de 77,8 M€. Il se cumulera avec l'excédent antérieur de 175,3 M€ pour conduire au résultat net disponible à reprendre au budget supplémentaire 2024 à 97,5 M€ (contre une affectation à 156,5 M€ en DM1 2023, après couverture des 18,8 M€ de reports).

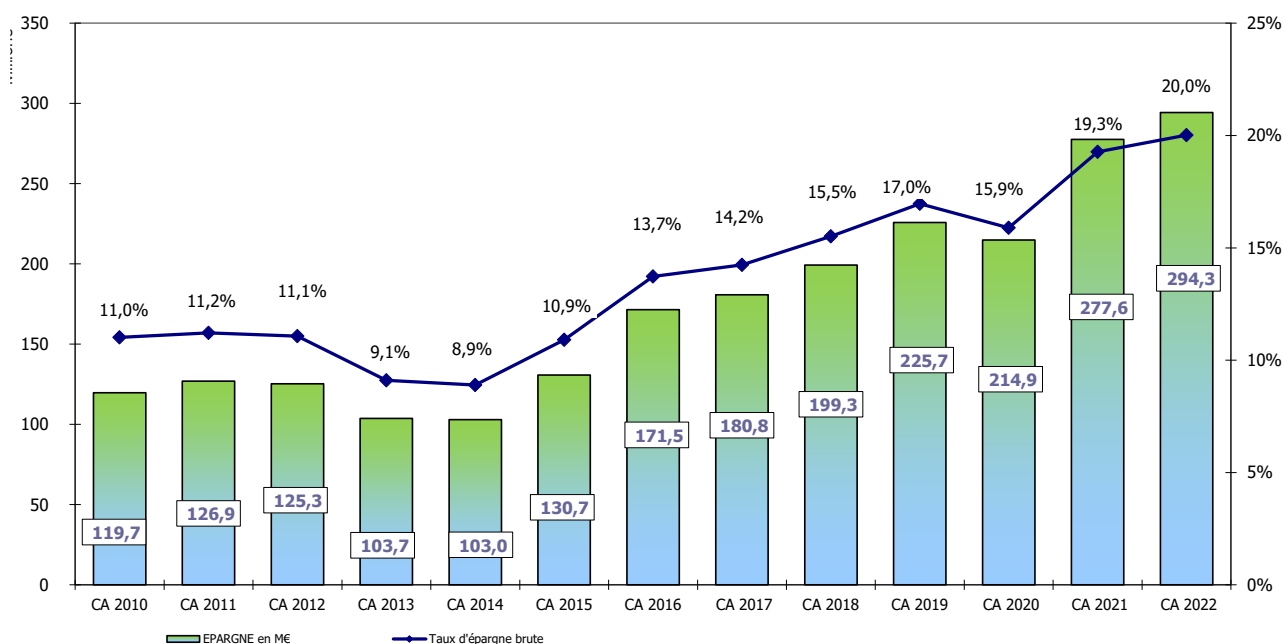
Dans le même temps, le stock de dette à long terme du Département a augmenté de 3,6 M€ en 2023, les remboursements (73,3 M€) étant inférieurs aux mobilisations d'emprunts à long terme (77 M€). Ce stock de dette à long terme s'établit à 565,5 M€ à fin 2023 (contre 561,9 M€ à fin 2022).

Avec une épargne dégagée sur la section de fonctionnement de 144,3 M€, le ratio de solvabilité (rapport entre le stock de dette à long terme, 565,5 M€, et l'épargne brute dégagée par la section de fonctionnement, soit 144,3 M€) se dégrade à 3,9 ans après une amélioration en 2022 à 1,9 ans en 2022 (2,2 en 2021).

en €	Dépenses	Recettes	Résultats
Fonctionnement	1 306 880 388,66	1 451 149 535,61	144 269 146,95
Investissement	372 477 265,91	150 355 232,25	- 222 122 033,66
		Résultat de la gestion 2023	- 77 852 886,71
		Excédent cumulé à fin 2022	175 299 255,65
		Excédent global cumulé à fin 2023	97 446 368,94

L'amélioration de la situation financière du Département, amorcée en 2015, se dégrade en 2023 à cause de la chute des DMTO et de la progression des dépenses de fonctionnement.

Evolution de l'épargne
(hors recettes exceptionnelles en 2012)



Le tableau et le graphique d'évolution des dépenses de fonctionnement, montrent leur forte progression en 2023 puisqu'elles augmentent de 11,1 % au total, avec des dépenses opérationnelles (hors fonds de péréquation et frais financiers) qui ont évolué de + 11 % (contre + 1 % en 2022). Cette hausse est liée en partie à la cyberattaque intervenue fin 2022, qui a provoqué le décalage sur 2023 des dépenses non réalisées notamment en matière de personnel.

Il a été ouvert, au titre de 2023 (budget primitif et décisions modificatives ultérieures), un total de crédits de paiement de 2 681 450 928,05 €, investissement et fonctionnement confondus, y compris les mouvements d'ordre et la reprise des résultats antérieurs qui étaient :

- Un déficit d'investissement 2022 de 118 721 443,97 €,
- Un solde déficitaire des reports d'investissement de 7 229 872,28 €,
- Un excédent de fonctionnement 2022 disponible de 156 528 259,70 € après affectation du résultat 2022 à la couverture d'une part du déficit d'investissement et d'autre part du solde déficitaire des reports d'investissement ci-dessus rappelés.

Les ouvertures de crédits :

DEPENSES			
	Investissement	Fonctionnement	Ensemble
Dépenses réelles	860 628 963,95	1 332 695 540,53	2 193 324 504,48
Dépenses d'ordre	228 102 800,17	260 023 623,40	488 126 423,57
Total dépenses	1 088 731 764,12	1 592 719 163,93	2 681 450 928,05
Déficit	118 721 443,97		118 721 443,97
Autofinancement complémentaire		144 310 603,90	144 310 603,90
Crédits reportés	18 770 995,95		18 770 995,95
Total dépenses hors déficit, autofinancement complémentaire et crédits reportés	951 239 324,20	1 448 408 560,03	2 399 647 884,23
RECETTES			
	Investissement	Fonctionnement	Ensemble
Recettes réelles	626 231 940,72	1 567 092 563,76	2 193 324 504,48
Recettes d'ordre	462 499 823,40	25 626 600,17	488 126 423,57
Total recettes	1 088 731 764,12	1 592 719 163,93	2 681 450 928,05
Excédent	156 263 435,87	156 528 259,70	312 791 695,57
Autofinancement complémentaire	144 310 603,90		144 310 603,90
Total recettes hors excédent, autofinancement complémentaire et crédits reportés	788 157 724,35	1 436 190 904,23	2 224 348 628,58

L'exécution du budget, hors reprise de l'excédent 2022 et couverture du déficit, s'est traduite par la réalisation d'un total de dépenses de 1 873 265 583 €, pour des recettes de 1 795 412 696 €, comme indiqué dans le tableau ci-après :

DEPENSES			
	Investissement	Fonctionnement	Ensemble
Dépenses réelles	372 477 265,91	1 306 880 388,66	1 679 357 654,57
Dépenses d'ordre	77 735 207,88	116 172 720,26	193 907 928,14
Total dépenses	450 212 473,79	1 423 053 108,92	1 873 265 582,71
RECETTES			
	Investissement	Fonctionnement	Ensemble
Recettes réelles	150 355 232,25	1 451 149 535,61	1 601 504 767,86
Recettes d'ordre	168 305 094,98	25 602 833,16	193 907 928,14
Total recettes	318 660 327,23	1 476 752 368,77	1 795 412 696,00

Les taux d'exécution du budget 2023 peuvent, dans un premier temps, être mesurés hors reprise des résultats et hors autofinancement sur les montants réels et d'ordre, périmètre qui correspond à la détermination des résultats comptables de clôture propres à l'exercice.

Montants réels et d'ordre	2023		
	Crédits ouverts	Crédits réalisés	% réalisation
Fonctionnement			
Dépenses	1 448 408 560,03	1 423 053 108,92	98,25%
Recettes	1 436 190 904,23	1 476 752 368,77	102,82%
Solde	- 12 217 655,80	53 699 259,85	
Investissement			
Dépenses	970 010 320,15	450 212 473,79	46,41%
Recettes	788 157 724,35	318 660 327,23	40,43%
Solde	-181 852 595,80	-131 552 146,56	

Si les taux de réalisation de la section de fonctionnement ont d'ores et déjà un sens sur les montants réels et d'ordre, les taux de réalisation en investissement ne sont pas significatifs : en effet, il est ouvert en dépenses et en recettes des crédits pour 350 M€ afin de comptabiliser des opérations de refinancement de dette (100 M€) et les mouvements en cours d'exercice de tirage et de remboursement sur les emprunts à encours variable du Département (250 M€). Ces crédits étant peu utilisés dans le contexte financier actuel, les taux de réalisation en investissement apparaissent faibles mais ne reflètent pas la mobilisation des crédits pour les dépenses d'équipement.

La réalisation fait ressortir en fonctionnement un solde positif (53,7 M€) supérieur de 65,9 M€ à la prévision. Cet écart se répartit entre une non réalisation de dépenses pour 25,4 M€ et un dépassement de la réalisation des recettes pour 40,6 M€.

Dès lors pour une approche plus fine des taux de réalisation du budget 2023 des crédits ouverts en faveur des politiques départementales, il est nécessaire de soustraire les mouvements d'ordre ainsi que les opérations financières effectuées en fonctionnement et en investissement.

Mouvements réels et hors opérations financières en investissement et fonctionnement (comptes 76, 66 et 16)	2023			2022	2021	2020	2019	2018
	Crédits ouverts	Crédits réalisés	% réalisation	% réalisation	% réalisation	% réalisation	% réalisation	% réalisation
94,40%								
Dépenses	1 313 325 540,53	1 290 366 358,96	98,3%	96,4%	97,8%	97,9%	98,4%	98,9%
Recettes (avec cessions)	1 410 277 866,90	1 450 686 492,24	102,9%	102,9%	103,1%	104,7%	102,3%	103,1%
Investissement								
Dépenses	318 407 519,98	296 132 324,95	93,0%	77,0%	93,4%	97,2%	95,3%	94,5%
Recettes (hors cessions)	74 684 041,59	70 380 915,09	94,2%	97,6%	29,4%	95,4%	100,4%	96,6%

Le taux de réalisation des dépenses de fonctionnement atteint 98,3 %. Les recettes de fonctionnement, toujours prudemment estimées, présentent un taux de réalisation supérieur à 100 % : 102,9 %, identique à celui de 2022. Par ailleurs, au niveau de l'investissement, le taux de réalisation des dépenses est égal à 93 %. En recette hors cessions, le taux de réalisation est de 94,2 %.

Réel + ordre	Investissement	Fonctionnement	Ensemble
Dépenses			
Déficit reporté (1)	118 721 443,97		118 721 443,97
Réalisées (2)	450 212 473,79	1 423 053 108,92	1 873 265 582,71
Restant à réaliser (3)	7 229 872,28		7 229 872,28
Total (4) = (1) + (2) + (3)	576 163 790,04	1 423 053 108,92	1 999 216 898,96
Recettes			
Excédent reporté (5)	137 492 439,92	156 528 259,70	294 020 699,62
Réalisées (6)	318 660 327,23	1 476 752 368,77	1 795 412 696,00
Restant à réaliser (7)			0,00
Total (8) = (5) + (6) + (7)	456 152 767,15	1 633 280 628,47	2 089 433 395,62
<u>Résultat propre à 2023</u> (6) - (2)	-131 552 146,56	53 699 259,85	-77 852 886,71
<u>Résultat cumulé</u> {(5) + (6)} - {(1) + (2)}	-112 781 150,61	210 227 519,55	97 446 368,94
Résultat définitif (8) - (4)	-120 011 022,89	210 227 519,55	90 216 496,66

En investissement, les dépenses reportées s'élèvent à 7,2 M€ et concernent principalement trois secteurs : les moyens généraux (4,1 M€), les transports (1,3 M€) et l'éducation et la formation (1,3 M€).

Le résultat global comptable de clôture propre à l'exécution des seules opérations de 2023 (c'est-à-dire avant intégration des résultats antérieurs) est donc un déficit de 77,9 M€ contre un excédent de 88 M€ en 2022.

3.3.1. Les dépenses d'investissement

Le montant des dépenses réelles d'investissement s'est élevé à 372,5 M€ en augmentation de 12,1 % par rapport à 2022, exercice impacté par une cyberattaque. L'année 2023 présente un niveau similaire de celui de 2021 (371,9 M€).

Sur ce total de 372,5 M€, on distingue :

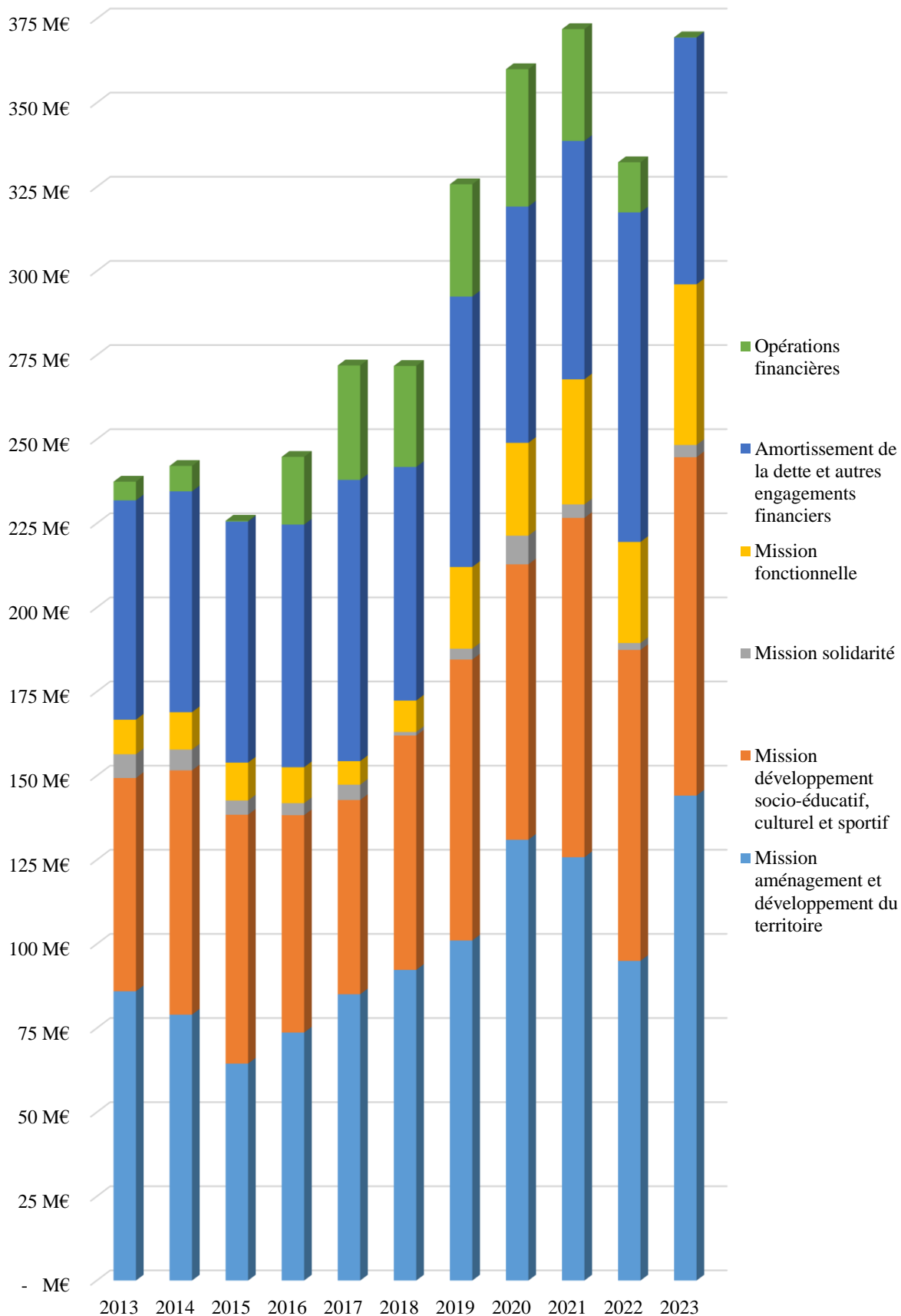
- Les dépenses d'équipement proprement dites dont le montant s'élève en 2023 à 296 M€ et dont le contenu est détaillé dans le paragraphe suivant pour chaque secteur d'intervention du Département. Ce montant était de 267,8 M€ au CA 2021 (exercice comparable à celui de 2023) soit + 10,5 %, alors que le CA 2022 présentait une réalisation de 219,5 M€ seulement.
- Les opérations financières représentent un total de 76,4 M€ en 2023 dont 73,3 M€ de remboursement d'emprunts et 0,09 M€ en placement et reversement de FCTVA.

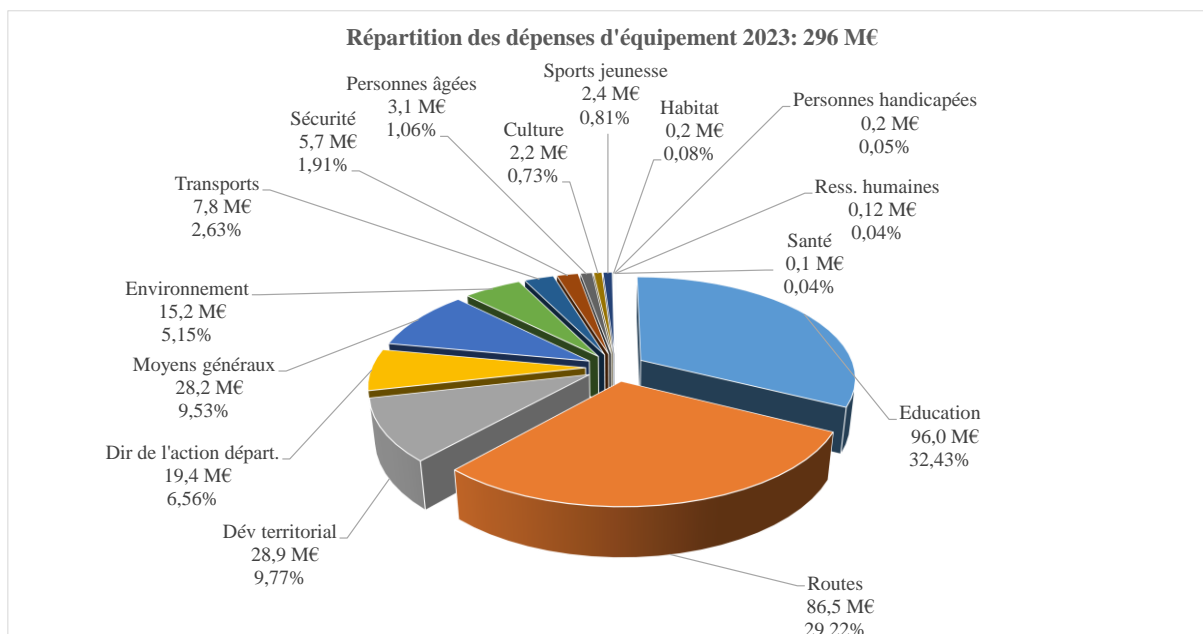
Les dépenses d'équipement 2023, sont toujours portées par les politiques « Education et Formation » et « Routes départementales ». En 2023, les dépenses d'équipement en faveur de l'éducation et de la formation représentent 32,4 % du total des dépenses d'équipement, suivies des investissements en faveur des routes départementales (29,2 %). Le troisième secteur est celui du développement territorial avec 9,8 % des dépenses totales.

Par grands secteurs, ces investissements se répartissent ainsi :

Politiques	CA 2022	Crédits inscrits 2023	CA 2023	Evolution 2023/2022	Part dépenses 2023	Taux d'exécution 2023
Développement territorial	19 797 291	32 179 751	28 915 199	46,1%	9,8%	89,9%
Protection de l'environnement	8 970 073	16 239 373	15 245 811	70,0%	5,1%	93,9%
Routes départementales	54 546 212	87 001 340	86 517 151	58,6%	29,2%	99,4%
Sécurité	4 709 840	7 504 926	5 658 759	20,1%	1,9%	75,4%
Transports	6 969 484	11 033 565	7 779 913	11,6%	2,6%	70,5%
Mission aménagement et développement du territoire	94 992 901	153 958 955	144 116 833	51,7%	48,7%	93,6%
Culture et patrimoine	1 295 223	3 322 770	2 156 568	66,5%	0,7%	64,9%
Education formation	90 378 758	99 074 778	96 007 403	6,2%	32,4%	96,9%
Jeunesse, sports et loisirs	740 331	4 271 806	2 400 533	224,3%	0,8%	56,2%
Mission développement socio-éducatif, culturel et sportif	92 414 312	106 669 354	100 564 505	8,8%	34,0%	94,3%
Habitat	90 726	402 534	230 720	154,3%	0,1%	57,3%
Personnes âgées	1 970 500	3 933 000	3 139 750	59,3%	1,1%	79,8%
Personnes handicapées	-	150 000	150 000	NS	0,1%	100,0%
Santé publique	-	165 271	115 710	NS	0,0%	70,0%
Mission solidarité	2 061 226	4 650 805	3 636 180	76,4%	1,2%	78,2%
Conduite des politiques départementales	50 000	81 011	20 534	-58,9%	0,0%	25,3%
Direction de l'action départ.	18 255 000	138 912 438	19 387 274	NS	6,5%	14,0%
Moyens généraux	11 686 456	32 460 884	28 201 421	141,3%	9,5%	86,9%
Ressources humaines	37 109	307 791	117 850	217,6%	0,0%	38,3%
Mission fonctionnelle	30 028 564	171 762 123	47 727 079	58,9%	16,1%	27,8%
Total dépenses d'équipement	219 497 002	437 041 236	296 044 597	34,9%	100,0%	67,7%
Amortissement de la dette et autres engagements financiers	97 937 774	423 500 000	76 344 941	-22,0%		
Opérations financières	14 893 899	87 728	87 728	NS		
Total général (hors déficit reporté)	332 328 675	860 628 964	372 477 266	12,1%		

Evolution des dépenses d'équipement réalisées depuis 2013





MISSION AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE : 144 116 833 € (48,7 % des dépenses totales d'équipement)

Politique publique "Développement territorial" : 28 915 199 €

Le domaine « Développement local » (25,3 M€), représente 87,5 % de la politique développement territorial mise en œuvre dans le cadre des dispositifs contractuels (CID, FAC et FER) et du développement du réseau numérique.

Le premier type d'aides à destination des intercommunalités dénommé « Contrat Intercommunal de Développement » a mobilisé 7,8 M€ et a concerné une vingtaine de contrats dont ceux des Communautés d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie (1,1 M€ notamment pour la construction d'une maison médicale), du Pays de Meaux (0,9 M€ au titre de la Cité de la Musique) ou encore de la communauté de communes de Brie Rivières et Châteaux (0,8 M€ essentiellement pour la création d'équipements sportifs).

Le deuxième type d'aide, le « Fonds d'Aménagement Communal » à destination des communes de plus de 2 000 habitants a été créé en 2019 pour répondre aux besoins d'aménagement et d'équipement de ces communes. Ce contrat a bénéficié, pour un montant global de 8,2 M€, à une cinquantaine de projets dont la construction et l'aménagement du Grand Théâtre « le Majestic » à Montereau (1,1 M€), la création d'un complexe tennistique à Lagny sur Marne (0,6 M€) la construction et la réhabilitation de l'école Pablo-Néruda de Pontault Combault (0,5 M€).

Le troisième type d'aide, le « Fonds d'Equipement Rural » a représenté 4,7 M€ au bénéfice de plus de 260 projets de communes ou de structures intercommunales pour des aides pouvant atteindre 50 000 €.

Les contrats communaux ont généré en 2023 une dépense de 3,4 M€. Au titre des contrats ruraux, une enveloppe de 3,4 M€ a été répartie entre 80 projets concernant les voiries communales (1,3 M€), les écoles (0,4 M€), les mairies et salles polyvalentes (0,6 M€), les équipements sportifs et de loisirs (0,2 M€) ou encore les églises (0,3 M€).

Les contrats intercommunaux ont mobilisé 0,2 M€ en 2023, ce montant correspondant à l'aide versée au Parc Naturel Régional du Gâtinais.

Une dépense de 0,3 M€ a été consacrée à l'action Développement du réseau pour la poursuite de la réalisation du réseau « Fibre optique jusqu'au domicile » par l'intermédiaire de Seine-et-Marne Numérique.

Dans le cadre du Soutien au développement local, la participation financière de 0,1 M€ a été versée au titre des études de conception et des premières acquisitions foncières pour la mise à grand gabarit de la liaison fluviale entre Bry-sur-Seine et Nogent-sur-Seine.

Par ailleurs, le fonds d'aménagement qui permet de soutenir les projets structurant d'échelle intercommunale voire départementale a financé notamment pour 0,3 M€ le projet de la commune de Chelles d'aménagement du musée Alfred Bonno, ou encore la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau pour la 4^{ème} phase d'aménagement du Grand Parquet (0,2 M€). Le montant total financé en 2023 par ce fonds s'élève à 0,7 M€.

Sur le domaine « Agriculture », 0,5 M€ ont été réalisés. La somme de 0,3 M€ a été versée à la Chambre d'agriculture

de Région Ile-de-France tandis que le reste des crédits a été alloué aux agriculteurs pour la mise en œuvre des investissements environnementaux et des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et aux investissements forestiers.

Le domaine « Aménagements routiers et liaisons douces » (2,3 M€) comptabilise principalement les aides à la passerelle d'Esbly (1,2 M€) et les interventions du Département en faveur des liaisons douces 1 M€.

Le domaine « Promotion du territoire », pour un montant de 0,9 M€, a permis, au titre du fonds de développement touristique, de faire bénéficier de l'aide départementale à une trentaine de projets.

Politique publique "Protection de l'environnement" : 15 245 811 €

Rattachées au domaine de « l'Eau » (13,5 M€), les mesures en faveur de « l'assainissement » représentent une dépense de 7,5 M€. Elles ont bénéficié à une soixantaine de collectivités ou structures intercommunales notamment pour les communautés de Brie des rivières et châteaux (0,9 M€), des Deux Morins (1,3 M€), de Roissy Pays de France (1,4 M€) ou encore de Coulommiers Pays de Brie (0,7 M€).

L'action relative à « l'eau potable », pour un montant global de 5,5 M€ a concerné une quarantaine de bénéficiaires, essentiellement pour le syndicat de l'eau de l'est seine-et-marnais (3,7 M€) et la communauté d'agglomération de Coulommiers (0,6 M€). Il faut aussi mentionner l'enveloppe dédiée aux aides pour l'acquisition de matériel pour le désherbage thermique ou mécanique (0,04 M€).

Toujours sur ce domaine, les aides à l'aménagement des « cours d'eau » ont mobilisé 0,2 M€ et les dépenses liées au « laboratoire départementale d'analyses » ont représenté 0,2 M€.

Sur le domaine de « l'Environnement » (1,7 M€), l'action « Espaces Naturels Sensibles » représente la part la plus importante (1,6 M€). Le Département a financé pour 1,1 M€ de nouvelles acquisitions ainsi que la poursuite d'aménagement de plusieurs sites. Une douzaine d'organismes ou communes a reçu la somme totale de 0,5 M€ pour financer leurs propres projets (acquisitions, aménagements, créations de chemins de randonnées ...) dont 0,3 M€ pour l'Office national des forêts.

« L'aménagement foncier » a représenté 0,1 M€ en 2023 et 0,02 M€ a été consacré à « l'environnement et au développement durable ».

Politique publique "Routes départementales" : 86 517 151 €

L'essentiel des dépenses de cette politique a été consacré aux « Aménagements du réseau routier » (77,4 M€) et plus particulièrement à la « conservation, à la sécurité et l'innovation du réseau » (57,8 M€), avec une dépense de 32 M€ pour financer les travaux sur les routes en traverses d'agglomération ou en rase campagne et sur les ouvrages d'art (10,9 M€), les études liées à la reprise des RD1036 et RD1004 (1,6 M€), la réhabilitation des ouvrages 3U (2,7 M€) ou encore les études du viaduc de Moret (2,1 M€). Par ailleurs, 3,9 M€ ont été consacrés aux aménagements de carrefours, 2,9 M€ au carrefour et à l'ouvrage d'art sur les RD637/RD50 (Perthes/Fleury) et 0,9 M€ aux travaux de réhabilitation des ponts Freyssinet sur la Marne. Le reste des dépenses (0,6 M€) a concerné les pistes cyclables, l'innovation et l'information routière et les déclassements de voiries.

7,3 M€ ont été consacrés au « développement économique et local », principalement en faveur des travaux réalisés liant l'A4 et la RD96 (3,1 M€) et entre l'A4 et la RD36 (1,3 M€) et de la déviation de Guignes (1,7 M€).

L'enveloppe de crédits ouverte au titre des « liaisons entre les pôles », réalisée à hauteur de 3,8 M€, se répartit entre la liaison entre Meaux et Roissy (2 M€) et l'aménagement de carrefours en traverse du massif forestier d'Armainvilliers (1,7 M€).

Les « aménagements pour la sécurité routière », (2,4 M€) ont consisté principalement en travaux d'aménagement de carrefours notamment celui de RD603/A4 à Saint Jean les deux jumeaux (1,3 M€).

Sur les aménagements concernant la liaison sud de Chelles, une enveloppe de 4 M€ a été réalisée principalement au titre de la création d'un barreau routier et d'un ouvrage d'art de franchissement d'un canal sur la commune de Chelles.

Les crédits consacrés aux « études de voirie » et à « l'aménagement du paysage » se sont élevés respectivement à 1,2 M€ et 0,2 M€. L'enveloppe ouverte pour les « acquisitions foncières » a été réalisée pour 0,8 M€.

Enfin, une enveloppe globale de 9,1 M€ a permis « l'Entretien et l'exploitation du réseau routier ». Elle est répartie entre les « moyens du Parc Départemental » (4,5 M€ pour l'acquisition de véhicules et engins destinés à l'accomplissement des missions d'entretien routier : véhicules de liaisons, fourgons, poids lourds, tracteurs ...), les « aménagements extérieurs des Agences Routières Départementales » (1,6 M€) et la « signalisation routière » (3 M€).

Politique publique "Sécurité" : 5 658 759 €

Quatre opérations sont rattachées à cette politique : la première en faveur du SDIS, conformément à la convention qui lie le Département à l'établissement public, prévoit une aide directe, distincte de celle accordée au fonctionnement, pour les dépenses d'équipement du SDIS (4,6 M€) et la seconde est dédiée au bouclier sécurité (1 M€) répartie entre la vidéo protection (0,7 M€) les achats de véhicules (0,3 M€) et les équipements des agents. Les deux derniers dispositifs financent d'une part le fonds de soutien à l'équipement des associations agréées de sécurité civile pour 0,02 M€ et notre partenariat à la constitution d'une brigade équestre.

Politique publique "Transports" : 7 779 913 €

76% des dépenses en crédits de paiement du domaine « Transports publics » ont été consacrés aux « Infrastructures de transport » dont 5,3 M€ au financement des études liées à l'aménagement du TZEN, complétées des enveloppes allouées à l'électrification de la ligne Paris-Troyes (0,5 M€) et aux études de conception détaillées liées aux transports en site propre (0,1 M€).

Le « Plan de déplacements urbains » (1,6 M€) a permis la poursuite de nos participations aux aménagements de stations multimodales de covoiturage notamment sur la RD225A à Nemours (0,5 M€) et Bernay-Vilbert (0,9 M€).

Enfin, il faut mentionner les crédits alloués aux « Points d'arrêt » (0,3 M€) qui contribuent à l'acquisition d'abris voyageurs.

MISSION DEVELOPPEMENT SOCIO-EDUCATIF, CULTUREL ET SPORTIF : 100 564 505 € (34 % des dépenses totales d'équipement)

Politique publique "Culture et patrimoine" : 2 156 568 €

Les dépenses réalisées en 2023 sur le domaine « Patrimoine » ont coûté 1,6 M€ dont une part essentielle a été allouée au « patrimoine monumental » (1,2 M€) pour une quarantaine de bénéficiaires. Sur ce même domaine, les aménagements au Château de Blandy ont généré 0,3 M€ d'investissement et les aides au titre des « antiquités et objets d'art » ont été attribuées à 5 bénéficiaires pour un montant total de 60 000 €.

Concernant le domaine « Développement de la lecture publique » (100 000 €), l'essentiel des réalisations a concerné les achats de livres ou de CD ou d'aides apportées aux équipements mobiliers et informatiques d'une dizaine de communes.

L'enveloppe réalisée au titre des « Musées » départementaux s'élève à 90 000 €. Elle a permis l'acquisition de plusieurs tableaux, photographies, meubles et équipements de sécurité.

Le domaine « Développement culturel » a mobilisé 0,3 M€ en 2023, en faveur du Château de Rosa Bonheur, du Théâtre de Sénart et des équipements cinématographiques.

Les autres dépenses réalisées sur cette politique relèvent du domaine « Archives » (72 232 €).

Politique publique "Education formation" : 96 007 403 €

En 2023, le domaine « Bâtiments des collèges » représente 87 M€ de crédits de paiement. « L'entretien et les grosses réparations » dans les collèges se sont élevés à 32 M€ de dépenses, réparties principalement en travaux (22,5 M€ dont 3,2 M€ de mise en sécurité), en acquisitions de bâtiments démontables (5,7 M€), en actions d'amélioration énergétique des bâtiments et de chauffage (0,6 M€), en mises en conformité, réalisation d'abris dans les demi-pensions (0,7 M€) et en travaux d'accessibilité des collèges aux personnes à mobilité réduite (2,1 M€). Les études et crédits divers représentent 0,4 M€ de dépenses en 2023.

Les études et les travaux relatifs aux « constructions, extensions et réhabilitations de collèges » ont généré 55 M€ de dépenses principalement sur les constructions des collèges de Charny (12,9 M€), de Moussy-le-neuf (12,6 M€), de Coubert (4,5 M€), les extensions des collèges de Meaux (3,1 M€) et de Faremoutiers (1,5 M€) ou encore la reconstruction du collège La mare aux Champs à Vaux le Pénil (0,9 M€). S'y ajoutent les travaux dans les demi-pensions pour 15,1 M€ dont 10,8 M€ pour celle du collège de Dammartin-en-Goële et 3,7 M€ pour celle du collège Le Montois à Donnemarie-Dontilly.

Les crédits réalisés sur l'action « Equipement et Matériel TICE » du domaine « Vie des Collèges » ont atteint 5 M€ en 2023. Ces crédits ont financé essentiellement les équipements en nouvelles technologies éducatives. Les crédits consommés pour le « matériel et mobilier des collèges » (2,4 M€) concernent les dotations de premier équipement (1,3 M€) et le complément et le renouvellement des équipements (1,1 M€). Les équipements nécessaires à la « Restauration scolaire » ont mobilisé 1,6 M€, dont 1,3 M€ pour l'achat du gros matériel de cuisine, le reste des dépenses ayant permis l'achat de mobilier mais aussi le versement d'aides à l'informatisation des structures (100 000€). Il faut aussi mentionner les aides apportées aux collèges privés pour 20 000 €.

Politique publique : "Jeunesse, sports et loisirs" : 2 400 533 €

Le Département soutient les communes et leurs groupements pour la construction, l'extension et/ou la réhabilitation

d'équipements sportifs en accompagnement de collèves. Un montant de 0,5 M€ a permis d'aider 5 bénéficiaires et notamment la construction d'un gymnase en accompagnement du collège "Des Remparts" à Rozay en Brie (0,4 M€).

Par ailleurs, 1,9 M€ ont été réalisés dans le cadre du projet « Paris 2024 - Team 77 » : notamment au bénéfice de la Base de loisirs de Jablines, de la Fédération française de Canoe Kayak et de la commune de Combs-la-ville pour la réhabilitation du gymnase Salvator Allende (pour 0,3 M€ chacun).

MISSION SOLIDARITE : 3 636 180 € (0,9 % des dépenses totales d'équipement)

Politique publique "Habitat" : 230 720 €

Dans le cadre des « aides apportées au parc privé » (0,1 M€), les aides à l'autonomie et au maintien dans le logement ont concerné plus de 120 particuliers dans leur projet d'amélioration de leur habitat : installation d'un siège monte-escalier, adaptation de la salle de bain, remplacement de porte d'accès. De plus des aides ont été apportées à la création de logements à loyer conventionné. Les « actions d'insertion par le logement » ont généré 0,1 M€ de dépenses en subventionnant la réalisation de deux aires d'accueil des gens du voyage, à Marles-en-Brie (30 places) et à Vulaines (20 places).

Politique publique "Personnes âgées" : 3 139 750 €

Les dépenses réalisées en faveur de la politique Personnes âgées ont concerné 5 structures dont les EHPAD du Centre hospitalier de Melun (2,4 M€), de Lagny sur Marne (0,4 M€) et de Nemours (0,2 M€).

Politique publique « Personnes handicapées » : 150 000 €

Deux structures ont bénéficié d'une participation en 2023 : le foyer de vie de Savigny-le-Temple et le Foyer d'hébergement de Provins.

Politique publique « Santé » : 115 710 €

Ces crédits ont permis de concrétiser l'installation de nouvelles cabines de téléconsultation notamment à Villiers-sous-Grez et à Meaux.

MISSION FONCTIONNELLE : 47 727 079 € (16,1 % des dépenses totales d'équipement)

Politique publique "Moyens Généraux" : 28 232 427 €

Première composante de cette politique, les « Bâtiments départementaux » représentent 49 % des réalisations de dépenses (soit 13,9 M€). Les bâtiments des services administratifs et les bâtiments sociaux ont mobilisé respectivement 2,8 M€ et 4,2 M€. Par ailleurs, des travaux ont été réalisés sur les bâtiments affectés à la voirie (6,3 M€) et les bâtiments culturels (0,7 M€).

Pour un montant de 11,5 M€, la politique en faveur des « Systèmes d'information » a financé 5,5 M€ d'infrastructures, 3,4 M€ d'acquisition de matériels et logiciels, et 2,7 M€ de projets informatiques.

Les « Moyens logistiques » (1,9 M€) ont concerné la gestion de la flotte automobile (1,4 M€) et l'acquisition de matériel et de mobilier (0,6 M€).

De plus, sur la « Gestion du patrimoine immobilier » (0,8 M€), il faut mentionner l'acquisition d'une caserne désaffectée à Nemours qui pourra répondre aux besoins du Musée de la Préhistoire (0,6 M€).

Politique publique "Direction de l'action départementale" : 19 387 274 €

Sur le domaine « Finances » figure la participation du Département de Seine-et-Marne au Fonds de Solidarité Interdépartemental d'Investissement (FS2I) ainsi qu'un dépôt de garanties.

Politique publique "Ressources humaines" : 117 850 €

Ces crédits ont permis l'aménagement de postes de travail. Les autres dépenses financent des mesures d'hygiène et de sécurité et des prestations sociales.

Opérations en capital : 76 344 941 €

Les opérations en capital relatives à la dette se sont élevées, en 2023, à 73,3 M€ contre 97,9 M€ en 2022.

Cette variation (- 25,1 %) correspond à une variation d'une année sur l'autre du profil d'amortissement de la dette du Département, soit en 2023, un remboursement contractuel de 73,3 M€ et à une absence de remboursement d'emprunt.

3.3.2. Les dépenses de fonctionnement

Au total, les dépenses de fonctionnement sont arrêtées en 2023 à 1 306,9 M€ contre 1 175,9 M€ en 2022. La progression entre 2022 et 2023 (+ 130,9 M€) soit + 11,1 % en masse correspond à un taux de réalisation (rapport entre crédits ouverts et crédits réalisés) de 98,1 %.

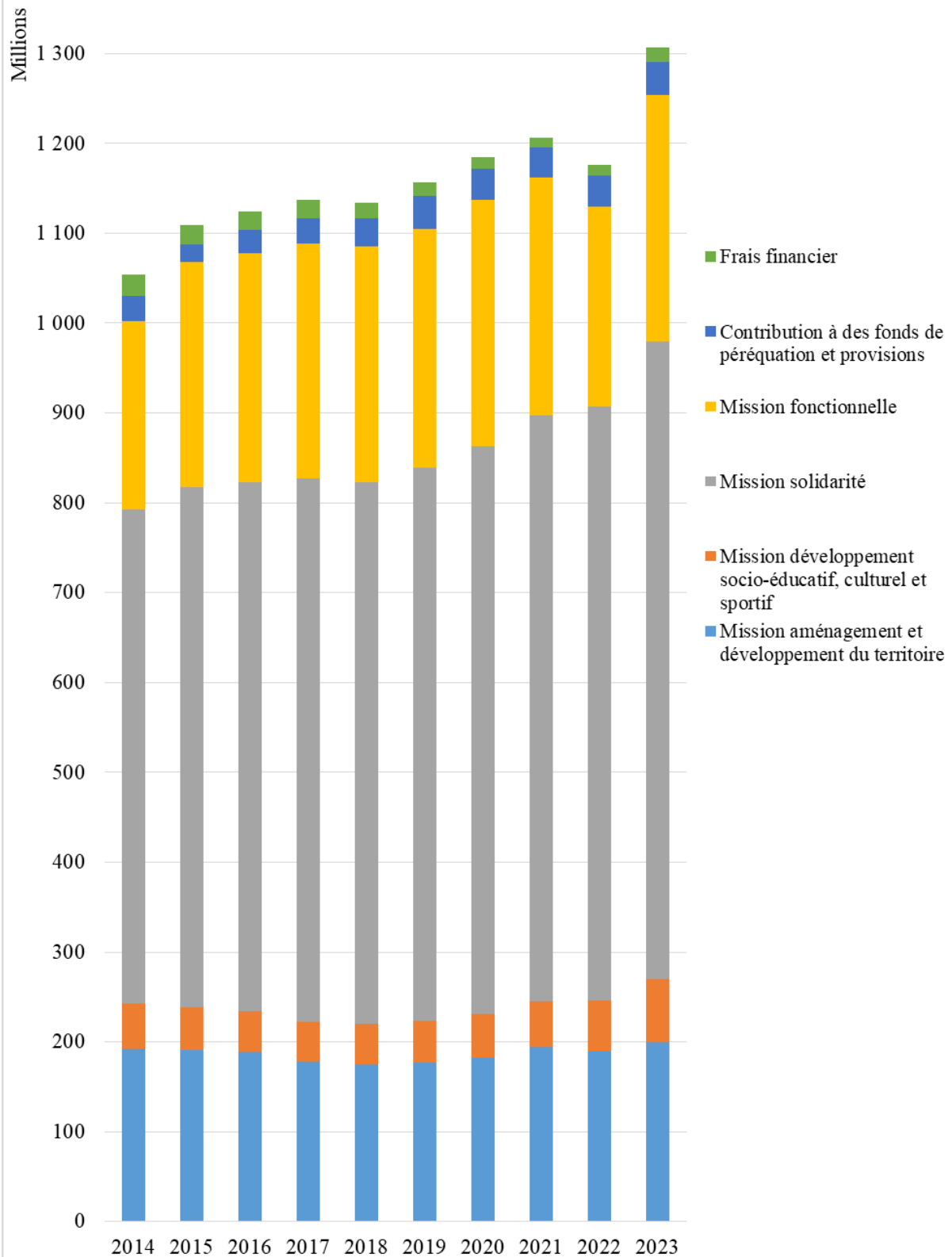
Hors frais financiers (qui progressent de 46,3 %) et contributions à des fonds de péréquation et provisions (en augmentation de 4,3 %), les dépenses opérationnelles augmentent de 11 % entre 2022 et 2023, soit + 124,2 M€.

On observe que les dépenses des missions « Fonctionnelle » (+ 52,6 M€) et « Solidarité » (+ 48 M€) expliquent prioritairement cette hausse.

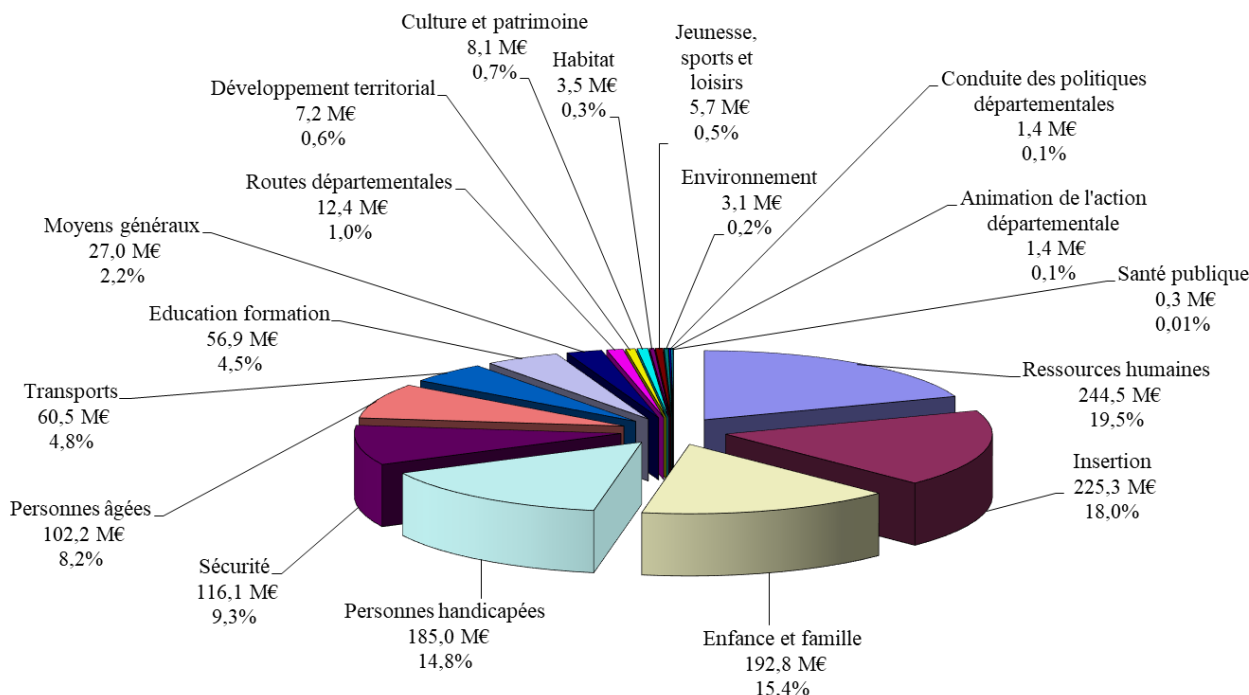
Par secteur, ces dépenses se répartissent de la manière suivante (en euros) :

Missions / Politiques	CA 2022	Crédits inscrits 2023	CA 2023	Taux de réalisation	Evolution 2023/ 2022	Part dépenses 2023
Développement territorial	6 143 451	7 844 026	7 212 371	91,9%	17,4%	0,6%
Protection de l'environnement	2 776 937	3 725 234	3 133 248	84,1%	12,8%	0,2%
Routes départementales	10 952 859	12 435 402	12 408 919	99,8%	13,3%	1,0%
Sécurité	113 796 975	116 570 997	116 070 649	99,6%	2,0%	9,3%
Transports	56 710 529	61 298 163	60 534 055	98,8%	6,7%	4,8%
Mission aménagement et développement du territoire	190 380 751	201 873 822	199 359 242	98,8%	4,7%	15,9%
Culture et patrimoine	7 491 943	8 741 568	8 149 451	93,2%	8,8%	0,7%
Education formation	42 706 459	59 364 472	56 906 729	95,9%	33,3%	4,5%
Jeunesse, sports et loisirs	5 893 175	6 479 804	5 658 564	87,3%	-4,0%	0,5%
Mission développement socio-éducatif, culturel et sportif	56 091 576	74 585 844	70 714 744	94,8%	26,1%	5,6%
Enfance et famille	168 588 753	193 579 090	192 774 992	99,6%	14,3%	15,4%
Habitat	3 630 146	4 753 875	3 483 861	73,3%	-4,0%	0,3%
Insertion	217 934 362	229 281 145	225 277 775	98,3%	3,4%	18,0%
Personnes âgées	99 526 214	103 862 677	102 204 665	98,4%	2,7%	8,2%
Personnes handicapées	171 172 297	187 284 569	185 046 360	98,8%	8,1%	14,8%
Santé publique	291 349	429 088	320 814	74,8%	10,1%	0,0%
Mission solidarité	661 143 121	719 190 445	709 108 467	98,6%	7,3%	56,6%
Conduite des politiques départ.	1 251 803	1 489 098	1 357 884	91,2%	8,5%	0,1%
Direction de l'action départ. (hors frais fin. et reversements de fiscalité réels ou provisionnés)	1 311 229	2 564 918	1 407 281	54,9%	7,3%	0,1%
Moyens généraux	20 244 353	28 638 278	26 970 622	94,2%	33,2%	2,2%
Ressources humaines	198 802 281	248 039 701	244 504 682	98,6%	23,0%	19,5%
Mission fonctionnelle	221 609 666	280 731 995	274 240 470	97,7%	23,7%	21,9%
Total dépenses opérationnelles	1 129 225 115	1 276 382 105	1 253 422 923	98,2%	11,0%	100,0%
Reversement sur Fonds de péréquation CVAE	353 706	-	-	#DIV/0!	-100,0%	
Reversement Fonds de péréquation DMTO	35 065 714	33 318 687	33 318 687	100,0%	-5,0%	
Reversement sur autres impôts locaux	-	3 624 748	3 624 749	3624749,0%		
Total des contributions à des fonds de péréquation et provision	35 419 420	36 943 435	36 943 436	100,0%	4,3%	
Total dépenses de gestion	1 164 644 535	1 313 325 540	1 290 366 359	98,3%	10,8%	
Frais financiers	11 288 489	19 370 000	16 514 030	85,3%	46,3%	
Total Général	1 175 933 024	1 332 695 540	1 306 880 389	98,1%	11,1%	

Evolution des dépenses de fonctionnement réalisées depuis 2014



**Répartition des dépenses opérationnelles en section de fonctionnement 2023 par politique : 1 253,4 M€
(sur un budget total en fonctionnement de 1 306,9 M€)**



MISSION AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE : 199 359 242 € (15,9 % des dépenses opérationnelles de fonctionnement)

Politique publique "Développement territorial" : 7 212 371 €

Premier poste des dépenses réalisées au titre du développement territorial, la « Promotion du territoire » a mobilisé en 2023, 4,1 M€ dont 1,7 M€ destinés au financement des missions de service public conduites par Seine-et-Marne Attractivité, conformément au contrat d'objectifs et de moyens signé avec le Département. Les subventions et autres dépenses s'élèvent à 0,74 M€ et concernent la mission stratégique préfigurant la mission Seine-et-Marne 2040 (0,30 M€), la mission marketing territorial lié notamment aux prochains JO (370 000 €) et le Groupement d'intérêt public (GIP) Emploi Roissy (60 000 €).

Le domaine du « Développement local » est le deuxième poste de dépenses de cette politique (2,2 M€). En 2023, 1,6 M€ ont été reversés au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) dans le cadre de la taxe d'aménagement. L'enveloppe ouverte au titre du développement du réseau est liée au fonctionnement du Syndicat Mixte « Seine-et-Marne Numérique » (0,3 M€). Les contrats intercommunaux ont généré une dépense de 0,07 M€, pour le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français. Enfin le soutien au développement local à travers divers partenariats a représenté (0,2 M€).

L'« Agriculture », représente 0,7 M€ de dépenses en 2023, dont une subvention annuelle de 0,5 M€ pour la Chambre d'Agriculture. Il faut également mentionner 0,3 M€ pour des subventions diverses. Les « Affaires internationales et européennes » (0,2 M€) regroupent les partenariats internationaux (70 000 €) et le montage des dossiers de demandes d'aides européennes avec la cotisation à « Ile de France Europe » (123 346 €).

Politique publique "Protection de l'environnement" : 3 133 248 €

Les « espaces naturels sensibles » représentent au sein du domaine « Environnement » (2,2 M€), une dépense de 1,4 M€ en 2023. 0,3 M€ ont été versés à l'Office National des Forêts pour l'entretien des forêts domaniales, 0,5 M€ en subventions, (dont 0,1 M€ à Seine-et-Marne Environnement) et 0,6 M€ en frais d'entretien et de fonctionnement. On peut y ajouter les crédits de l'action « environnement et développement durable » (0,8 M€) avec les services d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) de 0,4 M€ et une subvention de 0,3 M€ versée à Seine-et-Marne Environnement.

Sur le domaine de « l'Eau », une enveloppe de 1 M€ a été réalisée en 2023 et cela majoritairement pour le fonctionnement du « laboratoire Départemental d'Analyses » (0,47 M€). Les autres dépenses du domaine concernent les « cours d'eau » (0,3 M€), « l'eau potable » (0,2 M€) et « l'assainissement » (8 875 €).

Politique publique "Routes départementales" : 12 408 919 €

L'essentiel des dépenses de cette politique concerne « l'Entretien du réseau départemental » qui a mobilisé 12,1 M€ en 2023. Il s'agit essentiellement de l'achat de fournitures de voirie (granulats, sel de déneigement, peintures...), de carburant, de prestations d'entretien et de réparations. A cette action s'ajoutent l'entretien des plantations (0,75 M€) et les études de voirie (0,1 M€) ou encore les aménagements extérieurs des ARD (3 385 €) et l'aménagement du réseau routier (0,3 M€).

Politique publique "Sécurité" : 116 070 649 €

La participation départementale au budget de fonctionnement du SDIS, fixée par la convention, s'est élevée en 2023 à 116 M€.

Enfin, les autres dépenses de cette politique concernent les « opérations de sensibilisation à la sécurité routière » (28 149 €).

Politique publique "Transports" : 60 534 055 €

Le 1^{er} domaine de cette politique concerne les « Transports scolaires » avec 36,6 M€ de crédits consommés en 2023.

En 2023 les circuits spéciaux ont généré 9,5 M€ de dépenses. L'aide au forfait Imagine R pour les élèves de primaire et les collégiens, l'aide pour les élèves seine-et-marnais scolarisés en internat et l'aide au salaire des accompagnateurs scolaires ont mobilisé 10,5 M€. Enfin, pour le « transport des élèves et étudiants handicapés », le Département a dépensé 15,5 M€ en 2023.

Les réalisations du 2^{ème} domaine de cette politique, les « Transports publics », s'élèvent à 24 M€. Le premier poste de dépenses en volume est la « participation au fonctionnement d'Ile-de-France Mobilités » (9,2 M€). Le second poste correspond aux versements effectués à notre délégataire de service public du réseau « PAM77 » à hauteur de 7,3 M€. Une enveloppe de 3,4 M€ a été nécessaire au fonctionnement du dispositif « améthyste et autres ». Les autres dépenses du domaine concernent les « lignes express » pour 2,3 M€, les « points d'arrêt » et plus précisément la maintenance des abris voyageurs, la conception des supports de communication et leur affichage (0,6 M€), ainsi que le « transport à la demande » (1,1 M€). Ce dernier poste finance notre soutien aux collectivités pour le fonctionnement des services de transport à la demande Proxi'bus ainsi que Filéo. Enfin, diverses opérations « d'infrastructures de transport » et des « opérations de subvention » ont nécessité 113 539 € de crédits en 2023.

MISSION DEVELOPPEMENT SOCIO-EDUCATIF, CULTUREL ET SPORTIF : 70 714 744 € (5.6 % des dépenses opérationnelles de fonctionnement)

Politique publique "Culture et Patrimoine" : 8 149 451 €

Représentant 67 % des dépenses de cette politique, le « Développement culturel » a mobilisé 5,4 M€ en 2023. Une enveloppe de 1,2 M€ a été allouée à Act'Art. Les subventions versées en matière « d'actions culturelles » ont représenté 2,7 M€. Au sein de cette enveloppe, les scènes nationales ont mobilisé 0,5 M€ (la Ferme du Buisson à Noisiel (0,3 M€) et le théâtre de Sénart à Lieusaint (0,2 M€)). « L'enseignement artistique » a mobilisé quant à lui, un montant global de 0,8 M€ tandis qu'une enveloppe de 150 000 € a permis de soutenir les « compagnies professionnelles ». Pour un montant de 0,56 M€, des crédits ont financés les « manifestations culturelles et festivals ». Pour le reste, les dépenses relevant du domaine développement culturel ont été consacrées principalement aux « contrats triennaux de développement culturel » et aux « anciens combattants » (20 000 €).

Les actions en faveur du « Développement de la lecture publique » (0,8 M€) se sont essentiellement traduites par le « développement de l'offre documentaire » (0,4 M€). A cela, s'ajoute le « développement culturel » avec le prix départemental de la nouvelle policière, et les actions culturelles pour la lecture (0,3 M€).

Enfin, l'enveloppe consacrée à diverses animations dans les médiathèques, à des formations ou encore à des éditions a représenté 100 000 €.

Les crédits alloués aux autres domaines ont permis de poursuivre la valorisation des collections départementales en matière « d'Archives » (0,3 M€), en faveur des « Musées » (0,6 M€) ou de notre « Patrimoine » (1,1 M€) dont 0,6 M€ au titre du château de Blandy-les-Tours et 0,3 M€ pour le festival du Patrimoine.

Politique publique "Education et formation" : 56 906 729 €

L'enveloppe consacrée à la « Vie des collèges » représente 81 % de la politique de l'éducation et de la formation, soit un montant global de 46,1 M€. Au premier rang de ces dépenses, il faut citer la participation du Département aux « budgets des collèges publics et privés » (respectivement 37,3 M€ et 5,8 M€ intégrant le forfait d'externat versé

aux collèges privés). Au sein de cette enveloppe de 37,3 M€, le Département soutient les collectivités propriétaires et/ou gestionnaires d'équipements sportifs, en participant aux frais occasionnés par l'utilisation de leurs équipements sportifs par les collégiens. Ainsi, 1,5 M€ ont permis de soutenir les collectivités pour les frais engendrés par la mise à disposition de leurs équipements sportifs au profit des collèges, dans le cadre de la pratique de l'éducation physique et sportive et de l'union nationale du sport scolaire UNSS.

Viennent ensuite, les « équipements et matériel TICE » pour un montant global de 1,5 M€ et les dépenses d'équipement et de suppléance des personnels ATTEE (0,4 M€).

La « restauration scolaire » et les « autres dépenses » liées à la vie des collèges ont généré chacune 0,6 M€ et 0,4 M€.

Au sein du domaine « Bâtiments des collèges » (7,2 M€), « l'entretien et les grosses réparations » ont mobilisé une enveloppe de 6,06 M€. La « construction, l'extension et la réhabilitation » des collèges nécessitent 1,17 M€ pour la location de bâtiments démontables, les dépenses d'assurances et les sinistres.

Les « Actions éducatives et d'appui à la scolarité » ont mobilisé 3,3 M€ dont 2,5 M€ en « aides à la restauration scolaire ». Il faut y ajouter les aides aux projets éducatifs (0,8 M€), notamment les actions d'orientation et de découverte des métiers.

Enfin « l'Enseignement supérieur et la recherche » a représenté 0,3M€ en 2023.

Politique publique "Jeunesse et sport" : 5 658 564 €

Une part essentielle des dépenses relatives aux « Activités sportives » (5,1 M€) a concerné le « soutien au sport civil » (2 M€). Sur ce montant, 1,1 M€ a bénéficié à des associations sportives civiles tandis que les aides apportées aux manifestations sportives s'élevaient à 0,3 M€. Toujours en faveur du sport civil, les écoles multisports (200 000 €) et les comités départementaux et leurs projets sportifs ont été soutenus (0,4 M€). L'aide au « sport scolaire » (0,6 M€) s'est traduite en dotations au bénéfice de 112 collèges et en subventions pour 135 associations. Parallèlement, le « sport de haut niveau » a représenté une dépense de 1,1 M€, essentiellement dans le cadre de contrats d'objectifs et d'aides directes à des clubs de très haut niveau. S'y ajoute une enveloppe de 200 000 € concernant les « sports nature » et plus particulièrement les Iles de loisirs. Enfin, les autres évènements sportifs ont généré 1,1 M€ de dépenses dont 0,4 M€ pour les JO de Paris 2024

Les actions du Département en direction de la « Jeunesse » menées spécifiquement au sein du service jeunesse de la DCEJ ont conduit à une dépense de 0,6 M€.

Une première enveloppe a été consacrée aux « aides aux associations de jeunesse et d'éducation populaire ». Elle a permis de verser 0,4 M€ à 15 organismes ou fédérations de jeunesse et d'éducation populaire. Ces actions sont complétées par les « aides aux projets et initiatives jeunes » (200 000 €) qui ont pour objectif de soutenir les jeunes par le biais de 2 dispositifs : les bourses brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs (BAFA) (32 000 €) et le financement de projets jeunes (150 000 €).

MISSION SOLIDARITE : 709 108 467 € (56,6 % des dépenses opérationnelles de fonctionnement)

Politique publique "Enfance et famille" : 192 774 992 €

Représentant 81,8 % des dépenses de cette politique, les « Frais d'hébergement des enfants » ont mobilisé 157,6 M€. Ces frais sont répartis entre « l'accueil en établissement » (115,3 M€), « l'accueil familial » (37,2 M€) et les « prestations en faveur des enfants » (5,1 M€). Sur ce dernier poste, on trouve principalement les prestations destinées aux enfants accueillis (2,7 M€), les dépenses relatives aux visites médiatisées permettant de maintenir les liens parents-enfants (2 M€) et des frais divers (0,3 M€).

Les dépenses de « Protection et de prévention des enfants à domicile » ont représenté 26,5 M€, dont la « protection en milieu ouvert » (15,3 M€) qui regroupe les crédits relatifs aux Aides Educatives en Milieu Ouvert, aux Aides Educatives en Milieu Ouvert Renforcées ainsi que l'allocation « Contrat Autonomie Jeunes Majeurs » (CAJM), et la « prévention spécialisée » (5,2 M€). A cela s'ajoutent, au titre du « soutien et de la prévention en milieu ouvert », l'action éducative à domicile et l'action éducative à domicile renforcée (5,1 M€), les allocations d'aides aux familles (0,5 M€) et les subventions et participations (0,3 M€).

Le dernier domaine de cette politique concerne les « Aides à la fonction parentale et à l'enfant ». Ces dépenses d'un montant global de 8,7 M€ se déclinent principalement en subventions pour le « fonctionnement des modes d'accueil de la petite enfance » (5,9 M€). Par ailleurs, 1,8 M€ a été consacré aux « actions de PMI ». A ce domaine sont rattachés, les frais de « formation des assistants maternels » (0,3 M€), les participations au fonctionnement des centres de « planification familiale » (0,3 M€) ainsi que des versements effectués aux associations œuvrant dans le « soutien à la parentalité » (0,2 M€).

Politique publique "Habitat" : 3 483 860 €

La part essentielle des dépenses liées à l'habitat correspond à la participation du Département au « fonds de Solidarité Logement » (2,2 M€). Cette dernière permet de financer notamment des aides individuelles, sous forme de prêts remboursables ou de secours, pour l'accès ou le maintien dans le logement, la résorption des dettes liées aux fluides (eau, gaz, électricité) ainsi que certaines mesures d'accompagnement social.

Les « autres actions d'insertion par le logement » (1,3 M€) participent au financement des missions de nos partenaires, tels que INITIATIVES77, Relais Jeunes 77, ADIL 77 ou la gestion des aires de grands passages des gens du voyage.

Politique publique "Insertion" : 255 277 775 €

Les allocations RSA représentent 92 % des dépenses de cette politique et augmentent de + 3,6 % par rapport à 2022 soit un montant réalisé de 207,4 M€. Toujours au sein du domaine « Dispositif RSA », il faut mentionner trois autres actions : les « emplois aidés » (2,4 M€), « l'accompagnement des bénéficiaires du RSA » pour 2,6 M€ et les mesures « d'insertion par l'activité économique » (2,4 M€) ou par « l'emploi » (6,1 M€).

Le domaine des « Autres dispositifs d'insertion » a représenté 4,3 M€ de dépenses en 2023. Il regroupe les fonds d'aide d'urgence (1,4 M€), les actions d'insertion sociale et médico-sociale (1,5 M€ principalement en faveur des secteurs caritatif ou humanitaire) et les dispositifs d'insertion des jeunes (1 M€). Les dépenses restantes concernent les Plans Locaux d'Insertion pour l'Emploi (0,3 M€ cofinancés par le FSE), les services en prestations juridiques, accompagnement et soutien (117 371 €) et les dépenses liées au soutien des maison départementale des solidarités (MDS) (0,07 M€).

Politique publique "Personnes âgées" : 102 204 665 €

« L'hébergement des Personnes âgées » (44,7 M€), se répartit entre les frais d'hébergement proprement dits (19,4 M€) et l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), versée aux établissements ou aux bénéficiaires (25,3 M€).

Les dépenses liées au « Maintien à domicile des personnes âgées » ont représenté 57,5 M€ dont 46,6 M€ destinés à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA). Par ailleurs, les participations liées aux Pôles Autonomie Territoriaux et aux accords passés avec la CNSA s'élèvent à 8,1 M€ et les actions extra légales menées en faveur des personnes âgées à 0,4 M€.

Politique publique "Personnes handicapées" : 185 046 360 €

« L'hébergement des personnes handicapées » s'élève à 127,9 M€ dont 115,4 M€ pour les frais liés à l'hébergement proprement dit, 9,7 M€ pour le financement des services d'accompagnement et 1,8 M€ pour les frais liés à la dépendance répartis entre la Prestation de Compensation du Handicap (1,5 M€) et l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (0,3 M€). « L'accueil familial » a mobilisé, quant à lui, 0,9 M€.

Les aides au « Maintien à domicile » se sont élevées à 57,1 M€. La Prestation de Compensation du Handicap (P.C.H.) a représenté 48,6 M€ et l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) 5,1 M€. La « maison départementale des personnes handicapées (MDPH) » a perçu 2,9 M€ pour son fonctionnement. Les crédits restants ont permis de financer des « actions extra-légales » (0,3 M€).

Politique publique "Santé publique" : 320 814 €

L'action « démographie médicale » qui est dédiée à la poursuite des engagements du Département à destination des étudiants par le financement des bourses aux étudiants en professions de santé, et à l'aide au fonctionnement des maisons de santé pluri professionnelles et universitaires, a représenté 320 814 €.

MISSION FONCTIONNELLE : 274 240 470 € (21,9 % des dépenses opérationnelles de fonctionnement)

Politique publique "Conduite des politiques départementales" : 1 357 884 €

Les dépenses de cette politique concernent principalement le domaine de la "Communication" avec une enveloppe consommée de 1,1 M€. Elle finance d'une part, les éditions de « Seine et Marne Magazine » et d'autres documents d'information locale plus ciblée ainsi que les achats d'espaces dans la presse locale, le fonctionnement du site internet, les relations de presse ou encore la communication interne. D'autre part, l'enveloppe communication prend en charge le versement de subventions (72 500 €).

Au domaine « Présidence et cabinet » (0,2 M€) sont rattachées plusieurs cotisations et subventions à des associations d'élus locaux (Assemblée des départements de France, Association des Maires de Seine-et-Marne ou Association des maires ruraux de Seine-et-Marne).

Politique publique "Direction et animation de l'action départementale" : 1 407 282 €

La première enveloppe de cette politique concerne l'ensemble des dépenses financières autres que les frais financiers comme les services bancaires et les prestations de conseils (0,5 M€). La seconde enveloppe (0,5 M€) finance les « études diverses » dont la signalétique de certaines opérations de travaux mais aussi les dépenses liées à la « documentation » (documentation générale et technique, documentation informatisée, gestion de documents « presse », droits de copiage...). La dernière enveloppe concerne les frais de perception de la Taxe Locale sur la Consommation Finale d'Electricité (4 456 €) et le remboursement des indus TAM (0,4 M€).

Politique publique "Moyens généraux" : 26 970 622 €

Premier poste de dépense de cette politique, la « Gestion du patrimoine immobilier » a généré 8,2 M€ de dépenses principalement sur les fluides (5,8 M€), les loyers et charges locatives (0,8 M€), les impôts et taxes foncières (1 M€) et le gardiennage (0,6 M€).

Deuxième poste, les « Systèmes d'information » ont représenté une dépense de 7,7 M€ répartie en entretien et maintenance (2,2 M€), en frais d'infrastructures téléphoniques (1,2 M€) et en prestations et fournitures (4,2 M€).

La « Logistique » a mobilisé 6,1 M€ dont les fournitures et services divers (2,5 M€), l'entretien des locaux (2 M€), la gestion de la flotte automobile (1,4 M€) et le matériel et mobilier (0,1 M€).

Enfin, il faut mentionner, les « Etudes et la prévention des risques », dépenses liées aux primes d'assurance, aux sinistres et aux conseils juridiques (2,4 M€) et les dépenses d'entretien et de réparations des « Bâtiments départementaux » (2,6 M€) dont 1,1 M€ au titre des bâtiments sociaux, 1,1 M€ pour l'Hôtel du Département et ses annexes et 0,4 M€ pour les Agences Routières Territoriales.

Politique publique "Ressources humaines" : 244 504 682 €

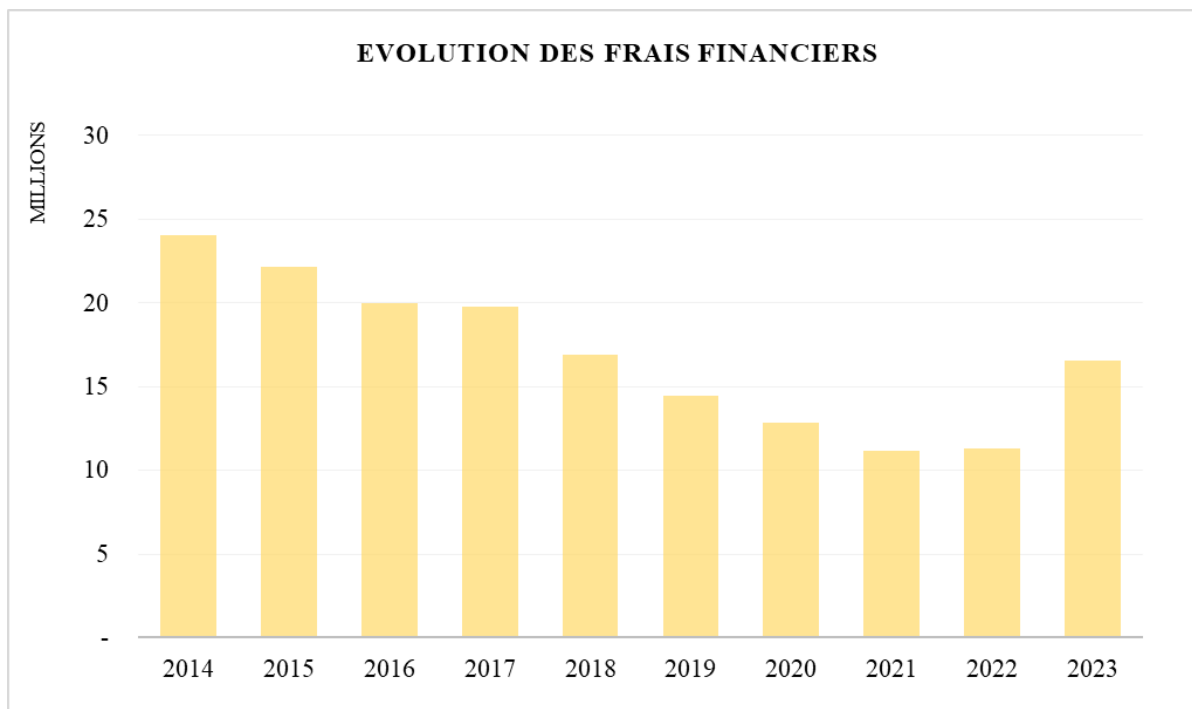
L'ensemble des dépenses de cette politique a augmenté de 23% pour atteindre 244,5 M€ dont 95 % concernent la « masse salariale ».

La « masse salariale » (231,4 M€) a augmenté de 26% entre 2022 et 2023.

Par ailleurs, une enveloppe de 6,8 M€ a été consacrée aux actions en faveur du personnel : elle finance notamment la subvention au Comité des œuvres sociales (COS) (1,2 M€) et les prestations sociales diverses (5,6 M€). Viennent s'y ajouter les « frais de formation » et de « recrutement » (1,9 M€ et 0,4 M€) ainsi que les frais liés aux déplacements (0,8 M€), aux assurances (1,1 M€) et à l'intérim (2 M€).

Les frais financiers et les prélèvements sur les recettes fiscales

Frais financiers : 16 514 030 €



En 2023, les frais financiers ont représenté une charge de 16,5 M€ pour le Département qui se décompose de la façon suivante :

- les intérêts résultant de la dette à long terme pour 15,2 M€,
- les charges financières liées aux instruments de couverture ou « swaps » pour 0,5 M€ soit un montant légèrement inférieur à 2022 due à l'amortissement progressif du capital couvert par ce contrat,
- l'augmentation des intérêts courus non échus (+ 0,8 M€) de 3,8 M€ en 2022 à 4,6 M€ en 2023.

L'augmentation des frais financiers de 5,2 M€ (hors indemnité de remboursement anticipé, à caractère ponctuel) entre le CA 2022 et le CA 2023 est dû au contexte financier de 2023 qui s'est caractérisé par une remontée des taux durant toute l'année 2023.

Du fait de l'augmentation des taux d'intérêt sur l'année 2023, l'augmentation du montant des frais financiers est importante, puisque par un souci de diversification de la structure de la dette départementale 42 % des emprunts ont été conclus à taux variable.

Dans un contexte où les taux évoluent à la hausse en 2023, la stratégie portée par le Département en 2023 a consisté à favoriser les taux variables avec deux emprunts d'un montant global de 50 M€ auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI), puisque à terme les taux variables ne peuvent que diminuer lorsqu'ils ont été conclus en période où ils sont hauts (contrairement à un taux fixe élevé qui le reste durant toute la durée du contrat).

En 2023, le taux moyen de la dette long terme du Département après couverture ressort à 2,85 % contre 1,88 % en 2022 et 1,80 % en 2021.

Prélèvements du fonds national de péréquation des DMTO : 33 318 687 €

Depuis 2020, un seul fonds national de péréquation des DMTO a remplacé les trois anciens fonds de péréquation basés sur les DMTO : le FNPDMTTO créé en 2011, le FSDMTTO créé en 2014 et le FSID créé en 2019.

Ce fonds est alimenté par deux prélèvements :

le premier prélèvement est égal à 0,34 % du montant de l'assiette des DMTO de droit commun n-1 de l'ensemble des Départements (et de la Ville de Paris et de la métropole de Lyon)

le second prélèvement, d'un montant de 750 M€, concerne les départements dont l'assiette par habitant des DMTO est supérieure à 75 % de l'assiette par habitant de l'ensemble des départements. Ce second prélèvement est réparti en trois tranches. Le montant prélevé au titre de ce second prélèvement ne peut excéder 12 % du produit des DMTO n-1 du Département.

Lorsque le montant total des deux prélèvements est supérieur à 1,6 milliard d'euros, le Comité des finances locales (CFL) peut décider de mettre en réserve, dans un fonds de garantie départemental des corrections conjoncturelles, tout ou partie de l'excédent.

En 2023, le montant total du prélèvement s'est élevé à 1 907,9 M€ et le CFL a décidé de ne constituer aucune nouvelle mise en réserve. Le Département a subi en 2023 un prélèvement de 33,3 M€ en faveur du fonds national de péréquation des droits de mutation (FNPDMTTO) contre 35,1 M€ en 2022. Ce prélèvement enregistre une baisse de - 5,0 % entre 2022 et 2023 en raison du produit des DMTO du Département resté stable alors que celui de l'ensemble des départements a enregistré une croissance de + 1,7 % en 2022

Prélèvement du FNPCVAE

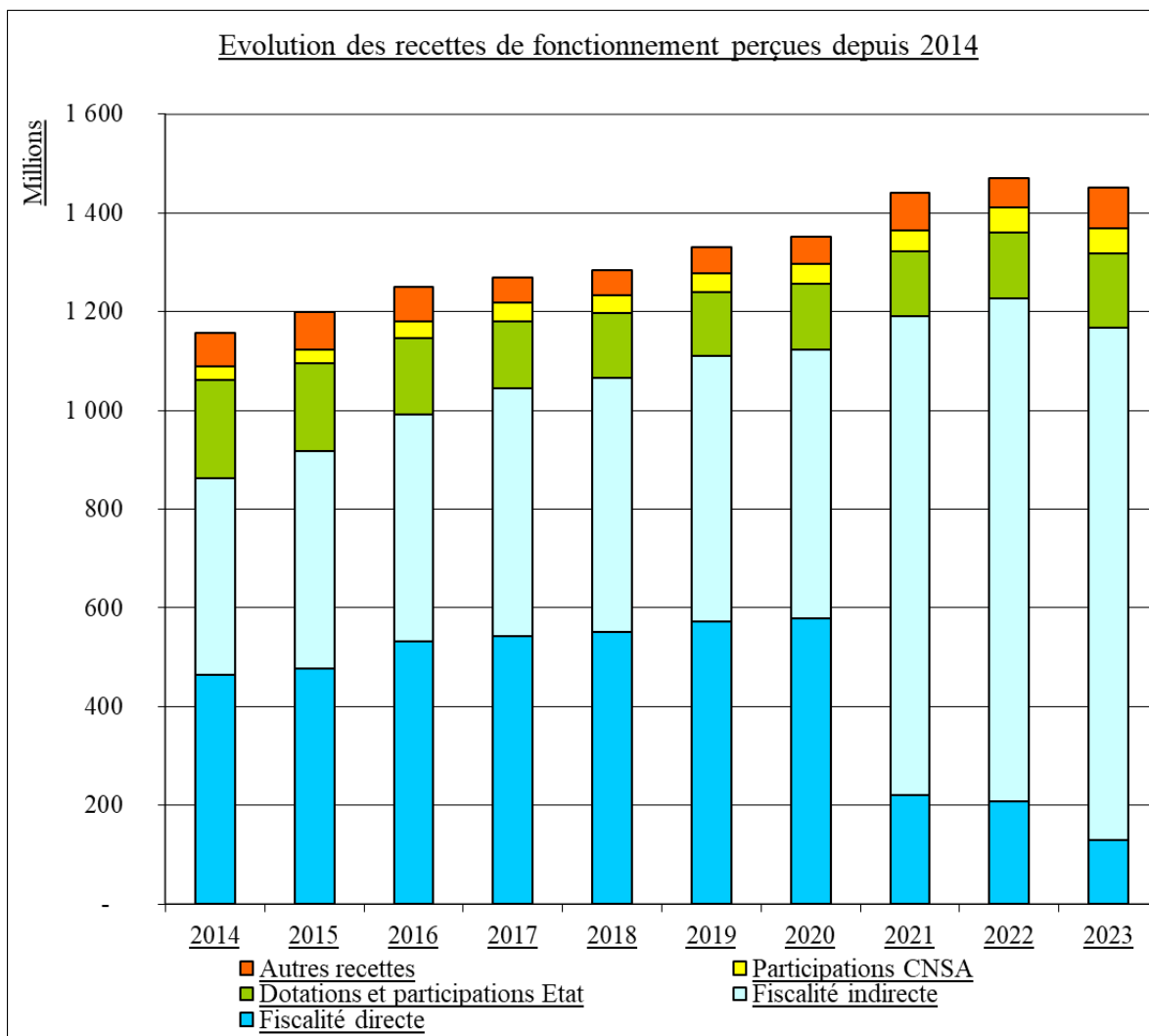
En 2023, le Fonds national de péréquation de la CVAE a été supprimé et intégré au calcul de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée compensant la CVAE. Au regard de la baisse de - 15,1 % du produit de la CVAE en 2022, le Département n'aurait subi aucun prélèvement au titre du fonds national de péréquation en 2023.

3.3.3. Les recettes de fonctionnement

S'agissant des recettes propres à chaque exercice (c'est-à-dire hors excédents antérieurs reportés), leur montant s'élève à 1 451,1 M€ au CA 2023 contre 1 470,2 M€ en 2022, soit une diminution de - 1,3 %.

Les principales recettes se ventilent de la façon suivante :

Nature de recettes	CA 2022	Crédits inscrits 2023	CA 2023	Taux de réalisation	% évol
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	77 567 893				-100,0%
Reversement part régionale CVAE	85 671 811	85 671 811	85 671 811	100,0%	0,0%
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux	3 889 066	4 056 364	4 317 898	106,4%	11,0%
Fonds national de garantie individuelle des ressources	17 925 606	17 925 606	17 925 606	100,0%	0,0%
Reversement du Fonds de solidarité des Départements de la Région IDF	9 461 115	8 673 822	8 673 822	100,0%	-8,3%
Frais de gestion de la Taxe foncière sur les propriétés bâties	13 709 371	14 200 093	14 200 093	100,0%	3,6%
Fiscalité directe	208 224 862	130 527 696	130 789 230	100,2%	-37,2%
Fraction de TVA compensatoire de la TFPB	394 208 413	405 035 261	404 970 269	100,0%	2,7%
Fraction de TVA compensatoire de la CVAE		92 278 138	92 263 331	100,0%	100,0%
Droits de mutation à titre onéreux	340 000 185	245 000 000	246 145 378	100,5%	-27,6%
Reversement du Fonds national de péréquation des DMTO	15 953 314	19 026 230	19 026 230	100,0%	19,3%
Taxe d'aménagement	17 477 465	15 000 000	17 368 789	115,8%	-0,6%
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	151 784 309	167 622 670	161 447 303	96,3%	6,4%
Taxe d'électricité	20 355 860	16 408 147	16 694 880	101,7%	-18,0%
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	75 650 744	63 099 102	75 449 010	119,6%	-0,3%
Redevances des mines	2 343 721	2 500 000	2 177 832	87,1%	-7,1%
Taxe additionnelle à la taxe de séjour	1 386 388	1 200 000	1 675 165	139,6%	20,8%
Fiscalité indirecte	1 019 160 400	1 027 169 548	1 037 218 187	101,0%	1,8%
Dotation globale de fonctionnement	91 556 797	92 230 170	92 230 170	100,0%	0,7%
Allocations compensatrices	21 866 498	21 485 696	21 575 385	100,4%	-1,3%
Dotation générale de décentralisation	4 120 007	4 120 007	4 120 007	100,0%	0,0%
Fonds de mobilisation départemental pour l'insertion	9 554 099	8 900 000	10 203 936	114,7%	6,8%
FCTVA (Part.fonc.)	1 494 440	1 413 432	1 413 432	100,0%	-5,4%
Autres participations de l'Etat	3 358 913	6 111 974	19 995 157	327,1%	495,3%
<i>sous-total Etat</i>	<i>131 950 753</i>	<i>134 261 279</i>	<i>149 538 086</i>	<i>111,4%</i>	<i>13,3%</i>
Participation versée au titre de l'APA 1	20 656 053	21 400 000	23 874 803	111,6%	15,6%
Participation versée au titre de l'APA 2 (Loi ASV)	7 607 775	5 000 000	6 713 705	134,3%	-11,8%
Participation versée au titre de la Conférence des financeurs (Loi ASV)	1 664 203	1 450 000	2 031 324	140,1%	22,1%
Participation versée au titre de la PCH	17 064 145	16 300 000	18 903 736	116,0%	10,8%
Autres participations CNSA (accord cadre, Ségur, habitats partagés, soutien aux professionnels)	5 614 193	4 454 000	6 770 292	152,0%	20,6%
<i>sous-total CNSA</i>	<i>52 606 371</i>	<i>48 604 000</i>	<i>58 293 859</i>	<i>119,9%</i>	<i>10,8%</i>
Autres participations	33 678 929	44 115 889	43 373 979	98,3%	28,8%
Dotations et participations	218 236 053	226 981 168	251 205 925	110,7%	15,1%
Produits du domaine et gestion courante	9 903 937	6 758 401	7 244 118	107,2%	-26,9%
Excédent des BA		200 000		0,0%	
Recourvrs dép. aide sociale et indus	5 365 866	9 711 550	11 382 647	117,2%	112,1%
Produits financiers	341 433	428 862	463 043	108,0%	35,6%
Produits exceptionnels	6 486 950	5 906 859	9 966 165	168,7%	53,6%
Reprises sur provisions	2 527 863	2 880 220	2 880 220	100,0%	13,9%
Autres recettes	24 626 049	25 885 892	31 936 194	123,4%	29,7%
Total Recettes de fonctionnement	1 470 247 364	1 410 564 304	1 451 149 536	102,9%	-1,3%



L'année 2023 est marquée par la mise en œuvre de la réforme fiscale suite à la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour les collectivités territoriales dès 2023 et par la très forte baisse du produit des droits de mutation.

Le produit de la CVAE a été remplacé dès 2023 pour les collectivités territoriales par une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée. Le panier de ressources du Département résultant des réformes fiscales successives est désormais composé à 71,5 % de produits de fiscalité indirecte en 2023.

Les recettes réelles de fonctionnement présentent, entre 2022 et 2023, une baisse globale de - 19,1 M€. Cette baisse provient pour l'essentiel de la diminution entre 2022 et 2023 de - 27,6 % du produit des droits de mutation.

Les produits de la fiscalité directe ont diminué en 2023 de - 37,2 % par rapport à 2022, passant de 208,2 M € à 130,8 M€.

La diminution du poste « fiscalité directe » résulte de l'application de la réforme fiscale supprimant la CVAE pour les collectivités territoriales dès 2023 et la remplaçant par une nouvelle fraction de taxe sur la valeur ajoutée. Pour rappel, la perte de la CVAE fait suite aux réformes successives venues bouleverser depuis 2010 le panier de ressources des collectivités et des départements en particulier. Le panier de ressources départemental est devenu, à l'issue des réformes fiscales successives, plus dépendant à la conjoncture économique et plus déconnectée du territoire et de ses évolutions.

La Loi de finances pour 2016 a réduit la part départementale de la CVAE de 48,5 % à 23,5 %, celle des régions passant de 25 % à 50 % à compter de 2017. Cette nouvelle répartition de la CVAE entre régions et départements visait à compenser aux régions les charges nouvelles résultant du transfert de compétences en matière de transports interurbains routiers de voyageurs et de transports scolaires opéré par l'article 15 de la loi NOTRe du 7 août 2015.

En Île-de-France, ces compétences relevaient déjà de l'échelon régional à travers le STIF, en application des dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959, modifiée, relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France.

La Région Île-de-France doit par conséquent reverser au Département de Seine-et-Marne une attribution de compensation financière égale à 51,5 % (25/48,5èmes) du montant de la cotisation sur la valeur ajoutée perçue par le Département en 2016 et ce montant est figé dans le temps selon les termes de la Loi de finances pour 2016. Le Département perd ainsi le dynamisme de cette part de taxe au profit de la Région Île-de-France évalué en cumulé à - 35,3 M€ sur la période 2017 - 2022.

La Loi de finances pour 2021 a supprimé, à compter de 2021, la part régionale de la CVAE (50 % de la CVAE) et l'a remplacé pour les régions par une part de TVA égale à la CVAE 2020. Les parts de CVAE du bloc communal et des départements ont été réajustées en conséquence (53 % pour le bloc communal et 47 % pour les départements) mais le reversement de la Région au Département n'a pas été modifié.

Le reversement de la part de CVAE transférée à la Région s'est ainsi élevé à 85,7 M€ en 2023.

Le rendement de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) s'est élevé à 4,3 M€ en 2023 enregistrant une progression de + 11,0 %. Cet impôt concerne essentiellement les centrales électriques et les stations radio-électriques.

Comptabilisé dans une subdivision de la fiscalité directe (puisqu'il est alimenté par un prélèvement sur les produits fiscaux des collectivités locales qui ont bénéficié d'un gain dans le cadre de la réforme de 2010), le Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources (FNGIR) s'est élevé au montant désormais figé de 17,9 M€.

Créé à compter de 2014, le fonds de solidarité des départements de la région Ile-de-France dispose d'un montant global de 60 M€. Son fonctionnement repose sur un indice synthétique de ressources et de charges. Bénéficiaire du FSDRIF, le Département de Seine-et-Marne a reçu une attribution d'un montant de 8,7 M€ en 2023 contre 9,5 M€ en 2022. Cette diminution est la conséquence indirecte de l'expérimentation de la recentralisation du RSA sur le potentiel utilisé dans la répartition du FSDRIF.

En vue d'un meilleur financement des allocations individuelles de solidarité, les départements se sont vus transférer à compter de 2014 le produit des frais de gestion de la TFPB. Ce produit (1 031 M€ en 2021) est réparti entre les Départements en deux parts, l'une de 70 % sur la base des restes à charge des Départements au titre des trois AIS et l'autre de 30 % en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges. Le produit de ces deux parts est ensuite pondéré par le revenu par habitant.

Le reversement du produit des frais de gestion de la TFPB au Département de Seine-et-Marne s'est élevé en 2023 à 14,2 M€ enregistrant une hausse de + 3,6 % par rapport à 2022.

Les recettes de fiscalité indirecte ont augmenté en 2023 de + 1,8 % par rapport à 2022 passant de 1 019,2 M€ à 1 037,2 M€. Cette croissance est la conséquence directe de la réforme fiscale engendrée par la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises atténuée par la forte baisse constatée du produit des droits de mutation

Dans l'objectif de soutien de l'activité économique et de reconquête industrielle et une volonté de poursuivre l'allègement des impôts de production initié en 2021, la Loi de finances pour 2023 a prévu de supprimer les dernières parts de la CVAE après avoir supprimé en 2021 la part régionale de la CVAE qui représentait la moitié de la CVAE. Pour respecter les objectifs de maîtrise des finances publiques, cette suppression a été prévue initialement en deux fois : une moitié en 2023 et totalement en 2024. La loi de finances initiale (LFI) pour 2024 a prévu d'échelonner à nouveau sur quatre années supplémentaires la suppression de la CVAE restante dans un objectif de conciliation de la maîtrise de la situation des finances publiques et de poursuite de la réduction des impôts de production.

Pour compenser cette perte de recettes des collectivités, la LFI pour 2023 a affecté, dès 2023, une nouvelle fraction de TVA. La base de compensation des départements est égale à :

- la moyenne quadriennale du produit de la CVAE perçu en 2020, 2021, 2022 et qui aurait été perçu en 2023 ;
- augmentée de la moyenne quadriennale des compensations d'exonérations de CVAE perçues en 2020, 2021, 2022 et qui auraient été perçues en 2023 ;
- augmentée ou diminuée du solde des moyennes triennales des prélèvements et des reversements en 2020, 2021 et 2022 au titre du Fonds National de Péréquation de la CVAE (FNPCVAE).

Chaque département bénéficie, de façon uniforme sur le territoire, de la dynamique de TVA associée à la fraction dont il bénéficie. Au contraire, le bloc communal, voit la dynamique de la TVA affectée, au niveau national, à un fonds national d'attractivité économique des territoires dans l'objectif de maintenir l'incitation pour les communes et groupements de communes à attirer de nouvelles activités économiques sur leur territoire.

Contrairement à la fraction de TVA attribuée en remplacement de la perte de la TFPB en 2021, les départements n'ont pas subi une année blanche mais ont bénéficié du dynamisme du produit de la TVA entre 2022 et 2023.

La fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) compensant la part départementale de CVAE perçue par le Département en 2023 s'est élevée à 92,3 M€ alors que le produit de la CVAE que le Département aurait perçu sans la réforme et que l'Etat a perçu s'est élevé au montant estimé de 99,5 M€, soit une perte estimée de 8,0 M€ en 2023.

Depuis 2021, la part départementale de TFPB a été remplacée par une fraction de TVA. La fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) compensant la part départementale de la TFPB du Département s'est élevée à 405,0 M€ en 2023 contre 394,2 M€ en 2022. Cette fraction a enregistré une hausse de + 2,7 % en 2023 par rapport au produit encaissé en 2022. Elle doit cependant être diminuée d'une reprise en dépenses effectuée au titre de la TVA 2022 définitive qui s'est révélée inférieure au montant encaissé en 2022 sur la base des prévisions de l'Etat. Cette reprise s'est élevée à 3,6 M€ en 2023. La fraction de TVA 2023 retraitée de cette reprise au titre de 2022 enregistre en net une évolution de + 1,8 %.

Le produit de TVA perçu au titre de 2023 a augmenté de + 2,8 % par rapport au produit perçu au titre de 2022 (produits corrigés des reprises encaissées en n+1) contre + 5,1 % prévue initialement en Loi de finances pour 2023.

En complément du transfert du produit des frais de gestion de la TFPB pour permettre aux départements de financer leur reste à charge sur les allocations individuelles de solidarité, l'Etat les a autorisés à relever le taux plafond des droits de mutation à compter 1^{er} mars 2014 de 3,80 % à 4,50 %. Par une délibération du 13 janvier 2014, le Département a adopté l'augmentation du taux des DMTO à 4,50 % pour les actes passés et les conventions conclues à compter du 1^{er} mars 2014 en Seine-et-Marne.

Le produit des DMTO a diminué de - 27,6 % en 2023 passant de 340,0 M€ à 246,1 M€. Cette diminution provient pour l'essentiel de la diminution du nombre de transactions.

Pour comparer le produit des DMTO depuis 2005, le produit 2023 doit être corrigé :

- de la part Etat transférée pour compenser une partie de la suppression de la taxe professionnelle (évaluée à 13,1 M€),
- du produit issu de la hausse du taux (évalué à 34,8 M€),
- de la contribution nette au fonds national de péréquation des DMTO (14,3 M€),

Sur proposition de l'ADF, la péréquation horizontale sur les DMTO a été réformée en Loi de finances pour 2020. Depuis 2020, le fonds national de péréquation des DMTO a remplacé les trois fonds de péréquation existants basés sur les DMTO : le FNPDMTO créé en 2011, le FSDMTO créé en 2014 et le FSID créé en 2019.

Les ressources du fonds de péréquation sont réparties en trois enveloppes :

- la première enveloppe, égale à 250 M€, est répartie entre les départements selon les mêmes modalités que celle du FSID actuel ;
- la deuxième enveloppe, égale à 52 % du solde, est répartie entre les départements selon des modalités analogues à celles du FNPDMTO ;
- la troisième enveloppe, égale à 48 % du solde, est répartie entre les départements selon les mêmes modalités que celle du FSDMTO.

Le montant total mis en répartition en 2023 s'est élevé à 1,9 milliard d'euros sans mise en réserve préalable contrairement au 190,9 M€ mis en réserve en 2022 par le comité des finances locales.

Pour le Département de Seine-et-Marne, le reversement du fonds national de péréquation des droits de mutation a atteint un montant de 19,0 M€ en 2023 contre 16,0 M€ en 2022. Le Département a bénéficié d'une attribution au titre de la deuxième et troisième enveloppe en raison de son potentiel financier par habitant inférieur au potentiel financier moyen des départements. Parallèlement, le Département a contribué au fonds de péréquation des droits de mutation à hauteur de 33,3 M€ ce qui aboutit à une contribution nette du Département au fonds de 14,3 M€ en 2023.

Instituée en remplacement de la TDENS et la TDCAUE depuis le 1^{er} mars 2012, le produit de la TA s'est élevé à 17,4 M€ en 2023 contre 17,5 M€ en 2022. La Loi de finances pour 2021 a institué une réforme des modalités de gestion et de recouvrement de la taxe d'aménagement entrée en vigueur pour toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} septembre 2022. Cette réforme n'a produit aucun effet en 2023 comme en 2022 en raison des modalités de recouvrement pour l'essentiel.

Conformément à la répartition du taux adoptée par l'Assemblée départementale entre la politique des espaces naturels sensibles et le financement du CAUE, 0,2 % du taux voté de 2,2 % de la TA est reversé au CAUE au cours de l'exercice d'encaissement.

La TSCA destinée à couvrir, d'une part, les charges relatives au SDIS et, d'autre part, les transferts de compétences intervenus en 2004, s'élève pour chacune de ces parts respectivement à 25,8 M€ (+ 4,3 % par rapport à 2022), et à 63,7 M€ en 2023 (+ 5,6 % par rapport à 2022).

Depuis 2011, la TSCA comprend également une nouvelle part accordée dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale pour compenser, en partie, la suppression de la taxe professionnelle. Cette part a atteint en 2023 le montant de 72,0 M€ enregistrant une hausse de + 7,9 % par rapport à 2022. Au total, le produit 2023 de la TSCA a été de 161,4 M€.

La TSCA s'étant révélée insuffisante à couvrir l'intégralité des charges induites par les transferts de compétences intervenus en 2004, une part complémentaire de TICPE est affectée aux départements depuis 2008. Cette part s'est élevée à 12,3 M€ en 2023 (- 1,6% par rapport à 2022) et porte la compensation des transferts de compétences de 2004 à 76,0 M€ (+ 4,3 % par rapport à 2022).

Le produit de la TICPE a diminué de - 0,3 % entre 2022 et 2023. Outre cette part complémentaire (12,3 M€), cet impôt indirect vise à compenser à hauteur de 63,1 M€ pour 2023 les charges du Département au titre du RSA. Ce montant de compensation du RSA de 63,1 M€ est figé depuis 2014. Avec la part complémentaire de TICPE affectée aux charges de la décentralisation (12,3 M€), le produit total de la TICPE s'est élevé au total à 75,4 M€ en 2023.

Le produit de la Taxe d'Électricité perçu par le Département en 2023 a atteint le montant de 16,7 M€ contre 20,4 M€ en 2022 enregistrant une évolution de - 18,0 %. Cette diminution fait suite à la forte hausse constatée entre 2021 et 2022 et s'explique par la mise en place de la réforme introduite par la Loi de finances initiale pour 2021.

Dans un double objectif de simplification et d'harmonisation, la Loi de finances initiale pour 2021 a fusionné les taxes sur la consommation finale d'électricité et nationalisé leur gestion. Après l'alignement dès le 1^{er} janvier 2021 des dispositifs juridiques et notamment les tarifs, les taxes communales et départementales sur la consommation finale d'électricité sont remplacées par une quote-part de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité sans pouvoir de taux au 1^{er} janvier 2022 pour la TDCFE et au 1^{er} janvier 2023 pour la taxe communale (TCCFE). Au motif que les fournisseurs n'auront plus qu'à effectuer une déclaration unique, le prélèvement de 1,5 % du produit de la taxe dont bénéficiaient les fournisseurs d'électricité pour la délivrance des déclarations trimestrielles et du paiement de la taxe est supprimé et sera réattribué aux collectivités bénéficiaires.

En 2022, le Département a perçu :

Le quatrième trimestre 2021 de la TDCFE qui s'est élevé avec les reliquats au montant de 5,5 M€.

La part départementale de la taxe intérieure sur la consommation d'électricité (TICFE) 2022 égale au produit de la TDCFE perçue au titre de l'année 2021 augmenté de l'évolution, entre 2019 et 2020, de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Cette part a atteint le montant de 14,8 M€ en 2022. Cette part enregistre une croissance de + 1,7 % par rapport à la TDCFE 2021.

En 2023, le Département a perçu un montant de 16,4 M€ au titre de la taxe intérieure sur la consommation d'électricité (TICFE) enregistrant une croissance de + 10,7 % par rapport à 2022 et un montant de 0,3 M€ de reliquats de TDCFE.

Le produit de la redevance des mines s'est élevé en 2023 à 2,2 M€ contre 2,3 M€ en 2022 en raison de la diminution des tonnages extraits atténuée par la hausse des tarifs.

Le produit de la taxe additionnelle à la taxe de séjour a augmenté de + 20,8 % en 2023 pour atteindre 1,7 M€ contre 1,4M€ en 2022. Cette augmentation résulte pour l'essentiel d'un rattrapage dans les reversements.

Les recettes liées aux dotations et participations augmentent de + 15,1 % entre 2022 et 2023. Elles se sont élevées à 251,2 M€ en 2023 contre 218,2 M€ en 2022.

Après quatre années successives de contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques, diminuant la DGF, la logique de baisse des dotations a été abandonnée en 2018 au profit de la réalisation par les collectivités territoriales d'économies à hauteur de 13 milliards d'euros en dépenses de fonctionnement par rapport à leur évolution spontanée sur le quinquennat.

La Loi de Programmation des Finances publiques pour 2018 à 2022 avait fixé deux objectifs :

- l'un de baisse de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement afin qu'elles progressent en valeur (y compris inflation) de 1,2 % chaque année sur la période, en moyenne pour les collectivités territoriales ; et
- l'autre de réduction du besoin de financement à hauteur de 13 milliards d'euros, soit 2,6 milliards d'euros par an.

La Loi de Programmation des Finances publiques pour 2023 à 2027 a fixé un objectif national d'évolution maximale des dépenses réelles de fonctionnement à un pourcentage par an compris entre 4,8% (pour 2023) et 1,3 % (pour 2027) ; il est fixé à 2 % pour l'année 2024.

En 2020, face à la crise sanitaire et à ses impacts économiques, le dispositif de contractualisation limitant l'évolution des dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales a été suspendu.

Malgré la suspension du dispositif de contractualisation mis en place en 2018, le niveau des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales est maintenu en 2022, comme en 2021, à son niveau de 2021.

La LFI pour 2023 avait prévu une augmentation des dotations de péréquation de la DGF des départements de + 10 M€ comme chaque année depuis 2018.

Le montant global de la DGF du Département de Seine-et-Marne a enregistré en 2023 une croissance de + 0,7 %, après une progression de + 1,1 % en 2021 et + 0,8 % en 2022. Ces faibles évolutions font suite à quatre années de baisses successives dues aux contributions au redressement des finances publiques appliquées de 2014 à 2017. La DGF du Département a été réduite sur la période de 79,2 M€.

Cette croissance de la DGF en 2022 résulte de la progression de + 0,6 M€ de la part dynamique de la population et de l'augmentation de + 0,1 M€ de la dotation de péréquation urbaine. Le montant global de la DGF s'est ainsi élevé en 2023 à 92,2 M€ contre 91,6 M€ en 2022 (soit + 0,7 M€ entre 2022 et 2023).

Pour respecter le maintien en valeur de l'enveloppe normée des dotations de l'Etat aux collectivités territoriales, les allocations compensatrices de fiscalité directe servent de variables d'ajustement. Depuis 2017, la Loi de finances a intégré la DCRTP des départements et des régions, les allocations compensatrices de taxe d'habitation et les Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle.

En 2023, seule la DCRTP et les allocations compensatrices des départements ont fait l'objet d'une minoration. Les autres variables ont été maintenues à leur niveau 2022. La minoration des variables d'ajustement a été effectuée au prorata des recettes réelles de fonctionnement des bénéficiaires.

Le poste des allocations compensatrices du Département de Seine-et-Marne (dont la DCRTP) s'est élevé au montant global de 21,6 M€ en 2023 contre 21,9 M€ en 2022.

Après un montant resté stable en 2022, la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) a diminué de - 0,5 % en 2023 et s'est élevée au montant de 18,7 M€. Les allocations compensatrices de fiscalité directe ont baissé de - 6,2 % pour atteindre le montant de 2,9 M€ en 2023 contre 3,1 M€ en 2022.

La dotation générale de décentralisation (DGD) est figée en 2023 au montant de 4,1 M€.

Créé en 2006 en vue de réduire l'écart entre la compensation et les charges induites par le RSA, le fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) a été pérennisé par la LFI pour 2017. Les attributions à la Seine-et-Marne du FMDI se sont élevées au montant global de 10,2 M€ en 2023.

Versée pour la première fois en 2017 par l'Etat, le Département a perçu en 2023 une part de FCTVA en section de fonctionnement d'un montant de 1,4 M€. La LFI 2016 et la LFR 2015 ont élargi l'assiette des dépenses éligibles aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie à compter du 1^{er} janvier 2016.

Les autres participations de l'Etat passent de 3,4 M€ en 2022 à 20,0 M€ en 2023.

En 2023, les encaissements au titre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance s'élèvent à 8,4 M€. S'y ajoutent les participations de l'Etat pour l'évaluation des MNA (0,5 M€), et les aides en faveur de l'hébergement ASE (4,5 M€). En matière d'insertion, les recettes liées à la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi et à la revalorisation du RSA ont représenté 3,8 M€. Les recettes de personnel se sont élevées en 2023 à 2,6 M€, alors que dans le secteur culturel, musées et lecture publique, les aides de l'Etat ont représenté 0,2 M€.

Les recettes de la CNSA enregistrent en 2023 une croissance globale de + 10,8 % pour atteindre le montant de 58,3 M€ contre 52,6 M€ en 2022. Cette progression provient de la hausse de la première part du concours APA (23,9 M€ soit + 15,6 % par rapport à 2022), de celle du concours PCH (18,9 M€ soit + 10,8 %) et de la progression des autres participations de la CNSA composées pour l'essentiel par la compensation des coûts résultant de l'application du tarif minimal applicable aux services d'aide à domicile (+ 6,8 M€, soit + 20,6 %). La seconde part du concours APA a diminué de - 11,8 % et s'est élevée à 6,7 M€.

Les autres participations augmentent de + 28,8 % de 2022 à 2023 et s'élèvent en 2023 à 43,4 M€ contre 33,7 M€ en 2022.

Elles comprennent les participations d'Ile-de-France Mobilités (IDFM) en faveur des transports scolaires d'un montant de 23,4 M€ en 2023. Cette participation se décompose entre celle au titre des circuits spéciaux scolaires

pour 6,9 M€ et celle en faveur des transports des élèves et étudiants handicapés pour 16,5 M€. Figurent également dans ce poste, la participation de la Région et de IDFM au dispositif PAM 77 pour 4,7 M€ en 2023 et la participation des familles à la restauration scolaire pour 9 M€. Ce poste est également composé des participations du FSE (4,8 M€). L'ensemble des participations perçues par le Département en matière de protection de l'environnement (eau, assainissement, cours d'eau, développement durable, laboratoire départemental...) s'élèvent à plus de 1 M€ en 2023.

Le poste des autres recettes augmente de + 29,7 % pour un volume de 31,9 M€ en 2023 contre 24,6 M€ en 2022.

Cette forte hausse s'explique pour l'essentiel par la forte augmentation du poste des recouvrements sur les dépenses d'aides sociales dont le montant a atteint 11,4 M€ en 2023 contre 5,4 M€ en 2022.

Le montant des produits exceptionnels a augmenté également augmenté de + 53,6 % en 2023 et s'est élevé à 10,0 M€ en 2023 contre 6,5 M€ en 2022. De même, le montant des produits financiers est passé de 0,3 M€ en 2022 à 0,5 M€ en 2023.

Le montant des reprises sur provisions a également augmenté pour atteindre le montant de 2,9 M€ en 2023, contre 2,5 M€ en 2022.

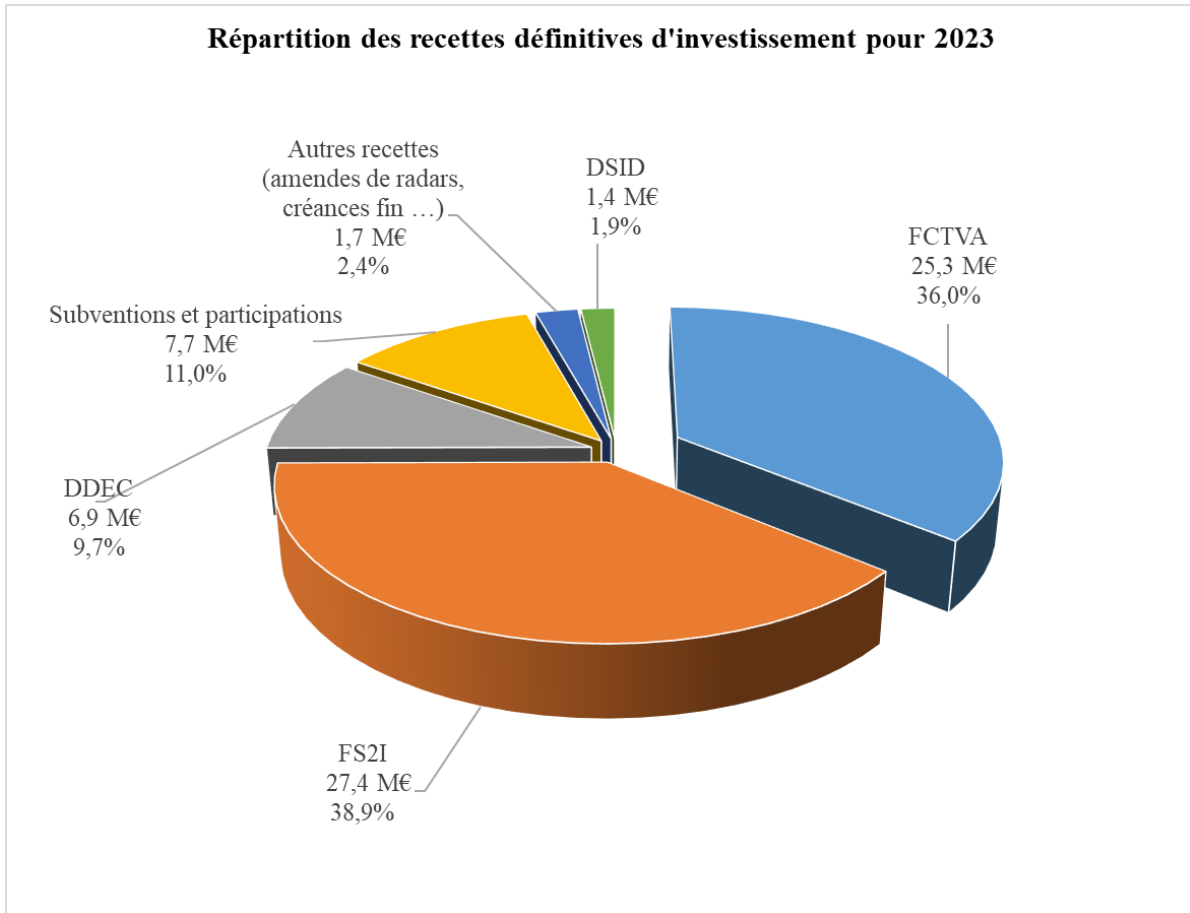
Les produits du domaine et de gestion courante a diminué de - 26,9 % en 2023 et s'est élevé à 7,2 M€ en 2023 contre 9,9 M€ en 2022.

3.3.4. Les recettes d'investissement

D'un montant de 150 M€ (contre 126 M€ en 2022), les recettes d'investissement 2023 se présentent de la manière suivante :

Nature de recettes	CA 2022	CA 2023	% évol.
Fonds de compensation de la TVA	25 025 586	25 347 264	1,3%
Fonds de Solidarité et d'Investissement Interdépartementale (FS2I)	24 639 897	27 380 000	11,1%
Dotations départementales d'équipement des collèges	6 860 204	6 860 204	0,0%
DSID	527 863	1 351 239	156,0%
Subventions et participations	3 577 031	7 748 831	116,6%
Autres recettes (amendes de radars, créances financières ...)	2 123 568	1 693 377	-20,3%
Total des recettes définitives d'investissement	62 754 149	70 380 915	12,2%
Emprunt	63 219 921	79 974 317	26,5%
Total recettes d'investissement (hors opérations de restructuration de dette)	125 974 070	150 355 232	19,4%

Répartition des recettes définitives d'investissement pour 2023



Le FCTVA d'un montant de 25,3 M€ en 2023 est assis sur les dépenses d'investissement éligibles réalisées en 2022, dont le montant est en augmentation par rapport à celles de 2021.

Le Département a perçu en 2023 27,4 M€ au titre du FS2I, pour une participation de 19,4 M€ et notamment 4 M€ pour la cyberattaque, soit un bénéfice net du FS2I de 8,0 M€ pour 2023.

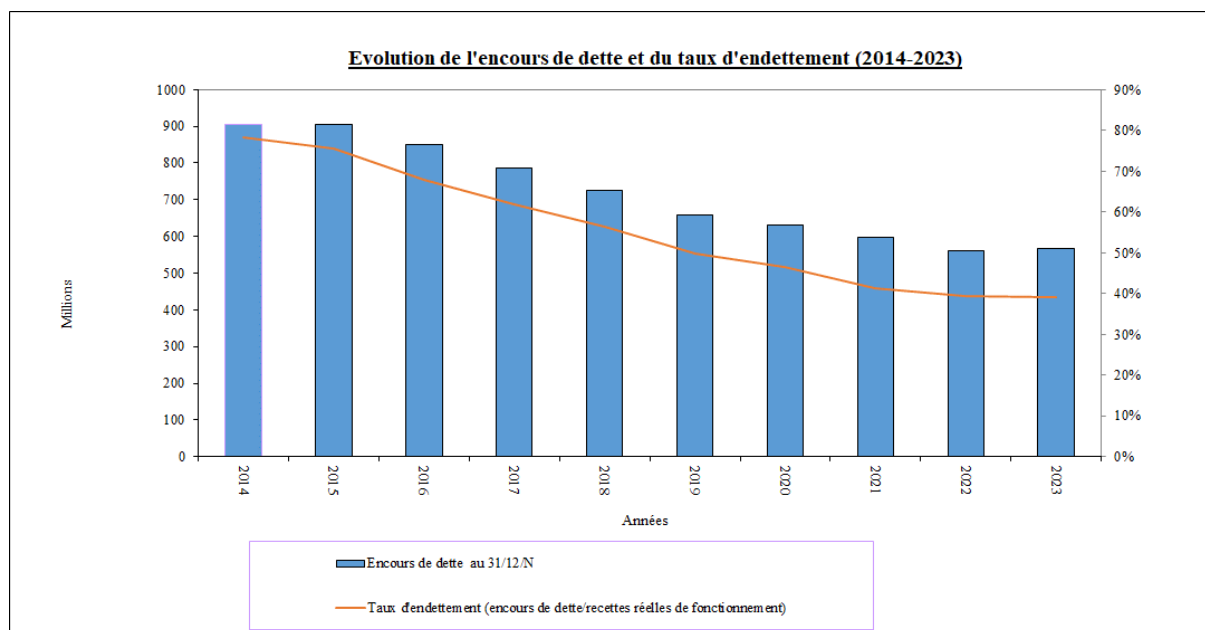
Tandis que la dotation départementale d'équipement des collèges reste gelée au montant de 6,9 M€, la DSID, remplaçant la DGE a généré en 2023 une recette de 1,4 M€.

L'essentiel des autres subventions (7,7 M€) concerne principalement les investissements routiers (3,9 M€) et les investissements en matière de transports (3,2 M€).

Le poste des autres recettes s'élève à 1,7 M€ en 2023 et comprend pour l'essentiel le produit des amendes de radars (0,7 M€), les créances détenues des particuliers et autres personnes de droit privé et autres prêts (1 M€).

En 2023, le recours à l'emprunt est en augmentation de 26,5 % avec un volume de 80,0 M€ contre 63,2 M€ en 2022.

3.3.5. Situation financière :



Le stock de dette long terme du Département au 31/12/2023 s'établit à 565,5 M€, soit une stabilité par rapport à l'année précédente. Le taux d'endettement (correspondant à l'encours de dette divisé par les recettes réelles de fonctionnement) s'élève au 31/12/2023 à 39 %. Ce niveau est ainsi en dégradation par rapport à celui de 2022 (38,2 %) suite à une stabilité du numérateur et du dénominateur (diminution des recettes réelles de fonctionnement de 9 %), ce qui indique une dégradation de la capacité de désendettement du Département.

En 2023, le Département de Seine-et-Marne a procédé au remboursement de 73,3 M€ d'emprunt et a souscrit un montant de 76,8 M€ de dette nouvelle. Cela représente une légère augmentation de son encours de dette de 3,5 M€ (soit + 0,6 %).

La capacité de désendettement (c'est-à-dire le nombre d'années dont aurait besoin le Département pour rembourser intégralement son stock de dette s'il y consacrait l'ensemble de l'épargne dégagé par la section de fonctionnement), représente 4 années d'épargne brute. Ce niveau est en dégradation par rapport à l'exercice précédent 2022 (2 années) du fait de la chute de l'épargne brute.

Début 2023, le Département disposait d'un encours de tirage de 100 M€ sur le contrat pluriannuel d'emprunt signé en décembre 2020 avec la BEI. Une mobilisation d'emprunt sur ce contrat à hauteur de 50 M€ a été effectuée en 2023.

A cela s'ajoutait, une disponibilité de 26,8 M€ sur les 3 contrats dit « revolving » (ou à encours variable) mobilisée au cours de l'exercice 2023. Ces contrats permettent de réaliser des mobilisations et des remboursements de dette de long terme dans la limite d'un plafond annuel.

3.4 Le budget primitif 2024 (BP 2024) :

Le BP 2024 soumis à l'Assemblée départementale, le 21 décembre 2023, s'équilibre en dépenses et en recettes (en mouvements réels et hors opérations équilibrées de gestion de dette qui s'élèvent à 350 M€) à 1 708 138 658 €, en augmentation de + 3,6 % par rapport au BP 2023.

En dépenses de fonctionnement (1 312 739 260 €), les dépenses de gestion s'élèvent à 1 293 819 260 € et augmentent de + 3,0 % par rapport à celles du BP 2023. Les frais financiers sont ouverts pour 18 920 000 € (+ 45,4 % par rapport à ceux du BP 2023). Enfin les prélèvements sur fiscalité pour alimenter des fonds de péréquation entre les départements atteignent 23 566 540 €, en diminution de - 29,2 % par rapport à ceux estimés au BP 2023.

En dépenses d'investissement (395 399 398 €), les dépenses d'équipement sont ouvertes pour 320 399 398 € (montant en progression de 4,5 % par rapport au BP 2023) et les dépenses financières (dette en capital et subventions en annuités) mobilisent 75 000 000 € de crédits (augmentation de 2,7 % par rapport au BP 2023).

Les recettes qui équilibrent ces dépenses s'élèvent à 1 417 587 892 € en fonctionnement, en diminution de 0,9 % par rapport à celles du BP 2023. Les recettes définitives d'investissement sont de 60 092 433 € (+ 10,3 % par rapport à celles du BP 2023) et l'emprunt d'équilibre s'élève à ce stade à 230 458 332 € en augmentation de + 41,2 % par rapport à l'emprunt qui figurait au BP 2023.

Ce budget s'inscrit dans la continuité du document d'orientations budgétaires, qui suit une ligne claire pour l'année à venir, à savoir une gestion saine et équilibrée tout en prenant en compte les projets prioritaires de l'exécutif départemental.

En prenant appui sur la présentation générale du budget qui figure dans le fascicule budgétaire, les équilibres du BP 2024 se présentent ainsi en mouvements totaux :

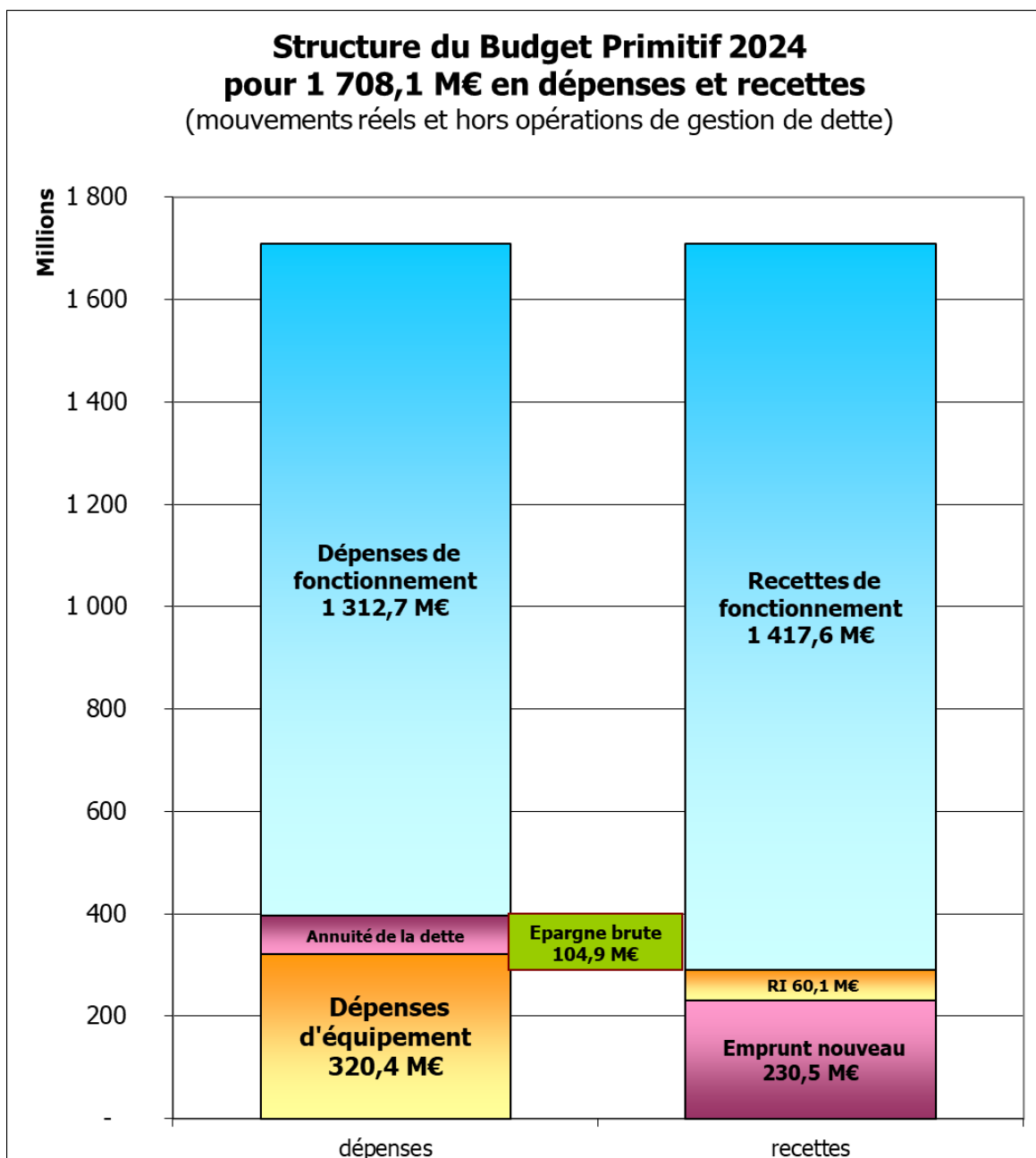
(en M€)	Dépenses			Recettes		
	BP 2023	BP 2024	Variation	BP 2023	BP 2024	Variation
Fonctionnement						
Opérations réelles non financières	1 255,9	1 293,8	3,0%	1 430,8	1 417,2	-1,0%
Opérations réelles financières	13,0	18,9	45,4%	0,2	0,4	84,7%
Opérations d'ordre	186,5	123,8	-33,6%	24,5	18,9	-22,6%
Sous-total fonctionnement	1 455,4	1 436,5	-1,3%	1 455,4	1 436,5	-1,3%
Investissement						
Mouvements réels non financiers	306,7	320,4	4,5%	53,8	59,9	11,3%
Mouvements réels financiers	73,0	75,0	2,7%	163,8	230,7	40,8%
Opérations de gestion de dette	350,0	350,0	0,0%	350,0	350,0	0,0%
Mouvements d'ordre	165,1	159,9	-3,1%	327,1	264,8	-19,1%
Sous-total investissement	894,8	905,3	1,2%	894,8	905,3	1,2%
Total général	2 350,2	2 341,9	-0,4%	2 350,2	2 341,9	-0,4%

Il en ressort que le BP 2024 du Département s'équilibre en mouvements totaux à hauteur de 2 341,9 M€, mais cette approche doit être corrigée pour appréhender la volumétrie réelle du budget 2024 :

En soustrayant des crédits d'ordre en dépenses et en recettes qui s'élèvent à 283,7 M€. Ce sont des crédits destinés à des écritures comptables qui ne correspondent à aucun mouvement de fonds et qui sont sans incidence sur l'équilibre budgétaire global.

En excluant des crédits réels mais qui s'équilibrent également en dépenses et en recettes d'investissement et qui sont destinés, à hauteur de 350 M€, à permettre de comptabiliser les mouvements opérés en cours d'année sur les crédits long terme renouvelables détenus par le Département (remboursements et mobilisations) ainsi que les réaménagements de dettes (remboursement par anticipation par exemple avec refinancement d'un même montant).

Ainsi l'équilibre du budget 2024 du Département à hauteur de près de 1,7 milliard d'euros peut être schématisé de la façon suivante :



L'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement s'élève à 104,9 M€ dans le BP 2024.

Cette épargne brute est prioritairement consacrée au remboursement de la dette en capital et au paiement de subventions en annuités qui sont assimilables à des engagements financiers (75 M€ au BP 2024). Le BP 2024 présente ainsi une épargne nette de 29,9 M€ qui est consacrée à l'autofinancement des dépenses d'équipement contre 89,1 M€ au BP 2023. Ce montant d'épargne nette ainsi que les recettes définitives d'investissement qui sont ouvertes pour 60,1 M€ au projet de BP 2024 permettent de financer sur ressources définitives 90 M€ des 320,4 M€ de dépenses d'équipement 2024. Le solde, soit 230,5 M€ est financé par recours à l'emprunt. La structure de financement des dépenses d'équipement s'établit à 21,1 % sur ressources définitives et 71,9 % par emprunt (contre respectivement 53,4 % et 53,2 % au BP 2023).

3.4.1 Les recettes réelles de fonctionnement au BP 2024 (en M€)

Les recettes de fonctionnement diminuent de 0,9 % par rapport au BP 2023 (1 430 986 911 €) pour atteindre 1 417 587 892 €. Le détail des évolutions entre les budgets primitifs 2023 et 2024 est le suivant :

	BP 2023	BP 2024	% évolution
IFER	3 769 412	4 153 717	10,2%
Reversement part régionale CVAE	85 671 811	85 671 811	0,0%
FNGIR	17 925 606	17 925 606	0,0%
Fonds de solidarité départements IDF	9 461 115	8 673 822	-8,3%
Frais de gestion de la TFPB	13 236 562	14 697 096	11,0%
Fiscalité directe	130 064 506	131 122 052	0,8%
Droits de mutation	300 000 000	240 000 000	-20,0%
TVA compensant la TFPB	406 034 665	423 261 848	4,2%
TVA compensant la CVAE	89 684 624	96 430 654	7,5%
Taxe d'aménagement	15 000 000	17 000 000	13,3%
TSCA	162 929 529	171 813 237	5,5%
TICPE	63 099 102	63 099 102	0,0%
Taxe d'électricité	15 190 839	17 294 187	13,8%
Redevance des mines	2 700 000	2 500 000	-7,4%
Taxe de séjour	1 000 000	1 200 000	20,0%
Reversement du fonds de péréquation sur les DMTO	15 927 303	16 559 095	4,0%
Fiscalité indirecte	1 071 566 062	1 049 158 123	-2,1%
DGF	92 328 299	92 906 904	0,6%
DGD	4 120 007	4 120 007	0,0%
Allocations compensatrices	21 470 796	21 079 631	-1,8%
dont DC RTP	18 690 087	18 285 376	-2,2%
Fonds de Mobilisation Départ. Insertion	8 900 000	9 000 000	1,1%
FCTVA	1 500 000	1 500 000	0,0%
Autres participations Etat	3 117 380	4 153 349	33,2%
<i>sous-total ETAT:</i>	<i>131 436 482</i>	<i>132 759 891</i>	<i>1,0%</i>
Participation CNSA (APA 1)	18 000 000	20 500 000	13,9%
Participation CNSA (APA 2) Loi ASV	5 000 000	5 900 000	18,0%
Participation CNSA (APA 2) Conf. Des financeurs	1 450 000	1 450 000	0,0%
Participation CNSA (PCH)	15 200 000	16 300 000	7,2%
Autres participations CNSA	4 454 000	3 214 000	-27,8%
Séjour	0	2 096 000	#DIV/0!
<i>sous-total CNSA:</i>	<i>44 104 000</i>	<i>49 460 000</i>	<i>12,1%</i>
Autres participations	33 880 453	35 577 708	5,0%
Dotations et participations	209 420 935	217 797 599	4,0%
Produits du domaine et gestion courante	6 298 898	9 635 815	53,0%
Recouvrtés dép. aide sociale, indus	9 711 550	9 303 450	-4,2%
Produits financiers	228 862	422 654	84,7%
Produits exceptionnels	3 696 098	148 200	-96,0%
Reprises sur provisions	0	0	NS
Autres recettes	19 935 408	19 510 119	-2,1%
TOTAL	1 430 986 911	1 417 587 892	-0,9%

L'année 2024 est marquée par la poursuite d'un niveau diminué du produit des droits de mutation en 2023. Cette diminution intervient alors que le panier de ressources du Département a été profondément transformé à la suite des

réformes successives intervenues depuis 2010. Ce panier de ressources départementales est désormais caractérisé par une sensibilité accrue à la conjoncture économique, une déconnection majeure avec le territoire et une absence de pouvoir de taux permettant au Département d'accroître son niveau de ressources.

La structure du panier de ressources du Département est désormais marquée par une prédominance de la fiscalité indirecte au détriment de la fiscalité directe.

Fiscalité directe : 131 122 052 € (130 064 506 € au BP 2023)

Le poste de fiscalité directe augmente de + 0,8 % au BP 2024 par rapport au BP 2023.

L'IFER est estimée à un montant de 4 153 717 € par application d'une évolution de + 2,4 % par rapport au montant notifié pour 2023.

Comptabilisé en fiscalité directe (puisque'il s'agit d'un reversement de fiscalité alimenté par un prélèvement sur les collectivités « gagnantes » dans la réforme de la fiscalité locale de 2010), le FNGIR est figé au montant de 17 925 606 €. Ce produit garanti au Département, au même titre que la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle, un niveau de ressources fiscales équivalent avant-après la réforme fiscale de 2010.

Créé par la Loi de finances pour 2014, le fonds de solidarité des départements de la Région Ile-de-France s'élève à un montant total de 60 M€. Son fonctionnement repose sur un indice synthétique de ressources et de charges qui prend en compte le potentiel financier par habitant, le revenu par habitant, la proportion des bénéficiaires du RSA dans la population et la proportion des bénéficiaires de l'aide au logement dans le total de logements. Le Département de Seine-et-Marne devant être bénéficiaire de ce fonds, le reversement du FSDRIF 2024 est estimé au montant 2023, soit à 8 673 822 €.

En vue d'un meilleur financement des allocations individuelles de solidarité, la Loi de finances pour 2014 a transféré à compter de 2014 aux Départements le produit des frais de gestion de la TFPB. La répartition de ce produit prend en compte, d'une part, le reste à charge total du Département au titre des trois AIS dans le reste à charge total national et, d'autre part, un indice synthétique composé du revenu par habitant, de la proportion des bénéficiaires de l'APA dans la population, de la proportion des bénéficiaires du RSA dans la population et de la proportion des bénéficiaires de la PCH dans la population. Le reversement du produit des frais de gestion de la TFPB ou du Dispositif de Compensation Péréquée (DCP) revenant au Département de Seine-et-Marne est estimé pour 2024 à 14 697 096 €, soit en évolution de - 3,5 % par rapport au produit notifié 2023.

Fiscalité indirecte : 1 049 158 123 € (1 071 566 062 € au BP 2023)

Le poste de fiscalité indirecte diminue de - 2,1 % par rapport au BP 2023 principalement en raison de la diminution des droits de mutation.

Le Département de Seine-et-Marne s'est vu attribuer deux fractions de Taxe sur la Valeur Ajoutée en compensation de la perte de deux recettes de fiscalité directe : la première en 2011 en remplacement de la TFPB dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation et la seconde en 2023 en remplacement de la suppression de la cotisation sur la CVAE.

La fraction de Taxe sur la Valeur Ajoutée compensant la perte de la TFPB et la fraction de Taxe sur la Valeur Ajoutée compensant la perte de la CVAE sont évaluées respectivement au montant de 423 261 848 € et de 96 430 654 € sur la base d'une évolution 2023-2024 de + 4,5 % prévue au Projet de Loi de Finances pour 2024.

Au total, le Département de Seine-et-Marne devrait percevoir en 2023 un montant de TVA estimé à 519 692 502 € qui représente plus de 36 % de ses recettes de fonctionnement. Ce produit de TVA sensible à la conjoncture économique et non représentatif des évolutions du territoire a remplacé deux recettes pérennes, prévisibles et révélatrices des évolutions territoriales.

Le produit des droits de mutation ouverts au BP 2024 est de 240 000 000 € au regard de l'encaissement 2023 et de ses tendances contre 300 000 000 € au BP 2023.

Instituée par la Loi de finances rectificative pour 2010 du 29 décembre 2010, la TA remplace depuis le 1^{er} mars 2012 la TDENS et la TDCAUE. Le produit de la TA est évalué prudemment au montant de 17 000 000 € en 2024 sur la base d'une hypothèse de retour à un rythme d'encaissement revenu à la normale après la tension sur les prix et l'application de la réforme adoptée en Loi de finances pour 2021. Depuis le 1^{er} septembre 2022, la gestion des taxes d'urbanisme est

transférée des Directions Départementales des Territoires (DDT) à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) qui n'en assurait que le recouvrement auparavant. Les modifications adoptées en LFI pour 2021 relatives à la date d'exigibilité et au délai de versement de la TA sont également entrées en vigueur au 1^{er} septembre 2022. La TA est désormais versée en un versement unique si le montant est inférieur à 1 500 € trois mois après la date d'achèvement des travaux ou en deux versements trois et six mois après la date d'achèvement des travaux. Pour rappel, le délai de versement de la TA et la date d'exigibilité en vigueur jusqu'au 31 août 2022 étaient de 12 et 24 mois après la date de délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager.

La TSCA est destinée d'une part à assurer la compensation des charges relatives au SDIS et celle induite par les transferts de compétences intervenue en 2004 et, d'autre part, comprend depuis 2011 une nouvelle part transférée dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale. Son produit est évalué à 102 055 708 € pour les parts compensations SDIS et transferts de compétences et à 69 757 529 € pour la nouvelle part transférée en 2011 suite à la réforme de la fiscalité directe locale de 2010, soit au total 171 813 237 €. Cette prévision est fondée sur une évolution du produit de + 2,5 % pour l'ensemble des parts de la TSCA, par rapport au produit 2023 estimé.

Dans un double objectif de simplification et d'harmonisation, la Loi de finances initiale pour 2021 a fusionné les taxes sur la consommation finale d'électricité et nationalisé leur gestion. Après l'alignement dès le 1^{er} janvier 2021 des dispositifs juridiques et notamment des tarifs, les taxes communales et départementales sur la consommation finale d'électricité sont remplacées par une quote-part de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité sans pouvoir de taux depuis le 1^{er} janvier 2022 pour la taxe départementale (TDCFE) et depuis le 1^{er} janvier 2023 pour la taxe communale (TCCFE). Depuis 2023, le montant de la part départementale évolue au regard de l'inflation et de l'évolution des quantités d'électricité fournies sur le territoire.

Pour 2024, le produit de la part départementale de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est estimé au montant de 17 294 187 € retenant une évolution + 5,4 % par rapport au produit notifié pour 2023. Cette évaluation prend en compte l'inflation et les aléas pouvant résulter de l'élargissement de l'assiette résultant de la fusion des taxes. Cette fusion modifie de fait la dynamique de la recette qui sera plus sensible à l'activité économique du territoire, la consommation n'étant plus ciblée sur les petits et moyens consommateurs.

La prévision de TICPE de 63 099 102 € comprend le montant de la compensation du RSA socle figé à 46 697 060 € et le montant de la compensation de la part ex allocation parent isolé figé à 16 402 042 € depuis 2013.

Le produit de la redevance des mines est évalué à 2 500 000 € pour 2024.

Avec un tarif égal à 10 % du tarif fixé par les communes et établissement public de coopération intercommunale (EPCI) seine-et-marnais, la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour est évaluée à 1 200 000 € au BP 2024.

Le reversement du fonds globalisé de péréquation sur les DMTO est estimé en 2024 à 16 559 095 € pour un prélèvement simulé à 23 566 540 € et un produit des DMTO évalué en 2023 à 245 000 000 €. Le Département est ainsi contributeur net au FNPDMTO à hauteur de 7 007 445 €. Cette estimation retient, à ce stade, l'hypothèse prudente d'une absence de mise en réserve ou de reprise des montants mis en réserve précédemment par la Comité des finances locales en 2024.

Dotations et participations : 217 797 599 € (209 420 935 € au BP 2023)

Après quatre années successives de contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques diminuant la DGF, la LPFP 2018-2022 avait fixé aux collectivités territoriales un objectif de 1,2 % d'évolution des dépenses de fonctionnement (en valeur à périmètre constant) et un objectif de réduction du besoin de financement à hauteur de 13 Md€, soit 2,6 Md€ par an que les grandes collectivités se sont engagés par la voie de contrats à respecter. En contrepartie, l'Etat s'était engagé à stabiliser ses concours financiers aux collectivités territoriales. La LPFP 2023-2027 prévoit, pour les collectivités territoriales, un objectif national d'évolution maximale des dépenses réelles de fonctionnement fixé à un pourcentage par an compris entre 4,8% (pour 2023) et 1,3 % (pour 2027) ; il est fixé à 2 % pour l'année 2024.

Les contributions successives au redressement des finances publiques appliquées de 2014 à 2017 ont diminué la DGF du Département de 79,2 M€. Le montant de la DGF du Département de Seine-et-Marne est estimé pour 2024 en hausse de + 0,6 % passant de 92 230 170 € en 2023 à 92 906 904 € en 2024. Cette légère augmentation résulte des impacts simulés de la croissance démographique estimée sur la dotation forfaitaire et de la majoration de + 10 M€ des dotations de péréquation inscrite dans la Loi de finances pour 2024 sur la dotation de péréquation urbaine. En raison de son potentiel financier par habitant, le Département ne devrait subir aucun écrêtement péréqué de sa dotation forfaitaire en 2024.

La DGD est reconduite au niveau de la notification pour 2015, soit 4 120 007 €.

Pour respecter le maintien en valeur de l'enveloppe normée des dotations de l'Etat aux collectivités locales, les allocations compensatrices de fiscalité directe servent de variables d'ajustement avec la DCRTP. Le projet de Loi de finances pour 2024 prévoit, qu'en 2024, seule la DCRTP du bloc communal, des départements et des régions et les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) font l'objet d'une minoration. Les autres variables sont maintenues à leur niveau antérieur. Le projet de Loi de finances 2024 prévoit qu'en 2024, comme les années précédentes depuis 2020, la minoration des variables d'ajustement est effectuée au prorata des recettes réelles de fonctionnement des bénéficiaires.

En conséquence, les allocations compensatrices de fiscalité directe sont stables au BP 2024, soit au montant de 2 794 255 €.

Destinée au même titre que le FNGIR à garantir au Département un niveau de ressources équivalent avant-après réforme fiscale de 2010, la DCRTP des départements et des régions a été intégrée avec les allocations compensatrices de Taxe d'habitation et les Fonds Départementaux de la Taxe Professionnelle dans les variables d'ajustement en LFI 2017 puis la DCRTP du bloc des communes en LFI 2018. La DCRTP s'élève en 2024 à 18 285 376 €, soit en diminution de - 2,2 %.

Pérennisé par la loi de finances pour 2017, le FMDI est estimé à 9 000 000 € au BP 2024.

Depuis 2017, l'Etat verse une part du FCTVA en section de fonctionnement. La loi de finances pour 2016 a élargi l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA aux dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2016 en matière d'entretien des bâtiments publics et de voirie. La part de FCTVA en section de fonctionnement est estimée à 1 500 000 € pour 2024.

Les autres participations de l'Etat sont estimées à 4 153 349 € pour 2024, soit en augmentation de + 33,2 % par rapport au BP 2023. Elles correspondent à des aides d'Etat dans divers domaines que sont l'insertion des allocataires du RSA, la protection et la prévention des enfants à domicile, la masse salariale, le développement de la lecture publique et les musées.

Les participations de la CNSA sont évaluées à 49 460 000 € au total pour la participation de la CNSA au titre de l'APA 1 et 2 ainsi que de la PCH. La participation de la CNSA au titre de la MDPH est depuis 2019 perçue directement par la MDPH. Une recette de 2 096 000 € est prévue en compensation des impacts SEGUR dans le domaine des personnes handicapées.

Les autres participations augmentent de + 11,7 % par rapport au BP 2023 pour atteindre 35 577 708 €. Ces participations proviennent de la dotation du STIF aux transports scolaires (25 750 000 €), de la participation des familles à la restauration scolaire (3 200 000 €), la recette étant transférée à partir de septembre 2024 dans le BA Restauration. Les Fonds Européens représentent 3 894 200 € en matière d'accompagnement vers l'emploi, d'insertion professionnelle et de formation. S'y ajoutent diverses participations en provenance des communes et structures intercommunales, de la Région ainsi que d'autres organismes à hauteur de 2 733 508 €.

Autres recettes : 19 510 119 € (19 935 408 au BP 2023)

Parmi les autres recettes, les produits du domaine et de gestion courante enregistrent une hausse de + 53,0 % et s'élèvent à 9 635 815 €. Les recettes intégrées à ce poste sont très variées. Elles concernent les remboursements sur rémunérations dans le cadre d'une mise à disposition de personnels, les recettes liées à l'activité du laboratoire d'analyse, les loyers, les redevances pour occupation du domaine public ou les contributions en cas de dégradation notamment.

Les recouvrements d'aides sociales sont estimés à 9 635 815 € pour 2024 dont 2 010 000 € pour les indus RSA transmis au Département.

Les produits financiers sont estimés au montant de 422 654 € et correspondent essentiellement aux recettes attendues sur les opérations de couverture de taux d'intérêts.

Les produits exceptionnels sont ouverts à 148 200 € au BP 2024, essentiellement pour les opérations techniques liées à l'annulation de mandats sur exercice antérieur

3.4.2 Recettes d'investissement

Les recettes d'investissement sont en augmentation par rapport au budget primitif 2023 (637 048 938 € contre 567 652 587 € en 2023). Les recettes définitives (subventions, participations, recouvrements de créances) d'un montant de 60 092 433 € augmentent de +10,3 % par rapport au BP 2023.

	BP 2023	BP 2024	% évol.
Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	20 000 000	20 000 000	0,0%
Dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC)	6 860 204	6 860 204	0,0%
Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID)	1 300 000	1 100 000	-15,4%
Fonds de Solidarité et d'Investissement Interdépartementale (FS2I)	15 000 000	15 000 000	0,0%
Subventions et participations	9 788 367	16 132 371	64,8%
Autres recettes (cessions, amendes de radars ...)	1 515 856	999 859	-34,0%
Total des recettes définitives d'investissement	54 464 427	60 092 433	10,3%

FCTVA : 20 000 000 €

La prévision du FCTVA (20 000 000 €) repose sur une estimation du niveau des dépenses réalisées en 2023 et éligibles au fonds. Ce montant sera, comme chaque année ajusté en cours d'exercice 2024 jusqu'au moment de l'élaboration du BP 2024 l'exécution budgétaire 2023 n'est pas encore arrêtée. Prévue par la Loi de Finances Initiale 2018 en vue de simplifier les règles de gestion du FCTVA, l'entrée en vigueur de l'automatisation de la gestion du FCTVA avait été reportée successivement d'un an par les Lois de Finances Initiales 2019 et 2020 afin de permettre de poursuivre et affiner, en coordination avec les associations représentant les collectivités, les évaluations financières de la réforme. La LFI pour 2021 a prévu une mise en œuvre progressive de l'automatisation pour les dépenses payées à compter de 2021, en fonction des régimes de versement. L'automatisation s'est appliquée à compter du 1er janvier 2021 pour les collectivités territoriales l'année de la réalisation de la dépense, parallèlement à la poursuite des déclarations écrites. L'automatisation s'est appliquée aux collectivités qui bénéficient d'un régime de FCTVA n-1 à compter de 2022 et étendu à l'ensemble des collectivités à compter de 2023. Le Département est donc concerné par l'automatisation du FCTVA depuis 2022.

Dotation départementale d'équipement des collèges : 6 860 204 €. En vertu de l'article L 3334-16 du CGCT, la dotation départementale des collèges n'évolue plus depuis 2009. Elle reste figée à son niveau de 2008. Le montant inscrit au BP 2024 est donc reconduit à hauteur de 6 860 204 €.

Dotation de soutien à l'investissement des départements : 1 100 000 €. La DSID est estimée, au regard de l'avancée des projets d'investissements retenus, à hauteur de 1 100 000 € pour 2024.

Fonds de solidarité et d'investissement interdépartemental : 15 000 000 €. Par mesure de prudence et dans l'attente de la détermination du montant de subvention qui sera versé au Département ainsi que de sa contribution, 15 000 000 € ont été inscrits en dépenses et en recettes d'investissement au titre du FS2I.

Subventions et participations : 16 132 371 €. Ces subventions proviennent essentiellement de la Région (8 668 430 €) mais aussi de l'Etat, de communes et autres groupements de collectivités (586 127 €). Elles se répartissent sur divers domaines d'intervention départementale et en premier lieu celui des routes (4 687 667 €) et des transports (4 687 667 €). Le solde concerne les secteurs du développement territorial (130 600 €), de la protection de l'environnement (90 000 €), de l'éducation (2 000 €) et des ressources humaines (12 410 €).

Autres recettes : 999 859 €. Les autres recettes comprennent les recettes liées au produit des amendes de radars routiers automatiques (700 000 €), les prévisions de cessions habituelles de biens mobiliers et immobiliers (107 880 €) qui seront exécutées en section de fonctionnement mais aussi les recouvrements sur créances et immobilisations financières (176 862 €).

3.4.3 Les dépenses de fonctionnement :

En 2024, sont prévus 1 312 739 260 € de crédits de paiement de fonctionnement, en augmentation (+ 3,5 %) par rapport à ceux du budget primitif 2023.

On mesure mieux ainsi le poids de l'action sociale qui représentent 61,5 % des dépenses de fonctionnement, le deuxième poste étant celui de l'administration générale avec près de 10,4 % enfin en 3ème rang on trouve la sécurité (SDIS) avec près de 9 % des dépenses de fonctionnement.

Politique	BP 2023	% / total	BP 2024	% / total	% BP à BP	évol en mt
Développement territorial	6 553 986	0,5%	6 755 375	0,5%	3,1%	201 389
Protection de l'environnement	3 618 971	0,3%	3 453 632	0,3%	-4,6%	-165 339
Routes départementales	11 672 400	0,9%	12 779 508	1,0%	9,5%	1 107 108
Sécurité	113 822 600	9,0%	116 272 600	8,9%	2,2%	2 450 000
Transports	59 039 338	4,7%	59 199 799	4,5%	0,3%	160 460
1 - Mission aménagement et développement du territoire	194 707 296	15,3%	198 460 914	15,1%	1,9%	3 753 618
Culture et patrimoine	8 574 276	0,7%	8 280 900	0,6%	-3,4%	-293 376
Education formation	57 285 288	4,5%	65 117 788	5,0%	13,7%	7 832 500
Jeunesse, sports et loisirs	5 799 000	0,5%	5 939 000	0,5%	2,4%	140 000
2 - Mission développement socio-éducatif, culturel et sportif	71 658 564	5,6%	79 337 688	6,0%	10,7%	7 679 124
Enfance et famille	185 957 165	14,7%	192 361 423	14,7%	3,4%	6 404 258
Habitat	4 709 120	0,4%	3 552 450	0,3%	-24,6%	-1 156 670
Insertion	222 414 657	17,5%	229 743 458	17,5%	3,3%	7 328 801
Personnes âgées	104 513 784	8,2%	111 581 850	8,5%	6,8%	7 068 066
Personnes handicapées	182 948 100	14,4%	189 367 700	14,4%	3,5%	6 419 600
Santé publique	503 000	0,0%	365 800	0,0%	-27,3%	-137 200
3 - Mission solidarité	701 045 826	55,2%	726 972 681	55,4%	3,7%	25 926 855
Conduite des politiques départementales	1 442 000	0,1%	1 523 000	0,1%	5,6%	81 000
Direction de l'action départementale (hors péréquation et frais financiers)	2 108 150	0,2%	2 087 150	0,2%	-1,0%	-21 000
Moyens généraux	24 985 640	2,0%	28 986 812	2,2%	16,0%	4 001 172
Ressources humaines	226 651 319	17,9%	232 884 475	17,7%	2,8%	6 233 156
4 - Mission fonctionnelle	255 187 109	20,1%	265 481 437	20,2%	4,0%	10 294 328
Total des Missions :	1 222 598 794	96,4%	1 270 252 720	96,8%	3,9%	47 653 926
Reversement au titre de la péréquation de la CVAE	-	0,0%		0,0%	#DIV/0!	0
Reversement sur impôts et taxe DMTO	33 303 649	2,6%	23 566 540	1,8%	-29,2%	-9 737 109
Total des contributions à des fonds de péréquation	33 303 649	2,6%	23 566 540	1,8%	-29,2%	-9 737 109
Total des Dépenses de gestion :	1 255 902 443	99,0%	1 293 819 260	98,6%	3,0%	37 916 817
Frais financiers	13 010 000	1,0%	18 920 000	1,4%	45,4%	5 910 000
Dépenses totales	1 268 912 443	100,0%	1 312 739 260	100,0%	3,5%	43 826 817

LES DEPENSES DE GESTION : 1 312 739 260 € (1 268 912 443 € au BP 2023)

Mission aménagement et développement du territoire : 198 460 914 € (194 707 296 € au BP 2023)

Développement territorial : 6 755 375 €

Cette politique se compose en 2024 du domaine relatif à la Promotion du territoire (3 620 000 €). Au titre de l'agence Seine-et-Marne Attractivité, une subvention liée aux missions de service public exercées par l'agence est prévue à hauteur de 2 800 000 €. Cette subvention intègre désormais le produit de taxe de séjour évaluée en recettes pour 2024 à 1 200 000 €. Les subventions et autres dépenses attachées à la mission Seine-et-Marne 2040 (270 000 €), au marketing territorial y compris celui lié aux prochains JO (480 000 €), au GIP Emploi Roissy (60 000 €) et au mécénat (10 000 €) sont également rattachées à ce domaine

Le Développement local mobilise 2 225 455 €. Sur ce montant est prévu le reversement au CAUE d'une partie de la TA (1 545 455 €), soit un taux de reversement de 0,2 % sur le taux appliqué de 2,2 %. La deuxième enveloppe est dédiée à notre subvention en faveur de syndicat mixte d'aménagement numérique (SMN, 295 000 €) tandis que les crédits d'études en matière d'aménagement, d'urbanisme et de prospective s'élèvent pour 2024 à 49 000 €. Il faut ajouter le fonctionnement des parcs naturels régionaux (100 000 €). Sont également prévus des crédits pour divers partenariats de soutien au développement local (236 000 €) dont les crédits de participations aux organismes d'études et d'Aménagement territoire.

Une enveloppe globale de 736 920 € de crédits de paiement sera mobilisée en faveur de l'Agriculture. Elle financera prioritairement la convention d'objectifs conclue avec la Chambre d'Agriculture (471 800 €) mais aussi diverses subventions, notamment à destination des partenaires agricoles autres de Seine-et-Marne (146 120 €), en faveur de la filière bois (30 000 €) ou encore, dans le cadre du fonds d'indemnisation agricole pour les zones inondables (35 000 €). Une ligne de 2 000 € est prévue en 2024 pour Agriculture/RTD matériaux biosourcés. Le solde des crédits (52 000 €) sera consacré aux actions de communication et notamment la participation du Département au salon de l'agriculture.

Le domaine des Affaires internationales et européennes s'élève à 173 000 €, montant réparti entre les partenariats internationaux (30 000 €), l'aide humanitaire (20 000 €), et le montage des dossiers de demandes d'aides avec la cotisation à « Ile de France Europe » (123 000 €).

Protection de l'environnement : 3 453 632 €

Le domaine Environnement (2 426 299 €) mobilisera 986 930 € de crédits au titre des ENS départementaux dont 463 550 € pour leur entretien et leur fonctionnement, 338 380 € au titre de divers partenariats (notamment le soutien à Seine-et-Marne Environnement-SEME et un plan handicap en 2024) et 125 000 € nécessaires à l'élaboration d'études environnementales dont une étude de fréquentation des ENS. Une enveloppe de 25 000 € pour les frais de communication et de 20 000 € pour des cotisations est également prévue. Enfin, 15 000 € sont réservés pour l'animation « culture nature », Natura 2000.

Des crédits sont également ouverts au titre des autres ENS (461 400 €). Il s'agit principalement du partenariat avec l'ONF pour l'entretien des forêts domaniales (322 000 €), de divers partenariats pour 97 000 € (poursuite de divers partenariats, notamment ceux avec le Comité départemental de la randonnée pédestre en Seine-et-Marne, l'Association de la Réserve de Biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais, le Groupement d'apiculture de Bréviande intercommunal qui organise la "fête des abeilles", trophée du concours Collège nature et l'Agence Régionale de la biodiversité...), de subventions accordées pour l'entretien de forêts communales, pour des études écologiques et la gestion d'arbres remarquables (30 000 €). Une subvention exceptionnelle de 12 400 € est prévue pour le fonctionnement du Laboratoire Régional de Suivi de la Faune Sauvage pour lequel le Département était auparavant adhérent.

Au titre de l'environnement et du développement durable (977 969 € au total), une enveloppe globale de 278 140 € est prévue pour soutenir notamment l'activité de Seine-et-Marne Environnement, dans le cadre de la convention pluriannuelle signée avec cette association ainsi que les associations proposant des projets de sensibilisation à l'environnement ou à la gestion des déchets. Une enveloppe de 19 045 € est réservée pour le financement des études liées aux actions de développement en faveur de la méthanisation en lien avec les partenaires de la charte CapMéthé. Pour la quatrième année, des crédits sont prévus pour les certificats SARE et ces dépenses sont équilibrées par une recette équivalente (612 352 €). Le budget des cotisations (11 000 €) permettra la poursuite de l'adhésion à divers organismes (l'Association nationale des collectivités, des associations et des entreprises pour la gestion des déchets, de l'énergie et des réseaux de chaleur (AMORCE), l'Agence régionale énergie-climat d'Île-de-France (AREC), l'ensemble issu de l'Institut Paris Région (IPR), le COMITE 21). Enfin, les frais de communication viseront en 2024 à financer les actions du SARE, la politique CapMéthé77 et PROMETHA (IdF) par la réalisation et impression de guides et animations (15 000 €). Le lancement d'une campagne de sensibilisation aux dépôts sauvages est également prévu (10 000 €). Le solde, soit 32 432 € permettra le lancement d'une potentielle étude et le financement d'une campagne de sensibilisation sur les dépôts sauvages.

Plus de la moitié des crédits ouverts sur le domaine Eau (1 027 333 €) est consacrée au laboratoire départemental d'analyses (492 100 €) pour ses achats de fournitures diverses ou encore de prestations et de maintenance de ses matériels. Le financement des aides en matière d'entretien des cours d'eau représente, en 2024, 330 183 € dont 50 000 € de crédits destinés au fonds exceptionnel destiné à aider les communes victimes d'inondations. L'enveloppe consacrée à l'eau potable mobilise 194 300 € principalement dans le cadre de notre convention de partenariat avec AQUI'Brie. Enfin, 10 750 € sont alloués aux frais d'analyse et au matériel du Service d'Animation Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux (SATESE).

Routes départementales : 12 779 508 €

Les dépenses d'Entretien et d'exploitation du réseau routier consistent essentiellement dans l'achat de fournitures de voirie (granulats, sel de déneigement, peintures...), de carburant, de prestations d'entretien et de réparation (11

291 023 €). En complément sont prévus des crédits récurrents d'études (125 276 €), d'entretien des dépendances vertes et bleues (1 093 412 €) et de petits travaux d'aménagement extérieur des Agences Routières Départementales (52 198 €).

Enfin, l'Aménagement du réseau routier nécessite 217 599 € dont 16 599 € pour les dépenses liées aux acquisitions foncières (déclassements, délaissés de voirie) et 201 000 € pour les dépenses diverses liées à la conservation du réseau.

Sécurité : 116 272 600 €

Il est proposé d'inscrire 116 000 000 € pour notre participation au fonctionnement du SDIS, participation en hausse de 2,8 M€ par rapport au BP 2023. Une enveloppe de 25 000 € est également prévue pour les sections des jeunes sapeurs-pompiers. Complétant ces inscriptions, 247 600 € de crédits sont proposés en faveur de la sensibilisation à la sécurité routière sous forme d'actions directement conduites par le Département (50 000 €) et en subventionnant dans le cadre de partenariats avec une association (47 600 €). Une enveloppe nouvelle est proposée afin de subventionner les usagers de l'A4 empruntant le péage de Coutevroult (150 000 €).

Transports : 59 199 799 €

Le domaine des Transports scolaires mobilise globalement 38 974 000 € pour l'aide au forfait Imagine'R pour les collégiens et les accompagnateurs et les internes (11 605 000 €) auquel s'ajoutent les circuits spéciaux (9 875 000 €), ainsi que le transport des élèves et étudiants handicapés (16 614 600 €). Une enveloppe spécifique de 800 000 € est prévue pour le transport scolaire du midi à compter de septembre 2022 qui n'est pas organisé par IDFM sur les territoires dont il récupère la compétence. Le reste des dépenses (79 400 €) correspond à des frais divers de fonctionnement liés à l'exercice de la compétence du transport scolaire (contrôles qualité, remboursement de frais en régie, indemnités kilométriques). Sur ce domaine, nos dépenses seront en partie compensées par une dotation d'IDFM en 2024 pour un montant prévisionnel total de 25 750 000 €.

Les dépenses de fonctionnement liées aux Transports publics représentent 20 225 799 €. Le premier poste de dépenses en volume est notre participation au fonctionnement d'Ile-de-France Mobilités qui est estimée à 9 445 099 €. Le second poste correspond aux versements à effectuer à notre délégataire du service public du réseau PAM77 à hauteur de 2 700 000 €. Une dépense annexe est aussi à rattacher au réseau PAM, il s'agit du marché de contrôle qualité (30 000 €).

Une enveloppe de 3 840 700 € sera nécessaire au fonctionnement des dispositifs Titres Améthyste et autres. Cette ligne correspond au subventionnement du titre de transport Améthyste téléchargeable sur Passe Navigo (3 800 000 €), ainsi qu'une réserve pour honorer si besoin des incidents de règlement et une enveloppe de pour le dispositif Mobilis (40 700 €). Notre participation au financement des lignes express s'élève à 2 200 000 €.

Les autres actions du domaine concernent les points d'arrêt et plus précisément la maintenance des abris voyageurs, la conception des supports de communication et leur affichage (583 500 €) et le transport à la demande dont les crédits financeront 5 TAD délégués mis en œuvre par les EPCI, le soutien au TAD Filéo, géré dans le cadre d'une DSP par IDFM ainsi que les 6 TAD mis en œuvre par IDFM conformément à la convention qui lie le Département à IDFM (1 151 000 €). Le domaine concerne enfin les dépenses liées aux infrastructures du TZEN, les études et diverses subventions qui représentent 275 500 € au BP 2024.

Mission développement socio-éducatif, culturel et sportif : 79 337 688 € (71 658 564 € au BP 2023)

Culture et patrimoine : 8 280 900 €

L'essentiel des crédits de paiement relatifs à cette politique concerne le domaine du Développement culturel (5 211 000 €) et se répartit principalement sur deux postes. Le premier poste (1 825 000 €) permettra le versement des aides aux lieux de diffusion du spectacle vivant, des arts plastiques et du cinéma et ces crédits sont complétés par les contributions aux deux scènes nationales, la Ferme du Buisson et le Théâtre de Sénart (500 000 €). Le plan de soutien exceptionnel à la création en partenariat avec la DRAC se poursuit avec 100 000 € en 2024. Les actions en faveur de la jeunesse, notamment au collège, représentent 135 000 €.

Le second poste correspond à la subvention de fonctionnement qui sera versée à l'association Act'Art afin qu'elle puisse poursuivre ses missions d'animation culturelle et de valorisation du territoire (950 000 €), aux enseignements artistiques et aux pratiques amateurs (800 000 €), aux compagnies artistiques professionnelles (160 000 €) ainsi qu'aux festivals et manifestations avec notamment le lancement de la route du Jazz (590 000 €). L'enveloppe 2024 dédiée aux contrats triennaux de développement culturel permettra de concrétiser un nouveau contrat (80 000 €). Enfin, des crédits sont réservés pour le financement de diverses associations d'anciens combattants et à notre adhésion à l'association Paysages et Sites de Mémoires de la Grande Guerre (21 000 €).

Au sein du domaine Patrimoine, 1 261 000 € de crédits de paiement sont proposés en 2024. Pour développer une dynamique touristique et culturelle grand public, une enveloppe est allouée à la sixième édition du festival

départemental "Emmenez-moi" (300 000 €). Toujours en vue de la valorisation du patrimoine, 164 000 € seront dédiés au financement de frais de fonctionnement des projets et des chantiers conduits par les associations Patrimoine et Musées ainsi qu'à l'opération de valorisation des parcs et jardins. Les crédits sollicités sur ce domaine concernent également le Château de Blandy-les-Tours (600 000 €) pour l'accueil des visiteurs, les visites guidées et la programmation artistique, et l'opération de Mapping estival. Enfin que des crédits sont inscrits pour poursuivre les recherches et les fouilles archéologiques ainsi que la mise en valeur de ces opérations (175 000 €), les mesures en faveur de l'entretien du patrimoine monumental (5 000 €) et la protection des antiquités et objets d'art (17 000 €).

Le fonctionnement des Musées départementaux et la valorisation de leurs collections mobilisent 649 500 € dont 583 500 € au titre des frais de fonctionnement, d'animation et de programmation artistique de chacun des cinq musées départementaux, dont une opération spécifique « commémoration et grands événements ». A ces dépenses, s'ajoute la réalisation de documents de communication, promotion des collections ou supports d'aide à la visite (53 500 €), mais aussi d'outils de médiation multi sensorielle adaptés à tous les publics et au confort d'usage (12 500 €).

Le troisième domaine relève du Développement de la lecture publique. Il mobilise 832 100 €, principalement sur le développement de l'offre documentaire (334 000 €). Une enveloppe de 337 000 € prévue au titre du développement culturel permettra également au Département de renforcer sa politique de contractualisation en accompagnant le Pays de Nemours dans le cadre des Contrats Territoires Lecture (contrat tripartite Etat/Département/EPCI) et en créant le Contrat départemental lecture, dispositif d'accompagnement des projets territoriaux de lecture publique portés par les intercommunalités. Cette enveloppe permettra en outre de financer de nombreuses opérations à destination de la jeunesse (« Mois du film documentaire », « Fête du cinéma d'animation », « Education aux médias et à l'information »...) et l'attribution du prix de la nouvelle policière. Une ligne spécifique de 50 000 € à destination de la jeunesse est également prévue sur 2024. Des crédits sont également prévus pour le développement du réseau des médiathèques (98 100 €), la formation et les journées d'études, qui représentent chaque année plus de 30 formations pour environ 1 000 participants (53 000 €) et diverses éditions (10 000 €).

Sur le domaine Archives, une enveloppe globale de 327 300 € est proposée. Les prestations de restauration de documents abîmés et l'achat de conditionnements spécifiques sont estimés à 131 500 €, tandis que la numérisation de documents d'archives mobilise 30 000 € pour la poursuite d'un vaste chantier pour la réalisation des travaux d'océrisation et de numérisation d'une partie de la presse conservée et des travaux de numérisation ponctuels d'archives. Les dotations notamment destinées à soutenir des associations, sont ouvertes pour 70 000 €. Les trois dernières enveloppes concernent l'achat de documentation scientifique et professionnelle (11 000 €), les dépenses liées à la valorisation des archives communales (50 000 €) et la réalisation de manifestations (9 800 €). Des actions pédagogiques à destination de la jeunesse seront également menées à hauteur de 25 000 € en 2024.

Education et formation : 65 117 788 €

Près de 70% des crédits de cette politique sont consacrés au domaine Vie des collèges (53 063 788 €) et plus particulièrement à nos participations au budget des collèges publics (32 838 160 €) dont 7 824 000 € de dotation de fonctionnement aux collèges publics et 18 543 360 € au titre des fluides (21 465 000 € en 2023). En complément, une ligne spécifique chauffage collège est abondée de 2 000 000 € afin d'isoler le financement des installations de chauffage par des solutions alternatives (24 collèges en 2024). La contribution au fonctionnement des équipements sportifs représentera 1 555 000 €, l'externalisation de l'entretien, 2 350 000 € et l'enveloppe ouverte pour les frais de déménagement, les crédits complémentaires et les autres frais, 339 800 €. De nouvelles opérations sont créées à hauteur de 226 000 € pour l'abondement des fonds de roulement et de la dotation de fonctionnement des collèges publics. La participation au budget des collèges privés représente 5 891 000 € au BP 2024. Ces crédits sont complétés d'une enveloppe de 1 510 000 € destinée aux équipements et matériels TICE et plus particulièrement à l'accès internet mutualisé, à l'assistance et l'hébergement informatique pour les collèges concernés. Les dépenses liées à l'équipement des agents des collèges composant nos équipes de remplacement représentent 220 000 € en 2024. Les crédits liés à la restauration scolaire, notamment pour les analyses bactériologiques, la gestion des déchets et la poursuite de la mise en œuvre de la politique d'achat nécessiteront 702 000 € pour 2024. Enfin une enveloppe de 400 800 € est ouverte afin de prendre en charge l'organisation des événements liés à l'éducation, les subventions aux fédérations de parents d'élèves et aux délégués départementaux de l'éducation nationale. Pour la première année, une subvention d'équilibre prévue pour le budget annexe Restauration scolaire, qui isolera à partir de septembre 2024 les dépenses et les recettes inhérentes cette l'activité. Cette subvention s'élève pour 2024 à 11 501 828 €.

Les travaux dans les Bâtiments des collèges mobilisent 8 977 500 €. L'entretien courant est estimé à 4 305 000 € (notamment en travaux urgents ou programmés) complété de travaux de sécurité pour 1 982 500 €. Sur ce domaine, il est également attribué une enveloppe de subventions accordées aux collèges pour leur permettre de réaliser des travaux d'embellissement des locaux (300 000 €), ainsi qu'une provision pour les locations de bâtiments démontables (1 100 000 €) ou encore le paiement de primes d'assurances dommages-ouvrages ou d'autres dépenses de fonctionnement (400 000 €). Enfin, 890 000 € de crédits sont destinés aux dépenses de maintenance et de suivi des installations énergétiques de plusieurs collèges.

Les actions éducatives et appui à la scolarité représentent 2 546 500 € dont les aides à la restauration scolaire (1 540 500 €). Les projets en faveur de la jeunesse disposent de 1 006 000 € pour la poursuite de mesures en faveur de la découverte des métiers, de l'apprentissage de l'anglais, de l'éducation artistique et culturelle, ainsi que d'actions éducatives d'été.

Enfin sur le domaine de l'Enseignement supérieur et la recherche, une enveloppe de 530 000 € est ouverte en faveur du soutien à l'orientation et à la formation des jeunes seine-et-marnais, à la fondation de l'université Paris Est Créteil, à la fondation Gustave Eiffel (50 000 € chacune). Une autorisation d'engagement est ouverte pour le campus digital des formations avec 255 000 € de CP en 2024. Le Bus découverte des métiers mobilisera 10 000 € de CP, et une enveloppe de 120 000 € finance la participation au soutien de l'orientation et de la formation de la jeunesse. Des travaux de cartographie sont également lancés pour les établissements de formation (40 000 €). Comme l'année dernière, une enveloppe de 5 000 € est réservée pour l'organisation de la cérémonie des meilleurs apprentis de France.

Jeunesse, sports et loisirs : 5 939 000 €

Au sein du domaine des Activités sportives (5 286 000 € au total), l'action principale concerne le soutien au sport civil avec une enveloppe de 2 186 000 € principalement tournée vers les associations sportives civiles (1 150 000 €), les manifestations et événements sportifs (280 000 €) ainsi que les écoles multisports (250 000 €). Elle se décline également en subventions versées dans le cadre des contrats d'objectifs avec les comités sportifs départementaux (280 000 €), en subventions de fonctionnement en faveur des comités départementaux (170 000 €) auquel s'ajoute un soutien départemental au centre de ressources et d'information des bénévoles (6 000 €). Afin d'initier les premières actions en faveur du para-sport, handisport et sport adapté, des crédits de paiements sont réservés à hauteur de 50 000 € conformément aux orientations de l'exécutif, au sein d'une ligne budgétaire spécifiquement créée.

En 2024, la poursuite des actions engagées en 2023 en matière de soutien au sport scolaire traduit l'engagement de l'exécutif dans ce domaine (630 000 €), qu'il s'agisse de la natation en 6ème (280 000 €), des sections sportives scolaires (200 000 €) et de l'UNSS (150 000 €). Le sport de haut niveau bénéficie d'une enveloppe de 1 200 000 € en augmentation compte tenu de l'ouverture des bourses individuelles aux sportifs issus de sports collectifs, et les actions de sport nature représentent 70 000 € dédiés notamment aux îles de loisirs. A cela s'ajoutent, les crédits qui permettront d'accueillir en 2024 de grands événements sportifs nationaux et internationaux, en cette année olympique, de financer les conventions de partenariats avec les fédérations sportives et d'acheter des billets pour les Jeux paralympiques de 2024 (total de 1 100 000 €). Enfin, 100 000 € seront reconduits pour l'organisation de la Rando des 3 châteaux ainsi qu'à une nouvelle manifestation sportive départementale autour de la marche sur le nord de la Seine-et-Marne.

Le domaine de la Jeunesse et des loisirs mobilisera, en 2024, 653 000 €. Les aides aux associations de jeunesse et d'éducation populaire sont estimées à 450 000 € dans le cadre de la mise en place de contrats d'objectifs pluriannuels, tandis que les projets et les initiatives des jeunes disposeront de 203 000 € (dont 30 000 € pour les bourses BAFA et 23 000 € pour le prix des Jeunes talents).

Mission solidarité : 726 972 681 € (701 045 826 € au BP 2023)

Enfance et famille : 192 361 423 €

L'enveloppe en faveur de l'enfance et de la famille qui représente plus de 26 % des dépenses de solidarité, concerne en premier lieu la Prévention, la protection et l'hébergement des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (156 616 959 €) dont l'accueil en établissements (118 605 849 €) et en familles d'accueil (31 620 900 €). Ces deux dépenses sont complétées par les prestations en faveur des enfants notamment prévus au titre des frais de santé, de scolarité, de transports ou de loisirs (6 390 210 €). Les crédits d'accueil des enfants en établissements financeront le placement des enfants en exécution d'une mesure administrative ou judiciaire dans un établissement seine-et-marnais ou hors département.

Le secteur de la Protection et de la prévention des enfants à domicile (26 616 164 €) se décline en trois axes : les aides en milieu ouvert (16 205 000 €) notamment les aides éducatives renforcées ou encore les allocations "contrat autonomie" pour les jeunes majeurs, la prévention spécialisée (5 270 347 €) ainsi que l'ensemble des mesures de protection en milieu ouvert (5 140 817 €) dont les aides aux familles, les mesures éducatives, et l'évaluation des MNA.

Le troisième domaine est celui de la Prévention médico-sociale et l'aide à la fonction parentale et à l'enfant qui est doté d'une enveloppe de 9 128 300 € dont 5 885 000 € destinés au fonctionnement des modes de garde existants ou à la création de nouvelles places. Sur les crédits de ce même domaine, les actions de PMI sont dotées de 2 206 000 €. Plusieurs dispositifs se poursuivent : la prise en charge des frais de formation des assistants maternels agréés (392 300 €), la planification familiale (400 000 €) et le versement de diverses subventions à des associations (245 000 €)

Habitat : 3 552 450 €

La participation départementale au Fonds de Solidarité Logement est l'élément essentiel de cette politique avec une enveloppe reconduite de 2 269 000 € pour le financement des aides individuelles au maintien et à l'accès au logement ou encore au paiement de factures de gaz, d'eau ou d'électricité. D'autres mesures d'insertion par le logement sont également prévues pour un total de 1 132 932 € essentiellement au travers d'aides à des associations œuvrant dans le champ de l'insertion par le logement. S'y ajoutent 63 000 €, destinés au fonctionnement des aires de grands passages et 50 000 € pour le GIP Gens du voyage. Une enveloppe de 37 520 € est réservée pour les MOUS et les études préalables à la création d'aires d'accueil.

Insertion : 229 743 458 €

Pour l'essentiel, les crédits proposés financent les allocations RSA pour un montant de 208 000 000 €, montant en progression de 4% de BP à BP. Un focus spécifique sur l'évolution des Allocations Individuelles de Solidarité (RSA, APA et PCH) et leur financement est présenté à la même séance. Les crédits d'allocations sont complétés de frais divers à hauteur de 440 000 € (admissions en non-valeur, remises gracieuses, annulation de titres émis sur exercices antérieurs...).

Le domaine des Dispositifs RSA affiche au BP 2024 un volume de crédits de 16 333 288 € qui se répartit sur les actions d'insertion par le retour à l'activité économique (2 515 331 €), le cofinancement des dispositifs emploi (2 445 284 € - CUI-CAE, CUI-CIE, CDDI), l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (4 621 293€ dont 316 918 € de crédits cofinancés FSE) et les dispositifs d'insertion (6 751 380 €).

Le domaine Autres dispositifs d'insertion complète ces mesures en mobilisant une enveloppe de 4 970 171 € relative au fonds départemental de solidarité (1 440 000 €) et aux PLIE cofinancés par le FSE (686 287 €) dans lesquels le Département en sa qualité d'organisme intermédiaire assure la gestion de la subvention globale élargie aux PLIE. Les Dispositifs d'insertion sociale et médico-sociale représentent 1 708 024 € (dont 700 000 € pour les Mesure d'accompagnement social personnalité MASP 2^{ème} niveau) et les dispositifs d'insertion des jeunes (950 000 €). Sur ce dernier poste, les crédits du Fonds d'Aide aux Jeunes s'élèvent pour 2024 à 300 000 € (hors frais de gestion), les aides aux missions locales à 358 000 € et la subvention à l'E2C à 260 000 €. S'y ajoutent des crédits à destination du soutien des MDS (77 500 €) et les crédits de l'action Services et partenaires (108 360 €). Ces deux dernières actions comprennent le financement d'honoraires de consultants et d'intervenants dans le cadre de journées techniques ou de supervisions ponctuelles et diverses subventions.

Personnes âgées : 111 581 850 €

L'hébergement des personnes âgées s'élève à 50 253 000 € répartie principalement sur deux postes. Le premier concerne les frais liés à la dépendance pour 26 992 500 €, c'est-à-dire pour l'essentiel l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée aux établissements. Le second poste concerne les frais liés à l'hébergement proprement dit pour 23 242 500 €. Le montant proposé (23 095 000 €) correspond à la prise en charge des frais d'hébergement des personnes âgées, déduction faite de leur contribution directement versée à l'EHPAD. Sur ce domaine, sont également prévus 147 500 € en frais divers.

En matière de Maintien à domicile des personnes âgées (61 328 850 €), l'APA à domicile est prévue à hauteur de 48 900 000 € en 2024. Y figurent également les obligations consécutives à l'adoption de la loi sur l'adaptation de la société au vieillissement (ASV), dont la mise en œuvre est estimée à 2 174 100 €. L'enveloppe des aides ménagères et frais divers s'élève à 450 000 €. Une opération spécifique de 40 000 € est également prévue pour les frais d'accompagnement externes à la mise en œuvre de la tarification des établissements. Par ailleurs, notre participation au fonctionnement des Pôles autonomie territoriaux (ex Centres Locaux d'Information et de Coordination) est intégrée pour un montant de 1 706 800 €, complété de 303 600 € de crédits SEGUR. Une enveloppe de 744 000 € correspond en 2024 à l'accord cadre qui lie le Département à la CNSA pour la modernisation et la professionnalisation des SAAD et pour leur financement dans le cadre de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens. Le Département s'est engagé conjointement avec l'ARS qui a lancé un appel à manifestation d'intérêt (AMI) intitulé « territoire régional d'expérimentation de solutions innovantes d'accompagnement des personnes âgées dépendantes » (50 000 €). En 2024, l'obligation de financer l'application de l'avenant 43 de la Convention Collective de Branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD), pour la trentaine d'établissements affiliés dont un SAVS SAMSAH, induit une enveloppe de 5 444 600 €. Cette enveloppe est complétée de crédits SEGUR pour les SAAD publics (770 250 €). Enfin, une opération de 240 000 € est prévue au titre des dispositifs inclusifs grand âge. En 2024 des crédits d'accompagnement sont prévus à hauteur de 35 000 € (réforme des SAAD SEGUR), ainsi que la réalisation d'une cartographie (5 000 €).

Sont également prévues des actions extra-légales (364 500 €), telles que notre participation à la Téléassistance, le financement des chèques emploi service universel (CESU), le versement de subventions aux clubs du 3^{ème} âge ou encore une enveloppe de 264 200 € pour le financement de prestations nouvelles aux personnes âgées.

Personnes handicapées : 189 367 700 €

L'Hébergement des personnes handicapées représente, au BP 2024, 129 222 700 €. Ce montant prend en compte, les frais liés à l'hébergement (115 336 000 €) auxquels s'ajoutent des frais divers (50 500 €) ainsi que le coût des services d'accompagnement qui favorisent le maintien des personnes handicapées dans leur domicile (10 000 000 €). Il est également proposé en 2024 une enveloppe de 375 000 € dans le cadre de prestations nouvelles AMI et de 360 000 € pour le dispositif inclusif habitat. Ces crédits financeront des actions d'accompagnement social adapté pour des jeunes adultes handicapés psychiques, des associations lauréates de l'AMI PH et des actions entrant dans le champ de l'habitat accompagné, partagé et inclusif. Les frais liés à la dépendance sont évalués à 2 188 800 € pour 2024. Ce dernier poste comprend la Prestation de Compensation du Handicap (1 878 800 €) et l'ACTP (310 000 €). S'y ajoutent les dépenses d'accueil familial (872 400 €). Une enveloppe de 40 000 € est également prévue pour financer un accompagnement externe pour la mise en œuvre de la tarification dans les établissements PH.

Le Maintien à domicile des personnes handicapées mobilise 60 145 000 € dont 51 100 000 € pour la Prestation de Compensation du Handicap, 5 400 000 € au titre de l'Allocation Compensatrice Tierce Personne et 180 000 € pour le remboursement aux CCAS et aux SAAD des heures d'intervention dans le cadre de l'aide à domicile pour des personnes handicapées au titre de l'aide sociale. Notre participation au fonctionnement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées s'élève à 3 000 000 €. Par ailleurs, seront financées des actions extra-légales en faveur des adultes handicapés pour 440 000 € (notamment en diverses subventions et en remises gracieuses). Au sein de cette action, une enveloppe spécifique de 110 000 € est prévue en 2024 pour l'accompagnement social de jeunes adultes handicapés dans leur projet de logement de formation ou de travail.

Santé publique : 365 800 €

L'action démographie médicale concerne la poursuite des engagements du Département à travers, l'aide au fonctionnement des Maisons et Pôles de Santé Universitaires, la participation à des événements afin de valoriser les richesses du territoire auprès des professionnels de santé et des étudiants, l'aide à destination des étudiants en maïeutique et en kinésithérapie. Sur ce dernier point, le Département prend appui sur un dispositif créé par la Région Ile-de-France pour soutenir financièrement les étudiants, en complément de l'aide régionale, et pour soutenir financièrement une trentaine d'étudiants en médecine effectuant un stage d'internat en Seine-et-Marne en Centre hospitalier ou en cabinet.

Mission fonctionnelle : 265 481 437 € (255 287 109 € au BP 2023)

Conduite des politiques départementales : 1 523 000 €

Les crédits de paiement liés à la communication (1 279 000 €) regroupent les frais de communication interne, les relations presse et la réalisation du magazine départemental. Une enveloppe dédiée à nos parrainages et partenariat divers s'y ajoute (100 000 €) afin de soutenir des opérations ou manifestations locales n'entrant pas dans le champ des dispositifs d'aide existants. Enfin, une enveloppe de 244 000 € permettra de verser diverses subventions et cotisations aux associations d'élus locaux et notamment à l'Assemblée des départements de France et l'Assemblée des départements d'île de France.

Direction de l'action départementale (hors frais financiers) : 2 087 150 €

Les frais de documentation générale rattachés à cette politique pour le montant de 336 000 € comprennent la documentation générale, technique et informatisée, l'agrégateur de presse et le droit de copiage.

Les études et dépenses diverses rattachées à la Direction générale s'élèvent à 147 000 €. Ces crédits sont notamment destinés aux études et aux audits stratégiques qui pourraient être menés en 2024 dans le cadre de la stratégie territoriale (60 000 €). Sont également prévus des frais liés à évaluation des politiques publiques (33 000 €) et aux actions qui seront menées en 2024 dans le cadre de la politique managériale impulsée par la Direction Générale (15 000 €).

S'ajoutent à ces dépenses les frais liés aux autres opérations financières (1 603 150 €).

Pour les émissions obligataires, il est proposé d'inscrire 211 000 € pour couvrir les dépenses liées à la poursuite des émissions de titres obligataires du Département dans le cadre du programme EMTN. Les frais de gestion de la dette départementale s'élèvent à 263 150 €, ils concernent le coût de la notation financière et de l'assistance à la gestion de la dette ainsi que les commissions et frais bancaires facturés au titre des emprunts existants notamment pour les commissions de non-utilisation. Une ligne de dépenses imprévues est abondée de 1 000 000 € pour faire face aux éventuelles dépenses qui n'auraient pas été inscrites au budget et ne pourraient attendre une prochaine décision modificative. La subvention au FS2I est reconduite à hauteur de 10 000 €. Le reste des crédits (119 000 €) concerne notamment les mouvements techniques d'annulation et de réduction de titres de recettes émis sur exercices antérieurs, l'apurement des rattachements, les frais d'insertion et les intérêts moratoires et des prestations externes d'assistance sur des questions comptables. Par ailleurs, les frais de perception de la Taxe sur la consommation finale d'électricité (TLCFE) nécessitent l'inscription d'une enveloppe de 1 000 €.

Moyens généraux : 28 986 812 €

Les dépenses du domaine de la Logistique s'élèvent à 6 887 650 €. Le premier poste concerne l'entretien des locaux avec une estimation des besoins à 2 138 500 € et le second, la gestion de la flotte des véhicules avec 1 489 600€. L'enveloppe consacrée au matériel et au mobilier représentera 119 000 € en 2024. Le reste des crédits (3 140 550 €) est réparti sur un grand nombre de dépenses dont l'affranchissement, l'ensemble des fournitures, les prestations de services, les catalogues et imprimés, l'habillement professionnel, l'alimentation ou encore les réceptions et frais de représentation.

Le deuxième domaine concerne la Gestion du patrimoine immobilier qui s'élève à 6 954 300 €. Il s'agit principalement des dépenses de fluides (4 648 300 € contre 4 935 000 € au BP 2023 et 2 175 000 € au BP 2022), de loyers et de charges locatives (895 000 €), des impôts taxes et redevances (1 035 000 €), de frais de gardiennage et de surveillance (371 000 €) ou encore de petites dépenses d'entretien (5 000 €).

L'enveloppe réservée en 2024 aux Systèmes d'information (7 986 512 €) couvrira les besoins en entretien et maintenance (2 125 217 €), en prestations et fournitures (4 447 795 €) et en frais de télécommunications (1 413 500 €).

Enfin, l'entretien des Bâtiment départementaux (entretien et travaux de sécurité incendie) et l'étude et la prévention des risques (assurances sinistres et conseils juridiques) nécessitent des inscriptions de crédits de respectivement, 3 360 650 € et 3 797 700 €. Sur ce dernier poste une inscription de 1 730 000 € est prévue pour la résiliation du bail à construction de Villenoy.

Ressources humaines : 232 884 475 €

Sur cette politique, la masse salariale représente plus de 94 % des crédits proposés soit 218 348 034 €.

En complément de la masse salariale proprement dite sont également rattachés au domaine Gestion des ressources humaines, 3 419 000 € de frais de gestion composés de l'assurance relative aux accidents du travail (1 191 200 €), de l'intérim et l'intervention des associations intermédiaires pour pallier les absences dans les collègues (2 063 000 € contre 500 000 € au BP 2023) et des dépenses annexes de personnel (164 800 €) ainsi que l'enveloppe des frais de déplacement (877 261 €).

Par ailleurs, les crédits du domaine Santé et actions sociales en faveur du personnel s'élèvent au BP 2024 à 7 439 280 €. Cette somme finance des aides à la restauration, la subvention au COS ainsi que les aménagements de postes. Ces crédits intègrent la participation du Département au titre de la mutuelle santé et du contrat de prévoyance. Ces dispositifs de participation anticipent l'obligation de participation forfaitaire fixée au 1er janvier 2025 pour la fonction publique territoriale. Le domaine de la Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences se décline en deux actions : celle de la formation pour 2 313 500 € et les moyens de recrutement pour 487 400 €.

Prélèvements sur fiscalité pour péréquation : 23 566 540 € (33 303 649 € au BP 2023)

Depuis l'intégration en 2023 du Fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (FNPCVAE) à la base de compensation de la fraction de TVA attribuée au titre de la perte de la CVAE, le Département de Seine-et-Marne ne subit qu'un seul prélèvement : celui au titre du fonds national globalisé de péréquation des DMTO.

Créé par la Loi de finances pour 2020, le Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (FNPDMTO) remplace, depuis 2020, les trois fonds de péréquation basés sur les DMTO précédemment créés : le fonds national de péréquation sur les DMTO créé en 2011, le fonds de solidarité sur les DMTO créé en 2014 et le fonds de solidarité interdépartemental créé en 2019.

Ce nouveau fonds est alimenté par deux prélèvements :

- un prélèvement proportionnel est égal à 0,34 % du montant de l'assiette des DMTO de droit commun n-1 de l'ensemble des Départements (et de la Ville de Paris et de la Métropole de Lyon)
- un prélèvement progressif, d'un montant de 750 M€, concerne les départements dont l'assiette par habitant des DMTO est supérieure à 75 % de l'assiette par habitant de l'ensemble des départements. Ce second prélèvement est réparti en trois tranches. Le montant prélevé au titre de ce second prélèvement ne peut excéder 12 % du produit des DMTO n-1 du Département.

Lorsque le montant total des deux prélèvements est supérieur à 1,6 milliard d'euros, le CFL peut décider de mettre en réserve, dans un fonds de garantie départemental des corrections conjoncturelles, tout ou partie de l'excédent.

Par ailleurs, l'expérimentation de la recentralisation du RSA de certains Départements vient modifier la péréquation sur les DMTO de l'ensemble des Départements au profit de ces départements expérimentateurs mais au détriment des autres Départements qui continue cependant à assurer les dépenses liées au RSA. Les départements expérimentateurs ne sont plus prélevés sur la part de DMTO transférée dans le cadre de l'expérimentation et sont avantagés dans le reversement grâce à l'amointrissement de leur potentiel financier de ces recettes transférées.

Pour un montant de DMTO 2023 estimé à 245 M€ à ce stade, le Département de Seine-et-Marne devrait être contributeur aux deux prélèvements en faveur du fonds globalisé pour un montant total estimé à 23 566 540 € pour 2024 soit en diminution de 29,3 % par rapport à 2023.

Frais financiers : 18 920 000 € (13 010 000 € au BP 2023)

Les crédits inscrits à hauteur de 18 920 000 € comprennent exclusivement les frais liés aux intérêts de la dette départementale. Les intérêts se décomposent en trois postes :

18 000 000 € concernent les intérêts des emprunts à long terme.

500 000 € pour les charges financières relatives à un instrument de couverture.

10 000 €, les intérêts attachés aux ICNE.

410 000 € concernent les intérêts des emprunts à court terme.

3.4.4. Les crédits de paiement d'investissement :

Les crédits de paiement 2024 des dépenses d'équipement s'élèvent à 320 399 398 € (hors dette en capital et autres opérations financières).

Mission / Politique	BP 2023	BP 2024	% / total	% BP à BP
Développement territorial	40 248 512	29 337 363	9,2%	-27,1%
Protection de l'environnement	12 931 585	12 210 085	3,8%	-5,6%
Routes départementales	75 940 294	91 310 721	28,5%	20,2%
Sécurité	6 950 000	7 335 027	2,3%	5,5%
Transports	16 795 803	22 338 958	7,0%	33,0%
1 - Mission aménagement et développement du territoire	152 866 193	162 532 154	50,7%	6,3%
Culture et patrimoine	3 278 500	3 483 528	1,1%	6,3%
Education formation	101 398 175	107 849 481	33,7%	6,4%
Jeunesse, sports et loisirs	2 789 222	2 009 012	0,6%	-28,0%
2 - Mission développement socio-éducatif, culturel et sportif	107 465 897	113 342 021	35,4%	5,5%
Habitat	292 252	393 798	0,1%	34,7%
Personnes âgées	2 585 700	496 200	0,2%	-80,8%
Personnes handicapées	513 750	800 250	0,2%	55,8%
Santé publique	310 000	170 000	0,1%	-45,2%
3 - Mission solidarité	3 701 702	1 860 248	0,6%	-49,7%
Conduite des politiques départementales	81 011	20 000	0,0%	-75,3%
Direction et animation de l'action départementale	16 000 000	16 000 000	5,0%	0,0%
Moyens généraux	26 447 980	26 471 476	8,3%	0,1%
Ressources humaines	164 272	173 500	0,1%	5,6%
4 - Mission fonctionnelle	42 693 262	42 664 976	13,3%	-0,1%
Total Dépenses d'équipement	306 727 055	320 399 398	100,0%	4,5%
Amortissements de la dette et autres engagements financiers	73 000 000	75 000 000		2,7%
Opérations financières équilibrées	350 000 000	350 000 000		0,0%
Total dépenses d'investissement	729 727 055	745 399 398		2,1%

Au BP 2024, les dépenses d'équipement sont en augmentation de 4,5 % par rapport à celles du BP 2023.

Au sein des dépenses d'équipement, celles relatives à la politique Education-formation demeurent les plus importantes en crédits de paiement 2024 (33,7 %). La politique des routes est le deuxième secteur d'intervention (28,5 %) suivie du développement territorial.

LES DEPENSES D'EQUIPEMENT : 320 399 398 € (+ 4,5 % par rapport au BP 2023)

Mission Aménagement et développement territorial : 162 532 154 € (152 866 193 € au BP 2023)

Développement territorial : 29 337 363 €

Sur le domaine développement local, une enveloppe globale de 22 999 041 € est proposée, dont 5 896 059 € seront consacrés aux Contrats Intercommunaux de Développement (CID). Un peu plus d'une vingtaine de structures devrait percevoir une contribution départementale au titre de ces CID, au premier rang desquelles il faut citer la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie (1 161 132 €) et les Communautés de Communes du Provinois (581 427 €) et de Brie Nangissienne (584 865 €). Par ailleurs les contrats ouverts au titre du FAC) dédié aux communes de + 2 000 habitants, disposent de 7 293 039 € de crédits de paiement, tandis que les contrats communaux bénéficient d'une enveloppe de 3 120 078 € (alloués à des contrats ruraux). La politique contractuelle du Département se décline entre le Fonds d'Équipement Rural (FER) pour un montant estimé en 2024 de 2 726 740 €, le fonds d'aménagement pour 1 418 540 € et les aides au Parc Naturel Régional du Gâtinais (71 500 €). Toujours sur le domaine du développement local, il faut mentionner les mesures prises en faveur du développement du réseau numérique par l'intermédiaire du Syndicat Mixte d'Aménagement Numérique pour un montant de 2 300 000 €. Des crédits sont également réservés à notre participation à la phase 2 du projet "canal à grand gabarit" (173 085 €).

L'enveloppe consacrée au domaine Aménagements routiers et liaisons douces (5 000 000 €) se répartit entre les études et travaux de liaisons cyclables (3 815 000 €) et d'une passerelle piétons / cycles à Esbly (695 000 €), des subventions pour la passerelle de Bussy-Ferrières (50 000 €), des aménagements cyclables réalisés par EPAFRANCE (120 000 €) ou encore des liaisons du PlanVélo77 (320 000 €).

Le domaine Agriculture dispose d'une enveloppe de 469 616 € pour 2024. Elle permettra de renforcer notre partenariat avec la Chambre d'Agriculture pour les conseils techniques destinés aux agriculteurs (250 000 €) et d'aider les investissements agricoles ou forestiers (100 000 € et 32 820 €). Par ailleurs, des crédits sont ouverts pour le soutien aux agriculteurs dans le cadre des mesures agro-environnementales (76 796 €). Le domaine Promotion du territoire dispose d'une enveloppe globale de 868 706 € au titre de l'attractivité du territoire et plus précisément du fonds de développement touristique.

Protection de l'environnement : 12 210 085 €

Les crédits de paiement attachés au domaine Eau représentent, en 2024, 83 % des crédits de paiement de cette politique avec une enveloppe de 10 161 571 € essentiellement en faveur des aides à l'assainissement pour 5 505 857 € et à l'eau potable pour 4 053 144 €. Rattachées au même domaine, il faut mentionner les actions en faveur des cours d'eau (283 654 €), ainsi que l'enveloppe consacrée au laboratoire départemental d'analyses pour l'acquisition de matériels nécessaires à la conduite des missions qui lui sont dédiées (318 916 €).

Au sein du domaine Environnement qui s'élève à 2 048 514 € en 2024, les acquisitions et aménagements engagés par le Département au titre des ENS, représentent 1 098 373 € dont 370 312 € pour les études et 255 000 € pour les acquisitions de terrains en cours. Le reste des crédits (473 061 €) sont affectés aux différents aménagements notamment ceux à réaliser sur le site du « Marais du Lutin » (69 761 €).

Toujours dans le secteur des ENS, seront financées les subventions à verser aux communes pour leurs propres acquisitions (144 688 €), pour les aménagements de chemins de randonnées et de biodiversité (163 366 €) ou pour l'aménagement des forêts domaniales (188 408 € principalement par l'ONF). Deux dernières enveloppes sont proposées sur ce domaine : 336 775 € financeront des aménagements fonciers (échanges et cessions amiables, études...) et 116 904 € les actions de développement durable

Routes départementales : 91 310 721 €

Rattachées au domaine aménagement du réseau routier (84 264 964 €), les actions de Conservation Sécurité et Innovation du réseau représentent 61 580 920 € de crédits de paiement en 2024. La somme de 29 280 000 € sera consacrée aux travaux sur routes en rase campagne, en traversée d'agglomération et en aménagement de carrefours. Elle est complétée d'une enveloppe de 6 000 000 € en travaux divers, tandis qu'une enveloppe de 4 874 089 € concernera les travaux sur les ouvrages d'art. Les études pour la reprise de deux routes nationales (RN36/RN4) génèrent 13 469 589 € de dépenses en 2024. La réhabilitation des ouvrages d'art en mauvais état (3U) est également prévue pour une enveloppe globale de 2 700 000 €. Par ailleurs, il faut mentionner la poursuite de la réhabilitation des ponts Freyssinet sur la Marne qui nécessite 1 277 959 € de crédits de paiement en 2024. Toujours sur le même programme, sont proposés des crédits de paiement pour les déclassements de voirie (400 000 €) et pour les mesures d'innovation et d'information routière (150 000 €).

Les actions en faveur du développement local mobiliseront 15 894 000 € de crédits de paiement en 2024 notamment pour financer plusieurs projets d'importance : les études et les travaux sur la RD364 en liaison de la A4 et la RN36 (4 583 459 €), la déviation de Guignes par la RD619 (7 200 000 €), ou encore la passerelle au-dessus de la déviation nord de Melun RD1605 (1 800 076 €).

Dans le cadre des raccordements entre les pôles, et plus précisément de l'opération liaison sud de Chelles, une enveloppe de 1 012 000 € est prévue.

Les dépenses liées aux acquisitions foncières nécessitent une inscription de crédits de 1 949 000 € alors que les études seront financées à hauteur de 1 264 000 €.

Les aménagements de sécurité routière nécessitent une inscription de 332 044 €, notamment pour l'aménagement de carrefours, la mise en conformité des accotements sur des sections accidentogènes tandis que l'amélioration des liaisons entre les pôles dispose de 2 183 000 €, qui seront affectés à la liaison entre Meaux et Roissy, également nommée Liaison Routière de l'Est Francilien. Il faut mentionner les plantations le long des routes (50 000 €).

Sur le domaine Entretien et exploitation du réseau routier une enveloppe de globale de 7 045 757 € est prévue. Une somme de 4 020 757 € est réservée aux Moyens du Parc. Elle est complétée de 2 000 000 € pour améliorer la signalisation routière et de 525 000 € pour financer les aménagements extérieurs des Agences Routières Territoriales.

Sécurité : 7 335 027 €

En matière d'incendie et de secours, les crédits de paiement 2024 concernent la subvention d'équipement qui sera versée au SDIS à hauteur de 4 600 000 €, complétée de 130 000 € à destination du fonds de soutien à l'équipement des Associations Agréées de Sécurité Civile. Sur le volet Sécurité, des crédits sont prévus pour le dispositif "bouclier sécurité" déjà évoqué précédemment (2 000 027 €). Pour terminer, il faut évoquer la dotation allouée au Fonds d'aides contre les violences urbaines pour 500 000 €, les études relatives au centre de supervision départemental et la subvention versée à Seine-et-Marne Numérique (50 000 € chacun).

Transports : 22 338 958 €

Les crédits de paiement du secteur des infrastructures de transports s'élèvent à 20 968 002 €. Les études et travaux du projet de Transport en Commun en site Propre « TZEN » se poursuivent. Toutes opérations confondues, le projet TZEN représente, en 2024, 17 426 001 € de crédits de paiement. (dont les travaux d'accotements de la RD605 estimés à 3 430 694€). Par ailleurs, les études et les travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes sont dotés de 572 001 €, tandis que 90 000 € sont alloués à notre participation aux études et aux travaux pour le projet de gare SNCF de Bry-Villiers-Champigny. Deux projets se poursuivent également : les études d'opportunité et de faisabilité d'aménagement de voirie en faveur des transports collectifs sur la liaison Lagny Val d'Europe (2 500 000 €), et nos participations aux études pour le TCSP entre Chelles et Val de Fontenay (280 000 €).

Au titre du Plan de Déplacement Urbain, les participations du Département s'élèvent à 270 263 €. Elles se répartissent entre les stations multimodales de covoiturage (39 000 €) et les travaux sur le pôle gare de Melun (231 263 €).

Enfin, une enveloppe permet de poursuivre des travaux de mise en accessibilité des points d'arrêt pour les personnes à mobilité réduite (546 000 €) tandis qu'une ligne est prévue pour l'acquisition d'abris voyageurs (554 693 €).

Mission développement socio-éducatif, culturel et sportif : 113 342 021 € (107 465 897 € au BP 2023)

Culture et patrimoine : 3 483 528 €

Sur le domaine Patrimoine (2 421 159 €), une enveloppe de 1 420 819 € est réservée au patrimoine monumental, essentiellement sur les crédits d'entretien et de restauration du patrimoine public, qui regroupent les aides aux travaux d'entretien lourd, le patrimoine rural non protégé et les travaux conservatoires réalisés sur des édifices publics protégés au titre des monuments historiques pour lesquels le Département est le seul partenaire financeur (981 990 €). 138 829 € sont également consacrés à l'entretien du patrimoine privé. S'ajoutent à ces lignes les aides au patrimoine remarquable (250 000 €), aux jardins remarquables (30 000 €) et la subvention versée à la Fondation du patrimoine (20 000 €).

Sur l'action Blandy-les-Tours, le plan de développement et de valorisation du Château (150 000 €) est le principal projet financé en 2024 complété des études pour la réhabilitation de la ferme qui se poursuivent (64 000 €). Il faut ajouter la poursuite de l'aménagement de la salle de la maquette du château (102 500 €), ainsi que l'enveloppe dédiée à la saison estivale des Lumières de Blandy (200 000 €).

Toujours rattachés au même domaine, les crédits relatifs aux aides des communes dans leurs projets de restauration des objets classés ou inscrits au patrimoine (109 940 €) et à la réalisation et la pose des panneaux "Villages de caractère" en faveur des communes ayant obtenu le label (5 000 €), ainsi que les crédits affectés aux opérations pour le stockage de matériel nécessaire à la fouille du site de l'Abbaye de Champbenoist (50 000 €) et la restauration ou la création de jardins dans des sites patrimoniaux (73 900 €). Par ailleurs la restauration des remparts du collège Lelorgne de Savigny à Provins dispose d'une enveloppe d'un montant de 225 000 € en 2024.

Le domaine Musées présente 512 536 € de crédits de paiement 2024, qui financeront l'enrichissement des collections en fonction des opportunités qui se présenteront (89 256 €), l'accompagnement du projet scientifique et culturel des musées (300 000 €), les équipements de billetterie et de vente en ligne (19 280 €) et la mise en œuvre du Plan de développement numérique des établissements culturels (104 000 €).

Les crédits de paiement ouverts au titre du domaine Développement culturel (299 428 €) concernent, les équipements des scènes nationales (149 428 €), les aides en faveur des investissements à vocation culturelle et artistique (85 000 €), les cinémas (30 000 €) et les enseignements artistiques (35 000 €).

Le Développement de la lecture (182 905 €) comporte les subventions d'informatisation et d'équipement mobilier (72 905 €), les équipements de la Médiathèque départementale (20 000 €) et l'accroissement du fonds documentaire (80 000 €).

Le domaine Archives est doté de 67 500 € destinés principalement à l'enrichissement des collections (32 440 €) et à l'aide à la restauration des archives communales (8 000 €). A ces dépenses récurrentes il faut ajouter les crédits alloués aux équipements des rayonnages (7 060 €) et de la salle éducative (20 000 €).

Education et formation : 107 849 481 €

Plus de 90 % des crédits ouverts sur cette politique concernent le domaine Bâtiments des collèges (97 599 905 €). Les constructions, les extensions et les réhabilitations de collèges représentent 55 330 674 €. Au sein de cette enveloppe, les crédits de paiement seront mobilisés principalement par la construction du collège à Jouy-le-châtel (7 967 731 €), la préfiguration et la construction du collège de Moussy-le-Neuf (11 309 393 €), l'extension du collège de Faremoutiers (4 952 553 €) ou encore par la construction du collège à Saint Fargeau Ponthierry (4 272 139 €). Une enveloppe globale de 12 411 583 € sera consacrée aux réhabilitations des demi-pensions (dont 6 679 522 € pour celle du collège de Dammartin-en-Goële). Au titre de l'entretien et des grosses réparations, des crédits à hauteur de 42 259 232 € sont proposés. Les travaux d'entretien lourd et courant et la réfection des cours représentent 19 094 125 € (dont 6 775 224 € au titre des travaux de confortation du collège Claude Monet à Bussy-St-Georges). Sont également financés les travaux de sécurité (3 009 861 €), les travaux d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (9 670 392 €), les travaux d'amélioration énergétique des bâtiments, de chauffage et de qualité de l'air (1 832 187 €), ou encore les aménagements des demi-pensions (1 065 164 € pour les mises en conformité et les abris). Une enveloppe dédiée aux acquisitions de bâtiments démontables s'élève quant à elle à 6 208 935 €. Le reste des crédits de paiement proposés regroupe les dépenses d'études, de travaux consécutifs à des sinistres ou encore liés à la vulnérabilité des bâtiments aux inondations et à l'acquisition de terrains.

Le domaine Vie des collèges mobilise 10 249 576 € dont 6 211 676 € affectés aux équipements et matériel TICE. Une enveloppe globale de 1 577 900 € est prévue pour le matériel et le mobilier des collèges, somme répartie entre le premier équipement et le complément ou renouvellement des équipements. Par ailleurs, une somme de 1 410 000 € est prévue pour la restauration scolaire (pour l'achat du gros matériel de cuisine, le traitement des déchets, l'informatisation des demi-pensions) et les aides en faveur des collèges privés pour leurs investissements s'élèveront à 750 000 €. Il faut aussi mentionner la création du Fonds commun à destination des collèges pour 300 000 €.

Jeunesse, sports et loisirs : 2 009 012 €

Sur le domaine Activités sportives, seront financés les équipements sportifs d'accompagnement des collèges (322 593 €) ainsi que des projets de centres de préparation aux Jeux (Team 77 équipements) (1 200 419 €). Sont également prévus 246 000 € de crédits pour financer le dispositif « 100 terrains de basketball 3x3 ». Deux dernières enveloppes sont prévues. L'une de 140 000 € pour l'acquisition de matériel et l'autre pour le développement du parasport (100 000 €).

Mission solidarité : 1 860 248 € (3 701 702 € au BP 2023)

Habitat : 393 798 €

Le domaine Développement et amélioration de l'offre de logement mobilise 260 398 € de crédits de paiement. Cette dotation est prévue pour faire face aux appels de fonds qui résulteront en 2024 des engagements qui ont été pris par le Département pour soutenir l'offre de logements (réhabilitation) ainsi qu'au dispositif d'aides à l'autonomie et au maintien dans le logement. Il faut aussi mentionner que 133 400 € seront alloués à la création d'aire d'accueil des gens du voyage dans le cadre des actions d'insertion par le logement.

Personnes âgées : 496 200 €

Sur le domaine de l'Hébergement des personnes âgées, l'enveloppe 2024 bénéficie à trois EHPAD. Le premier projet, concerne les travaux d'extension et d'humanisation de la maison de retraite de Samois-sur-Seine, à ce titre, une enveloppe de 218 700 € est prévue en 2024. Le second situé à Provins bénéficie d'une aide de 217 500 €. Le dernier finance les travaux de sécurité à réaliser à l'EHPAD de Noisiel pour 60 000 €.

Personnes handicapées : 800 250 €

L'essentiel de cette enveloppe correspond au versement d'une subvention d'équipement de 371 250 € prévue en faveur de la construction d'un foyer de vie de 45 places à Provins, complété d'une dotation de 270 000 € au foyer d'hébergement « Domaine Emmanuel » sur la commune d'Hautefeuille. Le Domaine du Saule à Serris bénéficie, quant à lui, d'une

dotation de 60 000 € pour 2024. Deux dernières enveloppes sont prévues, l'une est prévue pour les travaux de sécurité (60 000 €), l'autre financera des études pour l'offre d'accueil des personnes handicapées (39 000 €).

Santé publique : 170 000 €

Cette somme permet de poursuivre les acquisitions des cabines de téléconsultations (120 000 €) et le financement d'actions innovantes en matière de santé (50 000 €).

Mission fonctionnelle : 42 664 976 € (42 693 262 € au BP 2023)

Conduite des politiques départementales : 20 000 €

L'essentiel de l'enveloppe concerne l'acquisition de matériels photographique.

Direction et animation de l'action départementale : 16 000 000 €

Concernant la participation du Département au FS2I en 2024, un montant de 15 M€ est inscrit en dépenses et en recettes, montant qui sera affiné en DM1 2024. Est également prévue une enveloppe de 1 000 000 € sur la ligne dépenses imprévues.

Moyens généraux : 26 471 476 €

Pour 2024, sur le domaine Bâtiments départementaux (16 163 173 €) les travaux se poursuivent sur les bâtiments sociaux (8 796 518 €) notamment pour la future MDS de Coulommiers (6 519 320 €). Sur les bâtiments de la voirie les crédits de paiement s'élèvent à 1 826 520 €. Sur le secteur de la culture et du patrimoine, 657 073 € sont prévus notamment pour la réalisation des travaux programmés comme la restauration des façades des bâtiments du Jardin-Musée Dufet-Bourdelle. Des enveloppes de grosses réparations sont également ouvertes sur les différents secteurs de bâtiments pour un montant global de 4 883 063 €. Elles couvrent notamment l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (1 553 719 €), les travaux de performance énergétique (476 651 €), la mise en conformité des salles de serveurs informatiques à Savigny et à Melun (131 351 €), la participation aux travaux sur le bâtiment A du site de la Préfecture (100 000 €), l'amélioration de la sécurité (426 683 € dont sécurité incendie) ou encore les aménagements pour l'alimentation des bornes pour les véhicules électriques (121 003 €). Une enveloppe globale de 2 073 655 € sera déclinée en divers travaux de construction et d'aménagement, comme ceux liés à l'extension des archives et au remplacement de ses centrales de traitement de l'air.

Au titre de la Gestion du patrimoine immobilier, une enveloppe globale de 800 000 € permettra de saisir une opportunité immobilière pour les besoins des services départementaux.

Sur le domaine Logistique, une enveloppe de 2 711 928 € est prévue pour les acquisitions de véhicules (1 732 868 €) et pour l'acquisition du matériel et du mobilier (979 060 €).

Le domaine Système d'information mobilise 6 774 375 € de crédits de paiement en 2024. Cette somme est répartie sur trois actions : "le financement des études et des solutions logicielles" (2 261 977 €), les infrastructures (renouvellement des serveurs, sécurisation des matériels) (3 266 873 €) et l'acquisition de matériels et de logiciels clients (1 245 524 €).

Ressources humaines : 173 500 €

Sur cette dernière politique et le domaine Santé, actions sociales, sont financées des achats de matériels ergonomiques ou spécifiques ou encore des travaux d'aménagement de postes (164 800 €) mais aussi l'achat de matériel médical pour l'activité de la médecine préventive du Département (8 700 €).

Dépenses financières : 425 000 000 € (423 000 000 € au BP 2023)

Ce poste regroupe toutes les dépenses de nature financière qui touchent au remboursement de la dette en capital, que ce soit les annuités normales des échéances de la dette bancaire à long terme, les subventions en annuités pour leur part en capital et les opérations en capital sur la dette à long terme qui participent à sa gestion active. Cette dernière catégorie d'opérations est sans incidence sur l'équilibre du budget puisque les sommes ouvertes en dépenses sont équilibrées par des sommes identiques ouvertes en recettes.

Ces opérations sont ouvertes au BP 2024 pour 350 000 000 € (montant identique à celui du BP 2023) : il s'agit d'une part pour 250 000 000 € d'un crédit destiné à comptabiliser les mouvements infra-annuels que le Département opère sur ses lignes de crédit « revolving », c'est à dire des lignes de crédits long terme à encours variable qui participent à l'optimisation de la gestion de trésorerie et des frais financiers ; d'autre part, d'un crédit de 100 000 000 €, équilibré en recettes, afin de pouvoir conduire, le cas échéant, en fonction des opportunités de marché des réaménagements de dette (remboursements anticipés suivis de refinancements). Le poste principal de ces crédits s'élève à 75 000 000 €, montant supérieur à celui voté au BP 2023 (73 M€). Il s'agit de la prévision d'amortissement de la dette long terme.

3.4.5. Equilibre global du BP 2024 :

En mouvements réels, la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement, se traduit par un excédent de 104 848 632 €, niveau inférieur à celui du BP 2023 (162 074 468 €).

Compte tenu des inscriptions pour ordre, retraçant comptablement cette épargne et son affectation, le budget s'équilibre de la façon suivante :

BP 2024	DEPENSES	RECETTES
Investissement		
Mouvements réels	745 399 398,07	640 550 765,85
Mouvements d'ordre	159 937 670,66	264 786 302,87
Sous-total Investissement	905 337 068,73	905 337 068,73
Fonctionnement		
Mouvements réels	1 312 739 259,85	1 417 587 892,06
Mouvements d'ordre	123 786 302,87	18 937 670,66
Sous-total Fonctionnement	1 436 525 562,72	1 436 525 562,72
TOTAL GENERAL	2 341 862 631,45	2 341 862 361,45

3.5 La décision modificative 1 au BP 2024 (DM1 2024)

La première décision modificative pour 2024, vaut budget supplémentaire puisqu'elle reprend les résultats de gestion 2023. Elle présente une diminution des recettes réelles de fonctionnement (hors excédent antérieur disponible reporté) de - 8,5 M€ (-0,6 % par rapport au BP). Cette diminution est due à la forte baisse constatée sur le rendement des DMTO qui conduit à en revoir la prévision (- 20 M€), diminution en partie compensée par l'inscription de recettes de l'Etat suite à la reprise de la RN4 et la RN36, le recalage des recettes CNSA et les recettes liées au transport des élèves et étudiants handicapés.

Les dépenses réelles de fonctionnement sont augmentées de 27,9 M€ (+2,1 % par rapport au BP), les augmentations concernent essentiellement le secteur de l'aide sociale, et plus particulièrement les secteurs de l'enfance, de l'insertion et de l'autonomie (+ 19 M€). Le solde est centré sur les reversements de fiscalité (6,5 M€).

Au total, grâce à la reprise de l'excédent de fonctionnement, l'épargne est améliorée de + 54,2 M€.

En investissement, hors reports équilibrés par l'affectation du résultat antérieur de 2023 (7,2 M€), les dépenses diminuent de -11,7 M€ tandis que les recettes définitives progressent de + 0,4 M€.

Ainsi le besoin budgétaire d'emprunt peut être diminué de 66,3 M€, passant de 230,5 M€ au BP 2024 à 164,1 M€ (-28,8 % par rapport au BP 2024).

Après adoption du Compte Administratif qui constate et affecte les résultats, ces derniers sont repris, ainsi que les reports, dans la gestion en cours, lors de l'adoption du budget supplémentaire qui suit.

Ainsi la DM1 2024 incorpore les résultats comptables de l'exercice 2023 (en investissement et en fonctionnement) et les reports de crédits d'investissement en dépenses engagées en 2023 mais non mandatées à la clôture de l'exercice.

Affectation et reprise des résultats de clôture du CA 2023 :

Résultats constatés à la clôture de l'exercice 2023 :

En fonctionnement : excédent de 210 227 519,55 €

En investissement : un solde d'exécution négatif de 112 781 150,61 €.

Conformément à l'instruction comptable M57, il a été décidé lors du vote du compte administratif, d'affecter prioritairement le résultat de fonctionnement à la couverture du déficit constaté en investissement. Le solde, soit 97 858 616,26 €, est affecté à la couverture du déficit des reports d'investissement (- 7 229 872,28 €) et l'excédent disponible en fonctionnement qui est de 90 628 743,98 € est reporté et repris à la présente décision modificative.

Reports de crédits 2023 en dépenses d'investissement : 7 229 872,28 €

Ce montant correspond à des crédits de paiement ouverts en 2023 qui n'ont pas été mandatés à la fin de l'exercice et qui devraient être consommés sur 2024. Ils viennent s'ajouter aux 320 399 398,07 € de crédits inscrits 2024 en investissement pour les dépenses d'équipement (hors dette et subventions en annuités).

LES PROPOSITIONS NOUVELLES EN DM1 2024

Les crédits nouveaux ouverts à cette DM1 2024 (en mouvements réels) s'élèvent à :

Section d'investissement (hors dette et autres opérations financières) :

- en dépenses : - 11 721 846,06 € de propositions nouvelles. A cette augmentation il faut ajouter les crédits reportés de 2023 d'un montant de 7 229 872,28 €. Au total, les crédits de paiement 2024 diminuent de 4 491 973,78 € par rapport aux crédits inscrits 2024 (- 1,1 %).

- en recettes : + 397 023,05 € (hors emprunt). Au total, les crédits de paiement 2024 des recettes définitives d'investissement (c'est-à-dire hors emprunt) augmentent de 0,7 % par rapport aux crédits inscrits 2024.

Section de fonctionnement :

- en dépenses : + 27 934 644,07 € de crédits de paiement 2024 supplémentaires en DM1 2024 (+ 2,2 % par rapport aux crédits inscrits 2024).

- en recettes : - 8 473 078,08 € (hors excédent 2023 reporté de 90 628 743,98 €). Les recettes de fonctionnement (hors excédent) sont donc en diminution de 0,6 % par rapport aux crédits inscrits 2024.

L'évolution du total des crédits de paiement de dépenses ouverts après DM1 2024 (hors dette et autres opérations financières) s'établit ainsi sur trois ans :

	2022	2023	Variation 2023/2022	2024	Variation 2024/2023
Dépenses d'investissement (hors dette et autres opérations financières)					
BP + Virt	298 027 346	306 727 055	2,9%	320 399 398	4,5%
DM1 (BS)	- 2 357 014	12 925 906	NS	- 4 491 974	NS
Total investissement	295 670 332	319 652 961	8,1%	315 907 424	-1,2%
Dépenses de fonctionnement					
BP + Virt	1 177 741 260	1 255 902 443	6,6%	1 293 819 260	3,0%
DM1 (BS)	20 114 225	47 068 868	134,0%	27 934 644	-40,7%
Total fonctionnement	1 197 855 485	1 302 971 311	8,8%	1 321 753 904	1,4%
Total général	1 493 525 817	1 622 624 272	8,6%	1 637 661 328	0,9%

En investissement, la comparaison des crédits d'investissement 2024 (hors dette) après DM1 2024 avec ceux de 2022 présente une diminution de 1,2 %. En fonctionnement, on constate que les dépenses après DM1 2024 progressent de + 1,4 %.

L'EQUILIBRE GENERAL

L'équilibre général de la DM1 2024 se présente conformément au tableau ci-après :

Section de fonctionnement		
	Dépenses	Recettes
Resultat cumulé 2023 après affectation		90 628 743,98
Propositions nouvelles	27 934 644,07	- 8 473 078,08
Total	27 934 644,07	82 155 665,90
Mouvements d'ordre	55 335 884,83	1 114 863,00
Total fonctionnement	83 270 528,90	83 270 528,90
Section d'investissement		
	Dépenses	Recettes
Résultat cumulé de clôture 2023	112 714 229,47	
Affectation de l'excédent 2023		119 944 101,75
Crédits reportés 2023	7 229 872,28	
Propositions nouvelles	- 11 721 846,06	397 023,05
Emprunt nouveau DM1	-	- 66 339 890,94
Total	108 222 255,69	54 001 233,86
Mouvements d'ordre	49 613 123,00	103 834 144,83
Total investissement	157 835 378,69	157 835 378,69
Total général	241 105 907,59	241 105 907,59

La réduction du recours à l'emprunt s'élève après cette DM1 2024 à 66,3 M€, l'emprunt d'équilibre passe ainsi de 230,5 M€ au BP à 164,1 M€ après la DM1 2024.

DEPENSES PAR POLITIQUES SECTORIELLES

Les chiffres qui suivent font l'objet de comparaisons entre les crédits votés au BP 2024 (y compris virements effectués depuis) et les propositions de la DM1 2024 (reports + propositions nouvelles).

DEPENSES EN INVESTISSEMENT- Les crédits de paiement

L'ajustement des crédits de paiement d'investissement 2024 qui vous est proposé en DM1 2024 s'élève à - 4,5 M€, soit au total une variation de - 0,6 %.

Cette variation peut être décomposée entre reports de l'exercice 2023 (crédits de paiement engagés non mandatés pour 7,2 M€) et les ajustements propres à la DM1 2024, diminution de - 11,7 M€.

Politique	BP (+ virements)	Reports	Propositions DMI	total DMI	% évol
Développement territorial	29 259 584	10 856	3 394 308	3 405 164	11,6%
Protection de l'environnement	12 185 316	228 360	-178 019	50 341	0,4%
Routes départementales	90 753 388	160 360	-5 697 395	-5 537 036	-6,1%
Sécurité	7 366 796	0	-110 000	-110 000	-1,5%
Transports	22 967 070	1 258 796	-2 817 721	-1 558 925	-6,8%
1 - Mission aménagement et développement du territoire	162 532 154	1 658 372	-5 408 828	-3 750 456	-2,3%
Culture et patrimoine	3 483 528	137 679	-263 530	-125 852	-3,6%
Education formation	107 842 576	1 312 762	-6 584 613	-5 271 851	-4,9%
Jeunesse, sports et loisirs	2 009 012	0	1 139 201	1 139 201	56,7%
2 - Mission développement socio-éducatif, culturel et sportif	113 335 116	1 450 441	-5 708 942	-4 258 502	-3,8%
Habitat	555 798	0	-30 348	-30 348	-5,5%
Personnes âgées	496 200	0	1 003 250	1 003 250	202,2%
Personnes handicapées	800 250	0	0	0	0,0%
Santé publique	170 000	0	-128 000	-128 000	-75,3%
3 - Mission solidarité	2 022 248	0	844 902	844 902	41,8%
Conduite des politiques départementales	20 000	59 188	0	59 188	295,9%
Direction et animation de l'action départementale	15 838 000	0	100 000	100 000	0,6%
Moyens généraux	26 478 381	4 050 581	-1 544 207	2 506 373	9,5%
Ressources humaines	173 500	11 291	-4 771	6 520	3,8%
4 - Mission fonctionnelle	42 509 881	4 121 060	-1 448 978	2 672 082	6,3%
Total dépenses d'équipement	320 399 398	7 229 872	-11 721 846	-4 491 974	-1,4%
Amortissement de la dette et autres	75 000 000			0	0,0%
Opération financières équilibrées	350 000 000			0	0,0%
Total dépenses d'investissement	745 399 398	7 229 872	-11 721 846	-4 491 974	-0,6%

Mission aménagement et développement du territoire : - 3 750 456 € (- 2,3 %/CI)

Développement territorial : + 3 405 164 €

Les crédits du domaine "Promotion du territoire" progressent de 1 311 196 € sur le fonds de développement touristique afin de suivre le décalage des projets qui n'ont pu être soutenus au dernier trimestre 2023 au titre de ce fonds.

Sur le domaine « Aménagement routier et liaisons douces », il est proposé une augmentation des crédits (+ 2 093 968 €) afin de financer l'avancement des travaux du Grand Itinéraire Cyclable (GIC) 1 et du projet cyclable sur la RD 143e1 (GIC 2).

Protection de l'environnement : + 50 341 €

Sur le domaine « Eau », des diminutions de crédits de paiement sont proposées pour - 13 932 €. Au titre de l'assainissement, les besoins de crédits de paiement sur l'enveloppe votée au BP 2024 sont revus à la baisse (- 88 309 €). L'action eau potable connaît également une baisse de ses crédits de paiement pour - 15 456 € suite à une réactualisation des échéanciers de paiement des subventions. A cela, s'ajoutent une réduction de - 1 776 € sur les cours d'eau. En accord avec les révisions d'AP présentées ci-dessus, les CP 2024 du Laboratoire départemental d'analyses progressent (+ 91 609 €) afin de permettre l'acquisition de matériels spécifiques ainsi que le remplacement d'un véhicule.

Sur le domaine « Environnement », une augmentation globale des crédits de paiement 2024 de + 64 272 € est proposée dont 196 751 € résultent de reports de 2023 principalement sur les ENS. Au titre des propositions

nouvelles, les aménagement des sites ENS départementaux sont revalorisés de + 129 546 € impactant une vingtaine d'opérations.

Les enveloppes de crédits relatifs aux aménagement foncières sont diminuées de – 173 119 € ainsi que les crédits alloués aux actions de développement durable, de – 67 723 € (reports compris). De même les CP 2024 dédiés aux subventions aux communes pour la gestion de leurs Espaces Naturels Sensibles sont ajustés de – 8 022 €.

Routes départementales : - 5 537 036 €

Cette inscription résulte d'une part d'un montant réduit de reports 2023 (160 360 €) et d'une diminution des crédits votés au BP 2024 de – 5 697 395 €. Cette diminution globale masque de nombreux transferts entre actions.

Au sein du domaine « Aménagement du réseau routier », les crédits de développement économique et local diminuent de – 6 382 067 € principalement suite au décalage des CP 2024 de deux opérations importantes : la RD 619 déviation de Guignes (- 4 194 778 €) et RD 604 liaison A4 RN36 (- 1 706 018 €). Les crédits ouverts pour l'amélioration des liaisons entre les pôles sont également ajustés de – 1 242 000 € en fonction de l'état d'avancement des études et travaux de la liaison entre Meaux et Roissy (renommée Liaison Routière de l'Est Francilien). De même les crédits des acquisitions foncières (- 98 000 €) ou encore les aménagements pour la sécurité routière (- 140 986 €) sont revus en fonction des affectations en cours. A l'inverse, sur l'action sécurité et innovation du réseau routier, les crédits progressent de + 1 281 618 € principalement pour la conservation des ouvrages d'art et du réseau divers (+ 1 204 678 €) ainsi que pour la deuxième phase de travaux pour le viaduc de Moret (+ 232 026 €). Sur l'action raccorder les pôles l'opération « liaison sud de Chelles » en lien avec les jeux Olympiques nécessite + 1 000 572 € conformément à l'avenant du marché. Les opérations de plantations et de paysagement sont également abondées pour couvrir les besoins de l'année (+ 28 607 €).

Sur le domaine « Entretien et exploitation du réseau routier », les CP sont quasiment stables (+ 10 011 €). Il s'agit de reports 2023 répartis sur ses trois actions : + 6 870 € pour les moyens du parc, + 2 086 € pour l'aménagement extérieur des ARD et + 1 055 € pour la signalisation.

Sécurité : - 110 000 €

Ce montant correspond au décalage en 2025 des CP 2024 affectés au fonds de soutien à l'équipement des associations de sécurité civile, aux études du centre de supervision départemental et à la subvention en faveur de Seine-et-Marne Numérique pour la vidéosurveillance

Transports : - 1 558 925 €

En matière d'infrastructures de transport, une diminution de – 2 705 228 € est présentée essentiellement sur les travaux liés au TZEN (convention 4). Les crédits ouverts en faveur du Plan de déplacement urbain progressent de + 371 843 € (stations multimodales de covoiturage, participation aux travaux du pôle de Chessy...) ainsi que ceux de l'action points d'arrêt + 774 460 € pour la mise en accessibilité des points d'arrêt et l'acquisition d'abris voyageurs.

Mission développement socio-éducatif, culturel et sportif : - 4 258 502 € (- 3.8%/CI)

Culture et patrimoine : - 125 852 €

Cette diminution est imputable au domaine « Patrimoine » (- 81 409 €). La revisite des échéanciers de CP des enveloppes d'entretien et de restauration du patrimoine public et privé nécessite une majoration (+ 12 665 €). Cette hausse est absorbée par les mouvements opérés sur les crédits des actions antiquités et objet d'art (- 22 101 €), développement des publics du château de Blandy-les-Tours (- 69 200 €) et valorisation du patrimoine (- 2 772 €).

Le « développement culturel » nécessite une augmentation des crédits de + 58 502 € pour le financement des enseignements artistiques et des pratiques amateurs. Les dossiers de la CAPVM, de Donnemarie-Dontilly et du conservatoire de Melun ont été retenus, ainsi que la prise en charge des sollicitations des scènes nationales.

Des ajustements sont également opérés sur les domaines des « musées » (- 128 262 €) pour accompagner le glissement de l'opération du projet scientifique et culturel, des « archives » (+ 45 317 €) et de la « lecture publique » (- 20 000 €) en fonction de la caducité de certaines opérations.

Education et formation : - 5 271 851 €

L'enveloppe ouverte en faveur des « Bâtiments des collèges » est diminuée globalement de – 6 575 621 €. Les crédits de paiement des constructions et des réhabilitations sont minorés de – 6 340 103 € dont – 1 000 000 € sur chacune des opérations suivantes : réhabilitation des demi-pensions Le Montois à Donnemarie-Dontilly et R. Buron à Nandy, la réhabilitation-Extension du collège Plaine des Glacis à La Ferté-sous-Jouarre, l'extension définitive de collège de Faremoutiers. Les CP 2024 de la réhabilitation de la demi-pension à Champs et rénovation du collège sont également décalés à hauteur de 1 250 000 €.

Les crédits liés à l'entretien et aux grosses réparations dans les collèges sont ajustés de - 235 518 €, solde d'ajustements divers entre une vingtaine d'opérations.

Concernant le domaine « Vie des collèges », l'enveloppe de crédits de paiement est majorée de + 1 303 770 € (dont + 1 215 328 € de reports). Les crédits finançant les équipements et le matériel TICE sont minorés de - 166 093 €, alors que la participation au budget des collèges privés est majorée (+ 374 000 €) afin de financer les dépenses prévisionnelles 2023 et 2024 du collège privé Saint Colomban à Serris, la restauration scolaire (+ 836 610 €) notamment pour équiper le collège Joséphine Baker de Bussy-saint-Georges, ainsi que l'acquisition de matériel et mobilier (+ 259 252 €).

Jeunesse, sports et loisirs : + 1 139 201 €

Cette hausse est centrée sur l'action équipements sportifs et plus particulièrement sur le dispositif « Team77-destination olympique » pour + 1 266 294 €. Elle est complétée par les ajustements réalisés sur les opérations "petits équipements sportifs en accompagnement des collèges » (- 81 093 €) ou au titre du dispositif « 100 terrains de basketball 3x3 » (- 56 000 €). Il faut aussi mentionner l'ajout de + 10 000 € pour le « développement du parasport » (110 000 € après la DM1 2024).

Mission solidarités : + 844 902 € (+41,8%/CI)

Habitat : - 30 348 €

Les CP 2024 de l'amélioration de l'offre du parc social et privé diminuent pour suivre l'avancement des projets subventionnés.

Personnes âgées : + 1 003 250 €

Les échéanciers d'un certain nombre d'opérations sont repris, impactant les CP 2024, pour prendre en compte l'avancée des travaux. Ces majorations de crédits concernent les opérations de l'EHPAD des Ormes-sur-Voulzie, les maisons de retraite Arthur Verne de Moret-Loing-Orvanne, Mathurin Fouquet à Samois-sur-Seine, et la réhabilitation du pavillon Costrejean à Fontainebleau pour ne citer que les plus importantes.

Santé : - 128 000 €

Cette restitution correspond au décalage des crédits attachés à l'acquisition des « cabines de téléconsultation » (- 78 000 €) et aux actions innovantes de santé (- 50 000 €).

Mission fonctionnelle : + 2 672 082 € (+ 6,3%/CI)

Direction et animation de l'action départementale : + 100 000 €

Il s'agit du placement d'une partie du legs Genty.

Conduite des politiques départementales : + 59 188 € de crédits 2023 reportés.

Moyens généraux : + 2 506 373 €

Sur le domaine « Systèmes d'information », il est nécessaire d'abonder les crédits de paiement de + 1 038 795 € (dont 1 426 226 € en reports). L'essentiel des propositions concerne les enveloppes d'études et solutions logicielles (+ 848 638 €).

Une augmentation de + 1 603 148 € est proposée sur le domaine « Logistique » dont 2 598 716 € de reports résultant principalement des ajustements sur les acquisitions des véhicules et le matériel et mobilier.

Sur le domaine « Bâtiments départementaux », la proposition de DM1 2024 ne s'élève qu'à + 22 712 € dont 24 320 € de reports.

Dans le domaine de « gestion du patrimoine immobilier », 300 000 € de CP 2024 relatifs aux acquisitions de bâtiments sont décalés sur 2025 et les dépenses à effectuer au titre des assurances de sinistres justifient de l'ajout de + 141 718 € sur le domaine « Etude et Prévention du risque ».

Ressources humaines : + 6 520 €

Cette inscription résulte des reports de crédits 2023 liés à l'aménagement de postes (+ 11 291 €) qui ne sont que partiellement annulés par les propositions nouvelles (- 4 771 €).

DEPENSES EN FONCTIONNEMENT

+ 27 934 644 € de crédits de paiement supplémentaires sont prévus en DM1 2024, soit une augmentation de + 2,1 % par rapport aux crédits inscrits au BP.

Politique	BP (+ virement)	Propositions DMI	après DMI	% évol
Développement territorial	7 261 425	409 438	7 670 863	5,6%
Protection de l'environnement	3 453 632	-77 301	3 376 331	-2,2%
Routes départementales	12 779 508	-457 641	12 321 867	-3,6%
Sécurité	116 272 600	-114 520	116 158 080	-0,1%
Transports	59 199 799	1 626 304	60 826 103	2,7%
1 - Mission aménagement et développement du territoire	198 966 964	1 386 280	200 353 244	0,7%
Culture et patrimoine	8 279 928	-91 894	8 088 034	-2,3%
Education formation	64 907 788	645 943	65 553 731	1,0%
Jeunesse, sports et loisirs	5 939 000	487 659	6 426 659	8,2%
2 - Mission développement socio-éducatif, culturel et sportif	79 126 716	1 041 708	80 068 424	1,2%
Enfance et famille	192 446 188	11 268 270	203 714 458	5,9%
Habitat	3 552 450	-7 000	3 545 450	-0,2%
Insertion	229 743 458	3 609 403	233 352 861	1,6%
Personnes âgées	111 581 850	1 757 000	113 338 850	1,6%
Personnes handicapées	189 267 700	2 315 000	191 582 700	1,2%
Santé publique	425 800	20 000	445 800	4,7%
3 - Mission solidarité	727 017 446	18 962 674	745 980 120	2,6%
Conduite des politiques départementales	1 523 000	10 000	1 533 000	0,7%
Direction et animation de l'action départementale	1 886 992	347 524	2 334 516	23,7%
Moyens généraux	29 159 942	157 875	29 317 817	0,5%
Ressources humaines	232 937 710	-446 209	232 491 501	-0,2%
4 - Mission fonctionnelle	265 507 644	69 190	265 676 834	0,1%
Total des missions	1 270 618 770	21 459 852	1 292 078 621	1,7%
Fonds de péréquation DMTO	18 868 117	1 041 608	19 909 725	5,5%
Reversement TVA	4 332 373	4 332 373	8 664 746	NS
Reversement indus TA	0	1 100 812	1 100 812	NS
Total des contributions à des fonds de péréquation	23 200 490	6 474 793	29 675 283	27,9%
Total des dépenses de gestion	1 293 819 260	27 934 644	1 321 753 904	2,2%
Frais financiers	18 920 000	0	18 920 000	0,0%
Dépenses totales	1 312 739 260	27 934 644	1 340 673 904	2,1%

Mission aménagement et développement du territoire : + 1 386 280 € (+ 0,7 %/BP)

Développement territorial : + 409 438 €

Sur le domaine « Promotion du territoire », les crédits de paiement sont majorés de + 456 550 € afin de procéder au reversement de la taxe de séjour à SMA (+ 366 050 €), et de majorer les crédits de paiement relatifs à la mission stratégique Seine-et-Marne 2040 (+ 90 500 €). Ces crédits financeront les manifestations Meaux Air Show et Air légend, ainsi qu'une étude sur les nouvelles modalités d'implantations industrielles en Seine-et-Marne, étude financée par la banque des territoires.

Sur le domaine « Développement local », les crédits de paiement sont ajustés à la marge (- 2 112 €), sur la ligne de reversement de la taxe d'aménagement au CAUE (- 1 112 €) et pour couvrir le coût lié à l'organisation du colloque hydrogène en 2024 par l'organisateur, le GIP Roissy Meaux Aéroport (- 1 000 € après décalage des crédits d'études sur l'aménagement du territoire).

Les crédits relatifs à l'agriculture sont diminués de - 45 000 € après le lissage sur 2025 des CP 2024 du fonds d'indemnisation agricole (- 35 000 €) et l'ajustement des opérations de cotisations, salon de l'agriculture et matériaux biosourcés au plus juste (-10 000 €).

Protection de l'environnement : - 77 301 €

Les crédits du domaine « Environnement » sont diminués de - 48 831 € suite à l'ajustement des enveloppes ENS départementaux et autres sur la base de leurs affectations (- 35 831 €). Les opérations de développement durable ont également été revues sur le même principe (- 13 000 €).

Dans le domaine « Eau » (- 28 470 €) une augmentation de 46 530 € est nécessaire pour financer l'opération "Etude prospective pour post PDE3 " mise en œuvre avec le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration de la stratégie départementale 2025-2030 pour la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un contexte de changement climatique. Cette dépense supplémentaire est financée par la diminution des crédits d'entretien des rivières (- 75 000 €).

Routes : - 457 641 €

Les crédits d'entretien des dépenses vertes sont ajustés de - 300 000 € ainsi que ceux liés à la propreté du réseau départemental (- 157 641 €).

Transports : + 1 626 304 €

Cette hausse concerne en premier lieu les crédits du domaine « Transports scolaires » (+ 1 334 000 €) et notamment ceux de l'action « transport scolaire des élèves et étudiants handicapés » (+ 1 089 000 €). Cette hausse est imputable à la progression des effectifs pris en charge ainsi qu'à la révision des coûts à partir du mois d'août 2022. Les crédits de l'action « transport scolaire » progressent également (+ 245 000 €). En détail, l'enveloppe réservée à la carte scol'R progresse (+ 260 000 €) pour permettre le subventionnement par le Département des cartes Scol'R délivrées sur le périmètre de compétence qu'IDFM depuis la rentrée 2023. A l'inverse, la ligne des régies directes de transports sur circuits spéciaux est diminuée (- 15 000 €) pour traduire la clôture à venir de la régie directe des transports scolaires organisés sur la commune de Château-Landon.

Sur le domaine « Transports publics », les crédits de paiements progressent (+ 292 304 €) abondamment notamment la participation à IDFM (+ 146 720 €) : IDFM a approuvé son budget primitif et arrêté le montant des contributions des Départements aux transports franciliens lors de son conseil d'administration du 7 décembre 2023. Le montant définitif de la contribution du CD77 s'élèvera à 9 591 819 €. Les crédits des infrastructures de transports progressent (+ 119 284 €) ainsi que les études (+ 25 000 €). En complément et pour faire face à l'obligation de faire réaliser des diagnostics amiante préalablement à l'implantation des abris-voyageurs dans l'enrobé des trottoirs, une enveloppe de 20 000 € est inscrite. La restitution de 200 € sur les adhésions correspond à la suppression des frais d'adhésion à la commande des tickets Mobilis.

Mission développement socio-éducatif, culturel, sportif : + 1 041 708 € (+ 1,3%/CI)

Culture et patrimoine : - 91 894 €

Les CP 2024 du « Développement culturel » progressent de + 30 000 € lors de cette DM1 2024, avec des redéploiements entre enveloppes de subventions se soldant par une diminution nette de 20 000 € et compensant en partie l'augmentation des crédits de + 100 000 € pour les scènes nationales. S'y ajoutent, la diminution de la subvention à Act'Art (- 50 000 €), l'ajustement des crédits « Archives » (- 35 094 €), tout comme pour les « Musées » (- 20 000 €), le « patrimoine » (- 26 800 €) et la lecture publique (- 40 000 €).

Education et formation : + 645 943 €

Dans le domaine « Vie des collèges », les crédits de l'action Participation au budget des EPLE sont diminués de - 100 000 € sur la ligne de dépenses énergétiques, alors que la ligne d'assistance à maîtrise d'ouvrage de la direction progresse d'autant. Les crédits de restauration scolaire progressent de + 928 564 € afin de compléter la subvention au budget annexe votée au BP, principalement pour l'accompagnement technique et la mise en œuvre d'une solution informatique dédiée à la Gestion de la restauration collective des collèges du Département. Les crédits 2024 relatifs aux vêtements de travail sont décalés sur 2025 à hauteur de 40 000 €.

Dans le domaine « Action éducative et appui à la scolarité », les crédits non consommés de l'enveloppe de subvention pour le parcours collégien sont réinscrits sur 2024,

Pour les « bâtiments des collèges » les enveloppes d'entretien et de réparations ainsi que les frais de gardiennage et primes d'assurance sont respectivement diminués de - 300 000 € et - 100 000 €.

Jeunesse, sports et loisirs : + 487 659 €

Ce montant supplémentaire permettra la couverture du déficit des îles de Loisirs (+ 627 659 €) suite à l'adoption des CA 2023 de ces structures. Cette hausse est en partie compensée par l'ajustement aux montants affectés des enveloppes de soutien au sport civil, au sport scolaire, aux « rando des trois châteaux » et autres événements sportifs pour un total de - 140 000 €.

Mission solidarités : + 18 962 674 € (+ 2,6 %/CI)

Enfance et famille : 11 268 270 €

Le domaine « Prévention, protection et hébergement ASE » progresse de 9 734 964 €. Les crédits qui financent le placement des enfants en exécution d'une mesure administrative ou judiciaire dans les établissements de protection de l'enfance sont majorés de 6 035 470 €. Cette hausse reflète à la fois un effet volume, avec un taux d'occupation constaté de 99 % dans les établissements, la reprise des déficits 2023 des établissements (déficits étalés sur 3 années) et la prise en compte de 70 situations en internant au sein d'IME.

Les crédits d'accueil familial des enfants sont également majorés de 4 065 090 €. Ces crédits financent la paie, les indemnités et les prestations sociales des assistants familiaux, les allocations des tiers dignes de confiance, les prestations sociales versées aux associations service social familial migrants (ASSFAM) et le remboursement des frais avancés dans le cadre des dessaisissements. Cette inscription de DM1 2024 intègre l'ajustement de l'indemnité des tiers dignes de confiance sur l'indemnité d'entretien des ASSFAM, ainsi que l'augmentation de 25 postes. De même, concernant les ASSFAM, la DM1 2024 prévoit le recrutement de 40 assistants supplémentaires et le versement de la nouvelle prime d'installation.

La reprise de résultat excédentaire permet à l'inverse de diminuer l'inscription 2024 votée au titre des visites médiatisées de - 365 596 €.

Dans le domaine « Prévention et protection des enfants à domicile » une majoration de + 1 753 306 € est également budgétée : ils sont prioritairement fléchés sur « le soutien et la prévention en milieu ouvert » (+ 1 160 743 €) pour les mesures d'aide éducative à domicile et l'aide éducative à domicile renforcée ainsi que le financement des aides financières, du Groupement d'intérêt public enfance en danger et le subventionnement d'associations pour les pupilles et l'adoption. La DM1 2024 dégage des crédits supplémentaires pour les associations en alternative au placement pour l'accompagnement des jeunes (+ 160 000 €). Ces dépenses seront compensées par une recette FSE du même montant en 2025. Sur le volet des mesures d'aide éducatives, le taux moyen d'occupation constaté est également de 99 % et la reprise des déficits antérieurs entraînent un besoin de crédits de 1 000 743 €. E même sur la « protection en milieu ouvert », la reprise des déficits 2022 et antérieurs conduit à constater un besoin de crédits de + 455 140 €. Sur la « prévention spécialisée » mise en œuvre par des opérateurs associatifs (l'ADSEA, l'APAM, ESPOIR et la BRÈCHE), pour les mêmes raisons, l'ajustement s'élève à 137 423 €.

A l'inverse, une diminution est proposée sur le domaine d'aide à la fonction parentale et à l'enfant (- 220 000 €), sur la « prévention infantile et périnatalité » d'une part (- 170 000 €) et sur la « planification et l'éducation familiale » (-50 000 €).

Habitat : - 7 000 €

L'unique diminution concerne Les actions d'insertion par le logement et plus particulièrement les crédits pour les maîtrises d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) et les études préalables à la création d'aires. En effet, l'étude du CA Val d'Europe n'est pas démarrée et le dossier d'aide est caduc.

Insertion : + 3 609 403 €

Sur le domaine « dispositifs RSA » les crédits de paiement sont majorés de + 3 361 403 €. En effet, les crédits relatifs à la provision des indus RSA sont ajustés en fonction des derniers éléments transmis par la paierie départementale sur le stock d'indus à fin 2023 (+ 1 808 826 €). Les crédits attachés à l'action dispositifs d'insertion sont également revus à la hausse (+ 808 416 €). Cette augmentation est fléchée prioritairement sur le développement de parcours d'accès à l'emploi pérenne. Les crédits de l'action accompagnement des bénéficiaires du RSA sont également majorés de + 801 997 €. Ces dépenses d'insertion font l'objet d'un cofinancement du FSE à hauteur de 40 %. En effet, dans le cadre de la contractualisation pour l'insertion et l'emploi entre le Département et l'Etat, il est proposé cette augmentation de moyens des Associations d'accompagnement vers l'emploi, afin de mettre en œuvre les heures d'activité rendues obligatoires par la loi. Cette dépense supplémentaire fait l'objet d'une compensation intégrale de l'Etat et d'un versement de 80 % d'acompte.

Sur le domaine « autres dispositifs d'insertion » les crédits supplémentaires (+ 248 000 €) financeront les actions de cohésion sociale (+ 44 926 €), la création de l'action COMBO77 (+ 212 000 €) et la restitution des crédits non affectés sur la ligne de soutien à la lutte contre les violences intra-familiales (- 8 926 €).

Personnes âgées : + 1 757 000 €

Cette hausse concerne très majoritairement le « Maintien à domicile des personnes âgées » (+ 1 656 000 €). Sur l'action des Frais liés au maintien à domicile des personnes âgées, les crédits sont majorés de + 1 600 000 €. Conformément au décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement de la Dotation Qualité, le dispositif sera en 2024, établi pour 25 services à domicile. Ces dépenses seront compensées par 100 % de recettes CNSA avec une répartition de 70 % en 2024 et le solde en 2025 sur présentation d'un bilan. Les crédits d'aide à domicile et accord-cadre CNSA sont ajustés de + 56 000 €.

Sur le domaine « Hébergement des personnes âgées », l'enveloppe supplémentaire (+ 101 000€) concernera différentes mission d'accompagnement en 2024 : la mise en œuvre de la tarification établissements, les diagnostic "EHPAD de demain" (diagnostic des besoins, rééquilibrage de l'offre, évolution du niveau de dépendance, état du bâti, impact d'une tarification différenciée et de la fusion des sections dépendance et soins) et des services de "hotline" en matière de tarification et d'analyse financière et d'appui et conseil à la tarification et à l'analyse financière. Un accompagnement est également prévu pour étudier le devenir du site de Crouy.

Personnes handicapées : + 2 315 000 €

Dans le domaine « maintien à domicile des personnes handicapées », les crédits de Prestation de compensation du handicap sont majorés de + 2 140 000 € afin de couvrir d'une part, les dépenses PCH avec effet rétroactif liées pour 900 dossiers d'aide humaine dont le renouvellement n'est pas encore notifié par la MDPH et, d'autre part, une mesure nouvelle pour la dotation qualité. Cette dernière dépense sera compensée à 100 % par des recettes CNSA, réparties à 70 % en 2024 et le solde en 2025 sur présentation d'un bilan. Une mesure nouvelle « pacte de solidarité » sera mise en œuvre au 4^{ème} trimestre 2024 à hauteur de + 98 000 €. Elle permettra de financer une équipe mobile de soutien à la parentalité lors de l'annonce du handicap de l'enfant, en amont de toute intervention PMI ou ASE ou aux phases de transitions d'âge et des situations de vieillissements de majeurs isolés et une étude sur les mobilités en Seine-et-Marne à destination des personnes en perte d'autonomie se rendant aux différents accueils (jour, temporaires, ...). Ces dépenses seront compensées à 50 % par des recettes de l'Etat.

Dans le domaine « hébergement des personnes handicapées », l'enveloppe complémentaire de la DM1 2024 (+ 77 000 €) intègre une opération consacrée au dispositif inclusif habitat conformément à l'article 3 de l'accord pour l'habitat inclusif, signé avec la CNSA. Afin d'honorer cette participation, des redéploiements internes de crédits sont opérés et le besoin supplémentaire affiché est de 77 000 €.

Santé publique : + 20 000 €

Cet ajustement permettra de soutenir les centres de santé.

Mission fonctionnelle : + 69 190 € (+ 0,1 %/CI)

Conduite des politiques départementales : + 10 000 €

Ces crédits couvriront les augmentations de cotisations pour les associations Département de France et AFIGESE.

Direction, animation de l'action départementale : + 347 524 €

Ces crédits permettront de provisionner les créances douteuses (+ 221 624 €) et de couvrir les frais de gestion de la dette départementale (+ 225 900 €). Par ailleurs, l'enveloppe des dépenses imprévues est diminuée de – 100 000 €.

Moyens généraux : + 157 875 €

Sur le domaine « Système d'information », les crédits de paiement 2024 doivent être sensiblement majorés (+ 459 781 €) afin d'assurer le règlement des prestations et fournitures et des frais de maintenance.

Sur le domaine « Gestion du patrimoine immobilier », les dépenses d'énergie et de fluides des bâtiments sont revues à la baisse (- 60 000 €).

Sur le domaine « bâtiments départementaux », des ajustements mineurs sont opérés sur les travaux de sécurité incendie (+ 8 000 €).

Sur le domaine « étude et prévention du risque », les crédits couvrant les sinistres et les autres conseils et affaires juridiques sont diminués de – 36 000 €.

Sur le domaine « Logistique » (- 213 906 €), des diminutions sont possibles sur certaines lignes : l'entretien des locaux (- 207 000 €), les autres dépenses de fonctionnement (- 76 906 €) et les dépenses d'acquisition de matériel (- 7 000 €). Sur la gestion de la flotte des véhicules, des frais de fonctionnement sont nécessaires à hauteur de + 77 000 € intégrant la hausse constatée dans le nouveau marché.

Ressources humaines : - 446 209 €

Le domaine « gestion des ressources humaines » diminue de - 401 600 € principalement sur l'action masse salariale (- 903 900 €) traduisant le décalage sur 2025 d'une partie des recrutements des postes liés à la reprise des routes nationale. Sur le domaine « Formation », un ajustement mineur de – 16 000 € est également proposé. Enfin, les enveloppes d'aménagement de postes d'action sociales peuvent être ajustées à leur montant affecté (- 28 609 €). A l'inverse, l'enveloppe 2024 de remplacement dans les collèges par l'intérim est majorée de + 500 000 € pour un montant après la DM1 2024 de 2 563 000 €.

Reversement de fiscalité : + 6 474 793 € (+ 27,9 %/CI)

Ces crédits concernent le reversement de produit de TVA 2023 au titre du foncier Bâti (+ 3 528 487 €) et au titre de la CVAE (- 803 886 €), soit une restitution totale de 4 332 373 €.

Le prélèvement au titre du reversement lié au fonds de péréquation des DMTO doit être réajusté en fonction de produit DMTO 2023 et de son évolution (+ 1 041 608 €). Enfin, le reversement des indus de TAM doit être prévu à la demande des services de l'Etat (+ 1 100 812 €).

LES RECETTES

Les ajustements des recettes inscrits en DM1 2024 (BS) s'élèvent à :

- + 397 023,05 € en investissement (propositions nouvelles, hors opérations relatives à la dette),
- - 8 473 078,08 € en fonctionnement (propositions nouvelles hors excédent reporté).

Recettes d'investissement (hors l'emprunt d'équilibre) :

	BP 2024	DMI 2024	CP 2024 après DMI	% évol.
Fonds de compensation de la TVA	20 000 000	-	20 000 000	0,0%
Dotation départementale d'équipement des collèges	6 860 204	-	6 860 204	0,0%
D.S.I.D.	1 100 000		1 100 000	0,0%
Subventions et participations	16 132 371	- 240 002	15 892 369	-1,5%
FS2I	15 000 000		15 000 000	0,0%
Autres recettes (cessions, amendes de radars ...)	999 859	637 025	1 636 884	63,7%
Totale des recettes définitives d'investissement	60 092 433	397 023	60 489 456	0,7%

En fonction de l'état d'avancement des opérations subventionnées, les enveloppes de subventions et participations connaissent une baisse de - 240 002 € dans le domaine des « routes » (- 234 939 €) et à la marge dans celui des « Transports » (- 5 063 €).

Les autres recettes augmentent de + 637 025 €, essentiellement sur le poste des cessions (627 025 €) : cession de l'ancienne subdivision de l'équipement de Brie Comte Robert à l'établissement public foncier d'Île-de-France pour un montant de 600 000 € et la cession d'une parcelle non bâtie à Torcy au profit de la commune pour un montant de 27 025 €.

Un don de 10 000 € est également prévu pour le mécénat de l'offre para sportive.

Recettes de Fonctionnement :

Il est proposé d'ajuster à la baisse de - 8 473 078 € les recettes de fonctionnement 2024 à l'occasion de la DM1 2024. Au total, la prévision de recettes de fonctionnement évolue, par rapport au CI après la DM1 2024, de - 0,6 %. Par ailleurs, le résultat disponible de 2024 est repris pour 90 628 744 €.

	BP 2024	DM1 2024	CP 2024 après DM1	% évolution
Reversement part régionale CVAE	85 671 811	0	85 671 811	0,0%
FNGIR	17 925 606	0	17 925 606	0,0%
Fonds de solidarité départements IDF	8 673 822	0	8 673 822	0,0%
Frais de gestion de la TFPB	14 697 096	0	14 697 096	0,0%
IFER	4 153 717	208 713	4 362 430	5,0%
Fiscalité directe	131 122 052	208 713	131 330 765	0,2%
TVA	519 692 502	-4 610 720	515 081 782	-0,9%
Droits de mutation	240 000 000	-20 000 000	220 000 000	-8,3%
Taxe d'aménagement	17 000 000	-2 000 000	15 000 000	-11,8%
TSCA	171 813 237		171 813 237	0,0%
Taxe électricité	17 294 187	0	17 294 187	0,0%
TIPP	63 099 102	4 946 900	68 046 002	7,8%
Redevance des mines	2 500 000	0	2 500 000	0,0%
Taxe de séjour	1 200 000	0	1 200 000	0,0%
Reversement sur fonds de péréquation DMTO	16 559 095	-527 258	16 031 837	-3,2%
Fiscalité indirecte	1 049 158 123	-22 191 078	1 026 967 045	-2,1%
DGF	92 906 904	215 165	93 122 069	0,2%
DGD	4 120 007	0	4 120 007	0,0%
Allocations compensatrices	21 079 631	2 804	21 082 435	0,0%
Fonds de Mobilisation Départ. Insertion	9 000 000	0	9 000 000	0,0%
FCTVA	1 500 000	0	1 500 000	0,0%
Autres participations Etat	4 153 349	1 361 848	5 515 197	32,8%
<i>sous-total ETAT:</i>	<i>132 759 891</i>	<i>1 579 817</i>	<i>134 339 708</i>	<i>1,2%</i>
Participation CNSA (APA 1)	20 500 000	3 820 400	24 320 400	18,6%
Participation CNSA (APA 2) Loi ASV	5 900 000	0	5 900 000	0,0%
Participation CNSA (APA 2) Conf. des financeurs	1 450 000	331 390	1 781 390	NS
Participation CNSA (PCH)	16 300 000	912 800	17 212 800	5,6%
Autres participations CNSA (Accord cadre, Segur, Habitats protégés et Soutiens aux professionnels)	5 310 000		5 310 000	0,0%
<i>sous-total CNSA:</i>	<i>49 460 000</i>	<i>5 064 590</i>	<i>54 524 590</i>	<i>10,2%</i>
Autres participations	35 577 708	6 230 368	41 808 076	17,5%
Dotations et participations	217 797 599	12 874 775	230 672 374	5,9%
Produits du domaine et gestion courante	9 635 815	624 511	10 260 326	6,5%
Recouvrts dép. aide sociale, indus	9 303 450		9 303 450	0,0%
Produits financiers	422 654		422 654	0,0%
Produits exceptionnels	148 200	10 000	158 200	6,7%
Reprises sur provisions				
Autres recettes	19 510 119	634 511	20 144 630	3,3%
TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE	1 417 587 892	-8 473 078	1 409 114 814	-0,6%
Excédent antérieur reporté	0	90 628 744	90 628 744	
TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	1 417 587 892	82 155 666	1 499 743 558	5,8%

Fiscalité directe : + 208 713 € (+ 0,2 %/CI)

La recette produite par IFER fait l'objet d'un ajustement à la hausse de + 208 713 € pour atteindre le montant de 4 362 430 €.

Fiscalité indirecte : - 22 191 078 € (- 2,1 %/CI)

Le poste de fiscalité indirecte diminue de - 2,1 % par rapport aux crédits inscrits principalement en raison de la diminution du produit des DMTO.

Au regard de la tendance d'encaissement constatée sur les quatre premiers mois de l'année, il est proposé d'ajuster à la baisse le produit des DMTO de - 20 000 000 € pour le ramener à 220 000 000 €.

La prévision des deux fractions de TVA fait l'objet d'un ajustement à la baisse de - 4 610 720 € par rapport au produit prévu au BP pour un montant total de 515 081 782 €. Cette prévision applique l'évolution prévisionnelle de + 4,5 % prévue en Loi de finances pour 2024 au produit définitif notifié pour 2023.

La fraction de TVA compensant la perte de la taxe foncière sur les propriétés bâties est ainsi ajustée de - 3 755 186 € pour atteindre le montant de 419 506 662 €. La fraction de TVA compensant la perte de la CVAE est diminuée de - 855 534 € pour un produit estimé de 95 575 120 €.

Le produit de TVA définitif 2023 s'étant révélé inférieur au produit prévisionnel versé en 2023, le Département doit reverser en dépenses un trop perçu au titre de la fraction de TVA 2023 d'un montant de 3 528 487 € pour la fraction de TVA compensant la perte de la TFPB et de 803 886 €.

L'estimation du produit de la Taxe d'aménagement est diminuée, au regard du ralentissement des encaissements constaté depuis le début de l'année, de - 2 000 000 € pour atteindre le produit prévisionnel de 15 000 000 €.

La prévision de la TICPE est augmentée de + 4 946 900 € correspondant au droit à compensation relatif au transfert des deux routes nationales à compter du 1^{er} janvier 2024.

La prévision de la recette perçue au titre du reversement du fonds national de péréquation des droits de mutation est proposée à la baisse de - 527 258 € pour atteindre le montant simulé de 16 031 837 €. Cet ajustement s'explique par l'actualisation des simulations au regard du produit perçu en 2023 par le Département et des produits des autres Départements estimés à partir des assiettes.

Dotations et participations : + 12 874 775 € (+ 5,9 %/CI)

Suite à la mise en ligne sur le site de la direction générale des Collectivités locales, le montant de la DGF doit être ajusté de + 215 165 € pour atteindre le montant de 93 122 069 € pour 2023. Cette augmentation globale résulte de la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation urbaine de la DGF.

Le montant des allocations compensatrices notifié par les services fiscaux s'élève globalement à 21 082 435 € conduisant à un ajustement de la DCRTP de + 2 804 € par rapport aux estimations du BP.

Les autres participations de l'Etat (+ 1 361 848 €), concernent l'inscription des recettes prévues au Contrat Local des Solidarités (1 341 848 €), complétée des participations de l'Etat aux fouilles archéologiques (15 000 €) et au château de Blandy-les-Tours (5 000 €).

Il est également proposé d'ajuster à la hausse de + 5 064 590 € les participations CNSA au regard de la notification des acomptes : + 3 820 400 € au titre de l'APA 1, + 331 390 € au titre de la conférence des financeurs et + 912 800 € au titre de la PCH.

Les autres participations sont majorées de + 6 230 368 €. Pour l'essentiel il s'agit de réajuster la participation d'IDFM au transport scolaire des élèves et étudiants handicapés (+ 2 199 488 € pour un total de 19 199 488 €), la participation de la CNSA dans le cadre de l'accord qui lie le Département (1 600 000 €) et la prévision de recettes en provenance des fonds européens pour le financement des actions d'insertion (+ 2 775 494 €) pour un total attendu de 6 631 694 €.

Les autres recettes : + 634 511 € (+3,3 %/CI)

Ces ajustements concernent pour l'essentiel le poste des produits du domaine et de gestion courante pour + 624 511 €. S'y ajoutent les produits exceptionnels (+ 10 000 €) afin de comptabiliser les mandats annulés.

SYNTHESE ET EQUILIBRE

Les propositions d'inscriptions budgétaires nouvelles présentées à la DM1 2024 :

	Dépenses	Recettes
Investissement	108 222 255,69	- 12 338 657,08
Fonctionnement	27 934 644,07	82 155 665,90
Total	136 156 899,76	69 817 008,82
Résultat global	-	66 339 890,94

Cet excédent de 66,3 M€ des opérations de recettes sur celles des dépenses diminue d'autant le besoin de financement par emprunt. Celui-ci passe donc de 230,5 M€ au BP 2024 à 164,1 M€ après la DMI 2024. Comptablement, la première décision modificative s'équilibre au montant total de 241 105 907,59 € se répartissant conformément au tableau ci-après :

	Dépenses	Recettes
Investissement		
Mouvements réels	108 222 255,69	54 001 233,86
Mouvement d'ordre	49 613 123,00	103 834 144,83
Sous-total investissement	157 835 378,69	157 835 378,69
Fonctionnement		
Mouvements réels	27 934 644,07	82 155 665,00
Mouvement d'ordre	55 335 884,83	1 114 863,00
Sous-total fonctionnement	83 270 528,90	83 270 528,00
Total général	241 105 907,59	241 105 906,69

3.6. L'état de la dette au 31 décembre 2023

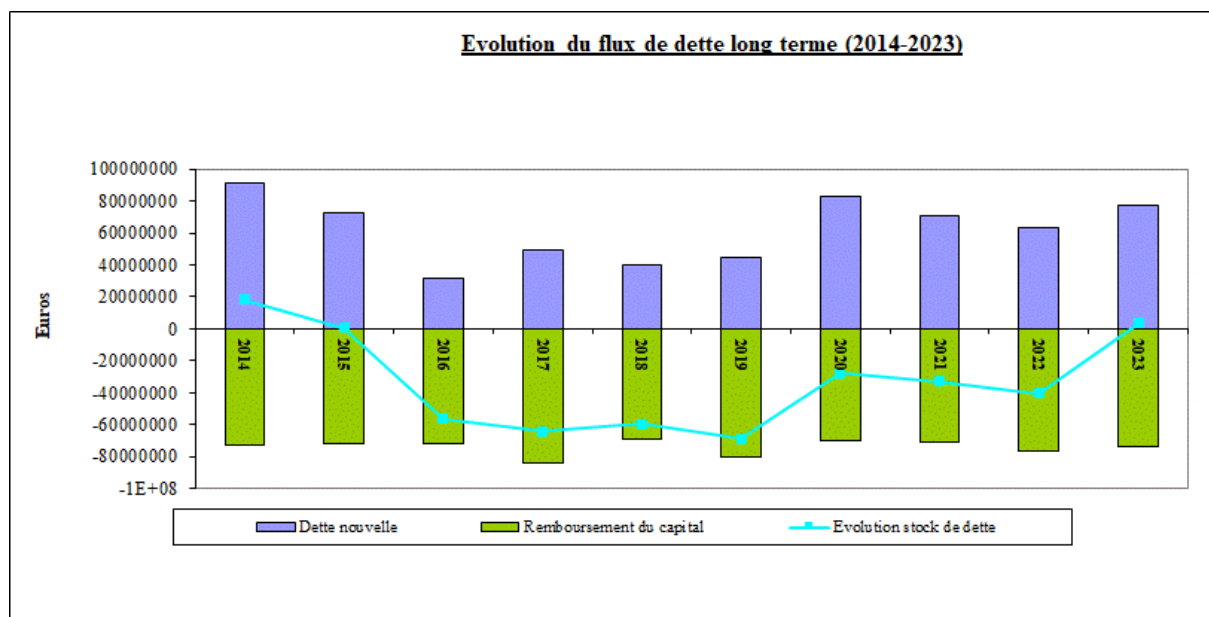
3.6.1 La poursuite du désendettement en 2023

Pour financer en 2023 un volume d'investissement supérieur à celui de 2022, s'élevant à 296 M€, le Département a mobilisé 76,9 millions d'euros alors qu'il procédait au remboursement de 73,3 millions d'euros.

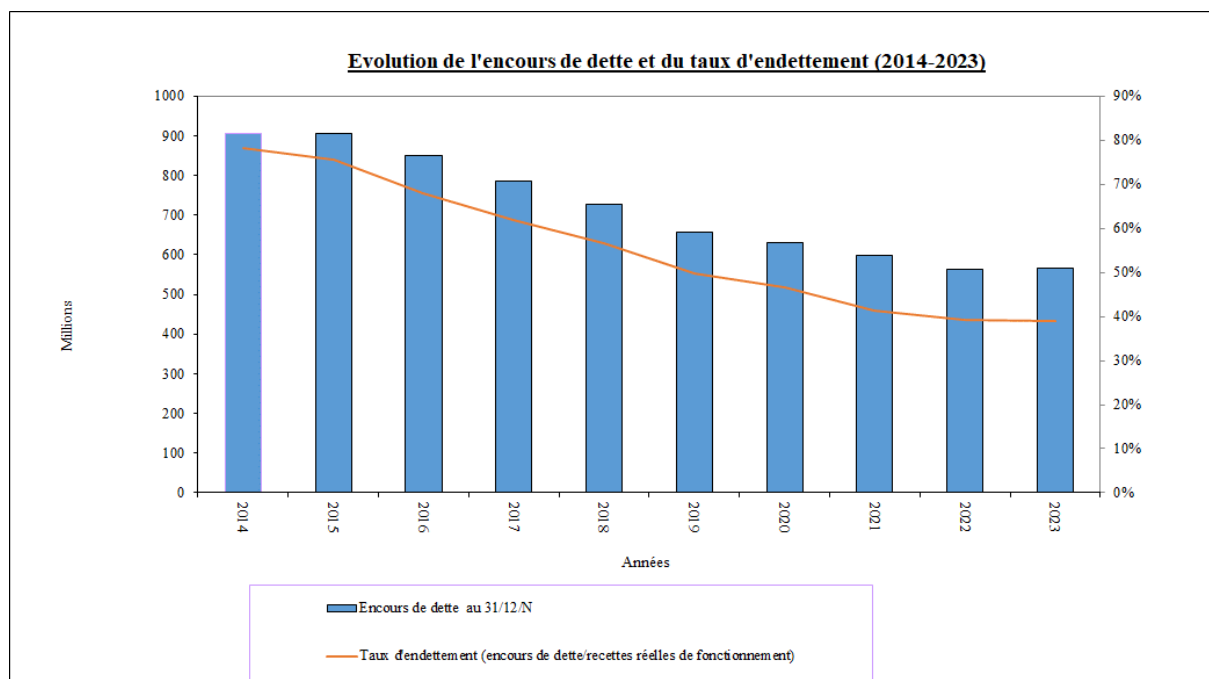
Ce remboursement de capital de 73,3 millions d'euros réalisé en 2023 comprend les remboursements selon le rythme des amortissements contractuels.

Au final, cela représente un endettement de 3,6 millions d'euros. C'est la première fois que la collectivité se réendette depuis 2015.

Le stock de dette de long terme du Département qui était de 561,9 millions d'euros au 31/12/2022 est ramené à 565,5 millions d'euros au 31/12/2023.



Le taux d'endettement (correspondant à l'encours de dette long terme divisé par les recettes réelles de fonctionnement) s'établit à 38,9 % contre 39,3 % à fin 2022.



La capacité de désendettement (c'est-à-dire le nombre d'années dont aurait besoin le Département pour rembourser intégralement son stock de dette s'il y consacrait l'ensemble de l'épargne dégagé par la section de fonctionnement), est de 2 années. Ce niveau est en amélioration constante depuis 2015 (de 5 années en 2016 à 3,6 années en 2018, 2,9 années en 2019 et 2020, et 2,2 années en 2021).

Ce nouvel endettement de 3,6 M€ supplémentaires est réalisé alors même que les dépenses d'équipement atteignent 296 millions d'euros en 2023 contre 298 millions d'euros en 2022.

3.6.2 Les mobilisations d'emprunt en 2023

Le Département a évité d'intégrer des conditions de financement fortement dégradées, impactant son encours de dette sur le long terme, en signant en octobre 2023, deux emprunts (sur le programme BEI).

Pour couvrir ses besoins de financement, le Département a eu aussi recours à ces emprunts dit « revolving », qui avaient été intégralement remboursés à la fin 2022. Le Département a pu mobiliser ces emprunts à leur encours plafond en 2023.

Organisme Prêteur ou Placeur	Montant	Date d'encaissement	TAUX	Durée
			Index et Marges	
Banque Européenne d'Investissement	30 000 000,00 €	30-oct-23	Euribor 6M +0,099 %	7 ans
Banque Européenne d'Investissement	20 000 000,00 €	30-oct-23	Euribor 6M +0,143%	8 ans
Total Emprunts LT encaissés en 2023	50 000 000,00 €			
Société Générale (40902) -Encours mobilisé au 01/01/2021 : 0 € -Montant mobilisable au 01/01/2021 : 6 M€	4 500 000,00 €	28-déc-07	Taux indexé : ESTER	3 ans
BNP PARIBAS (41601) -Encours mobilisé au 01/01/2021 : 0 € -Montant mobilisable au 01/01/2020 : 23,7 M€	21 045 021,00 €	01-déc-09	Taux indexé : Euribor 1 mois + 0,48% Amortissement progressif annuel au 01/12/N au même rythme que les tombées de plafond	7 ans
Société Générale (40802) -Encours mobilisé au 01/01/2021 : 0 € -Montant mobilisable au 01/01/2021 : 1,9 M€	1 320 000,00 €	31-déc-04	Taux indexé : ESTER	2 ans
Total Emprunt revolving mobilisé en 2023	26 865 021,00 €			
Total emprunts encaissés au 31/12/2023	76 865 021,00 €			

Ensuite, le Département a mobilisé 50 millions d'euros sur le plan de financement pluriannuel auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) conclu en 2020, pour un montant maximal de 140 millions d'euros, pour financer son programme pluriannuel d'investissement dans le champ de l'éducation (qui comprend, en particulier, la construction et la rénovation des collèges) pour la période 2020-2025.

Ce contrat auprès de la BEI permet au Département de se financer à des conditions de financement très performantes obtenues par l'institution européenne sur les marchés financiers grâce à son excellente qualité de signature. De plus, le caractère pluriannuel du financement renforce la sécurisation de l'accès au crédit du Département. Enfin, il s'agit également d'une reconnaissance, de la part de l'Union européenne, du projet "Education" porté par le Département. L'intervention de la BEI en faveur du financement des projets départementaux relatif à l'éducation constitue une vraie opportunité puisqu'elle permet de faire bénéficier le Département de l'excellente qualité de signature de la BEI impliquant un coût de financement réduit sur les marchés financiers.

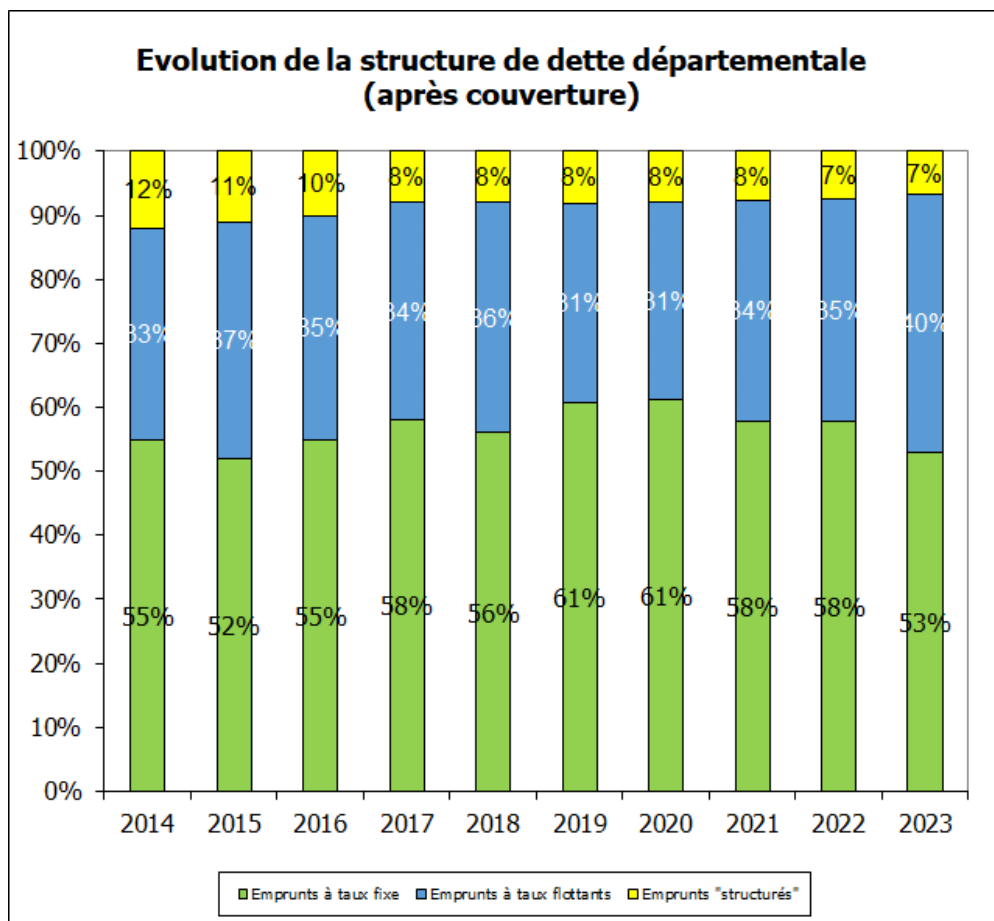
Ainsi au 1^{er} janvier 2023, le Département disposait de capacités de financement sécurisées pour un montant de 126,8 millions d'euros (100 millions d'euros au titre du plan de financement auprès de la BEI et 26,8 millions d'euros sur les emprunts dit « revolving » remboursés intégralement en 2022) ce qui permettait de couvrir en très grande partie le besoin d'emprunt pour 2023 tel qu'établi au budget primitif à 163,2 millions d'euros.

En 2023, suivant les conditions de financement dégradées sur le marché obligataire, le Département n'a pas eu recours à une consultation obligataire pour compléter son besoin d'emprunt.

Au total, avec 50 millions d'emprunt BEI et 26,9 millions d'euros d'emprunt revolving, le Département a donc fait entrer 76,9 millions d'euros dans son encours en 2023, tout en remboursant 73,3 millions d'euros.

3.6.3 Un encours à la composition sécurisée et diversifiée et au profil piloté

L'encours de dette du Département est composé majoritairement de taux fixes (à 53 %), de taux variables (pour 40 %) et de trois produits dits structurés au sens de la Charte « Gissler » qui représentent 7 % de l'encours.



En 2023, le taux moyen de la dette du Département s'est établi à 2,86 % en prenant en compte les instruments de couverture de taux contre 1,91 % en 2022.

Critère Circulaire 25 Juin 2010	1 - Indices Zone Euro	2 - Indices Inflation	3 - Ecart d'indices Zone Euro, Ecart Inflation	4 - Indices Hors Zone Euro Ecart d'indices dont l'un est hors Zone Euros	5 - Ecart d'indices hors Zone Euro	6 - Autres Hors Charte	Total
A - Fixe / Variable Variable flooré ou cappé	60 lignes 93,84% 527 343 571,74						60 lignes 93,84% 527 343 571,74
B - Barrière Simple Pas de levier	1 ligne 0,53% 3 000 000,00	1 ligne 4,91% 27 519 153,93					2 lignes 5,44% 30 579 153,93
C - Swaption							
D - Multiplicateur jusqu'à 3 Multiplicateur jusqu'à 5 cappé							
E - Multiplicateur jusqu'à 5		1 ligne 1,35% 7 564 761,27					1 ligne 1,35% 7 564 761,27
F - Autres Hors Charte							
Total	61 ligne(s) 94,37% 5230 343 571,74	2 ligne(s) 6,25% 35 143 915,20					63 lignes 100,63% 565 487 486,94

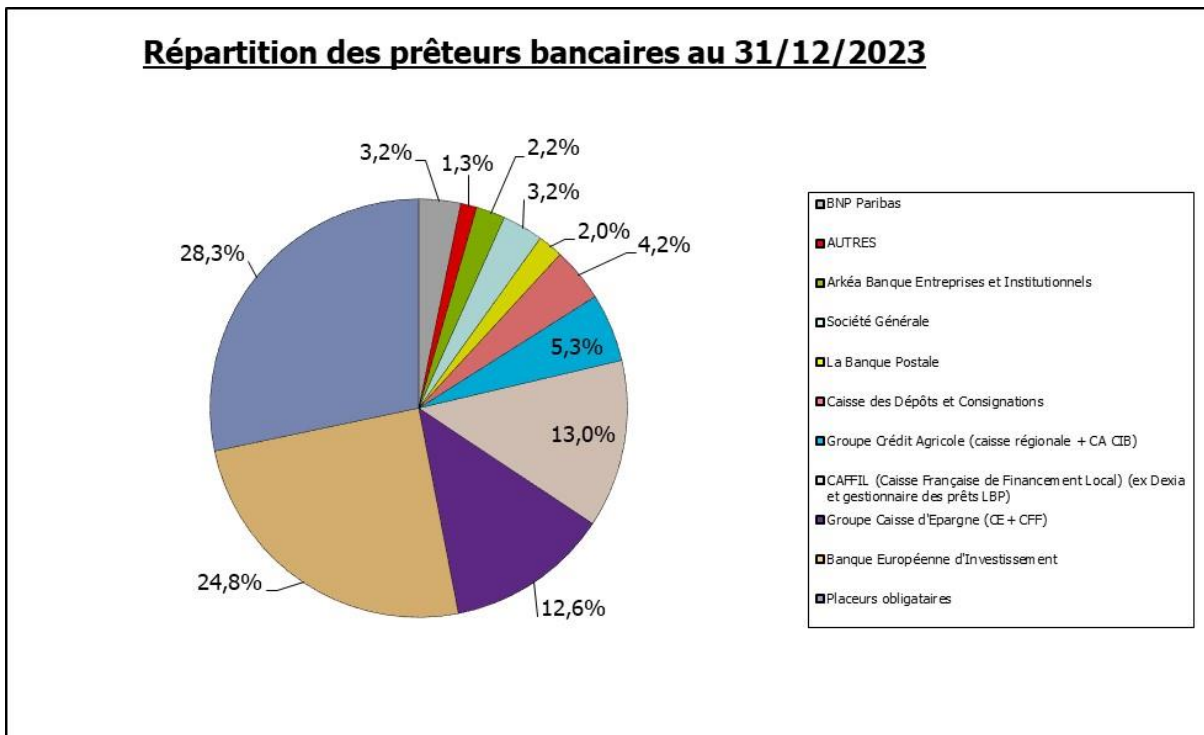
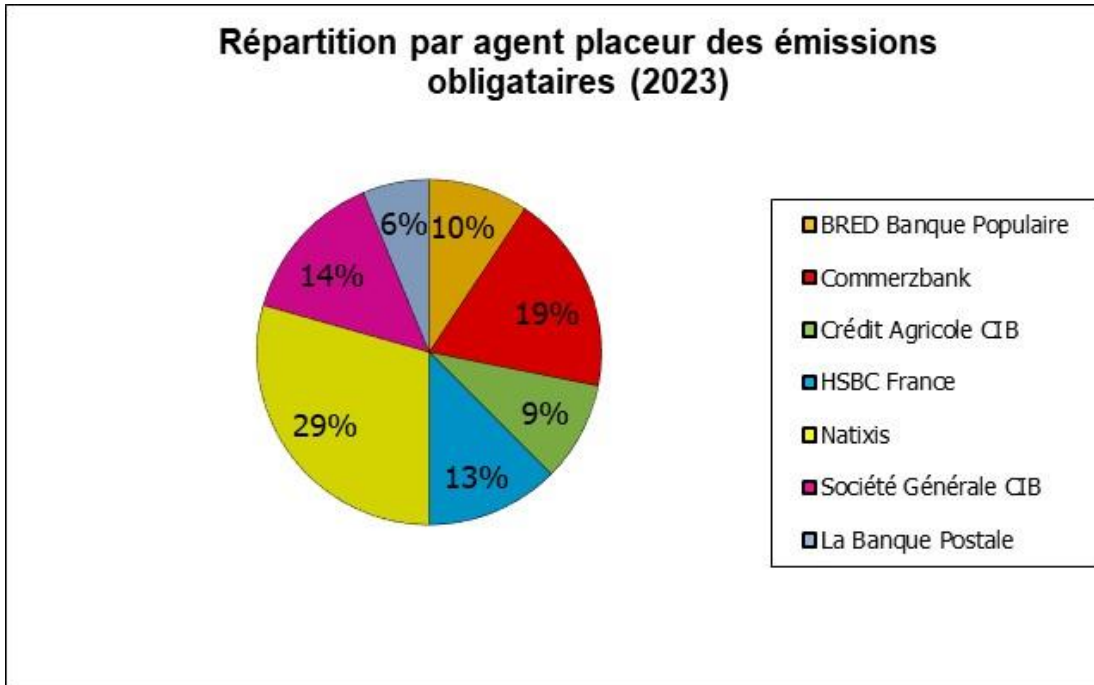
Concernant les trois emprunts structurés, ils sont peu volatils et constitués de produits indexés sur le niveau de l'EURIBOR ou de l'inflation française. Depuis leur détention par le Département un de ces produits a basculé en taux dégradé en 2022 (celui sur l'inflation) et leurs taux, en 2023, ont été compris entre 3,61 % et 6,09 %.

N° Emprunt	Prêteur	Encours structuré 31/12/2023	pois dans la dette totale	taux bonifié	conditions	Structure active/passive 2023	classement charte	taux payé 2023	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
40504	CFFL	3 000 000,00	0,53%	3,855%	Emprunt structuré non swappé TF 3,855 % si Euribor 12 M <=5,50 % sinon Euribor 12 M + 0,25 %	Structure passive	1B	3,855%	Prévision de taux payé : 3,855%												
20503	CFFL	27 579 153,93	4,88%	6,090%	Emprunt structuré non swappé Taux appliqué = 4,19 % si TI <=2 % Taux appliqué = TI +2,19% si 2 % < TI <=3,9 % Taux appliqué = 6,09 % si TI > 3,9%	Structure passive	2B	6,090%	Prévision de taux payé : 4,19 à 6,09 %								Prévision de taux payé : 4,19% à 4,38%				
20703	SG	7 564 761,27	1,34%	3,610%	Emprunt structuré non swappé <u>du 30/09/2012 au 30/09/2024</u> TF 3,61% si Inflation France >=(-)1,00% sinon 3,61 %+4 x (Inflation France + 1 %) <u>Du 30/09/2024 au 30/09/2032</u> taux fixe 3,78 %	Structure passive	2E	3,610%	Prévision de taux payé : 3,61%	Taux payé défini contractuellement : taux fixe de 3,78%											

3.6.4 Une large diversification des sources de financement

Le Département se finance en ayant recours à la fois aux marchés bancaire et obligataire. Ainsi, au 31 décembre 2023, sur un encours de 565,5 millions d'euros, 160 millions d'euros (soit 28,3 %) sont des produits obligataires.

Le Département dispose d'un large panel de financeurs obligataires et bancaires comprenant l'ensemble des grands acteurs du financement des collectivités territoriales.



3.6.5 Les contrats de swaps, instruments de sécurisation et de diversification de l'encours de dette du Département

Les contrats de "swap" ou instruments de couverture sont des outils d'ingénierie financière qui viennent "couvrir" des emprunts existants au sein de l'encours du Département.

Un contrat de "swap" d'une collectivité territoriale doit être obligatoirement adossé à un contrat de prêt réel mais ne s'y substitue pas. Ainsi, pour tout instrument de couverture, la collectivité territoriale doit détenir, tout au long de la vie du "swap", un prêt disposant d'un capital restant dû au moins égal à celui indiqué comme couvert dans le contrat de "swap". Les "swaps" sont donc des outils de gestion active de la dette qui permettent de modifier le taux d'intérêt d'un prêt sans avoir à agir sur ce contrat.

Il existe plusieurs types d'instruments de couverture qui offrent la possibilité soit :

- de substituer un taux d'intérêt (variable, fixe ou structuré) à un autre taux d'intérêt (variable, fixe ou structuré),
- de réduire le risque d'évolution des frais financiers d'un emprunt (produit structuré ou variable) en lui incluant un taux maximal,
- de réduire la marge d'un produit à taux variable ou structuré en lui intégrant un taux minimal,
- ou de réaliser une couverture du risque de change.

Le Département de Seine-et-Marne n'a jamais mis en place d'outil de couverture du risque de change (car il n'est exposé à aucun risque de change du fait d'emprunts en devises étrangères) mais a détenu uniquement des produits d'échange de taux.

Deux objectifs peuvent donc conduire à la mise en place d'un "swap" : soit la sécurisation de l'évolution future des frais financiers d'un emprunt dans une logique assurantielle (via la mise en place d'un taux plafond ou l'échange d'un taux variable contre un taux fixe) soit la minimisation de son coût actuel dans un objectif d'optimisation financière (à travers la mise en place d'un taux plancher en contrepartie d'une réduction de la marge ou de l'échange d'un taux fixe contre un taux variable).

Un contrat de couverture génère le remboursement au Département du taux d'intérêt payé sur le prêt couvert en contrepartie du règlement, par le Département, d'un autre taux d'intérêt déterminé au sein du contrat de "swap".

Le bilan financier d'un swap se réalise en comparant le coût de l'emprunt initial (dont les intérêts font l'objet d'un remboursement au Département) à celui du taux d'échange (que le Département paye) tout au long de la vie du prêt mais également en analysant leurs niveaux respectifs de risque. En effet, la mise en place d'un contrat de "swap" à taux fixe ou de neutralisation d'un produit structuré peut s'avérer facialement plus coûteux mais peut permettre à son détenteur de diminuer le risque d'évolution des frais financiers pendant la durée de vie du prêt.

Au 1^{er} janvier 2023, le Département de Seine-et-Marne détenait un contrat de "swap" qui portait sur un encours de 14,2 millions euros (contre 17,2 millions d'euros au 01/01/2022), contrat de protection contre une hausse des taux variables :

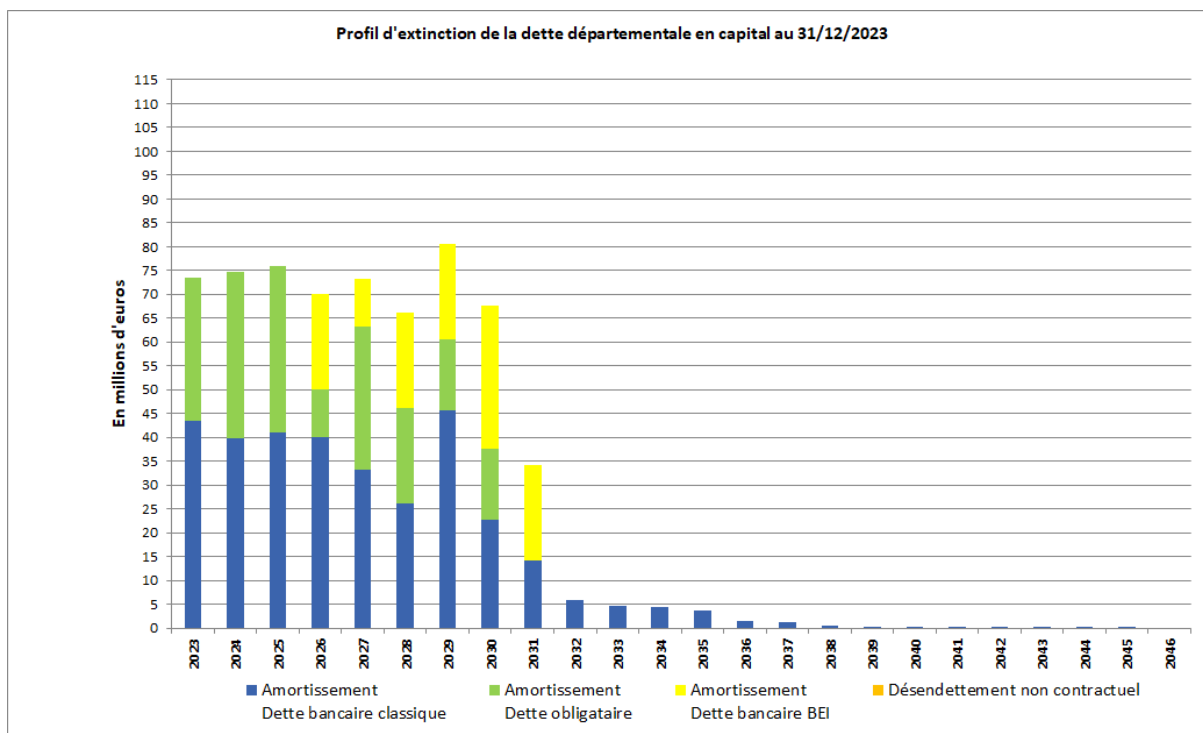
BANQUES	ARKEA 8 juin 2011
N° du prêt N° du swap	N°41702 (swap 8)
Risque couvert	Taux variable (hausse des taux révisables)
Date de commencement	8 juin 2011
Date de fin	30 avril 2031
Notionnel au 1er janvier 2023	14 218 730,04 €
Taux initial de l'emprunt couvert	Taux variable : Euribor 6 mois + 0,39 %
Taux reçu par le Département au titre du swap	Taux variable : Euribor 6 mois + 0,39 %
Taux payé par le Département au titre du swap	Taux fixe : 3,835%
Bilan 2023	-87 756,36
BILAN CUMULE AU 31/12/2023 (+) = économie (-) = surcoût	-8 634 196 €

Ce contrat signé en 2011, étant destiné à protéger le Département en cas de remontée des taux, il s'avère sur sa globalité "perdant" (pour un montant total de 87 756,36 euros en 2023) mais est devenue « gagnant » dans le contexte de taux haut au deuxième semestre 2023.

3.6.6 Un profil d'amortissement piloté afin d'être en adéquation avec les capacités financières du Département

Depuis 2012, le Département de Seine-et-Marne a recours au financement désintermédié via des émissions obligataires sur les marchés financiers. Ces émissions sont assorties d'un profil d'amortissement dit "in fine" qui conduit à un remboursement unique du capital lors de la dernière échéance.

Depuis lors, le Département de Seine-et-Marne a travaillé, lors de ses mobilisations d'emprunts, à l'adéquation du profil d'amortissement généré par les emprunts bancaires, au remboursement en capital annuel, avec celui, in fine, des emprunts obligataires et des tranches de financement souscrites auprès de la BEI. L'objectif est ainsi d'aboutir à un rythme de remboursement annuel homogène et compatible avec les équilibres financiers du Département et avec la préoccupation de ne pas renvoyer à plus tard la question du remboursement du capital.



La durée de vie moyenne de l'encours de dette long terme du Département est, à fin 2023, de 4 ans contre 4 ans et 2 mois à fin 2022, 4 ans et 7 mois à fin 2021, 4 ans et 11 mois à fin 2020, et 5 ans et 4 mois à fin 2019.

3.6.7 Les émissions obligataires réalisées par le Département dans le cadre du programme EMTN

Placeurs	Montant	Date d'émission	Date d'échéance	code ISIN
Société générale CIB	30 000 000	12/11/2012	12/11/2023	FR 0011 349 372
Société générale CIB	10 000 000	06/05/2013	06/05/2028	FR 0011 472 414
Société générale CIB	8 000 000	06/05/2013	06/05/2024	FR 0011 472 406
Natixis	5 000 000	14/10/2014	14/10/2025	FR 0012 223 329
Commerzbank Aktiengesellschaft	5 000 000	14/11/2014	14/11/2024	FR 0012 283 331
Commerzbank Aktiengesellschaft	15 000 000	14/11/2014	14/11/2025	FR 0012 285 831
Société générale CIB	5 000 000	20/02/2015	20/02/2025	FR 0012 535 797
Commerzbank Aktiengesellschaft	10 000 000	04/03/2015	04/03/2026	FR 0012 591 725
Bred Banque Populaire	15 000 000	05/06/2015	05/06/2024	FR 0012 758 621
Natixis	7 000 000	11/06/2015	11/06/2024	FR 0012 767 317
Credit Agricole CIB	15 000 000	21/03/2017	21/03/2029	FR 0013 244 894

HSBC France	10 000 000	14/06/2018	14/06/2028	FR 0013 343 035
NATIXIS	15 000 000	29/04/2019	29/04/2030	FR 0013 415 825
NATIXIS	20 000 000	12/03/2020	12/03/2027	FR 0013 492 881
HSBC France	10 000 000	13/03/2020	13/03/2025	FR 0013 492 816
La Banque Postale	20 000 000	12/04/2021	12/04/2027	FR 0014 002 S24
Natixis	10 000 000	07/03/2024	07/03/2033	FR 0014 000 H17
CACIB	20 000 000	06/03/2024	06/03/2034	FR 0014 000 IQ9
TP ICAP	5 000 000	28/03/2024	28/03/2028	FR 0014 000 VY6

3.6.8 Les garanties d'emprunt

Les garanties d'emprunts que peut accorder le Département de Seine-et-Marne à des personnes morales de droit privé (article L.3231-4 du CGCT), notamment dans le domaine du logement social, constituent un mode de soutien apporté à un projet d'investissement. Ainsi, à travers les garanties d'emprunt, le Département de Seine-et-Marne s'engage auprès d'un établissement financier à rembourser un prêt octroyé à un organisme en cas de défaillance de ce dernier. La garantie départementale permet généralement à l'organisme garanti de bénéficier de conditions financières plus favorables de la part du prêteur.

Ce type d'intervention est porteur de risques pour le budget départemental, qui peut être appelé, en cas de défaillance de l'organisme, à se substituer à lui et à prendre en charge les annuités impayées. Pour cette raison, le CGCT encadre leur octroi en instituant des règles prudentielles et notamment la règle du plafonnement du risque qui limite le montant total des annuités, déjà garanties cautionnées à échoir au cours de l'exercice (hors annuités du secteur du logement social) et le montant des annuités de la dette départementale, à 50 % des recettes réelles de fonctionnement du budget départemental.

Le Département de Seine-et-Marne dont la volonté est de maîtriser l'évolution de cet encours, s'est doté de règles propres relatives aux garanties d'emprunt qui complètent les règles prudentielles issues du CGCT. Un premier dispositif mettant en place un cadre pour l'octroi des garanties d'emprunts au profit du secteur du logement social avait été voté par l'Assemblée départementale en 2007, un second couvrant l'ensemble des secteurs susceptibles de bénéficier de ce type d'intervention a été voté en septembre 2011.

Le 24 mars 2017, l'Assemblée départementale a adopté une nouvelle délibération qui révisé celle de 2011 concernant les modalités d'attribution des garanties d'emprunt. L'objectif est de disposer d'un cadre clair et efficace pour articuler pleinement l'octroi des garanties d'emprunts avec la politique départementale du logement et les besoins propres du Département de Seine-et-Marne et de ses agents.

Entre 2016 et 2022, l'encours garanti par le Département de Seine-et-Marne s'est accru de 5 %, cette évolution est liée majoritairement à une baisse de l'encours garanti auprès du secteur du logement social (- 7,2 M€), le reste des emprunts garantis dont principalement ceux au profit du secteur médico-social (maison de retraite, foyer d'accueil médicalisé...) explique le reste de cette évolution (+ 36 M€).

Année	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Encours garanti au 31/12 (en euros)	584 430 752	587 685 958	584 143 002	614 442 134	601 989 752	608 803 018	613 171 854	615 199 055
Annuité garantie au 31/12 (en euros)	48 018 210	48 852 399	42 334 586	46 037 116	39 629 408	38 852 603	39 628 161	49 749 324

Total annuité garantie + annuité dette propre au 31/12 (en euros)	140	496	181	021	158	192	140	913	123 858 080	121 035	122 050	138	759
	429		838		302		595			280	220	838	

L'encours de dette garantie par le Département de Seine-et-Marne s'établissait au 31 décembre 2023 à environ 615,20 M€ et était majoritairement au profit du secteur du logement social (460,5 M€).

L'annuité de dette garantie s'élevait à 49,7 M€ (logement social inclus). Le total des annuités de la dette propre et de la dette garantie (hors secteur logement social) représentait 7,32 % du plafond autorisé, selon le mode de calcul du ratio de l'article L.3231-4 du CGCT.

Le Département de Seine-et-Marne n'a pas été appelé en garantie au cours de l'année 2023.

Un suivi des organismes bénéficiant de ces concours vise à apprécier, pour le Département de Seine-et-Marne, les implications juridiques et financières issues de ces relations contractuelles, afin d'évaluer les risques. A cet effet, le contrôle annuel des partenaires du Département de Seine-et-Marne est assuré par la Direction du Contrôle de gestion et de l'Audit externe. Tout octroi d'une nouvelle garantie est précédé d'une analyse de la situation financière de l'organisme qui la sollicite.

MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES

MiFID II – Gouvernance des produits / Marché cible identifié (investisseurs professionnels et contreparties éligibles uniquement) – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation du produit [du/de chaque] producteur (tel que défini par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée ("**MiFID II**")), l'évaluation du marché cible des Titres (tels que définis ci-après), en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 19 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'Autorité européenne des marchés financiers [(l'"**AEMF**") le 3 août 2023, a mené à la conclusion que (i) le marché cible pour les Titres est composé de contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, chacun tel que défini par MiFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "**distributeur**") doit prendre en considération le marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant, un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.²

[MiFIR RU – Gouvernance des produits RU / Marché cible identifié (investisseurs professionnels et contreparties éligibles uniquement) – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation des produits [du/de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres (tels que définis ci-après) a mené à la conclusion que (i) le marché cible pour les Titres est composé de contreparties éligibles, telles que définies par le *FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook*, et clients professionnels, tels que définis par le règlement (UE) n°600/2014 tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni conformément au *European Union (Withdrawal) Act 2018*, uniquement et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "**distributeur**") devra prendre en compte l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant, un distributeur soumis au *FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook* (les "**Règles MiFIR de Gouvernance des Produits RU**") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.]³

² A insérer après évaluation du marché cible des Titres en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 19 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 3 août 2023, en cas de marché cible réservé aux investisseurs professionnels et contreparties éligibles uniquement.

³ A insérer après évaluation du marché cible des Titres, en cas de marché cible réservé aux investisseurs professionnels et contreparties éligibles uniquement. La légende peut ne pas être nécessaire si les agents placeurs des Titres ne sont pas assujettis à au règlement (UE) n°600/2014 tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni conformément au *European Union (Withdrawal) Act 2018* ("**MiFIR RU**") et qu'il n'y a donc pas de producteur MiFIR RU. Selon la localisation des producteurs, il peut y avoir des situations où soit la légende de gouvernance des produits MiFID II, soit la légende de gouvernance des produits MiFIR RU, soit les deux, sont incluses.

Conditions Financières en date du [●]



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Programme d'émission de Titres

(Euro Medium Term Note Programme)

de 1.000.000.000 d'euros

LEI (identifiant d'entité juridique) : 969500V08Y2PG8JTLG42

**[Brève description et montant des Titres]
(les "Titres")**

Souche n°[●]

Tranche n°[●]

Prix d'émission : [●] %

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

[Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des modalités (les "**Modalités**") incluses dans le chapitre "Modalités des Titres" du document d'information en date du 10 septembre 2024 [tel que complété et/ou modifié par le(s) modification(s) du document d'information en date du [●]] relatif au programme d'émission de Titres (*Euro Medium Term Notes*) de 1.000.000.000 d'euros de l'Emetteur ([ensemble,] le "**Document d'Information**").

Le présent document constitue les conditions financières (les "**Conditions Financières**") relatives à l'émission des titres décrits ci-après (les "**Titres**") et devant être lues conjointement avec le Document d'Information. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information. Le Document d'Information [et les présentes Conditions Financières] [est/sont] (a) publié(s) sur le site internet de l'Emetteur (<https://seine-et-marne.fr/fr/notation-financiere>) et (b) disponible(s) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur. [En outre, les présentes Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles [le/à] [●].]

[La formulation alternative suivante est applicable pour l'émission de Titres assimilables à la première Tranche d'une émission émise en vertu d'un prospectus de base ou d'un document d'information portant une date antérieure.]

[Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des modalités (les "**Modalités**") qui sont les Modalités [2013/2014/2017/2018/2019/2020/2022/2023] et qui sont incorporées par référence dans le document d'information en date du 10 septembre 2024 [tel que complété et/ou modifié par le(s) modification(s) du document d'information en date du [●]] relatif au programme d'émission de Titres (*Euro Medium Term Notes*) de 1.000.000.000 d'euros de l'Emetteur ([ensemble,] le "**Document d'Information**").

Le présent document constitue les conditions financières (les "**Conditions Financières**") relatives à l'émission des titres décrits ci-après (les "**Titres**") et devant être lues conjointement avec le Document d'Information (à l'exclusion du chapitre "Modalités des Titres" qui est remplacé par les Modalités [2013/2014/2017/2018/2019/2020/2022/2023]). L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières, des Modalités [2013/2014/2017/2018/2019/2020/2022/2023] et du Document d'Information (à l'exclusion du chapitre "Modalités des Titres"). Le Document d'Information [et les présentes Conditions Financières] [est/sont] (a) publié(s) sur le site internet de l'Emetteur (<https://seine-et-marne.fr/fr/notation-financiere>), et (b) disponible(s) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur [En outre, les présentes Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles [le/à] [●].]

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Sans objet". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-après, et ce, même si "Sans objet" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Financières.]

1. **Emetteur :** Département de Seine-et-Marne.
2. (i) Souche n°: [●]
(ii) Tranche n°: [●]
[(iii) Date à laquelle les Titres deviennent assimilables (Article 13) : Les Titres seront, dès leur [admission aux négociations/émission le [●] (*insérer la date*)], entièrement assimilables aux, et constitueront une souche unique avec, [●] (*décrire la Souche concernée*) émise par l'Emetteur le [●] (*insérer la date*) (les "**Titres Existants**").]
3. **Devise Prévue :** [●]
4. **Montant Nominal Total :** [●]
(i) Souche : [●]
(ii) Tranche : [●]
5. **Prix d'émission :** [●] % du Montant Nominal Total de la Tranche [majoré des intérêts courus à partir du [*insérer la date*] (*le cas échéant*)]
6. **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [●] (*une seule valeur nominale pour les Titres Dématérialisés*) (100.000 € au minimum (*ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise*) *ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou par toute loi ou règlement applicable à la Devise Prévue*)
7. (i) **Date d'Emission :** [●]
(ii) **Date de Début de Période d'Intérêts :** [●] [*préciser/Date d'Emission/Sans objet*]
8. **Date d'Echéance :** [●] [*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon la plus proche du mois et de l'année concernés*]
9. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [●] %]
[[*EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou autre*] +/- [●] % Taux Variable]
[Titre à Coupon Zéro]
[Titre à Taux Fixe/Taux Variable]
[Autre (*à préciser*)]
(*autres détails indiqués ci-après*)
10. **Base de Remboursement/Paiement :** [A moins qu'ils n'aient déjà été remboursés ou rachetés et annulés, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à [100] % de leur Valeur Nominale Indiquée.]
[Versement Echelonné]
[Autre (*à préciser*)]
(*autres détails indiqués ci-après*)
11. **Changement de Base d'Intérêt :** [Applicable/Sans objet]
(*autres détails indiqués à la rubrique 16 ci-après des présentes Conditions Financières*)

- 12. Option de remboursement :** [Option de remboursement au gré des Titulaires]
 [Option de remboursement au gré de l'Emetteur]
 [Autre (à préciser)]
 (autres détails indiqués ci-après)
 [Sans objet]
- 13. Date des autorisations d'émission des Titres :** Décision du Président du Conseil départemental de l'Emetteur en date du [●]

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER (LE CAS ECHEANT)

- 14. Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Applicable/Applicable avant la Date de Changement/Applicable après la Date de Changement/Sans objet]
 (si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Taux d'Intérêt : [●] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement/autre (préciser)] à terme échu]
- (ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [[●] de chaque année/[●] et [●] de chaque année/[●], [●],[●] et [●] de chaque année] jusqu'à la Date d'Echéance (incluse) (à ajuster le cas échéant)
- (iii) Montant(s) de Coupon Fixe : [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
- (iv) Montant(s) de Coupon Brisé : [[●] (Insérer les informations relatives aux coupons brisés initiaux ou finaux qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) du Coupon Fixe et à la (aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle (auxquelles) ils se réfèrent)/Sans objet]

- (v) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365]
 [Exact/365 – FBF]
 [Exact/Exact – ISDA]
 [Exact/Exact – ICMA]
 [Exact/Exact – FBF]
 [Exact/365 (Fixe)]
 [Exact/360]
 [30/360]
 [360/360]
 [Base Obligataire]
 [30/360 – FBF]
 [Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]
 [30E/360]
 [Base Euro Obligataire]
 [30E/360 – FBF]
 [Autre (à préciser)]
- (vi) Dates de Détermination du Coupon : [●] de chaque année
(indiquer les Dates de Paiement du Coupon normales, en ignorant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Exact/Exact – ICMA)
- (vii) Autre(s) modalité(s) relative(s) à la méthode de calcul des intérêts des Titres à Taux Fixe : [Sans objet/(préciser)]
- 15. Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable :**
 [Applicable/Applicable avant la Date de Changement/Applicable après la Date de Changement/Sans objet]
(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Période(s) d'Intérêts : [●]
- (ii) Dates de Paiement du Coupon : [[●] de chaque année/ [●] et [●] de chaque année/ [●], [●], [●] et [●] de chaque année] jusqu'à la Date d'Echéance (incluse) (à ajuster le cas échéant)
- (iii) Première Date de Paiement du Coupon : [●]
- (iv) Date de Période d'Intérêts Courus : [Date de Paiement du Coupon/Autre (préciser)]

- (v) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/
Convention de Jour Ouvré "Suivant"/
Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/
Convention de Jour Ouvré "Précédent"/Autre
(à préciser)]
- (insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que
le Montant du Coupon soit affecté par
l'application de la convention de jour ouvré
concernée)
- (vi) Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) : [●]
- (vii) Méthode de détermination du (des) Taux
d'Intérêt : [Détermination FBF/ Détermination du Taux
sur Page Ecran]
- (viii) Partie responsable du calcul du (des) Taux
d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si
ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [[●] (préciser)/Sans objet]
- (ix) Détermination FBF : [Applicable/ Sans objet]
- (si "Sans objet", supprimer les sous-
paragraphe suivants)
- Indice de Référence : [●] (préciser l'Indice de Référence
[EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou
autre] et mois (ex. EURIBOR 3 mois))
- (autres informations si nécessaire)
- (si le Taux d'Intérêt est déterminé par
interpolation linéaire au titre de la première
et/ou dernière longue ou courte Période
d'Intérêts, insérer la(les) période(s) d'intérêts
concernée(s) et les deux taux concernés
utilisés pour ladite détermination)
- Date de Détermination du Taux Variable : [●]
- (x) Détermination du Taux sur Page Ecran : [Applicable/ Sans objet]
- (si "Sans objet", supprimer les sous-
paragraphe suivants)
- Indice de Référence : [●] (préciser l'Indice de Référence
[EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou
autre])
- (si le Taux d'Intérêt est déterminé par
interpolation linéaire au titre de la première
et/ou dernière longue ou courte Période
d'Intérêts, insérer la(les) période(s) d'intérêts
concernée(s) et les deux taux concernés
utilisés pour ladite détermination)
- Taux de Référence : [●]
- Heure de Référence : [●]
- Date(s) de Détermination du Coupon : [●] – [TARGET] Jours Ouvrés à (préciser la
ville) pour (préciser la devise) avant le [●]]
- Source Principale pour le Taux Variable : [Page Ecran/Banques de Référence]
- Page Ecran (si la Source Principale pour
le Taux Variable est "Page Ecran") : [●] (indiquer la page appropriée)

- Banques de Référence : [●] (indiquer quatre établissements)
 - Place Financière de Référence : [Zone Euro/[●] (préciser la place financière dont l'Indice de Référence est le plus proche)
 - Montant Donné : [●] (préciser si les cours publiés sur écran ou les cotations des Banques de Référence doivent être donnés pour une opération d'un montant notionnel particulier)
 - Date de Valeur : [●] (indiquer si les cours ne doivent pas être obtenus avec effet au début de la Période d'Intérêts Courus)
 - Durée Prévues : [●] (indiquer la période de cotation si elle est différente de la durée de la Période d'Intérêts Courus)
- (xi) Marge(s) : [+/-][●] % par an
 - (xii) Coefficient Multiplicateur : [Sans objet/[●]]
 - (xii) Taux d'Intérêt Minimum : [[0]/ [●]] % par an
 - (xiii) Taux d'Intérêt Maximum : [Sans objet/[●] % par an]
 - (xiv) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365]
[Exact/365 – FBF]
[Exact/Exact – ISDA]
[Exact/Exact – ICMA]
[Exact/Exact – FBF]
[Exact/365 (Fixe)]
[Exact/360]
[30/360]
[360/360]
[Base Obligataire]
[30/360 – FBF]
[Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]
[30E/360]
[Base Euro Obligataire]
[30E/360 – FBF]
[Autre (à préciser)]
 - (xv) Dispositions de *fallback*, règles d'arrondis, dénominateur ou autres modalités relatives à la méthode de calcul des intérêts des Titres à Taux Variable, si différentes de celles indiquées dans les Modalités : [Sans objet/(préciser)]

16. Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable :

- (i) Changement de Base d'Intérêt par [Applicable/Sans objet]
(si "sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)

- l'Emetteur :
- (ii) Changement de Base d'Intérêt Automatique : [Applicable/Sans objet]
- (iii) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts [[précédant la Date de Changement (exclue) (*si la Date de Changement est une Date de Paiement du Coupon*)]/[précédant la Période d'Intérêts Courus incluant la Date de Changement]/[jusqu'à (et y compris) la Période d'Intérêts Courus incluant la Date de Changement (*si la Date de Changement n'est pas une Date de Paiement du Coupon*)]] : Déterminé selon [l'Article 5(b), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Fixe/l'Article 5(c), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Variable], tel que précisé à la rubrique [14/15] ci-avant des présentes Conditions Financières
- (iv) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts [[suivant la Date de Changement (incluse) (*si la Date de Changement est une Date de Paiement du Coupon*)]/[à compter de la Période d'Intérêts Courus incluant la Date de Changement]/[immédiatement après la Période d'Intérêts Courus incluant la Date de Changement (*si la Date de Changement n'est pas une Date de Paiement du Coupon*)]] : Déterminé selon [l'Article 5(b), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Fixe/l'Article 5(c), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Variable], tel que précisé à la rubrique [14/15] ci-avant des présentes Conditions Financières
- (v) Date de Changement : [●]
- (vi) Délai minimum d'information des Titulaires par l'Emetteur : [[●] Jours Ouvrés avant la Date de Changement/Sans objet (*dans le cas d'un Changement de Base d'Intérêt Automatique*)]
- (vii) Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable, si différentes de celles indiquées dans les Modalités des Titres : [Sans objet/(*préciser*)]
- 17. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :** [Applicable/Sans objet]
(si "sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Taux de Rendement : [●] % par an
- (ii) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365]
 [Exact/365 – FBF]
 [Exact/Exact – ISDA]
 [Exact/Exact – ICMA]
 [Exact/Exact – FBF]
 [Exact/365 (Fixe)]
 [Exact/360]

- [30/360]
- [360/360]
- [Base Obligataire]
- [30/360 – FBF]
- [Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]
- [30E/360]
- [Base Euro Obligataire]
- [30E/360 – FBF]
- (iii) Autre formule/méthode de détermination du montant payable : [Sans objet/(préciser)]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

- 18. Option de remboursement au gré de l'Emetteur :** [Applicable/Sans objet]
(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
 - (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
 - (iii) Si remboursable partiellement :
 - (a) Montant de Remboursement Minimum : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]/Sans objet]
 - (b) Montant de Remboursement Maximum : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]/Sans objet]
 - (iv) Préavis (si différent de celui prévu dans les Modalités) : [●]
- 19. Option de remboursement au gré des Titulaires :** [Applicable/Sans objet]
(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
 - (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
 - (iii) Préavis (si différent de celui prévu dans les Modalités) : [●]
- 20. Montant de Remboursement Final de chaque Titre :** [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
- 21. Montant de Versement Echelonné :** [Applicable/Sans objet]
(si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Date(s) de Versement Echelonné : [●]

- (ii) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [●] par Titre de [●] de Valeur Nominale Indiquée
- (iii) Montant de Versement Echelonné Minimum : [[●]/[●] par Titre de [●] de Valeur Nominale Indiquée/Sans objet]
- (iv) Montant de Versement Echelonné Maximum : [[●]/[●] par Titre de [●] de Valeur Nominale Indiquée/Sans objet]
- (v) Dispositions additionnelles relatives au remboursement par Versement Echelonné : [[●]/Sans objet]

22. Montant de Remboursement Anticipé :

Montant(s) de Remboursement Anticipé de chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 6(f) ou en cas d'exigibilité anticipée (Article 9) ou autre remboursement anticipé et/ou méthode de calcul de ce montant, si exigé ou différent de ce qui est prévu dans les Modalités :

[●] par Titre de [●] de Valeur Nominale Indiquée

Remboursement pour des raisons fiscales :

- (i) Majoration du montant de Remboursement Anticipé des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement prévue (Article 6(f)) : [Oui/Non]
- (ii) Remboursement à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 6(f)(ii)) : [Oui/Non]

23. Rachat (Article 6(g)) :

Les Titres rachetés par l'Émetteur [pourront être conservés et revendus ou annulés/devront être annulés] conformément à l'Article 6(g)]

(indiquer si l'Émetteur a la possibilité de conserver les Titres rachetés conformément à l'Article 6(g))

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

24. Forme des Titres :

[Titres Dématérialisés/ Titres Matérialisés]

(les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur)

(supprimer la mention inutile)

- (i) Forme des Titres Dématérialisés : [Sans objet/Au porteur/Au nominatif]

- (ii) Etablissement Mandataire : [Sans objet/ *(si applicable indiquer le nom et les coordonnées)*]

(noter qu'un Etablissement Mandataire doit être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement)

- (iii) Certificat Global Temporaire : [Sans objet/ Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la "**Date d'Echange**"), correspondant à quarante (40) jours calendaires après la Date d'Emission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
25. **Place(s) Financière(s) ou autres dispositions particulières relatives aux dates de paiement pour les besoins de l'Article 7(g) :** [Sans objet/ (*préciser*). *Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les dates de fin de période d'intérêts, visées aux paragraphes 14(ii) et 15(ii)*]
26. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :** [Oui/Non/Sans objet. (*si oui, préciser*)]
(uniquement applicable aux Titres Matérialisés)
27. **Masse (Article 11) :** Représentant titulaire
[●] (*indiquer le nom et les coordonnées*)
Représentant suppléant
[●] (*indiquer le nom et les coordonnées*)
Rémunération
[Applicable/Sans objet] (*si applicable, préciser le montant et la date de paiement*)
28. **Autres conditions financières :** [Applicable/Sans objet] (*si applicable, préciser*)

GENERALITES

Le montant principal total des Titres émis a été converti en euro au taux de [●], soit une somme de (uniquement pour les Titres qui ne sont pas libellés en euros) :

[●]

OBJET DES CONDITIONS FINANCIERES

Les Conditions Financières constituent les conditions financières requises pour l'émission [et] [l'admission aux négociations sur [Euronext Paris/[●] (indiquer le Marché Réglementé concerné)]] des Titres qui y sont décrits dans le cadre du programme d'émission de Titres (*Euro Medium Term Note Programme*) de 1.000.000.000 d'euros du Département de Seine-et-Marne.

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Financières. *[[information provenant de tiers]]* provient de (*indiquer la source*). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]⁴

Signé pour le compte du Département de Seine-et-Marne :

Par : _____
Dûment habilité

⁴ A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

1. FACTEURS DE RISQUES SPECIFIQUES AUX TITRES

[Insérer tout facteur de risque qui est substantiel pour les Titres admis aux négociations afin d'évaluer le risque de marché associé à ces Titres et qui pourrait affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations au titre des Titres et ne serait pas couvert par le chapitre "Facteurs de risques" du Document d'Information.]

2. COTATION ET ADMISSION A LA NEGOCIATION :

- (i) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris/[●]] (spécifier le *Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*)] à compter du [●] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte)./Une demande d'admission des Titres aux négociations sur (spécifier le *Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*) à compter du [●] devrait être faite par l'Emetteur (ou pour son compte)./Sans objet]
- (en cas d'émission assimilable, indiquer que les *Titres Existants sont déjà admis aux négociations.*)
- (ii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●]/Sans objet]

3. NOTATIONS

- Notations : [Les Titres à émettre [ont fait/feront] l'objet de la notation suivante :
- [Moody's Investors Service: [●]]
- [[Autre] : [●]]
- [[●]/[Chacune des agences ci-avant] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'AEMF sur son site internet (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC.] [La/les] notation[s] des Titres [a/ont] été [respectivement] avalisée[s] par [●] conformément au Règlement ANC tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni conformément au [European Union (Withdrawal) Act 2018/EUWA] (le "**Règlement ANC RU**") et [n'a/n'ont] pas été retirée[s]. En conséquence, [la / les] notation[s] émise[s] par [●] / [chacune des agences ci-avant] [peut / peuvent] être utilisée[s] à des fins réglementaires au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC RU.]
- [Les Titres ne seront pas notés.]

4. [AUTRES CONSEILLERS

Si des conseillers sont mentionnés dans ces Conditions Financières, inclure une déclaration précisant la qualité au titre de laquelle ils ont agi.]

5. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante : "A l'exception des commissions payables à l'(aux) Agent(s) Placeur(s) conformément au chapitre "Souscription et Vente" du Document d'Information, à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Titres n'y a d'intérêt significatif".]

6. [Titres à Taux Fixe uniquement – RENDEMENT

Rendement : [●] % par an.

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

7. [Titres à Taux Variable uniquement – INDICES DE REFERENCE

Indices de référence :

Les montants payables au titre des Titres seront calculés par référence à [●] qui est fourni par [●]. A la date du [●], [●] [figure / ne figure pas] sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence créé et géré par l'AEMF conformément à l'article 36 du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, tel que modifié [(le " **Règlement sur les Indices de Référence** ")]. [A la connaissance de l'Emetteur, [[●] n'est pas tenu d'être enregistré conformément à l'article 2 du Règlement sur les Indices de Référence] / [les dispositions transitoires prévues à l'article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de telle manière que [●] n'est pas actuellement soumis à une obligation d'agrément ou d'enregistrement ou, s'il est situé en dehors de l'Union Européenne, de reconnaissance, d'aval ou toute procédure équivalente].]

8. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

Code ISIN : [●]

Code commun : [●]

Code FISN : [[●]/Sans objet/Non disponible] (Si le code FISN n'est pas requis ou demandé, il doit être spécifié comme étant "Sans objet".)

Code CFI : [[●]/Sans objet/Non disponible] (Si le code CFI n'est pas requis ou demandé, il doit être spécifié comme étant "Sans objet".)

Dépositaires :

- (a) Euroclear France agissant comme Dépositaire Central : [Oui/Non]
- (b) Dépositaire Commun pour Euroclear Bank et Clearstream Banking S.A. : [Oui/Non]
- Tout système(s) de compensation autre qu'Euroclear Bank et Clearstream Banking S.A. et numéro(s) d'identification correspondant : [Sans objet/(indiquer le(s) nom(s), numéro(s) et adresse(s))]
- Livraison : Livraison [contre paiement/franco de paiement]
- Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres (le cas échéant) : [•]
- Nom et adresse de l'Agent de Calcul désigné pour les Titres (le cas échéant) : [•]

9. PLACEMENT

- Méthode de distribution : [Syndiqué/Non syndiqué]
- (i) Si syndiqué, noms des Membres du Syndicat de Placement : [Sans objet/(indiquer les noms)]
- (ii) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation (le cas échéant) : [Sans objet/(indiquer les noms)]
- (iii) Si non-syndiqué, nom de l'Agent Placeur : [Sans objet/(indiquer le nom)]
- (iv) Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique : Réglementation S *Compliance Category 1*; Règles TEFRA C/Règles TEFRA D/Sans objet] (*les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés*)
- (iv) Restrictions de vente supplémentaires : [Sans objet/préciser]

SOUSCRIPTION ET VENTE

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement modifié en date du 10 septembre 2024 conclu entre l'Emetteur, l'Arrangeur et les Agents Placeurs Permanents (tel qu'il pourra être modifié à la date d'émission concernée, le "**Contrat de Placement**"), les Titres seront offerts par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur (tel que défini au chapitre "Description générale du Programme") concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera (le cas échéant) à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être complétées et/ou modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment mais non exclusivement à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans une Modification (telle que définie au chapitre "Modification du Document d'Information") du présent Document d'Information ou dans les Conditions Financières relatives à l'émission de Titres à laquelle elle se rapporte.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays ou territoire dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Document d'Information, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Financières et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourent de responsabilité du fait des agissements d'un autre Agent Placeur.

Les Titres Matérialisés seront uniquement émis hors du territoire français.

Espace Economique Européen

Sans préjudice des lois et règlements applicables de tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen (l'"**EEE**"), l'Emetteur, en tant qu'autorité locale d'un Etat Membre de l'EEE, n'est pas soumis aux dispositions du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié⁵ (le "**Règlement Prospectus**") et n'est donc pas soumis aux exigences relatives à l'établissement, à l'approbation et à la diffusion du prospectus prévues par le Règlement Prospectus.

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**") et ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*)

⁵ Article 1.2 du Règlement Prospectus.

autrement que dans le cadre des opérations exemptées des exigences d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**").

Les Titres Physiques d'une maturité supérieure à un an sont soumis aux exigences fiscales américaines et ne peuvent être offerts, vendus ou remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de leurs possessions ou à des ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre de certaines opérations conformes à la réglementation fiscale américaine. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu et ses textes d'application.

Les Titres sont offerts et vendus en dehors des Etats-Unis et à des personnes qui ne sont pas ressortissants des Etats-Unis conformément à la Réglementation S. En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre de la Tranche particulière de Titres) de Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant le commencement de l'offre d'une Tranche particulière de Titres, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Le présent Document d'Information a été préparé par l'Emetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Titres en dehors des Etats-Unis d'Amérique. L'Emetteur et les Agents Placeurs se réservent la faculté de refuser l'acquisition de tout ou partie des Titres, pour quelque raison que ce soit. Le présent Document d'Information ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux Etats-Unis d'Amérique. La diffusion du présent Document d'Information à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique par toute personne est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que :

- (a) il n'a communiqué ou ne fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000, telle que modifiée (*Financial Services and Markets Act 2000*, la "**FSMA**")) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, que dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (b) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

INFORMATIONS GENERALES

- (1) L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France pour la mise à jour du Programme qui a fait l'objet de la délibération n°CG-2012/04/13-7/01 du Conseil général de l'Emetteur en date du 13 avril 2012 et de la décision réglementaire n°2024/11/Direction des Finances du Président du Conseil départemental de l'Emetteur en date du 16 avril 2024.

Conformément à la délibération n°CD-2023/12/21-7/03 du Conseil départemental de l'Emetteur en date du 21 décembre 2023, le Conseil départemental de l'Emetteur a autorisé son Président à réaliser des émissions obligataires pour la durée de l'exercice budgétaire 2024 et dans la limite des montants inscrits au budget.

Le budget de l'Emetteur pour l'année 2024 adopté aux termes de la délibération n°CD-2023/12/21-7/01 A du Conseil départemental de l'Emetteur en date du 21 décembre 2023, tel que modifié par la délibération n°CD-2024/06/21-7/03A du Conseil départemental de l'Emetteur en date du 21 juin 2024, autorise les emprunts en euros pour l'année 2024 à hauteur d'un montant maximal de 164.100.000 euros.

- (2) Le code LEI (*Legal Entity Identifier*) de l'Emetteur est 969500V08Y2PG8JTLG42.
- (3) Il n'y a pas eu de changement notable (a) dans les systèmes fiscal et budgétaire, (b) de la dette publique brute, (c) de la balance commerciale et de la balance des paiements, (d) des réserves de change, (e) de la situation et des ressources financières, ni (f) dans les recettes et dépenses de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2023.
- (4) Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Document d'Information, l'Emetteur n'est pas et n'a pas été impliqué dans une procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Emetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière de l'Emetteur.
- (5) Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (10-12 Place de la Bourse, 75002 Paris, France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et Clearstream (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le code commun et le code ISIN (numéro d'identification international des valeurs mobilières) et, le cas échéant, le code FISN (nom abrégé de l'instrument financier) et/ou le code CFI (code de classification des instruments financiers) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Financières concernées.
- (6) Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, l'(es) Agent(s) Placeur(s) nommé(s), le cas échéant, en qualité d'établissement chargé des opérations de stabilisation (l'(es) "**Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation**") (ou toute personne agissant au nom de l'(les) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation) et identifié(s) dans les Conditions Financières concernées pourra(ont) effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qui prévaudrait en l'absence de telles opérations (les "**Opérations de Stabilisation**"). Cependant, il n'est pas assuré que des Opérations de Stabilisation soient effectuées. Toute Opération de Stabilisation ne pourra débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencée, pourra être arrêtée à tout moment mais devra prendre fin au plus tard à la première des deux (2) dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation de la Tranche concernée. Toute Opération de Stabilisation devra être réalisée par l'(les) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation (ou toute personne agissant au nom de l'(les) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation) dans le respect des lois et des règlements applicables.
- (7) Les montants payables au titre des Titres peuvent être calculés par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou tout autre taux tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées dans la mesure où ils sont conformes au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, tel que modifié (le "**Règlement sur les Indices de Référence**"). Les Conditions Financières concernées indiqueront l'indice de référence applicable, l'administrateur de l'indice concerné et si cet administrateur apparaît sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence créé et géré par l'Autorité européenne des marchés financiers conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence.

Le statut d'enregistrement de tout administrateur en vertu du Règlement sur les Indices de Référence est publiquement disponible et, sauf lorsque la loi l'exige, l'Emetteur n'entend pas mettre à jour le présent

Document d'Information ou les Conditions Financières applicables afin de refléter un quelconque changement en lien avec l'enregistrement de tout administrateur.

- (8) Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**") ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e) et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur soumis aux dispositions du droit fiscal américain. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, remis aux Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tels que définis dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**") ou, dans le cas de certains Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et ses textes d'application. Les Titres seront offerts et vendus hors des Etats-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains (*non U.S. Persons*) conformément à la Réglementation S.
- (9) Dans le présent Document d'Information, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "**€**", "**Euro**", "**EUR**" et "**euro**" signifie la devise ayant cours légal dans les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, tel que modifié, toute référence à "**£**", "**livre sterling**" et "**Sterling**" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "**\$**", "**USD**", "**dollar U.S.**" et "**dollar américain**" vise la devise légale ayant cours aux Etats-Unis d'Amérique, toute référence à "**¥**", "**JPY**" et "**yen**" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "**CHF**" et "**francs suisses**" vise la devise légale ayant cours dans la Confédération suisse.
- (10) Le présent Document d'Information, toute Modification y afférente, le cas échéant et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé, les Conditions Financières applicables à ces Titres seront (a) publiés sur le site internet de l'Emetteur (<https://seine-et-marne.fr/fr/notation-financiere>) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur.
- (11) Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du présent Programme seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, sans frais, dès leur publication, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur :
- (i) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés le cas échéant par tout budget supplémentaire) et les plus récents comptes administratifs ou comptes financiers uniques publiés de l'Emetteur ;
 - (ii) les Conditions Financières relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé ;
 - (iii) le présent Document d'Information, toute Modification (telle que définie au chapitre "Modification du Document d'Information") du Document d'Information, ainsi que tout nouveau document d'information ;
 - (iv) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de lettre comptable, de Certificats Globaux Temporaires, de Titres Physiques, de Coupons, de Reçus et de Talons) ;
 - (v) tout document incorporé par référence dans le présent Document d'Information ; et
 - (v) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait incluse ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information ou dans toute Modification y afférente.

RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION

Personne qui assume la responsabilité du présent Document d'Information

Au nom de l'Emetteur

J'accepte la responsabilité des informations contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information. Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que toutes les informations contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et n'omettent pas d'éléments de nature à en altérer la portée.

Melun, le 10 septembre 2024

Département de Seine-et-Marne

Hôtel du Département
12 rue des Saints-Pères
77000 Melun
France

Représenté par :

Monsieur Vincent Claudon,
Directeur des finances à la Direction générale des services du Département de Seine-et-Marne

Emetteur

Département de Seine-et-Marne

Hôtel du Département
12, rue des Saints-Pères
77000 Melun

Arrangeur

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

12, place des Etats-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

Agents Placeurs Permanents

BRED Banque Populaire

18, quai de la Rapée
75012 Paris
France

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

12, place des Etats-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

Crédit Mutuel Arkéa

1, rue Louis Lichou
29480 Le Relecq Kerhuon
France

HSBC Continental Europe

38, avenue Kléber
75016 Paris
France

La Banque Postale

115, rue de Sèvres
75275 Paris Cedex 06
France

Natixis

7, promenade Germaine Sablon
75013 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

Uptevia

90-110 Esplanade du Général de Gaulle
92400 Courbevoie
France

Conseils juridiques

de l'Emetteur

BENTAM Société d'Avocats

12, rue La Boétie
75008 Paris
France

de l'Arrangeur et des Agents Placeurs Permanents

CMS Francis Lefebvre Avocats

2, rue Ancelle
92522 Neuilly-sur-Seine Cedex
France